



**La mémoire rompue**  
**Les défis de la coexistence confessionnelle au consulat lyonnais**  
**(1563-1567)**

**Mémoire**

**Ariane Godbout**

**Maîtrise en histoire**  
Maître ès arts (M.A.)

Québec, Canada

© Ariane Godbout, 2017

**La mémoire rompue**  
**Les défis de la coexistence confessionnelle au consulat lyonnais**  
**(1563-1567)**

**Mémoire**

**Ariane Godbout**

Sous la direction de :

Michel De Waele, directeur de recherche

## Résumé

La paix d'Amboise (1563-1567), qui suivit le premier conflit ouvert entre catholiques et protestants en France, constitue une période particulièrement riche pour l'étude des premières manifestations de la coexistence confessionnelle au sein du royaume. À Lyon, ville tombée aux mains des huguenots en 1562, le pouvoir royal imposa notamment un partage des charges municipales entre catholiques et réformés, obligeant les tenants des deux confessions à gouverner la communauté ensemble, malgré leurs réticences à travailler avec leurs ennemis d'hier. Ce mémoire vise, grâce à une analyse des délibérations consulaires, à faire état de la manière dont les consuls instrumentalisèrent la tradition du corps de ville et les rituels civiques pour faire valoir leurs intérêts respectifs dans leurs querelles, tout en respectant le cadre législatif imposé par la couronne de France.

## ***Abstract***

*The peace succeeding the Edict of Amboise (1563-1567), which followed the first open conflict between Catholics and Protestants in France, constitutes a particularly rich period for the study of the first appearance of denominational coexistence within the kingdom. In Lyon, the royal power notably imposed that municipal offices be shared between Catholics and Protestants, forcing the members of each denomination to govern together, despite their reluctance to work with their past enemies. By way of an analysis of the city council's registers, this essay's goal is to give an account of the way city councils exploited the traditions of the "corps de ville" and its civic rituals to assert their interests during disputes whilst still respecting the legal framework imposed by the French crown.*

## Table des matières

<b>Résumé</b> .....	III
<b>Abstract</b> .....	IV
<b>Table des matières</b> .....	V
<b>Liste des sigles</b> .....	VII
<b>Remerciements</b> .....	IX
<b>Introduction</b> .....	1
L'historiographie au confluent des études urbaines, de la paix religieuse et de l'histoire politique « d'en bas » .....	2
Sources.....	13
Méthode .....	17
Plan du mémoire .....	19
<b>Chapitre 1- La « bonne ville » devant la montée de la Réforme protestante</b> .....	21
1.1. Lyon au XVI <sup>e</sup> siècle: une capitale financière au service des intérêts du grand commerce.....	22
1.1.1 Un carrefour commercial incontournable .....	22
1.1.2. Une population cosmopolite.....	25
1.2. Les institutions politiques lyonnaises: par et pour les notables .....	29
1.2.1 La commune: une entité politique exclusive.....	30
1.2.2. Le consulat lyonnais.....	31
1.2.3. Élection des consuls, des terriers et des maîtres des métiers .....	34
1.2.4. Fonctionnement du consulat.....	35
1.2.5 Les autorités concurrentes.....	37
1.3. Les troubles religieux, dans le royaume de France et à Lyon.....	40
1.3.1. La montée en popularité de la religion réformée .....	41
1.3.2. La religion réformée à Lyon.....	44
1.3.3. L'éclatement des premiers troubles et la prise de la ville.....	47
1.3.4. Le retour à la paix.....	52
<b>Chapitre 2- « De toute ancienneté et de manière accoutumée »: l'instrumentalisation des coutumes régulant le corps de ville</b> .....	57
2.1. Une tentative de pacification .....	58
2.1.1. Les coexistences dans le royaume de France .....	59
2.1.2. La paix d'Amboise au consulat .....	64
2.1.3 La coutume comme source du droit .....	70
2.2. Le quorum de sept conseillers pour entériner une décision .....	73
2.2.1. Le vote majoritaire .....	73
2.2.2. L'absentéisme, entre protestation et désengagement.....	81
2.2.3. Menaces, contournement et autorisation légale: le dernier mot aux catholiques .....	86
2.3. L'hôtel commun: lieu incontournable de prise de décision?.....	92
2.3.1. Entre incarnation du corps de ville et lieu de dialogue: la portée symbolique de l'hôtel commun .....	92
2.3.2. Hôtel commun ou quorum minimal: une confrontation des usages.....	93
2.3.3. Le rejet d'une tradition?.....	97

<b>Chapitre 3 - Les rituels civiques au service de la reconquête catholique</b> .....	100
3.1. Le rituel: généalogie d'une notion risquée .....	101
3.1.1. Un concept ambigu et « dangereux » .....	102
3.1.2. Un instrument de pouvoir.....	106
3.2. Le serment: reflet d'une parenté consulaire .....	108
<b>3.2.1. Protester pour rompre</b> .....	109
3.2.2. « On na jamais accoustumé de desadvouer les échevins »: la continuité institutionnelle en tant que contre-argument.....	117
3.2.3. Bâtir un nouveau lien de confiance: le serment de garantie.....	120
3.2.4. L'absentéisme des parjures, ou la prévarication des absents.....	122
3.3. « anihiller et aboullir ce Dieu de paste »: quand la procession engendre la discorde .....	127
3.3.1. De l'importance des fêtes dans la vie civique lyonnaise .....	128
3.3.2. Le mandeur insolent.....	131
<b>Conclusion</b> .....	136
<b>Bibliographie</b> .....	142
Sources manuscrites.....	142
Sources imprimées .....	142
Ouvrages de référence.....	144
<b>Annexe 1– Extrait du calendrier des séances du consulat</b> .....	153
<b>Annexe 2 - Extrait des disputes</b> .....	161

## Liste des sigles

A.M.L. : Archives municipales de Lyon

*À mon père*



## Remerciements

Ce mémoire est le fruit de deux années et demie de travail pendant lesquelles j'ai pu bénéficier du soutien de nombreuses personnes, et sans qui la réalisation de ma maîtrise n'aurait sans doute pas été possible. Je tiens d'abord à remercier monsieur Michel De Waele, mon directeur de maîtrise, pour son encadrement, son écoute, ses suggestions, ses encouragements et ses commentaires judicieux qui m'ont permis de cheminer dans mon projet de recherche. Entreprendre un mémoire en histoire après un baccalauréat en enseignement secondaire a nécessité une importante adaptation aux normes et aux exigences d'une discipline avec laquelle je n'étais pas familière, et c'est pourquoi j'aimerais également remercier monsieur Pierre-Yves Saunier de m'avoir guidée et appuyée dans ce processus ainsi que pour ses nombreux conseils qui m'ont permis de circonscrire mon projet de recherche.

Étudier la ville de Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle a impliqué un séjour dans les archives en France, pendant lequel j'ai pu bénéficier des lumières de nombreux chercheurs, dont les professeurs Yann Lignereux et Nicolas Le Roux, que je tiens à remercier. J'aimerais également exprimer ma gratitude envers monsieur Timothy Watson, qui a eu l'amabilité de me faire parvenir sa thèse sur le consulat lyonnais au XVI<sup>e</sup> siècle, ce qui m'a été d'une aide très précieuse pour comprendre les rouages et la culture de cette institution et, incidemment, mieux saisir la nature des rapports entre les échevins à l'époque des troubles religieux.

J'adresse également des remerciements à mes collègues inscrits à la maîtrise, tout particulièrement à Myriam Cyr, Maxime Laprise et Nathan Murray, avec qui j'ai pu partager tant les petites victoires que les grandes difficultés inhérentes à l'avancement de mon mémoire et qui, mieux que quiconque, comprennent les sacrifices et les implications que nécessitent des études supérieures en histoire. Merci à ma famille, à mes amis ainsi qu'à Félix-Antoine Villemure, pour m'avoir soutenue et encouragée tout au long de mon cheminement universitaire.

J'aimerais finalement remercier le Conseil de Recherche en Sciences Humaines du Canada ainsi que la Faculté des lettres et des sciences humaines pour leur soutien financier, ce qui m'a permis de m'investir entièrement dans mon projet de recherche.

## Introduction

Messieurs, comme ainsi soit que la concorde & union est le plus souverain bien temporel que nous sçaurions souhaiter en ce monde: aussi quand il a pleu à Dieu, par sa misericorde & bonté gratuite, nous en donner le moyen entre les mains, ce seroit une grande faute de ne mettre à peine à le garder sogneusement, [...] apres en avoir esté longuement privez, nous ne devons pas nous faire tirer l'aureille: mais estre prompts et esveillez à recevoir ce bien [...]¹

C'est par des appels à la concorde que l'orateur Paul-Antoine Macymilian s'adresse aux échevins lyonnais nouvellement élus lors de la célébration de la Saint-Thomas, en 1563. Cette cérémonie, qui marque annuellement l'élection de ceux appelés à diriger la cité rhodanienne, revêt une importance particulière cette année-là, car elle célèbre également le retour à la paix après d'importants conflits religieux ayant déchiré la France l'année précédente, des conflits qui n'avaient pas épargné Lyon.

En 1562, en effet, éclate dans le royaume du roi Très-Chrétien la toute première des huit « guerres de Religion² » qui opposèrent les catholiques aux tenants de la nouvelle foi réformée durant la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Comme plusieurs autres villes de France, Lyon devient alors le théâtre d'affrontements confessionnels avant que les protestants réussissent à s'emparer de la cité le 30 avril 1562. Dès lors, devant l'interdiction de célébrer la messe, devant la monopolisation des institutions politiques locales par les réformés et

---

¹ Augustin Marlorat, *Exhortation faite aux conseillers et eschevins receuz en la Ville de Lyon, le 27 de Decembre 1563 pour retenir entre eux et tout le peuple, la paix et tranquillité : et mettre en oubly toute vieille hayne et rancune*, Lyon, Charles Pesnot, 1564, non paginé.

² Notons que le terme « guerre de Religion », bien qu'il soit encore largement utilisé pour référer aux huit conflits qui ont touché le royaume de France entre 1562 et 1598, est discutable. Michel De Waele a notamment démontré que la notion de guerre civile, même si elle était utilisée par nombre de contemporains des troubles, ne s'applique pas aux premiers conflits, qui prennent davantage la forme de révoltes (définies comme un appel à la négociation). Parce qu'elle implique la « confrontation de deux projets sociétaux concurrents », la mobilisation de tous les individus vivant sur le territoire touché, le rejet de toute forme de neutralité et l'anéantissement complet de l'adversaire, la guerre civile ne s'applique réellement qu'à partir de 1588 en France, soit lors du huitième conflit religieux. (Michel De Waele, *Réconcilier les Français: Henri IV et la fin des troubles de religion (1589-1598)*, Québec, Presses de l'Université Laval/CIERL, 2010, p. 29) C'est pourquoi nous privilégierons les termes « troubles » et « conflits » pour référer à la période des guerres de Religion.

surtout devant la destruction et le pillage des bâtiments ecclésiastiques, nombreux sont les catholiques qui choisissent la voie de l'exil plutôt que de rester dans une ville gouvernée par des « meschants perturbateurs de la républicque chrestienne et deshobéissants et rebelles au Roy thrès chrestien Charles neufvième<sup>3</sup> ». Si l'édit d'Amboise, officiellement proclamé à Lyon le 15 juin 1563, doit rétablir la paix dans tout le royaume de France, il pose des défis particuliers et totalement nouveaux aux habitants de la cité, en imposant le retour des catholiques exilés, l'oubli de « toutes injures et offenses que l'iniquité du temps et les occasions qui en sont survenues ont peu faire naistre<sup>4</sup> » et surtout, une coexistence confessionnelle *de jure* entre catholiques et réformés.

### **L'historiographie au confluent des études urbaines, de la paix religieuse et de l'histoire politique « d'en bas »**

La situation politique et religieuse que l'on constate à Lyon en 1563 est unique à plusieurs égards: la cité est notamment l'une des seules grandes villes de France, avec Orléans et Caen, où le culte public de la religion réformée est autorisé par la couronne et où le pouvoir royal impose un partage des charges municipales entre catholiques et protestants. À cela s'ajoute le traumatisme causé par la prise de la ville par les huguenots – à laquelle les autorités urbaines et ecclésiastiques ne s'étaient pas attendues – et qui engendre une méfiance mutuelle entre les catholiques et les réformés une fois la paix revenue. L'unicité lyonnaise est, à cet égard, évocatrice d'un phénomène plus global: celui du caractère fortement hétérogène des troubles de religion, dans le temps comme dans l'espace. Les enjeux touchant la reconnaissance partielle du culte réformé lors des premiers conflits sont ainsi radicalement différents de la crise dynastique qui touche la dernière phase des troubles<sup>5</sup>, tout comme la réalité d'une ville ultra catholique comme Paris est extrêmement

---

<sup>3</sup> Jean Guéraud, *La chronique lyonnaise de Jean Guéraud 1536-1562*, Lyon, Jean Tricou, 1929, p. 142.

<sup>4</sup> Article 9 de l'édit d'Amboise (André Stegmann, *Édits des guerres de Religion*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1979, p. 35-36).

<sup>5</sup> Rappelons que la loi de la primogéniture mâle faisait du prince protestant Henri de Navarre le successeur naturel d'Henri III, depuis la mort du duc d'Anjou en 1584. L'assassinat du souverain en 1589 provoqua ainsi une profonde crise successorale, les catholiques étant fermement opposés à ce qu'un hérétique soit nommé à la tête du royaume de France (Nicolas Le Roux, *Les guerres de religion: 1559-1629*, Paris, Belin, 2009, p. 233).

éloignée de celle d'une agglomération comme Saint-Laurent-les-Arbres, où les deux confessions coexistent dans une relative tranquillité<sup>6</sup>.

Pour nombre d'historiens, c'est donc par le biais d'études urbaines ou régionales que peut être plus aisément saisie une parcelle de la réalité vécue par les contemporains des troubles, d'autant plus que la Réforme est un phénomène essentiellement citadin<sup>7</sup>. À ce titre, l'ouvrage de Bernard Chevalier sur les bonnes villes de France fait figure d'incontournable et constitue un excellent point de départ pour comprendre le contexte urbain dans lequel s'inscrivent les antagonismes confessionnels au XVI<sup>e</sup> siècle: l'auteur aborde ainsi l'émergence d'une nouvelle culture propre aux bonnes villes<sup>8</sup> à la fin du Moyen Âge, où la religion occupe une place centrale, servant de ciment aux principaux réseaux de solidarité qui se créent alors (dont les paroisses, les confréries, ainsi que les corps de métier) et dont les fêtes qui marquent le calendrier chrétien rythment la vie urbaine de façon cyclique<sup>9</sup>.

L'existence d'une communauté civique qui a conscience de sa singularité et dont l'identité repose largement sur la religion permet de mieux comprendre les dynamiques qui se mettent en place au fur et à mesure que la Réforme prend de l'ampleur dans les villes de France au XVI<sup>e</sup> siècle et que les tensions religieuses s'accroissent: pour nombre d'habitants de ces cités, ceux qui sont gagnés aux idées réformées sont certes des hérétiques, mais également des personnes qui sont dorénavant exclues du corps social et qui vivent en marge de la communauté urbaine, tout en la polluant<sup>10</sup>. Dans cette même optique, Barbara Diefendorf a bien souligné la déchirure causée par la montée en popularité du

---

<sup>6</sup> Philip Benedict, « Un roi, une loi, deux fois: Parameters for the History of Catholic-Reformed Coexistence in France, 1555-1685 », dans Ole Peter Grell et Robert W. Scribner, dirs., *Tolerance and Intolerance in the European Reformation*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 78.

<sup>7</sup> Penny Roberts, « Faire l'histoire des villes au temps des guerres de Religion en France », *Moreana*, 43, 166-167, 2006, p. 133.

<sup>8</sup> L'auteur fait état de la difficulté, pour l'historien, de définir avec exactitude une « bonne ville ». Il dresse néanmoins une série de critères qui lui sont propres, parmi lesquels on peut citer la conscience d'une communauté urbaine et une certaine forme d'homogénéité culturelle en dépit des divisions sociales (Bernard Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier Montaigne, 1982, p. 16).

<sup>9</sup> Voir à ce propos les chapitres XI et XII de l'ouvrage (Chevalier, *Les bonnes villes*, p. 241-285).

<sup>10</sup> Natalie Z. Davis, « The Rites of Violence: Religious Riot in Sixteenth-Century France », *Past and Present*, 59, 1(1973), p. 51-91.

protestantisme dans le tissu social parisien, et la manière dont la « menace » calviniste donne lieu des violences religieuses dont le point culminant est sans conteste le massacre de la Saint-Barthélémy<sup>11</sup>. De l'autre côté du spectre, Elizabeth Tingle a mis en évidence comment la mise à l'écart rapide de la petite minorité protestante de Nantes dès les premiers conflits civils permet d'atténuer la peur de la population catholique à son égard, et de maintenir les autorités de la cité dans un esprit de relative modération jusqu'au printemps 1589<sup>12</sup>. Dans tous les cas, on constate que la Réforme pose non seulement un problème d'ordre religieux, mais aussi – et surtout – d'ordre identitaire: pour reprendre la formulation de Penny Roberts, « ce n'est pas tant à cause de leur foi que parce qu'ils portent atteinte aux solidarités de la communauté d'habitants que les protestants sont pris pour cible<sup>13</sup> ». La déchirure qui s'opère dans le corps social des villes aux prises avec une population appréciable de réformés est d'autant plus exacerbée dans celles où les huguenots réussissent à s'emparer temporairement du pouvoir avant de devoir rendre les armes, comme à Lyon en 1562, mais aussi, par exemple, à Rouen lors de la même année. Dans ces cités, les protestants sont dorénavant considérés comme des traîtres à la communauté locale, des personnes indignes de confiance<sup>14</sup>, ce qui encourage les catholiques à entretenir un sentiment de méfiance à leur égard et à maintenir les solidarités confessionnelles actives, même en temps de paix.

Si les villes représentent un objet d'étude intéressant comme théâtres d'affrontements confessionnels entre leurs murs, elles sont également incontournables par leur importance stratégique pendant les troubles religieux. En tant que centres administratifs, commerciaux, financiers, militaires ou judiciaires, elles font l'objet de luttes incessantes entre les différentes factions lors des conflits, pendant lesquels chacun cherche à s'en emparer afin de mieux contrôler la région avoisinante. Cette importance se traduit également par la volonté qu'a la couronne de s'assurer la fidélité de ses bonnes villes et d'y

---

<sup>11</sup> Barbara Diefendorf, *Beneath the Cross: Catholics and Huguenots in Sixteenth Century Paris*, New-York, Oxford University Press, 1991, 272 p.

<sup>12</sup> Elizabeth Tingle, *Authority and Society in Nantes during the French Wars of religion, 1559-1598*, Manchester, Manchester University Press, 2006, 229 p. Selon l'auteure, la ville bascule du côté de la Ligue en 1589 à cause de la pression fiscale et de la méfiance à l'égard de la volonté d'Henri III de porter atteinte aux privilèges traditionnels de la ville.

<sup>13</sup> Roberts, « Faire l'histoire des villes », p. 144

<sup>14</sup> Roberts, « Faire l'histoire des villes », p. 142

asseoir son autorité, que ce soit par le biais de la présence physique du monarque – à l'instar du tour de France de Charles IX de 1564 à 1566<sup>15</sup> – ou par les dispositions spécifiquement urbaines contenues dans les différents édits entrecoupant les conflits religieux, qui demandent entre autres aux baillis, sénéchaux, échevins, gouverneurs et juges ordinaires de jurer au souverain de « garder et observer » la paix<sup>16</sup>. Étudier les villes pendant les troubles ne se limite donc pas à une simple tentative d'appréhender une parcelle de la réalité vécue par les contemporains, mais se justifie par l'importance que leur accordent les acteurs des conflits.

Pour autant, analyser les troubles de religion par le biais de l'histoire urbaine comporte plusieurs limites, au premier chef celle de la représentativité de l'objet d'étude. Dans quelle mesure la réalité décrite dans une ville précise peut-elle s'appliquer à d'autres agglomérations? Jusqu'où peut-on pousser la comparaison? Ces questionnements sont ceux évoqués par Philippe Benedict en conclusion de son analyse sur la ville de Rouen pendant les troubles<sup>17</sup>. Publié en 1981, l'ouvrage pionnier de Benedict constitue encore aujourd'hui la référence principale de toute étude urbaine concernant l'époque des conflits religieux, car l'auteur prend en compte à la fois les dimensions sociale, religieuse et politique pour mieux expliquer les changements qui se produisent dans la vie civique de Rouen entre 1560 et 1598<sup>18</sup>. En suivant un plan chronologique, Benedict réussit également à dépeindre le rapport dialectique entre les événements qui surviennent – à l'échelle du royaume comme dans la cité – et la perception qu'en ont les habitants catholiques et réformés. L'analyse de l'auteur est d'autant plus complète qu'il évite de tomber dans le piège du particularisme – qui guette souvent celui qui étudie une localité précise – et qu'il prend bien soin de contextualiser la réalité de la ville de Rouen en la comparant avec celles d'autres agglomérations. Il évoque ainsi l'importance, pour l'historien qui fait de l'histoire urbaine,

---

<sup>15</sup> Étudié par Victor Ernest Graham (*The royal tour of France by Charles IX and Catherine de Medici: festivals and entries, 1564-6*, Toronto-Buffalo, University of Toronto Press, 1978, 472 p.) et par Jean Boutier, Alain Dewerpe et Daniel Nordman (*Un tour de France royal. Le voyage de Charles IX (1564-1566)*, Paris, Aubier, 1984, 400 p.)

<sup>16</sup> L'importance stratégique des villes se manifeste également par les places de sûreté qui sont octroyées aux réformés dans certains édits de paix, notamment celui de Saint-Germain (1570), de Beaulieu (1576), la paix de Bergerac (1577), le traité de Nérac (1579), la paix du Fleix (1580) et l'édit de Nantes (1598).

<sup>17</sup> Philip Benedict, *Rouen during the Wars of Religion*, Cambridge-New-York, Cambridge University Press, 1981, 297 p.

<sup>18</sup> Roberts, « Faire l'histoire des villes », p. 136.

de ne pas circonscrire son champ d'analyse aux données colligées dans les sources de la communauté étudiée, mais de se risquer à explorer la *terra incognita* que sont les archives de la ville voisine<sup>19</sup>. Si cela peut difficilement se faire dans le cadre limité d'un mémoire, cette faiblesse peut être partiellement contournée en faisant appel à des études connexes, ce que nous permet de faire la quantité importante d'histoires urbaines ayant été réalisées au cours des dernières décennies<sup>20</sup>.

L'attention portée aux affrontements confessionnels, qui va de soi dans l'étude des conflits religieux, a cependant longtemps eu comme effet d'occulter les tentatives de pacification et les cas de coexistence pacifique entre catholiques et réformés. Selon Olivier Christin, ce phénomène est partiellement dû à la nature même des sources dont l'historien dispose: la majorité des archives judiciaires, chroniques et pamphlets rapportent des événements exceptionnels, les épisodes de violences sont donc plus susceptibles d'y être abordés que les interactions quotidiennes qui se déroulent en temps « normal »<sup>21</sup>. Afin d'aborder la paix dans ses formes les plus concrètes, il importe donc de faire appel à des sources habituellement peu exploitées en histoire religieuse, mais qui permettent néanmoins de plonger dans le quotidien de ceux qui vivent les troubles, à l'instar des délibérations consulaires, des discours et des harangues<sup>22</sup>. Ce recours à des archives de nature politique pour aborder la coexistence religieuse est précurseur du glissement qui s'est récemment opéré dans le domaine des études urbaines, où l'attention des chercheurs est de plus en plus portée vers la dimension politique de la cohabitation confessionnelle, au détriment des perspectives sociales et religieuses qui ont respectivement occupé l'avant-plan dans les

---

<sup>19</sup> Benedict, *Rouen*, p. xiv.

<sup>20</sup> Notamment Thierry Amalou, *Une concorde urbaine: Senlis au temps des réformes (vers 1520-vers 1580)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007, 437 p.; Michel Cassan, *Le temps des guerres de Religion. Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*, Paris, Publisud, 1996, 463 p. ; Gregory Hanlon, *Confession and Community in seventeenth-century France: Catholic and Protestant coexistence in Aquitaine*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1993, 312 p.; Mark W. Konnert, *Local Politics in the French Wars of Religion. The Towns of Champagne, the duc de Guise and the Catholic League (1560-1595)*, Aldershot, Ashgate, 2006, 300 p.; Stéphane Gal, *Grenoble au temps de la Ligue. Étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (vers 1562-vers 1598)*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, 629 p.; Olivia Carpi, *Une République imaginaire. Amiens pendant les troubles de religion, 1559-1597*, Paris, Belin, 2005, 254 p.

<sup>21</sup> Olivier Christin, *La paix de religion: l'autonomisation de la raison politique au XVIe siècle*, Paris, Seuil, 1997, p. 14.

<sup>22</sup> Christin, *La paix*, p. 14.

années 1970 et 1990<sup>23</sup>. Sur ce point, l'étude de la coexistence confessionnelle dans les villes représente un avantage documentaire considérable: selon Penny Roberts, les archives urbaines sont habituellement très riches en informations et particulièrement bien conservées. En outre, les registres municipaux, de même que les correspondances avec la couronne fournissent des renseignements précieux, sans compter que les villes, par leur population lettrée et leurs moyens de production, sont également dominantes dans la publication de mémoires et d'imprimés<sup>24</sup>.

En France, il a néanmoins fallu attendre la célébration du quatrième centenaire de l'édit de Nantes<sup>25</sup>, en 1998, pour qu'un changement s'opère dans l'historiographie et que la paix religieuse soit plus amplement étudiée<sup>26</sup>. Cet anniversaire a ouvert la voie à la publication de plusieurs études sur la coexistence confessionnelle et sur les efforts de restauration de la paix à l'époque des troubles, contribuant à la montée en popularité de ce champ de recherche, qui demeure néanmoins encore peu exploité<sup>27</sup>. La popularité relativement récente des études sur la paix confessionnelle en France n'a toutefois pas empêché certains chercheurs anglo-saxons de publier des travaux pionniers sur les formes pacifiques de cohabitation religieuse dans les cités françaises aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, à l'instar de Gregory Hanlon, qui s'est penché sur les interactions quotidiennes entre catholiques et huguenots dans la ville de Layrac au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>. Depuis, nombre

---

<sup>23</sup> Roberts, « Faire l'histoire des villes », p. 136.

<sup>24</sup> Roberts, « Faire l'histoire des villes », p. 134-135.

<sup>25</sup> L'édit de Nantes est le traité de paix promulgué par Henri IV en 1598 qui mit fin aux troubles de Religion en France. Traditionnellement vu comme un traité d'ouverture et de tolérance religieuse, sa nature est depuis quelques décennies remise en cause par nombre d'historiens, qui soutiennent qu'il s'agit davantage d'une politique « du moindre mal » devant l'impossibilité d'éradiquer le protestantisme. L'édit de Nantes serait donc une mesure temporaire qui viserait éventuellement à une réunification religieuse au sein du catholicisme. Voir à ce propos l'article fondateur de Mario Turchetti, « "Concorde ou tolérance?" de 1562 à 1598 », *Revue historique*, tome 274, fasc. 2 (556) (octobre-décembre 1985), p. 341-355.

<sup>26</sup> Voir à ce propos l'article de Marianne Carbonnier-Burkard, « L'édit de Nantes en 1998 », *B.S.H.P.F.*, 144 (1998), p. 976-982.

<sup>27</sup> Myriam Yardeni, « Introduction », dans Didier Boisson et Yves Krumenacker, dirs., *La coexistence confessionnelle à l'épreuve: études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, Lyon, Université Jean Moulin - Lyon III, 2009, p. 7.

<sup>28</sup> Hanlon, *Confession and Community*, 311 p. Selon Jérémie Foa, cela est attribuable au fait que l'étude de la paix est beaucoup mieux ancrée dans l'historiographie anglo-saxonne, scandinave ou allemande que française, à preuve la quantité de revues spécialisées sur le sujet (notamment *The international journal of peace studies*, *The Canadian Journal of Peace Studies* et *The Journal for the Studies of Peace and Conflict*) ainsi que le foisonnement des champs d'études comme les *Peace Studies*, les *Conflict Resolution Studies* et la *Friedensforschung*. Ce décalage historiographique découle en partie de l'histoire elle-même: les sociétés



d'historiens ont analysé la coexistence confessionnelle sous ses formes les plus variées: alors que Michel Cassan s'est penché sur le rôle joué par quelques groupes sociaux, d'abord dans la propagation de la Réforme puis dans la limitation de la violence pendant les troubles dans la région du Limousin<sup>29</sup>, Penny Roberts et Jérémie Foa ont plutôt étudié le travail des commissions royales chargées d'appliquer les édits de pacification dans les différentes villes de France<sup>30</sup>. Ces derniers ont ainsi pu établir comment, malgré leur efficacité relative, les commissaires participent au renforcement de l'autorité royale et à la construction – progressive – d'un État centralisé, au détriment des autorités locales. Par leurs travaux, ils mettent en lumière la réalité quotidienne vécue par les commissaires, les obstacles auxquels ils doivent faire face dans l'application concrète des édits de paix, ainsi que les diverses solutions qu'ils trouvent afin de les pallier.

Pour beaucoup d'historiens, les troubles de religion et les tentatives de pacification constituent ainsi un moment propice à la centralisation des pouvoirs autour du monarque et à la construction de l'État moderne, voire, pour reprendre les mots d'Arlette Jouanna, à « l'installation progressive d'une monarchie absolue<sup>31</sup> ». Cette transformation serait notamment le fruit de l'impasse dans laquelle se trouve une Europe déchirée par les querelles religieuses, contraignant nombre de penseurs, au premier chef Thomas Hobbes, à réfléchir sur la subordination de l'État au spirituel. Ce qui ressort au moment des troubles, c'est l'affirmation progressive de l'État moderne, qui se soustrait dorénavant à la théologie

---

allemandes, anglaises et scandinaves ont été davantage touchées par le protestantisme et par les défis qu'a posés la cohabitation religieuse que la France. À cela s'ajoute un rapport différent à l'État, de même qu'un militantisme pacifiste particulièrement fort en Allemagne et aux États-Unis (Jérémie Foa, *Le tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2015, p. 22).

<sup>29</sup> Cassan, *Le temps des guerres*, 463 p.

<sup>30</sup> Penny Roberts, « Royal Authority and Justice during the French religious wars », *Past and Present*, 184, 1 (août 2004), p. 3-32; Jérémie Foa, « Making Peace: the Commission for Enforcing the Pacification Edicts in the Reign of Charles IX (1560-1574) », *French History*, 18, 3 (septembre 2004), p. 256-274; Foa, *Le tombeau de la paix*, 545 p. ; Penny Roberts, *Peace and Authority during the French Religious Wars, c. 1560-1600*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2013, 264 p.

<sup>31</sup> L'auteure précise cependant que cette affirmation est contestée par certains chercheurs, dont Nicholas Henshall, qui a mis en lumière comment l'absolutisme est, en réalité, une construction post-révolutionnaire (*The Myth of Absolutism. Change and Continuity in Early Modern European Monarchy*, Londres, Longman, 1992, 245 p.). Si elle est en accord avec le caractère anachronique du concept, elle souligne néanmoins la singularité du système politique qui se met en place à la fin des troubles religieux. (Arlette Jouanna et al., *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*, Paris, R. Laffont, 1998, p. 443).

et qui s'impose comme le gardien de la paix<sup>32</sup>. Or, parce qu'elle se base habituellement sur un corpus constitué de traités philosophiques et politiques, une telle approche se limite souvent à l'histoire des idées, sans aborder les manières dont se déploient les processus de pacification, ni comment ils sont vécus à l'échelle des communautés urbaines<sup>33</sup>. C'est pour résoudre ce problème qu'Olivier Christin s'est intéressé aux modalités concrètes de la pacification dans les localités de France, des cantons suisses et du Saint-Empire dans son étude sur la paix de religion<sup>34</sup>. En s'inscrivant à contre-courant de la vision téléologique que les historiens ont longtemps entretenue à l'égard des tentatives de pacification ayant précédé la promulgation de l'édit de Nantes – la reprise des violences étant le symptôme évident de leur insuccès – l'auteur a démontré comment la paix est quelque chose de possible et de souhaitable pour les contemporains des conflits religieux. Cela est particulièrement vrai en France à l'époque de l'édit d'Amboise (1563-1567): la monarchie étant alors à sa première tentative de pacification, beaucoup espèrent que la paix soit durable et que les troubles de 1562-1563 n'aient représenté, somme toute, qu'un épisode de violence isolé<sup>35</sup>. Christin souligne ainsi comment les défis posés par l'application des politiques de pacification, qu'ils soient vécus à l'échelle locale ou à celle du royaume, participent à la modification des édits ultérieurs et à leur enrichissement pour pallier les différents problèmes pouvant survenir dans les modalités de la coexistence confessionnelle. Loin d'être une création aboutie par essence, la paix serait en réalité une construction progressive qui s'est bâtie sur les échecs qui l'ont précédée.

Par ailleurs, en s'attardant aux manières dont la cohabitation religieuse est vécue au sein de différentes communautés françaises, allemandes ou suisses, Christin met en lumière le rôle de premier plan joué par les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques de pacification. De fait, l'application effective des édits promulgués par la couronne française dépend également de la volonté des échevinages, sénéchaussées, parlements et gouverneurs de déployer des mesures destinées à favoriser la cohésion sociale ainsi que la solidarité urbaine et à diminuer les tensions confessionnelles. La cohabitation religieuse étant, dans

---

<sup>32</sup> Telle est la thèse avancée par Carl Schmitt (*Hamlet oder Hekuba*, Dusseldorf-Cologne, 1956), cité par Christin, *La paix*, p. 12.

<sup>33</sup> Christin, *La paix*, p. 12.

<sup>34</sup> Christin, *La paix*, 327 p.

<sup>35</sup> Jounna, *Histoire et dictionnaire*, p. 131.

une large mesure, un défi qui se vit au quotidien, Olivier Christin souligne la nécessité d'envisager la construction de l'État moderne d' « en bas »<sup>36</sup>, c'est-à-dire de considérer d'abord et avant tout le rôle de premier plan joué par les autorités locales dans l'application concrète des politiques royales, au lieu de les entrevoir comme des victimes d'une centralisation des pouvoirs qui s'effectuerait à leurs dépens. Une telle tendance participe au renouvellement de l'histoire politique de l'Ancien Régime que l'on peut constater depuis les années 1980 dans laquelle, selon Yann Lignereux, « on privilégie le rôle joué par des acteurs prétendument secondaires ou passifs de l'absolutisme, les élites urbaines qui en supporteraient l'affirmation, et en faisant du politique, non seulement un espace normé et le cadre de pratiques institutionnellement réglées, mais également le lieu de rêves et d'imaginaires dont il faut écouter les frémissements et rendre sensibles les variations<sup>37</sup>».

L'importance des autorités municipales dans les modalités de la coexistence religieuse a depuis été maintes fois soulignée: entre autres, dans une étude sur l'époque des troubles dans la région du Limousin, Michel Cassan attribue l'absence de Saint-Barthélémy<sup>38</sup> dans la ville de Limoges à l'existence d'une solidarité citadine prenant le pas sur les dissensions confessionnelles, une solidarité qui serait en partie attribuable à la présence au consulat de familles « bigarrées », qui n'entretiennent donc pas une vision nécessairement négative de la religion adverse<sup>39</sup>. Dans la même lignée, Thierry Amalou établit une corrélation entre la politique de tolérance civile qui s'implante à Senlis entre 1564 et 1580 et les changements qui s'opèrent dans la composition de l'échevinage de la ville, que des officiers du roi et des gens de justice auparavant gagnés aux idées de la Réforme réintègrent après en avoir été exclus<sup>40</sup>. En soulignant comment le fait de prendre part à la gestion de la cité est une manière pour ces derniers d'éviter d'être considérés comme des étrangers à la ville et de subir des violences populaires, Amalou met aussi en lumière l'importance accordée au contrôle des pouvoirs locaux pour les acteurs de l'époque:

---

<sup>36</sup> Il reprenait ainsi les propos des fondateurs de l'anthropologie historique en Allemagne (Christin, *La paix*, p. 16).

<sup>37</sup> Yann Lignereux, *Lyon et le roi. De la « bonne ville » à l'absolutisme municipal (1594-1654)*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, p. 20-21.

<sup>38</sup> Rappelons que le massacre de la Saint-Barthélémy, qui a éclaté à Paris le 24 août 1572 a dégénéré en vagues aiguës de violences qui touchèrent de nombreuses villes de France dans les semaines qui suivirent.

<sup>39</sup> Cassan, *Le temps des guerres*, p. 245-249.

<sup>40</sup> Amalou, *Une concorde urbaine*, p. 271-272.

de fait, dans les épisodes de paix qui marquent la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, c'est sur la scène politique municipale que se joue une grande partie des luttes confessionnelles. À ce constat s'ajoute néanmoins une nuance importante: pour les autorités urbaines, la principale préoccupation demeure la préservation de l'ordre public à l'intérieur des murs de la cité<sup>41</sup>. Ainsi, il peut parfois exister un décalage important entre la manière dont est appréhendée la coexistence religieuse entre les habitants d'une ville, et comment cette cohabitation est vécue à l'intérieur des organes de pouvoirs que sont alors les échevinages et les consulats.

Considérer le poids des autorités locales dans l'application des politiques de pacification laisse néanmoins en plan le contexte global dans lequel leurs actions s'inscrivent. Dans quel esprit les édits royaux sont-ils proclamés? Quelle est leur portée réelle? Dans quelle mesure influencent-ils – ou non – l'action des édiles municipaux? C'est pour répondre à ces questions et poser les paramètres indispensables à la compréhension des dynamiques qui se mettent en place entre les catholiques et les réformés en temps de paix que Philip Benedict publie, en 1996, un essai sur les manières de faire l'histoire de la coexistence confessionnelle en France à l'époque des troubles. Selon lui, il s'avère important de prendre d'abord en compte le sens donné au terme de « tolérance » au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>. Contrairement à la connotation positive souvent attribuée au concept aujourd'hui, le verbe tolérer signifie alors endurer, souffrir. Cette considération permet de mieux saisir dans quelle optique la couronne promulgue les édits de pacification et, dans certains cas – comme en 1563 –, la reconnaissance partielle de la religion réformée: « la ligne de conduite du gouvernement a donc évolué dans un champ de discours dominé par l'idée que le roi doit réprimer l'hérésie, mais qui en même temps fait place au fait que la nécessité politique oblige parfois la tolérance d'un deuxième culte au sein du royaume<sup>43</sup>. » Il fait ensuite état de la façon dont les édits de pacification constituent le cadre légal restreignant l'action des acteurs locaux – ces derniers devant se conformer à la lettre de la loi –, tout en soulignant la marge de manœuvre dont ils disposent dans la manière d'interpréter et d'appliquer les édits. Ce phénomène contribuerait à expliquer pourquoi certaines localités parviennent mieux que d'autres à contenir les violences et les tensions, selon les vellétés des magistrats urbains de

---

<sup>41</sup> Roberts, « Faire l'histoire des villes », p. 144.

<sup>42</sup> Benedict, « Un roi, une loi, deux fois », p. 67.

<sup>43</sup> Benedict, « Un roi, une loi, deux fois », p. 75.

prioriser l'harmonie en dépit des divisions religieuses ou, au contraire, de mettre de l'avant les intérêts de leur confession respective.

Dans un article portant sur les modalités de la coexistence confessionnelle dans la ville de Lyon à l'époque de la paix d'Amboise (1563-1567), Olivier Christin offre un aperçu très net de la manière dont se déploient concrètement les paramètres décrits par Benedict<sup>44</sup>. En évoquant le cas particulier de la cité rhodanienne – prise par les réformés en 1562 avant de retourner sous le giron royal en 1563 –, Christin met en lumière comment l'application de la politique de pacification transforme radicalement les rapports entre catholiques et réformés de la ville, en les contraignant à déplacer le théâtre des disputes confessionnelles dans la sphère politique et à recourir à une panoplie de stratégies légalistes pour faire valoir leurs intérêts. À ce titre, le partage des charges entre les tenants des deux confessions que le roi impose au consulat à partir de 1563 fait de cette institution le théâtre principal de leurs luttes de pouvoir. Au fil de leurs querelles, les consuls ont ainsi recours à un éventail de ressources légales qu'Olivier Christin résume en trois orientations principales: l'utilisation efficace du vote majoritaire, la manipulation habile de la rhétorique de l'intérêt général et l'instrumentalisation de la justice<sup>45</sup>.

C'est donc dans une volonté de pousser plus loin la réalité décrite par Christin que nous nous sommes intéressée, dans le cadre de ce mémoire, aux modalités de la coexistence confessionnelle au sein du consulat lyonnais, entre 1563 et 1567. Par la force des événements qui l'affectent lors des premiers troubles, Lyon devient l'un des rares lieux où est autorisé le culte public de la religion réformée et où catholiques et huguenots sont appelés à gouverner conjointement la cité. Pour autant, le choc causé par la prise de la ville en 1562 induit chez les catholiques un sentiment de méfiance à l'égard des protestants, une méfiance qui teinte durablement les rapports qu'ils entretinrent avec eux une fois la paix revenue, et qui est source de tensions au sein du corps de ville. En tant que théâtre de l'une

---

<sup>44</sup> Olivier Christin, « Un royaume en paix (1563-1567)? Tolérance, pacification et parité confessionnelle à Lyon » dans J. Fouilleron et al., dirs., *Sociétés et Idéologies des Temps Modernes: Hommage à Arlette Jouanna*, Montpellier, Université de Montpellier III, Centre d'histoire moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries, 1996, p. 303-322.

<sup>45</sup> Christin, « Un royaume en paix? », dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 315.

des toutes premières tentatives de coexistence encadrées par la législation royale, le consulat lyonnais offre donc un terrain propice à l'étude des rapports entre individus de confessions adverses, à une époque où la paix religieuse en est encore à ses balbutiements et où, par conséquent, les stratégies utilisées par les consuls dans leurs querelles ne sont pas encore fixées. Dans le cadre de ce mémoire, nous nous interrogerons donc sur la manière dont les consuls catholiques et réformés se conforment aux contraintes imposées par l'édit d'Amboise et par les règles institutionnelles propres au corps de ville, tout en faisant valoir les intérêts de leur confession respective lors de leurs querelles. La réponse à ce questionnement s'opérera en deux temps: nous ferons d'abord un retour sur les circonstances entourant les modalités de la coexistence confessionnelle au consulat et qui influencent le comportement des échevins lyonnais tout au long de la première paix de religion. Par la suite, sans faire fi des orientations soulevées par Olivier Christin dans son article sur la coexistence confessionnelle à Lyon, il s'agira de jeter un regard neuf sur la nature de leurs procédés rhétoriques afin d'élargir l'éventail connu de leurs stratégies.

## **Sources**

Les sources sur lesquelles nous nous baserons pour répondre à notre questionnement sont composées de trois principaux types de documents: les délibérations consulaires, des textes de loi – édits de paix et ordonnances royales –, ainsi que des témoignages laissés par les contemporains des troubles.

S'intéresser aux modalités de la coexistence confessionnelle au consulat lyonnais rend indispensable le recours aux registres des délibérations consulaires, qui constituent notre corpus principal. Ces derniers contiennent les procès-verbaux de chaque séance tenue par le conseil de ville entre les années 1416 et 1789, ce qui en fait une source incontournable pour cibler les sujets de discordes et les arguments défendus par les consuls afin de faire valoir leur point de vue. Conservées aux Archives municipales de Lyon sous la cote BB, les délibérations se divisent en deux catégories: d'abord de petits registres – appelés minutes – contenant des notes rapides consignées par le secrétaire pendant les

séances, puis de grands in-folio qui constituent la mise au propre – manuscrite – de ces notes. Pour des raisons de clarté et d'accessibilité<sup>46</sup>, nous avons eu recours aux documents de cette seconde catégorie afin d'étudier le consulat de l'intérieur. Si nous avons quelques réserves à l'égard des modifications dont auraient pu souffrir les registres dans la retranscription des minutes, la critique qu'en fait Timothy Watson dans sa thèse sur le consulat lyonnais nous permet de savoir qu'il existe en réalité très peu de différences de contenu entre les deux versions<sup>47</sup>. Les délibérations consulaires de la période qui nous intéresse, soit entre 1563 et 1567, correspondent aux cotes BB083 à BB087 et regroupent au total 1121 feuillets. Fait à noter: l'année 1564 est totalement absente des registres, une lacune qui se manifeste également dans les minutes et dont nous avons dû tenir compte dans notre analyse<sup>48</sup>.

Soigneusement conservés aux archives de l'hôtel commun, les registres des délibérations revêtent à l'époque une importance fondamentale aux yeux des conseillers: dans une institution largement régie par la coutume, leur utilité première est de faire office de jurisprudence pour les occasions ultérieures<sup>49</sup>, que ce soit pour réaffirmer les compétences du corps de ville par rapport à celles d'autres pouvoirs, pour officialiser une entente ou encore pour guider les consuls dans une décision à rendre. Par la portée que peuvent avoir les délibérations consulaires, leur accès est restreint et leur contenu est étroitement contrôlé: à des fins de cohésion et d'affirmation face aux autres pouvoirs, le consulat a tout intérêt à apparaître uni et à minimiser les tensions qui pourraient émerger entre les conseillers. Ce phénomène est d'autant plus accentué dans le contexte houleux des années 1563-1567, comme le soulève Timothy Watson: « One might legitimately wonder whether the council minutes are a reliable source at a time of such barely-concealed tension; it was obviously in the council's interest to downplay any evidence that the

---

<sup>46</sup> Les grands in-folios sont beaucoup plus lisibles et leur version numérisée est accessible sur le site Internet des Archives municipales de Lyon.

<sup>47</sup> Timothy Watson, « The Lyon City Council c. 1525-1575: Politics, Culture, Religion », Thèse de doctorat, Oxford, Université d'Oxford (Magdalen College), 1999, p. 144-145.

<sup>48</sup> Un échange de courriels avec une conservatrice des Archives municipales nous a permis de confirmer que les registres de l'année 1564 sont bel et bien introuvables.

<sup>49</sup> Marc H. Smith, « Ordres et désordres dans quelques entrées de légats, à la fin du XVIe siècle », dans Bernard Guenée et al., dirs., *Les entrées: gloire et déclin d'un cérémonial: Actes du colloque tenu au château de Pau les 10 et 11 mai 1996*, Biarritz, J&D Editions, 1997, p. 66.

problem was worse than they claimed.<sup>50</sup> » C'est cette tendance à dissimuler les dissensions qui nous a conduits à nous intéresser spécifiquement aux querelles dans l'étude de la coexistence: certaines disputes ayant peut-être été passées sous silence, il est difficile d'identifier avec certitude les sujets qui peuvent faire réellement consensus entre les consuls. À l'opposé, cela nous permet également de savoir que les dissensions rapportées concernent des questions suffisamment sensibles pour que les conseillers tiennent à ce que leur désaccord soit consigné.

S'intéresser à la manière dont la politique royale de pacification, la culture politique lyonnaise et les événements de 1562 peuvent avoir une incidence sur le comportement des échevins lyonnais entre 1563 et 1567 nécessite de faire appel à un éventail varié de sources. Une édition complète de l'édit d'Amboise s'avère d'abord incontournable pour avoir un accès direct à la lettre de la loi et s'y référer afin d'en connaître la teneur lorsqu'elle est implicitement ou explicitement évoquée par les consuls. Pour ce faire, nous avons eu recours à l'ouvrage d'André Stegmann, qui regroupe les textes intégraux des édits ayant entrecoupé les conflits religieux de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle en France – à l'exception notable de l'édit de Nantes<sup>51</sup>. À cela s'ajoutent quelques ordonnances royales touchant le maintien de l'ordre qui ont été publiées à Lyon pendant la période étudiée, dont des versions éditées ont pu être consultées à la Bibliothèque municipale de la ville. Aussi indispensable soit-il, le texte des édits et des ordonnances ne permet cependant pas d'appréhender la perception des membres du corps de ville ni – plus largement – de la population lyonnaise. C'est pour pallier cette lacune et pour mieux concevoir la manière dont les conflits religieux sont vécus à l'intérieur de la ville que le recours à des écrits laissés par les contemporains de l'époque s'avère essentiel. Il va sans dire que tous les récits ne fournissent pas la même quantité d'informations et ne possèdent pas le même degré de fiabilité – le tout dépendant largement de l'identité de l'auteur, de sa confession, de son statut par rapport aux événements qu'il rapporte, ainsi que du contexte de rédaction et de l'édition de l'œuvre<sup>52</sup> – et qu'il est donc essentiel, dans cette optique, de s'interroger sur la

---

<sup>50</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 201.

<sup>51</sup> Stegmann, *Édits des guerres*, 266 p.

<sup>52</sup> Marie-Madeleine Fragonard, « La mémoire et l'écriture: problèmes généraux », dans Jacques Berchtold et Marie-Madeleine Fragonard, dirs., *La mémoire des guerres de religion : la concurrence des genres*



valeur à accorder aux écrits dont nous disposons. Si un regard critique sur la véracité du propos est indispensable, le récit que fait l'auteur des événements rapportés offre un aperçu révélateur de la façon dont ils peuvent être interprétés par les acteurs de l'époque.

Pour les besoins de la recherche, nous avons principalement retenu les écrits de deux contemporains, qui se démarquent par le rapport étroit qu'ils entretiennent avec les événements qu'ils relatent dans leur récit: *la chronique* de Jean Guéraud et deux ouvrages de Claude de Rubys: son *Histoire de Lyon*<sup>53</sup> et ses *Privilèges*<sup>54</sup>. Le premier auteur est un drapier lyonnais, catholique, qui tient ses mémoires entre les années 1536 et 1562<sup>55</sup>. Témoin « privilégié » de la prise de Lyon par les réformés, son récit nous permet non seulement d'appréhender cet épisode du point de vue des notables catholiques, mais aussi d'assister à la place de plus en plus grande accordée à la « menace protestante » dans les décennies qui précèdent les troubles. Claude de Rubys, quant à lui, travaille comme procureur de la ville à partir de 1565 – avant d'être lui-même élu consul en 1583<sup>56</sup> – et entretient donc des rapports étroits avec le consulat pendant la période qui nous intéresse<sup>57</sup>. Catholique notoire (il devient un fervent partisan de la Ligue de 1589 à 1594<sup>58</sup>), ses écrits reflètent l'aversion qu'il entretient envers les réformés, et si son *Histoire de Lyon* (en 1604) contient quelques erreurs factuelles<sup>59</sup>, ses *Privilèges* (publié en 1573) traduisent sa connaissance approfondie des institutions de la ville et le rendent indispensable à la compréhension de la culture politique qui est celle des consuls entre 1563 et 1567<sup>60</sup>. C'est après avoir découvert les anciennes chartes de privilèges dans les archives de la ville, alors

---

*historiques, XVIe-XVIIIe siècles : actes du colloque international de Paris (15-16 novembre 2002)*, Genève, Droz, 2007, p. 15.

<sup>53</sup> Claude de Rubys, *Histoire véritable de la ville de Lyon, contenant ce qui a esté obmis par Maistres Symphorien Champier, Paradin & autres... Ensemble ce en quoy ils se sont forvoyez de la vérité de l'histoire... avec un sommaire recueil de l'administration politique de la dicte ville. Ensemble un petit discours de l'ancienne noblesse de la maison illustre des Medici de Florence... par Maistre Claude de Rubys*, Lyon, Imprimerie de Bonaventure Nugo, 1604, 527 p.

<sup>54</sup> Claude de Rubys, *Les privilèges, franchises et immunités octroyés par les roys très chrestiens aux consuls eschevins, manans et habitans de la ville de Lyon*, Lyon, Antoine Gryphe, 1573, 110 p.

<sup>55</sup> Guéraud, *La chronique*, 189 p.

<sup>56</sup> François-Zénon Collombet, *Études sur les historiens du Lyonnais*, Lyon, Sauvignet et Cie: Giberton et Brun: Rivoire, 1839-1844 p. 64.

<sup>57</sup> Frédéric Kirchner, « Entre deux guerres, 1563-1567. Essai sur la tentative d'application à Lyon de la politique de "tolérance" », volume 1, DES, Lyon, Université de Lyon, 1952, p. xxxiii.

<sup>58</sup> Collombet, *Étude sur les historiens*, p. 64-65.

<sup>59</sup> Kirchner, « Entre deux guerres », p. xxxiii.

<sup>60</sup> Kirchner, « Entre deux guerres », p. xxxiii.

qu'il y travaillait dans le cadre de sa charge de procureur, que Claude de Rubys aurait eu l'idée de rendre compte de l'origine et du contenu de ces privilèges, mais surtout de leur influence sur le corps de ville lyonnais. Comme l'a énoncé Timothy Watson, le motif derrière cette publication est donc de favoriser un sentiment de loyauté envers la cité et envers la couronne, reflétant ainsi tout un pan de l'attitude, voire de l'affection, que les notables et les échevins eux-mêmes peuvent entretenir à l'égard du consulat<sup>61</sup>. Un fait important reste à noter: l'absence d'auteurs réformés qui entretiendraient un rapport suffisamment étroit avec les événements pour nous renseigner sur la façon dont les années 1563-1567 sont vécues de leur côté. Si les mémoires du sieur de Soubise abordent l'occupation protestante de Lyon (1562-1563), très peu de pages y sont consacrées, et l'auteur – qui est probablement François Viète, un serviteur de Soubise<sup>62</sup> – se limite essentiellement à mettre en lumière les faits d'armes du commandant<sup>63</sup>. Notons toutefois que la *Juste et sainte deffense de la ville de Lyon*, qui se veut être la justification que les protestants présentent au roi après la prise de la ville, contient des informations assez détaillées sur le récit qu'ils font des persécutions qu'ils subirent avant 1562, mais sans aborder le point de vue du consulat, ni la période temporelle qui nous intéresse, c'est pourquoi nous y avons rarement eu recours<sup>64</sup>.

## Méthode

S'interroger sur la manière dont les consuls lyonnais se conforment aux contraintes imposées par l'édit d'Amboise et par les règles institutionnelles du corps de ville tout en faisant valoir les intérêts de leur confession respective lors de leurs querelles nécessite une démarche en deux temps: d'abord procéder à une lecture systématique des délibérations consulaires de 1563 à 1567 – que rend nécessaire l'absence d'inventaire détaillé de la série

---

<sup>61</sup> « His publication is designed to create and foster loyalty to the city and the crown, which is not simply a matter of fact ('choses') but of attitude ('affection') » (Watson, « The Lyon City Council », p. 147-148).

<sup>62</sup> *Mémoires de la vie de Jean de Parthenay-Larchevêque, sieur de Soubise, accompagnés de lettres relatives aux guerres d'Italie sous Henri II et au siège de Lyon (1562-1563)*. Paris, Léon Willem, 1879, p. vii.

<sup>63</sup> *Mémoires de la vie de Jean de Parthenay*, p. 64-69.

<sup>64</sup> *La juste et sainte défense de la ville de Lyon... à l'encontre des obsesseurs d'icelle, le 18e jour de mars, l'an 1562, avant Pasques*, Lyon, J. Nigon, 1848, 29 p.

BB – et à une compilation des séances dans un tableau pour identifier rapidement les moments où des querelles éclatèrent, puis faire une analyse de discours des arguments déployés par les consuls dans leurs disputes.

Une reconstitution du calendrier des séances tenues par le consulat entre 1563 et 1567 a constitué la première étape de notre analyse, indispensable pour se référer rapidement aux moments où des conflits éclatèrent entre les consuls, mais également pour mesurer la fréquence et la nature de leurs disputes. Pour chaque séance tenue, nous avons indiqué le folio, la date, le lieu de la rencontre, de même que le nombre et le nom des consuls présents. Nous avons également départagé le nombre des conseillers selon leur confession, pour avoir une idée du rapport de force qui pouvait se jouer à ce moment. Le consulat tenant parfois des assemblées, nous les avons également consignées lorsqu'elles ont lieu, tout comme nous avons ajouté diverses notes de lecture pouvant s'avérer pertinentes pour mieux comprendre les dynamiques qui se jouent entre les consuls. Finalement, pour chaque querelle identifiée dans les délibérations, nous en avons brièvement résumé la teneur, avant de les catégoriser selon leur contenu grâce à un code de couleur (voir annexe 1).

Une fois les dissensions clairement identifiées, nous nous sommes ensuite penchés sur les arguments et les stratégies déployées par les consuls en procédant à une analyse de discours. Pour ce faire, nous avons d'abord retranscrit intégralement le contenu de ces disputes avant de les regrouper selon leur contenu et de les ordonner chronologiquement. Cela nous a permis, par la suite, de résumer systématiquement les procédés rhétoriques utilisés de part et d'autre pour cibler des évolutions, dégager des tendances ou entrevoir la façon dont les stratégies et les arguments interagissent (voir annexe 2).

## **Plan du mémoire**

Le mémoire s'ordonne autour de deux principaux volets: d'abord celui des circonstances qui influencent le comportement des consuls lyonnais, puis celui des rapports qu'ils entretiennent entre 1563 et 1567. Ces derniers sont organisés selon un plan tripartite.

Dans le premier chapitre, il sera question de dresser un portrait de la vie économique, sociale et politique de la ville de Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle, mais surtout de décrire le fonctionnement des institutions qui la gouvernent, le consulat au premier chef. Cela nous permettra de mieux comprendre le contexte dans lequel s'inscrit la montée en popularité de la Réforme, l'empreinte que laisse dans l'esprit de la population et des échevins la prise de la ville par les protestants en 1562, de même que l'influence de cet épisode dans la nature des rapports que les consuls entretiennent entre 1563 et 1567.

Le second chapitre dépeint ensuite les transformations imposées par l'édit d'Amboise et par les politiques royales de pacification dans la composition et le fonctionnement du consulat lyonnais, indispensable pour comprendre le glissement des conflits religieux dans la sphère politique et les dynamiques relationnelles entre les consuls. Une fois le cadre entourant les rapports confessionnels établi, nous verrons comment les échevins instrumentalisent à leur profit certaines coutumes régissant le corps de ville – le quorum de sept conseillers pour entériner une décision et l'hôtel commun comme lieu exclusif de la gouvernance – afin d'obtenir gain de cause dans leurs querelles.

Dans le troisième chapitre, nous constaterons enfin les limites de la « sécularisation » des conflits posée par l'édit d'Amboise en abordant la manière dont les échevins font intervenir en leur faveur les rituels qui rythment la vie civique. À ce titre, nous verrons plus particulièrement comment la modification et l'invention de serments sont le reflet d'une crise dans la continuité consulaire, et en quoi les perceptions divergentes que

les consuls réformés et catholiques entretiennent à l'égard des processions permettent à ces derniers de congédier un officier protestant du corps de ville.

## Chapitre 1- La « bonne ville » devant la montée de la Réforme protestante

« *Lugdunum jacet aut quo novus orbis in orbe/Lugdunum vetus orbis in orbe novo [Lyon monde neuf au centre du nôtre/tandis que l'antique Lugdunum se révèle en son sein].*»

- Jules César Scaliger, médecin, poète et philosophe lyonnais du XVI<sup>e</sup> siècle

Dès la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, Lyon offre un terreau fertile à la propagation de la religion réformée: sa vitalité commerciale, sa population cosmopolite, l'importante circulation d'imprimés en son sein et la culture humaniste qui imprègne les élites urbaines font de la ville un lieu propice à l'émergence de nouvelles idées<sup>65</sup>. Les institutions politiques locales ont cependant du mal à faire face aux défis que pose la coexistence de deux confessions adverses, les édiles municipaux évitant de répondre aux tensions religieuses grandissantes entre catholiques et ceux gagnés aux idées réformées. Or, l'éclatement des premiers troubles dans le royaume, la prise de la cité par les protestants en 1562 et les dispositions de la paix signée l'année suivante ont pour effet de positionner les enjeux confessionnels au coeur de la vie politique locale.

Dans ce premier chapitre, nous verrons les défis particuliers que posent les dissensions religieuses dans la gouvernance de Lyon au lendemain des premiers troubles, dans la France des années 1560. Pour ce faire, il sera d'abord question des facteurs ayant contribué à faire de la ville un centre financier et commercial incontournable à la fin du Moyen Âge, et de la manière dont la croissance de cette cité entraîne des transformations sociales importantes à l'intérieur de ses murs. Dans un deuxième temps, nous verrons comment ces changements affectent les institutions politiques lyonnaises, ainsi que leurs relations avec les pouvoirs royaux et ecclésiastiques de la ville. Cela nous permettra de

---

<sup>65</sup> Pour en savoir plus sur la propagation des idées réformées en France et sur le processus de construction confessionnelle, voir Janine Garrisson-Estèbe, *Protestants du midi, 1559-1598*, Toulouse, Privat, 1980, 367 p.; Thierry Wanegffelen, *Ni Rome ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré-Champion, 1997, 681 p.; Marc Venard, *Réforme protestante, Réforme catholique dans la province d'Avignon, XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Cerf, 1993, 1270 p.; R. M. Kingdon, *Geneva and the Coming of the Wars of Religion 1555-1563*, Genève, Droz, 1956, 163 p.

mieux comprendre la manière dont l'apparition de la religion réformée au XVI<sup>e</sup> siècle et l'éclatement des premiers troubles religieux en 1562 transforment le climat social et la vie politique lyonnaise dans les années suivant la paix d'Amboise de 1563.

## **1.1. Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle: une capitale financière au service des intérêts du grand commerce**

Lyon est l'une des principales villes du royaume de France au XVI<sup>e</sup> siècle. Avantagée par sa géographie, par les conjonctures particulières de la fin du Moyen Âge et par les privilèges royaux dont elle bénéficie, elle constitue alors un carrefour commercial incontournable et contribue largement aux finances royales. Son rayonnement, déjà manifeste au tournant des années 1500, va en s'accroissant tout au long de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et attire banquiers, marchands, voyageurs, journaliers de partout en Europe. L'intense circulation de gens, de biens, d'imprimés, jumelée à l'effervescence d'une cité commerciale, provoque d'importants bouleversements sociaux, bouleversements qui posent un défi d'adaptation particulier aux institutions politiques de la ville, héritées de l'époque médiévale.

### **1.1.1 Un carrefour commercial incontournable**

Située à l'est du royaume, au confluent du Rhône et de la Saône, Lyon est une ville frontière. Auparavant cité indépendante au sein du Saint-Empire romain, sous la suzeraineté de l'archevêque et du chapitre de la ville, elle fut officiellement intégrée à la couronne de France en 1311, sous le règne de Philippe IV<sup>66</sup>. Sa localisation stratégique en périphérie du royaume<sup>67</sup> fut reconnue dès son rattachement à la France, aussi, afin de s'assurer de la fidélité de la communauté, les rois qui se sont succédé à la couronne lui ont-

---

<sup>66</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 8-9.

<sup>67</sup> Les terres de l'empereur ne sont pas loin, Genève est à proximité et l'Italie est facilement accessible par les routes commerciales alpines (Jacques Rossiaud, *Dictionnaire du Rhône médiéval*, volume 2, Grenoble, Centre alpin et rhodanien d'ethnologie, 2002, p. 165).

ils reconnu des privilèges particuliers qui favorisèrent son essor commercial et – paradoxalement – une certaine indépendance face au pouvoir royal. Ainsi, dans un édit datant de 1494, le roi Charles VIII reconnut que « notre bonne ville & cité de Lyon est de grand circuit & estendue, assise sur les fins & limites de nostre royaume: l'une des principales clefs d'iceluy, faisant boulevard & frontiere à plusieurs pays estranges [...] <sup>68</sup>» et permit ainsi à ses habitants d'être affranchis « de tous osts & chevauchées, bans & arrière bans que nous & nos successeurs pourrions faire ou ordonner pour le faict de la guerre [...] <sup>69</sup> ».

Le droit d'assurer sa propre défense est cependant loin d'être le seul avantage dont bénéficie la ville. Depuis la promulgation d'un édit du roi Louis XI, en 1463<sup>70</sup>, Lyon est le lieu de quatre grandes foires annuelles. Se déroulant à l'Épiphanie, à Pâques, en août et à la Toussaint, elles rythment la vie marchande et attirent de nombreux commerçants étrangers<sup>71</sup>. La majorité des transactions commerciales s'effectue pendant ces moments, faisant des foires le principal moteur de l'économie lyonnaise. Par ailleurs, l'exemption de la jurande<sup>72</sup> dont bénéficie la cité permet aux artisans de pratiquer librement leur métier sans être préalablement tenus à une maîtrise ou à un chef d'œuvre<sup>73</sup>. Cette liberté attire de nombreux travailleurs qui s'installent dans la ville temporairement ou de façon permanente; elle favorise également le développement rapide de nouveaux métiers qui, pour certains, joueront un rôle de premier plan dans le développement de la Réforme protestante au XVIe

---

<sup>68</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 1.

<sup>69</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 4.

<sup>70</sup> Deux foires franches furent d'abord octroyées par le dauphin Charles (le futur Charles VII) le 9 février 1420. Elles furent ensuite confirmées par ce même roi qui en ajouta une troisième vers 1450. C'est finalement Louis XI qui concéda la dernière foire en 1463 (Jacques Rossiaud, « Lyon 1500-1562. La soie, le sang, les haillons et les rêves », dans Yves Krumenacker, dir., *Lyon 1562, capitale protestante: une histoire religieuse de Lyon*. Lyon, éditions Olivétan, 2009, p. 16).

<sup>71</sup> Les marchands qui voyagent pour les foires bénéficient à ce moment d'un sauf-conduit et d'une variété de privilèges. On peut noter à cet égard l'exemption du droit d'aubaine, qui protège leur propriété privée en cas de décès en France (Watson, « The Lyon City Council », p. 65). Claude de Rubys en témoigne également dans son histoire de Lyon: « [...] que les gains & prouffits qui y pourroyent estre advenus [aux foires] [...]. Voulant en outre Sa Majesté, que ceux ausquels appartiendront les choses sus spécifiées, envoyées ausdicts marchands & banquiers [...] en puissent disposer à leur plaisir & que ab Intestat elles viennent à ceux qui leur devront succéder, nonobstant que lesdicts biens soyent en ce royaume, & que les succédants soyent estrangiers, natifs & demeurant en iceluy ou hors iceluy. » (De Rubys, *Histoire*, p. 376).

<sup>72</sup> La jurande est un corps de métier dans lequel on entre en jurant de respecter des coutumes obligatoires pour tous les membres d'une profession. (Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 327).

<sup>73</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 58. Notons cependant que cette exemption ne s'applique pas aux orfèvres, aux barbiers, ni aux serruriers (De Rubys, *Les privilèges*, p. 48).



siècle, à l'instar des imprimeurs<sup>74</sup>. En effet, en plus du commerce des textiles et des épices<sup>75</sup>, la cité est surtout reconnue pour la vitalité de ses imprimeries et de ses librairies, sa production d'imprimés étant alors seulement dépassée par Venise, Paris, Anvers et Francfort<sup>76</sup>. Cette circulation d'ouvrages et d'idées en fait d'ailleurs un foyer important des idées humanistes qui imprègnent la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>77</sup>.

Ainsi, de 1450 à 1550, le développement économique et commercial de Lyon est spectaculaire<sup>78</sup>; il n'échappe pas non plus aux contemporains qui en ont alors pleinement conscience, comme l'exprime Claude de Rubys dans ses écrits: « Ce zele & affection de l'agrandir & bonifier [Lyon] [...] se reveilla à l'endroit du Roy Charles Septieme, qui premier y restablit les foyres [...]. Lequel zele a depuis tousjours tellement perseveré en ses successeurs, qu'elle a esté derechef par un long temps rendue l'une des plus renommées en fait de commerce & traffic, de toute l'Europe.<sup>79</sup> » Comme toute bonne ville de France, Lyon doit cependant assumer le contrepoids des privilèges royaux qui lui sont octroyés. Très tôt, sa richesse est convoitée par la couronne, qui impose de plus en plus de charges et de taxes extraordinaires sur la ville<sup>80</sup>. En tant que centre commercial, elle constitue également une source d'emprunts potentiels pour la royauté<sup>81</sup>, emprunts qui ne sont pas toujours faits avec le plein consentement des dirigeants de la ville<sup>82</sup>. Les marchands de Lyon peuvent toutefois tirer profit de cette importance commerciale pour négocier étroitement avec le pouvoir royal, invoquant le danger que les taxations trop importantes

---

<sup>74</sup> Natalie Z. Davis, *Les cultures du peuple: rituels, savoirs et résistances au 16<sup>e</sup> siècle*, Paris, éditions Aubier-Montaigne, 1979, p. 16.

<sup>75</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 81, 99, 104.

<sup>76</sup> Elsa Kammerer, « La lettre biblique et l'esprit lyonnais. Humanisme et pensée religieuse à Lyon 1510-1560 », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 60.

<sup>77</sup> Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 8.

<sup>78</sup> En plus de l'octroi des foires par la couronne de France, le développement de la cité est attribuable aux conjonctures particulières de la fin du Moyen Âge qui permettent à Lyon de devenir un des points focaux des routes commerciales : au XIV<sup>e</sup> siècle, alors que de nombreux royaumes subirent des crises aiguës (peste, guerres, famines, etc.), certaines régions furent davantage épargnées, parmi lesquelles l'Europe centrale et l'Italie. Tirant profit de l'abaissement de leurs concurrents commerciaux, la Souabe, la Bavière, les pays du Danube, l'Italie du Nord – et plus tard les villes de Haute-Allemagne – établirent des circuits commerciaux avec les pays de la péninsule ibérique, principalement par la vallée du Rhône (Rossiaud, « Lyon 1500-1562 », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 17).

<sup>79</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 29.

<sup>80</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 14.

<sup>81</sup> Timothy Watson, « Friends at court: the correspondence of the Lyon city council c. 1525-1575 », *French History*, 13, 3 (1999), p. 282.

<sup>82</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 418.

pourraient avoir sur le mouvement des affaires et ainsi, sur la santé économique de la ville et celle du royaume<sup>83</sup>. Une relation paradoxale lie donc Lyon à la couronne de France: alors que la ville dépend directement d'elle pour l'octroi et le respect de ses privilèges, ces derniers lui confèrent une certaine indépendance face à la royauté, indépendance qui doit cependant être constamment défendue par les magistrats de la ville<sup>84</sup>. À partir du Moyen Âge et jusqu'au XVIe siècle, Lyon connaît donc de grandes transformations qui ont un impact direct non seulement sur sa vie économique et commerciale, mais aussi – et surtout – sur la composition de sa population et sur les dynamiques sociales et politiques entre les différents groupes qui interagissent au sein de la ville.

### **1.1.2. Une population cosmopolite**

Depuis la seconde moitié du XVe siècle, la prospérité de Lyon et ses privilèges particuliers attirent autant des personnes venues des autres régions de France que des populations provenant de l'extérieur du royaume. Grands marchands étrangers, artisans et menu peuple s'installent dans la ville, avec l'espoir que ce grand carrefour commercial leur permette d'atteindre un certain succès économique. Bien que les estimations démographiques soient hasardeuses étant donné la relative rareté des sources permettant de chiffrer la population de façon fiable, de nombreux chercheurs s'entendent sur le fait que Lyon connaît une véritable explosion démographique entre 1460 et 1540. Jacques Rossiaud estime que la population a quintuplé pendant cette période, passant de 10 000 à 50 000 personnes<sup>85</sup>, alors que Nathalie Davis note un doublement de la population entre 1500 et 1560, pour en arriver à 60 000 habitants à la veille de l'éclatement des premiers troubles religieux<sup>86</sup>, nombre également partagé par Richard Gascon<sup>87</sup>. L'augmentation de la population étant davantage le fruit de l'immigration que de la baisse du taux de mortalité

---

<sup>83</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 59.

<sup>84</sup> Notons que cette relation n'est pas propre à Lyon: elle touche également les autres bonnes villes du royaume.

<sup>85</sup> Rossiaud, « Lyon 1500-1562 », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 20.

<sup>86</sup> Davis, *Les cultures du peuple*, p. 15 et 44.

<sup>87</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 35.

que connaît l'Europe à ce moment<sup>88</sup>, le cosmopolitisme devient dès lors une caractéristique inhérente de la population lyonnaise, cosmopolitisme qui ne rime cependant pas avec égalité, intégration et paix sociale.

Parmi les étrangers qui s'installent dans la cité, les grands marchands et banquiers italiens (provenant principalement des villes de Florence, Lucca et Gênes) constituent la communauté la plus populeuse et de loin la plus riche<sup>89</sup>. Les banques italiennes sont alors le fondement de la prospérité lyonnaise et contrôlent la plus grande part des échanges commerciaux, au point où Richard Gascon estime que la ville, grande capitale commerciale et financière, n'est en réalité qu'une simple colonie italienne, « une pièce du jeu que mènent sur l'échiquier européen les marchands-banquiers italiens<sup>90</sup> ». Le deuxième groupe national en importance à Lyon est celui des marchands suisses et allemands<sup>91</sup>, suivis, dans une moindre mesure, des Espagnols et des Portugais<sup>92</sup>. Malgré leur écrasante puissance financière et commerciale, les marchands étrangers vivent littéralement en marge de la communauté urbaine: chaque nation possède ses propres services religieux, ses propres événements culturels dans sa propre langue<sup>93</sup>. Aussi élit-elle ses représentants qui viennent ponctuellement défendre les intérêts de la communauté au conseil de ville. Les marchands étrangers, de par leur influence sur les affaires de la cité, prennent cependant part aux grandes cérémonies qui ponctuent la vie civique, comme les entrées royales et princières<sup>94</sup>.

Les marchands lyonnais et français, s'ils sont aussi influents, sont habituellement moins fortunés que leurs homologues étrangers. Ce sont cependant eux qui régissent la vie politique de la ville, de pair avec les officiers et ceux qui exercent les professions libérales.

---

<sup>88</sup> Davis, *Les cultures du peuple*, p. 44.

<sup>89</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 64.

<sup>90</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, vol. 1, p. 339-340. Au XVI<sup>e</sup> siècle, cette domination de certains marchands, banquiers et ecclésiastiques italiens était d'ailleurs répandue à l'ensemble de la France, et même à la cour du roi. Le pouvoir exercé par ce groupe fut à la base d'un grand mouvement « anti-italien » de la part des Français (Henri Heller, *Anti-Italianism in Sixteenth-Century France*, Toronto, University of Toronto Press, 2003, p. 3).

<sup>91</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 64

<sup>92</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 203

<sup>93</sup> Natalie Z. Davis, « The Sacred and the Body Social in Sixteenth-Century Lyon », *Past and Present*, 90 (feb. 1981), p. 45. Il faut cependant noter que seuls les banquiers italiens et allemands possèdent leurs propres institutions civiques.

<sup>94</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 64.

À l'intérieur même du groupe des grands marchands lyonnais se retrouve une grande diversité de conditions: les riches artisans y côtoient les grands commerçants et les bourgeois<sup>95</sup>. Par ailleurs, les différentes professions qui s'exercent dans la ville sont regroupées par métiers selon une hiérarchie stricte<sup>96</sup>. Au sommet se trouvent les drapiers, les notaires et les merciers alors que les taverniers, les vigneron et les laboureurs se situent au bas de l'échelle sociale<sup>97</sup>. Cette stratification des métiers, loin d'être uniquement fondée sur la prospérité, se base surtout sur l'acceptabilité sociale des activités, comme en témoigne Claude de Rubys lorsqu'il réfère aux tâches des laboureurs et des vigneron: « [...] ceux qui s'adonnent à cet art et au travail des champs par nécessité & pour gagner leur vie à la sueur de leur corps, comme font ceux que nous appellons laboureurs, vigneron, jardiniers, vilains & d'autres semblables noms [...] sont communement gens sots, idiots, ignorans, & malins, cherchans plustost le gaing que l'honneur, ils sont reputez estre les artisans viles, abjects & moins honnestes.<sup>98</sup> » Les anciennes structures politiques de la ville s'adaptent difficilement aux bouleversements économiques et sociaux issus du développement commercial de la cité. Ainsi certaines professions apparues plus tardivement, à l'instar des imprimeurs, ne sont toujours pas reconnues comme métier en 1560<sup>99</sup>, ce qui les prive d'un important poids politique dans les affaires municipales et qui provoque parfois des tensions avec les autres groupes de la communauté urbaine.

Le clergé lyonnais occupe quant à lui une place à part. Depuis 1184<sup>100</sup>, Lyon est sous la domination seigneuriale des chanoines-comtes de la cathédrale Saint-Jean et de

---

<sup>95</sup> Le concept même de bourgeois est difficile à définir dans le contexte lyonnais du XVI<sup>e</sup> siècle, le sens du mot évolue avec les années. La plupart du temps toutefois, le bourgeois est un ancien marchand aisé qui a cessé toute activité commerciale et qui vit de ses rentes (Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 380).

<sup>96</sup> Les métiers sont des groupements professionnels. À Lyon, ils sont réglés par la municipalité qui contrôle leurs activités et édicte leurs statuts (Guy Cabourdin et Georges Viard, *Lexique historique de la France d'Ancien régime*, Paris, A. Colin, 2012, p. 222).

<sup>97</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 415.

<sup>98</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 75.

<sup>99</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 20.

<sup>100</sup> À l'époque, Frédéric Barberousse partagea le domaine ecclésiastique en 32 baronnies, et le pouvoir des chanoines-comtes était considérable (Jean-Henri Etienney, « Ordre et Désordre dans une Cité de la Renaissance: Lyon et le Consulat lyonnais (vers 1520-vers 1555) », Thèse de doctorat, Université de Bourgogne (Dijon), 1999, p. 28).

l'archevêque de la ville, issus de la noblesse, et qui détiennent la justice séculière<sup>101</sup>. Même si ce pouvoir judiciaire est en pratique fortement limité, le clergé séculier (le chapitre St-Jean en tête) est le plus riche propriétaire foncier de la région, et son influence demeure considérable. Les conflits sont d'ailleurs fréquents avec le corps de ville à propos des rentes, de la dîme et des exemptions de taxes dont les ecclésiastiques bénéficient<sup>102</sup>. Malgré ses tentatives d'ingérences dans les affaires de la cité, le clergé demeure toutefois en marge de la communauté urbaine au XVI<sup>e</sup> siècle. S'il prend part aux fêtes civiques de la ville, il est peu intégré dans la vie politique lyonnaise, son avis étant recherché seulement lors d'événements exceptionnels.

Reste le menu peuple, qui englobe aussi bien les pauvres artisans, les compagnons (salariés des maîtres), les gagne-deniers (rétribués à la tâche), que les vagabonds et les mendiants<sup>103</sup>. Bien qu'il soit souvent considéré comme une menace par les élites urbaines – notamment à cause du risque d'émeutes frumentaires en cas de cherté des vivres – le peuple est loin de constituer la seule source de désordre au sein de la cité. À cet effet, Natalie Davis a bien démontré, dans son essai sur les Griffarins lyonnais, que certains groupes d'artisans, les imprimeurs en tête, sont particulièrement sujets aux conflits violents<sup>104</sup>. On rapporte également de nombreuses tensions entre les enfants privilégiés de l'élite civile et les artisans laboureurs, qui en viennent souvent aux poings, ainsi que d'autres métiers notoirement reconnus pour leur implication dans les altercations violentes, comme les greffiers les bouchers<sup>105</sup>. Jean Guéraud raconte à ce propos un conflit violent qui éclata entre les imprimeurs et les veloutiers de la ville le 10 mai 1552, pour une affaire de justice:

sur les cinq heures au soir, lesd. velloutiers vindrent assayllir lesd. imprimeurs dans leur fort là où il eust grand meurtre et mutynerie tellement qu'il y en eust beaucoup plus tué des innocens et non coupables que ceulx qui méritoient la mort, lequel massacre donna tant de peur au popullaire et mesmement aux

---

<sup>101</sup> La justice séculière de l'archevêque de Lyon a été supprimée par décret royal en 1531. Cette décision est toutefois demeurée théorique et l'institution s'est maintenue jusqu'en 1562, au moment de la prise de la ville par les réformés. (Rossiaud, « Lyon 1500-1562 », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 40).

<sup>102</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 55.

<sup>103</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 415.

<sup>104</sup> Natalie Z. Davis, « Grève et salut à Lyon », dans Davis, *Les cultures*, p. 15-39.

<sup>105</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 54-55.

marchants estrangers que la plus part des bouticques de la grenette et de la rue mercière furent fermées, et chacun fust sy fort esmeu que quasy à la grand rebeyne qui fust il y a vingt-cinq ans où fust si grand tumulte et scandalle que fust lors [...]<sup>106</sup>

L'expansion du grand commerce à Lyon provoque ainsi de nombreux bouleversements dans les anciennes structures politiques et sociales de la ville, qui s'adaptent difficilement à l'afflux de population provoqué par l'immigration, à l'apparition et au déclin de divers métiers, et à la place de plus en plus importante qu'occupent les intérêts du grand commerce dans la vie politique lyonnaise. Aux artisans, petits marchands, bourgeois, gens de loi et membres du clergé qui caractérisaient la société urbaine médiévale se greffent les nouveaux groupes des grands marchands étrangers et lyonnais. Ces derniers en viennent d'ailleurs progressivement à accaparer la plus grande part des institutions municipales, souvent au détriment des hommes de lettres qui occupaient jusqu'alors l'essentiel des charges, comme en témoigne Claude de Rubys: « [t]outefois puis que nous sommes en une ville du tout dediee au commerce & trafic de marchandise, & ou la plus part des habitans sont marchans, à l'occasion dequoy le nombre des nobles & des bourgeois y est si petit, qu'à peine en pourroit on ordinairement trouver asses pour remplir notre consulat, [...]: nous avons jusques icy esté forcez quasi par un desastre & malheur inevitable d'y recevoir les marchans.<sup>107</sup> » Avec les années, les écarts sociaux s'accroissent entre la nouvelle aristocratie commerciale de la ville et la masse toujours grandissante du menu peuple, entraînant l'apparition de nouveaux problèmes auxquels les magistrats urbains doivent faire face, par exemple l'aide aux plus démunis et le maintien de l'ordre dans la cité.

## **1.2. Les institutions politiques lyonnaises: par et pour les notables**

Si les grands marchands accaparent de plus en plus la vie politique de Lyon, ils ne remettent cependant pas en question la nature de ses institutions, héritées de l'époque

---

<sup>106</sup> Guéraud, *La chronique*, p. 62.

<sup>107</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 71.

médiévale. Ils en orientent plutôt les décisions dans le but de favoriser les intérêts du grand commerce. Par ailleurs, ce poids sur la vie politique ne signifie pas pour autant une mainmise sur l'ensemble de la population urbaine, dont de larges pans demeurent en dehors du contrôle des magistrats urbains.

### **1.2.1 La commune: une entité politique exclusive**

Les institutions politiques lyonnaises apparaissent en même temps que le rattachement de Lyon à la couronne de France, à l'aube du XIV<sup>e</sup> siècle. La commune, c'est-à-dire la communauté d'habitants sous la juridiction politique du corps de ville, est officiellement établie dans une charte datant de 1320<sup>108</sup>. À partir de cette date, Lyon est ce que l'on peut appeler une ville franche, soit une cité relativement indépendante du pouvoir royal et administrée par un consulat, qui fait office de conseil de ville<sup>109</sup>. C'est donc l'union de Lyon à la couronne de France qui permet aux citoyens d'obtenir leurs institutions politiques indépendantes, au grand déplaisir des chanoines-comtes de St-Jean et de l'archevêque, seigneurs de la ville. Du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, l'interaction constante entre le corps de ville et la royauté continue à favoriser le consulat par rapport aux autres acteurs locaux, tout en accroissant sa dépendance à la couronne pour le respect de ses privilèges<sup>110</sup>. Ainsi, à chaque changement de règne, les consuls s'empressent de demander au nouveau souverain la confirmation de leurs anciens statuts, comme en témoigne la succession d'édits regroupés par Claude de Rubys dans son ouvrage sur les privilèges de la ville de Lyon<sup>111</sup>. En plus de l'obtention des foires et du droit d'assurer la défense de la ville, le consulat lyonnais a donc les pleins pouvoirs pour administrer les affaires communales (par exemple la voirie, les fêtes civiques et la santé), veiller sur les privilèges, gérer l'approvisionnement

---

<sup>108</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 9.

<sup>109</sup> Jouanna et al., *Histoire et dictionnaire*, p. 824.

<sup>110</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 16.

<sup>111</sup> Se succèdent des édits de Charles VIII (1495), de Louis XII (1498), de François Ier (1514 et 1544), d'Henri II (1550), de François II (1559) et de Charles IX (1570) confirmant les privilèges ancestraux de la ville (De Rubys, *Les privilèges*, p. 1-13).

en vivres et en biens, assurer la sécurité, répartir l'impôt, administrer la voirie et contracter des traités commerciaux<sup>112</sup>.

Tous les résidents de Lyon ne font pas partie de la commune. Le clergé et le menu peuple en sont exclus, alors que les étrangers y détiennent un statut particulier<sup>113</sup>. Si, en théorie, elle englobe autant les bourgeois, les marchands, les docteurs, les hommes de loi que les nombreux artisans de la ville, ces derniers sont en réalité constamment mis de côté dans le processus de prise de décision, engendrant nombre de plaintes et de colères que les pouvoirs concurrents de la ville exploitent souvent à leur profit. Alors qu'aux XIVe et XVe siècles, les individus exclus de la commune pouvaient encore prendre part à la vie civique en s'impliquant au sein des confréries territoriales<sup>114</sup>, ces dernières ne subsistent plus que dans certains quartiers de la ville au XVIe siècle, dépassées par l'arrivée massive de nouveaux citadins et par l'apparition de nouveaux groupes de nature professionnelle ou religieuse, à l'instar des Griffarins ou des Frères mendiants<sup>115</sup>.

### 1.2.2. Le consulat lyonnais

À la tête de la commune, le consulat constitue le centre de la vie politique lyonnaise. Les douze conseillers (ou consuls) qui y siègent prennent l'ensemble des décisions concernant l'administration de la ville. Bien que la charge de consul soit élective et effective durant deux années, seul un nombre très limité d'individus parviennent à l'occuper, et ils sont souvent issus des mêmes familles locales, en l'occurrence les plus fortunées. En effet, les conseillers doivent nécessairement être riches, dans la mesure où ils lèvent un crédit en leur propre nom pour subvenir aux finances consulaires<sup>116</sup>. Selon Claude

---

<sup>112</sup> Rossiaud, « Lyon 1500-1562 », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 40.

<sup>113</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 409.

<sup>114</sup> Les confréries étaient des associations de fidèles dont la finalité première était la « glorification de Dieu », par le biais des prières, des sacrements et de la charité. Bien qu'elles fussent d'abord de nature religieuse, elles s'impliquaient également dans les affaires profanes, en organisant notamment des réjouissances et des fêtes auxquelles une large part de la population prenait part (Lucien Bély, dir., *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 315).

<sup>115</sup> Rossiaud, « Lyon 1500-1562 », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 38.

<sup>116</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 16.



de Rubys, ils doivent également être de bonne naissance et d'origine lyonnaise, avoir de bonnes mœurs et pratiquer une profession honorable<sup>117</sup> (c'est à dire, en outre, s'abstenir de faire du commerce, même si cette condition était souvent ignorée en pratique<sup>118</sup>). L'office de consul constitue une étape importante dans l'échelle de l'avancement social, d'autant plus qu'il s'agit d'une charge annoblissante depuis 1495<sup>119</sup> et qu'un nombre limité d'offices prestigieux sont offerts à Lyon, notamment à cause de l'absence de Parlement et d'Université<sup>120</sup>. Contrairement à plusieurs autres villes du royaume à cette époque, il n'y a pas de charge officielle de premier consul ou de prévôt des marchands<sup>121</sup>; il existe cependant au sein du conseil une hiérarchie informelle basée sur l'expérience, l'habileté et d'autres facteurs variables<sup>122</sup>.

Étant donné l'ampleur des responsabilités qui lui incombent, le consulat est assisté dans ses tâches par un certain nombre d'officiers civils, au sommet desquels on retrouve le procureur, le secrétaire, le receveur et, à partir de 1576, le voyer. Le procureur, nécessairement gradué en droit, conseille le consulat dans toutes les affaires juridiques<sup>123</sup>, il défend également les prérogatives de la ville devant le gouverneur, la sénéchaussée, le clergé ou le roi. Le secrétaire, quant à lui, consigne dans les minutes les délibérations du conseil à chaque rencontre et s'occupe de la rédaction de tous les documents officiels du corps de ville<sup>124</sup>. Le receveur des deniers communs, dons et octrois de la ville est responsable de l'administration des finances municipales, alors que le voyer se charge d'inspecter, de détruire, de réparer ou de construire les infrastructures urbaines – ponts, pavés, édifices ou remparts<sup>125</sup>. Ces quatre « officiers perpétuels » sont nommés par le consulat, et « sont appellez perpetuels par ce qu'ils ne peuvent estre demis de leurs charges,

---

<sup>117</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 51-62.

<sup>118</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 17.

<sup>119</sup> Le conseil de ville fut anobli par Charles VIII en 1495. Les consuls transmettaient d'ailleurs leur titre de noblesse à leurs descendants. (Watson, « Friends at court », p. 282 et Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 409).

<sup>120</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 18.

<sup>121</sup> Cet office ne sera créé qu'en 1596 au moment de la réorganisation du conseil par Henri IV (Watson, « The Lyon City Council », p. 22).

<sup>122</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 22.

<sup>123</sup> Kirchner, « Entre deux guerres », p. 143.

<sup>124</sup> Françoise Bayard, « Les pouvoirs dans la ville » dans Françoise Bayard et Pierre Cayez, dirs. *Histoire de Lyon des origines à nos jours*, tome 2: *du XVIe siècle à nos jours*, Le Coteau, Horvath, 1990, p. 81.

<sup>125</sup> Kirchner, « Entre deux guerres », p. 143.

sinon par mort ou forfaiture.<sup>126</sup> » Charges prestigieuses, ces affectations sont l'apanage d'un nombre restreint de familles et sont souvent transmises de père en fils, à l'instar des consuls. On voit ainsi, au XVI<sup>e</sup> siècle, de véritables dynasties accaparer ces offices: les Gravier au titre de secrétaire<sup>127</sup> ou les Coulaud à celui de receveur. Sous ces officiers perpétuels, mentionnons également les deux mandeurs du consulat, moins prestigieux, dont le rôle est de convoquer au conseil ou aux assemblées les personnes requises, au premier chef les consuls lors des rencontres trihebdomadaires.

Le consulat étant responsable d'assurer la garde de la ville et la sécurité à l'intérieur de ses murs, il peut s'appuyer sur deux types de corps de garde: les arquebusiers et les pennonages. Le premier, véritable troupe spécialisée, est composé de 200 manipulateurs d'arc, d'arbalète et d'arquebuse, à la tête desquels se trouve un capitaine (aussi appelé gouverneur de guet) assisté d'un lieutenant, tous deux choisis par le consulat. Les arquebusiers servent en tant que milice régulière et ont l'autorisation de porter des armes à l'intérieur des murs de la ville. En échange, ils sont tenus de prêter serment de loyauté au conseil de ville, de défendre la cité à sa demande et de prendre part à diverses cérémonies civiques<sup>128</sup>. Les pennonages, quant à eux, constituent une milice civile organisée en trente-six quartiers. Chaque secteur est sous l'autorité d'un penon (capitaine), lui-même assisté d'un ou de deux quarteniers également nommés par les consuls. Tout comme les arquebusiers, les penons et quarteniers prêtent serment au consulat de fidèlement servir le roi et la ville<sup>129</sup>.

Par le contrôle qu'ils exercent sur les milices, sur les officiers de la ville ainsi que sur les affaires courantes, les consuls se retrouvent donc au sommet de la vie politique lyonnaise. L'importance de leur charge et l'étendue de leurs compétences sont néanmoins encadrées par un processus électoral annuel auquel seuls certains membres privilégiés de la commune peuvent prendre part.

---

<sup>126</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 93.

<sup>127</sup> Kirchner, « Entre deux guerres », p. 142.

<sup>128</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 28-29.

<sup>129</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 90-91.

### 1.2.3. Élection des consuls, des terriers et des maîtres des métiers

Chaque année, à la fête de la St-Thomas (le 21 décembre), le corps de ville procède à l'élection de six nouveaux consuls qui demeurent en charge deux années durant. Simultanément, les six autres conseillers qui étaient en poste depuis deux années quittent leur charge, alors que ceux ayant été élus l'année précédente conservent leur office pour une année encore. Le collège électoral du consulat est restreint: pendant le mois de décembre (habituellement le 12), les conseillers choisissent les terriers et les maîtres des métiers qui procéderont à l'élection des nouveaux consuls<sup>130</sup>. Alors que les terriers sont invariablement les deux conseillers sortants les plus âgés, les maîtres des métiers sont les représentants de chaque profession reconnue par la commune<sup>131</sup>. Au nombre de deux par métiers, ils n'ont pas nécessairement d'association réelle avec les métiers qu'ils représentent<sup>132</sup>.

Le dimanche suivant leur désignation par le consulat, les terriers et les maîtres des métiers s'assemblent à leur tour pour procéder à l'élection des six nouveaux consuls. Après avoir assisté à une messe dans la chapelle de Saint-Jacquême, ils se regroupent à l'hôtel commun de la ville, accompagnés des officiers du conseil. Derrière des portes closes, chaque terrier annonce sa liste de six candidats (trois pour Fourvière et trois pour St-Nizier), à la suite de quoi les maîtres des métiers votent selon leur ordre de préséance sous la surveillance étroite du secrétaire, qui consigne les votes, et du procureur, qui veille à l'éligibilité des candidats<sup>133</sup>. Les résultats des élections sont ensuite proclamés publiquement le jour de la St-Thomas, pendant une cérémonie qui se tient dans l'église St-Nizier. C'est lors de cette fête que les nouveaux conseillers sont assermentés et que les responsabilités du consulat sont lues à voix haute, sous les yeux du peuple de la ville, réuni pour l'occasion<sup>134</sup>. Fait à noter, les consuls ne sont pas élus à la suite d'un appel de candidatures: aussi arrive-t-il fréquemment qu'un conseiller nouvellement élu refuse

---

<sup>130</sup> Bayard, « Les pouvoirs », dans Bayard, *Histoire de Lyon*, p. 88.

<sup>131</sup> Les professions reconnues par la commune sont loin de représenter l'ensemble des métiers qui s'exercent dans la ville. Par exemple, en 1547, on dénombrait seulement 46 métiers reconnus alors qu'en réalité 150 professions étaient pratiquées à Lyon (Rossiaud, « Lyon 1500-1562 », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 42).

<sup>132</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 20-21.

<sup>133</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 20-21.

<sup>134</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 21.

d'assumer sa nouvelle charge<sup>135</sup>. La plupart du temps, il s'agit d'anciens conseillers qui ont déjà pu bénéficier de l'anoblissement lié à l'office et qui se montrent réticents face à l'engagement financier que la charge implique<sup>136</sup>. Tous les conseillers élus sont néanmoins contraints de siéger au consulat, à moins d'une « cause légitime », soit une invalidité ou une exemption expresse du pouvoir royal. Le système électoral du consulat, avec son processus de nominations mutuelles, a donc pour effet de concentrer le pouvoir entre les mains d'un groupe d'individus très restreint, en l'occurrence les grandes familles marchandes lyonnaises. De plus, même si les maîtres des métiers sont inclus dans le processus électoral, ils sont largement exclus du processus régulier de prise de décisions, apanage quasi exclusif des consuls, à quelques exceptions près.

#### 1.2.4. Fonctionnement du consulat

Le consulat se rencontre habituellement trois fois par semaine, soit les mardi, jeudi et samedi après-midi. L'hôtel commun est le lieu incontournable des réunions, toute décision prise en dehors de ses murs s'avérant théoriquement nulle: « Et en lieu que les anciens tribuns avoyent jour & nuict leurs portes ouvertes, ceux cy ont une maison publique, hors laquelle ne peuvent lesdicts eschevins faire aucunes assemblees ny traicter des affaires communs, sur peine de nullité & de crime de faux<sup>137</sup> ». Les conseillers y sont appelés par les mandeurs et sont théoriquement contraints d'assister aux rencontres sous peine d'amende, à moins d'un empêchement légitime<sup>138</sup>. En réalité, les marchands qui composent habituellement la majeure partie du consulat n'ont pas toujours ni l'intérêt ni le temps de laisser leurs affaires privées afin de remplir leur devoir de conseiller, aussi l'absentéisme est-il un problème récurrent. Il arrive donc fréquemment que le quorum de sept consuls ne soit pas atteint, ce qui empêche le processus de prise de décision (toute action devant être approuvée par la majorité des conseillers) et retarde les affaires de la

---

<sup>135</sup> Ainsi, lors des élections de l'année 1567, ce sont trois consuls (André Mornieu, Claude Platet et Jehan Pichin) qui refusent d'assumer l'office pour lequel ils ont été élus (A.M. L. BB086(2), fos. 10-11, séance du 16 janvier 1567).

<sup>136</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 33.

<sup>137</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 44-45.

<sup>138</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 3.

cité<sup>139</sup>. Les conseils se déroulent à huis clos: en plus des consuls, seuls le procureur, le receveur et le secrétaire de la ville peuvent y assister: « [...] le procureur pour leur donner conseil & advis, & empescher que rien ne s'y face ou entreprenne au detriment du peuple: le receveur pour donner raison du fait des finances: & le secretaire pour recevoir les actes & deliberations, & en tenir registre.<sup>140</sup>»

En plus des rencontres trihebdomadaires, le consulat est parfois appelé à tenir des assemblées plus larges lorsque des décisions importantes doivent être prises, comme la levée de nouveaux impôts. Celles-ci sont de trois types. Dans un premier temps, les assemblées de notables sont composées au plus d'une vingtaine d'individus, des riches marchands et des anciens conseillers pour la plupart, et ne jouent qu'un rôle consultatif auprès du consulat. La plupart du temps, elles servent à préparer les assemblées générales, regroupant quant à elles à la fois les notables, les terriers et les maîtres des métiers, qui peuvent prendre des décisions à majorité des opinants. Il existe également les assemblées des terriers et des maîtres des métiers, excluant les notables, mais elles sont devenues très rares au XVI<sup>e</sup> siècle: le plus souvent elles sont remplacées par les assemblées générales<sup>141</sup>. Toutes les convocations doivent être faites par le consulat, avec l'assentiment des officiers royaux (le lieutenant général ou le sénéchal), qui président les réunions<sup>142</sup>. Le conseil reste cependant maître des assemblées, et choisit celle qui convient le plus à ses desseins selon les besoins qui se présentent: son choix va le plus souvent vers les assemblées de notables, sorte de consulat élargi, qui permettent de veiller aux intérêts commerciaux des grandes familles de l'aristocratie marchande<sup>143</sup>. Le consulat domine néanmoins, dans une moindre mesure, les assemblées générales, grâce à l'influence qu'il peut exercer sur les maîtres des métiers les plus prestigieux. Dans les faits, ces dernières servent la plupart du temps de prétexte au consulat pour se déresponsabiliser face à la montée des dépenses du corps de ville et à la mise sur pied de nouvelles mesures fiscales. Les maîtres des métiers ne sont toutefois pas dupes et leur désengagement de la vie politique est clairement démontré par

---

<sup>139</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 32.

<sup>140</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 109.

<sup>141</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 413.

<sup>142</sup> Etienney, « Ordre et Désordre », p. 19.

<sup>143</sup> Françoise Bayard, *Vivre à Lyon sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1997, p. 67.

l'absentéisme récurrent aux assemblées, qui sont pourtant obligatoires<sup>144</sup>. Ces rencontres demeurent cependant la seule alternative légale pour exprimer ses mécontentements, et les comptes-rendus des assemblées constituent des témoignages uniques des débats qui divisent parfois le corps de ville.

L'appel aux assemblées pour délibérer sur la levée de nouveaux impôts ne donne qu'un aperçu des questions fiscales que les consuls sont appelés à gérer. Ces derniers sont pris en étau entre, d'une part, les intérêts du roi qui fait toujours plus appel à l'aide financière de la ville et d'autre part, les intérêts divergents des grands marchands étrangers, des artisans et du peuple quant au choix du mode d'imposition<sup>145</sup>. Du fait de cette position précaire, le consulat est souvent contraint d'emprunter pour subvenir aux demandes du roi et aux besoins de la ville. C'est là que la richesse des consuls intervient: ces derniers, qui bénéficient d'un bon crédit auprès des banques étrangères, empruntent « tant en leur propre et privé nom que au nom desdits conseillers eschevins et habitans de la ville de Lyon. »<sup>146</sup> Cette formule traduit une certaine ambiguïté quant au caractère public ou privé de ces emprunts: si les conseillers s'engagent à titre personnel, il est cependant attendu que leurs successeurs endossent à leur tour le crédit du corps de ville au moment de leur entrée en charge. Du reste, la consignation des entrées et des dépenses du consulat dans les comptes ne permet pas de pallier l'extrême complication des finances communales: les consuls eux-mêmes n'ont habituellement qu'une vague idée de l'état des caisses<sup>147</sup>.

### 1.2.5 Les autorités concurrentes

En dépit du fait que la commune possède un large éventail de compétences dans l'administration des affaires de la ville, elle se heurte souvent à deux autres grands pouvoirs

---

<sup>144</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 416.

<sup>145</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 433. Trois types d'impôts s'offraient: les deniers mis sus (ou la taille urbaine) qui s'appliquaient aux ressources des habitants de Lyon (les biens ruraux, les immeubles, etc.), les droits d'entrée sur les vivres (blé, vin, etc.) qui touchaient l'ensemble de la population urbaine, et les droits d'entrée sur les marchandises, qui frappaient plus particulièrement les commerçants de la ville (Etienney, « Ordre et Désordre », p. 22).

<sup>146</sup> A.M. L., AA31 fo.229, cité par Watson, « The Lyon City Council », p. 23-24.

<sup>147</sup> Kirchner, « Entre deux guerres », p. 143.

présents dans la cité: l'autorité royale, représentée par le gouverneur et la sénéchaussée, ainsi que les chanoines de St-Jean et l'archevêque de Lyon, qui ont conservé une partie de leurs prérogatives seigneuriales. Ces autorités, qui n'entendent pas délaïsser leurs privilèges au profit des marchands, exploitent souvent à leur avantage les frustrations de ceux qui se trouvent exclus du processus de prise de décision. Cela n'empêche pas les différents pouvoirs locaux de travailler parfois main dans la main pour faire avancer leurs intérêts communs.

Représentant de l'autorité royale à Lyon, le gouverneur possède des compétences aussi larges que flexibles, bien qu'il ne constitue en principe qu'une figure militaire<sup>148</sup>. Comme dans bien d'autres régions du royaume au XVIe siècle, il n'habite pas dans la province dont il a le gouvernement, et il entretient donc des rapports distants avec les autorités locales, bien qu'ils soient généralement cordiaux<sup>149</sup>. Son autorité est déléguée sur place à un lieutenant-général, et une lecture rapide des délibérations permet de saisir l'influence que le lieutenant exerce sur la commune: il peut ordonner, sous demande du roi, la levée de soldats<sup>150</sup>, l'emprunt de sommes importantes<sup>151</sup>, superviser les cérémonies prestigieuses<sup>152</sup> (entrées princières<sup>153</sup>, réception d'ambassades), ou créer de nouveaux offices<sup>154</sup>. Évidemment, ces ordres entrent souvent en conflit direct avec les compétences du consulat, et les conseillers s'y opposent régulièrement; mais en définitive, si les consuls peuvent négocier certains arrangements avec le lieutenant-général, c'est à ce dernier que revient le dernier mot.

---

<sup>148</sup> Watson, « Friends at court », p. 294.

<sup>149</sup> Le gouverneur suit habituellement la cour du roi, et le consulat fait souvent appel à lui afin de défendre certaines de ses demandes au conseil royal. Véritable intermédiaire entre les autorités locales et la couronne, le gouverneur gagne à collaborer avec les consuls, dans la mesure où cela lui permet d'accroître son pouvoir et de faire avancer les intérêts de sa propre famille dans la province qu'il représente (Watson, « Friends at court », p. 294).

<sup>150</sup> A.M. L. BB085, fo. 16, séance du 8 février 1565.

<sup>151</sup> A.M. L. BB086(2), fo. 22, séance du 5 février 1567.

<sup>152</sup> A.M. L. BB086, fo. 69, séance du 24 octobre 1566.

<sup>153</sup> Il a également lui-même droit à sa propre entrée dans les villes sous sa gouverne.

<sup>154</sup> A.M. L. BB084, fo. 89, séance du 26 juillet 1565.

En tant que cour royale sous le ressort du parlement de Paris, la sénéchaussée constitue la principale instance juridique de la cité<sup>155</sup>. Les officiers qui y travaillent, habituellement d'origine lyonnaise, s'inscrivent toutefois dans un cursus indépendant de la magistrature consulaire et servent leurs propres maîtres, les magistrats du parlement de Paris au premier chef. En plus de faire office de cour de justice (elle traite notamment toutes les causes civiles des nobles, les affaires de sacrilèges, d'assemblées illicites, des émotions populaires et de port d'armes<sup>156</sup>), la sénéchaussée est responsable d'enregistrer, de faire proclamer et d'appliquer les différents édits royaux dans la cité. Le sénéchal, premier officier de la cour, exerce l'ensemble des pouvoirs relevant de l'activité de la sénéchaussée et est régulièrement remplacé par le lieutenant-général lors de ses absences, qui exerce en réalité la gouvernance de l'institution. Il est assisté dans ses activités par un lieutenant-général criminel et un président<sup>157</sup>, de même que par des procureurs, avocats, juges, greffiers, sergents, notaires et greffiers qui constituent le corps des officiers de justice de la cour<sup>158</sup>. En tant qu'instance judiciaire, la sénéchaussée n'interagit pas seulement avec le consulat (qui n'a pas de juridiction, mais qui joue néanmoins un rôle de premier plan dans l'application des ordonnances royales): elle se heurte aussi régulièrement aux prérogatives des chanoines-comtes de St-Jean, qui défendent la primauté de l'ancienne justice seigneuriale et de sa cour séculière<sup>159</sup>.

Bien qu'il ait perdu beaucoup de son poids politique au profit du corps de ville et des représentants royaux depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, le clergé lyonnais conserve une influence considérable dans les affaires de la cité par ses nombreuses propriétés foncières et les appuis dont il dispose au sein de la noblesse et la haute bourgeoisie de la ville<sup>160</sup>. En tant que seigneurs de Lyon, les chanoines de St-Jean et l'archevêque de la cité luttent régulièrement contre le consulat et les officiers royaux pour la balance du pouvoir. Cela ne signifie pas pour autant que le corps de ville ne possède pas d'appui chez les

---

<sup>155</sup> Elle n'est cependant pas la seule: on retrouve entre autres les cours des Eaux et forêts, des Gabelles, des Monnaies, etc. (Rossiaud, « Lyon 1500-1562 », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 40).

<sup>156</sup> Bayard, « Les pouvoirs » dans Bayard, *Histoire de Lyon*, p. 96.

<sup>157</sup> Ces offices apparaissent en 1551 (Watson, « The Lyon City Council, p. 74).

<sup>158</sup> Etienney, « Ordre et Désordre », p. 34-35.

<sup>159</sup> Rossiaud, « Lyon 1500-1562 », dans Krumenacker. *Lyon 1562*, p. 40.

<sup>160</sup> Etienney, « Ordre et Désordre », p. 30.



ecclésiastiques: il entretient des liens privilégiés avec les paroisses de St-Nizier et de St-Paul<sup>161</sup>, en plus d'être très près des Frères cordeliers et des Grands Augustins<sup>162</sup>. Les tensions entre le chapitre St-Jean et le corps consulaire, bien qu'antérieures au XIVe siècle, s'avivent dans la première moitié du XVIe siècle, lorsque les consuls, souhaitant s'assurer que les services d'éducation de la jeunesse et de soulagement de la pauvreté répondent aux besoins de la ville, fondent l'Aumône-Générale et le Collège de la Trinité (respectivement en 1534 et en 1527), empiétant de ce fait sur le monopole traditionnellement exercé par le clergé dans les affaires d'éducation et de charité<sup>163</sup>. À cela s'ajoute l'éducation foncièrement humaniste dispensée au Collège de la Trinité, qui s'inscrit en rupture avec la formation religieuse donnée par l'école de la cathédrale Saint-Jean et qui n'est pas sans soulever une méfiance de la part de l'Église lyonnaise. La montée en popularité de la religion réformée à Lyon à partir des années 1540 et les tensions confessionnelles qui grandissent dans la cité redonnent cependant un second souffle au clergé dans la lutte de pouvoir qui l'oppose au corps de ville: ses exhortations à lutter avec plus de vigueur contre les hérétiques, qui rencontrent initialement peu d'échos au consulat, prennent tout leur sens après la prise de la cité par les réformés pendant le premier épisode des troubles de religion. Aussi, au moment du retour à la paix en 1563, l'Église catholique lyonnaise joue-t-elle un rôle prépondérant dans la lutte contre le protestantisme, au détriment du pouvoir consulaire qui s'est avéré incapable de prendre au sérieux la menace réformée avant l'éclatement des premiers troubles.

### **1.3. Les troubles religieux, dans le royaume de France et à Lyon**

Les huit conflits religieux qui déchirent le royaume de France de 1562 à 1598 s'inscrivent dans le cadre plus global des tensions confessionnelles qui ont cours dans plusieurs régions d'Europe depuis l'apparition de la religion réformée en 1517, puis sa rapide montée en popularité. À Lyon, l'éclatement des premiers troubles en 1562, provoque

---

<sup>161</sup> Les conseillers de la ville y construisent notamment des chapelles et vont y faire leurs dévotions. Les chanoines de ces églises sont habituellement des enfants des marchands locaux, entretenant des liens étroits avec l'aristocratie marchande lyonnaise. (Etienney, « Ordre et Désordre », p. 29 et 165; Watson, « The Lyon City Council », p. 56).

<sup>162</sup> Etienney, « Ordre et Désordre », p. 165.

<sup>163</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 56-57.

de vifs affrontements entre les catholiques et les réformés de la communauté urbaine. La prise de la ville par ces derniers lors de la même année et la vague iconoclaste qui s'en suit constituent alors des épisodes particulièrement traumatisants pour la population urbaine. Le retour de la paix en 1563 impose malgré tout le partage des charges entre catholiques et réformés au consulat, les obligeant à œuvrer ensemble pour la gouvernance de la communauté.

### 1.3.1. La montée en popularité de la religion réformée

On associe habituellement les débuts du protestantisme à la publication des 95 thèses du moine augustin Martin Luther contre les indulgences de l'Église catholique sur les portes du château de Wittenberg, en 1517. En fait, plusieurs études démontrent qu'il est hasardeux de déterminer un acte fondateur pour l'émergence de la « nouvelle religion »<sup>164</sup> : elle prend d'abord racine dans une époque propice à un repositionnement de l'homme dans son rapport à Dieu et au Salut, mais elle découle surtout d'un enchaînement d'événements qui ont entraîné éventuellement une rupture avec l'Église catholique. En effet, lorsqu'il dénonce les abus de l'Église romaine, Martin Luther souhaite surtout défendre une série de réformes et non fonder une nouvelle religion. Dans une société caractérisée par une imbrication étroite des sphères sociale, politique et religieuse, se placer en rupture avec l'Église signifie alors rompre avec sa communauté, ce qui apparaît impensable<sup>165</sup>. La frontière confessionnelle entre catholicisme et protestantisme<sup>166</sup> se dessine donc progressivement, à mesure que les diverses tentatives de dialogue échouent<sup>167</sup>.

---

<sup>164</sup> Par exemple: Didier Boisson et Hugues Daussy, *Les protestants dans la France moderne*, Paris, Belin, 2006, p. 7; Denis Crouzet, *La genèse de la Réforme française: 1520-1562*, Paris, SEDES, 1996, p. 16; Arlette Jouanna, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle: 1483-1598*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, p. 294.

<sup>165</sup> Yves Krumenacker, « Désirs de réforme, hésitations et audaces. Les protestants à Lyon de 1520 à 1562 », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 93-94. Voir aussi Natalie Z. Davis, « Les rites de violence », *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au 16<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier Montaigne, 1979, p. 252-307.

<sup>166</sup> Il existe plusieurs appellations pour désigner ceux qui, désireux de réformer l'Église catholique, en viennent éventuellement à rompre avec Rome au cours du XVI<sup>e</sup> siècle. Le vocable « protestant » apparaît dès 1529 au moment de la Diète de Spire afin de désigner les princes du Saint-Empire qui protestent contre la volonté de Charles Quint de condamner les idées de Luther. L'autre terme couramment utilisé jusque dans les années 1550 est celui de « luthériens ». Il possède alors une connotation fortement négative dans la mesure où il est employé par les détracteurs de la Réforme protestante pour référer aux hérétiques. Alors que les « calvinistes » sont ceux qui adhèrent à l'idée de la Réforme telle que défendue par le réformateur genevois

Le royaume de France et la ville de Lyon n'échappent pas non plus au flou confessionnel qui règne en Europe dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Si la cour de François 1<sup>er</sup> se montre initialement ouverte aux remises en cause de certaines pratiques de l'Église catholique<sup>168</sup>, l'affaire des placards en 1534<sup>169</sup> amène rapidement un durcissement de la monarchie française à l'égard des idées de la « réformation ». Les mesures répressives initiées par François 1<sup>er</sup> et poursuivies par son successeur, Henri II, ne parviennent cependant pas à endiguer la montée en popularité des idées réformées, qui se répandent dans l'ensemble du royaume. En même temps, les prédicateurs qui les défendent gagnent progressivement l'attention – et la protection – de personnages de l'entourage même du roi: Marguerite d'Angoulême d'abord, sœur de François 1<sup>er</sup>, mais aussi, plus tard dans les années 1550, Jeanne d'Albret, Antoine de Bourbon, le prince de Condé et l'amiral de Coligny<sup>170</sup>.

En même temps que sévit la répression en France, les successeurs des idées de Luther – Calvin au premier plan – définissent le dogme de la religion réformée et l'institutionnalisent par la création d'Églises, la tenue de synodes et par la conception d'une

---

Jean Calvin, le terme « huguenot » est un sobriquet qui devient couramment utilisé en France à partir des années 1560 pour discréditer les tenants de l'Église réformée. Cette insulte, dont l'origine exacte demeure méconnue, est rapidement reprise par les protestants français eux-mêmes, qui autrement s'appellent aussi « réformés ». Ces différentes appellations ne sont pas nécessairement exclusives, mais il convient de les utiliser à partir du moment où elles apparaissent dans les usages de l'époque (Boisson, *Les protestants*, p. 5-6).

<sup>167</sup> Denis Crouzet a notamment distingué cinq phases dans cette rupture théologique de Luther avec l'Église romaine. La première se manifeste par une série de débats entre le moine augustin et d'autres théologiens à propos des indulgences, dans la foulée des événements de 1517. La seconde, elle, est marquée par la volonté de Rome d'imposer le silence à Luther, en l'obligeant à se rétracter par rapport à ses idées. La réponse de ce dernier, qui clame alors la prééminence de l'Évangile sur le pape lors de la dispute de Leipzig, constitue la troisième phase. Luther pousse même ses idées plus loin lors de la quatrième phase, en affirmant que la papauté est l'institution qui s'oppose à la volonté du Christ. C'est finalement l'affrontement entre deux visions de l'Église (celle de la supériorité de l'Écriture sur l'institution, contre celle de l'Église romaine en tant qu'intermédiaire entre Dieu et les hommes) qui constitue la cinquième et ultime étape de rupture théologique. (Crouzet, *La genèse*, p. 27-32) Ajoutons à cela l'échec de nombreux colloques (Hagenau, Worms, Ratisbonne, Poissy) destinés à enrayer les dissensions religieuses, dans le Saint-Empire comme en France (Olivier Christin, *La paix*, p. 22).

<sup>168</sup> Mack P. Holt, *The French Wars of Religion, 1562-1629*, Cambridge, UK; New-York, Cambridge University Press, 2005, p. 16. Notons toutefois que François 1<sup>er</sup> lui-même s'est toujours farouchement opposé au protestantisme.

<sup>169</sup> Dans la nuit du 17 au 18 octobre 1534, des libelles incendiaires condamnant la messe catholique sont publiés et affichés dans plusieurs villes de France, dont un est même placardé sur la porte de la chambre du roi (Holt, *The French Wars*, p. 17).

<sup>170</sup> Le Roux, *Les guerres*, p. 36.

confession de foi commune<sup>171</sup>. Ainsi, malgré les conflits doctrinaux qui divisent les grands réformateurs, certains fondements théoriques sont partagés et définissent plus clairement la religion réformée en opposition à l'Église romaine. En outre, un retour à l'Écriture sainte et le rejet de la tradition ecclésiastique telle qu'établie par l'Église catholique (*sola scriptura*) sont prônés. De plus, on avance que l'homme peut œuvrer pour son Salut par la foi seule (*sola fide*), ce qui rend inutile le culte des saints et de la Vierge et, incidemment, la vénération des images et des reliques<sup>172</sup>. Une autre différence fondamentale est l'interprétation du sacrement de l'Eucharistie: alors que pour les catholiques, il y a transsubstantiation<sup>173</sup> au moment de la consécration, la doctrine luthérienne établit qu'il y a consubstantiation<sup>174</sup>. Ces divergences ont une influence déterminante sur la nature des provocations que les réformés entreprennent pour dénoncer l'erreur de l'Église romaine, et sur la réaction violente des catholiques à l'égard de ces provocations<sup>175</sup>. Alors que pour les premiers, les destructions de reliques, les profanations de l'hostie et les attaques contre des représentants du clergé romain visent avant tout à ramener dans le droit chemin les catholiques qui se sont détournés de Dieu, ces derniers considèrent ces actes comme un danger réel pour le Salut de tous<sup>176</sup>. Le cycle de violences religieuses prend ainsi de l'ampleur à mesure que le courant protestant et les actes iconoclastes touchent de plus en plus de villes de France.

---

<sup>171</sup> Le Roux, *Les guerres*, p. 19.

<sup>172</sup> Boisson, *Les protestants*, p. 23 et Jouanna, *La France*, p. 295.

<sup>173</sup> « Changement de substance du pain et du vin, opéré au cours de la messe par la consécration, en la substance du corps et du sang de Jésus-Christ (ne subsistent du pain et du vin que les apparences). » (Boisson, *Les protestants*, p. 23).

<sup>174</sup> C'est à dire que les espèces du pain et du vin ne subissent pas de transformation: les communicants reçoivent, en même temps que le pain et le vin, le corps et le sang de Jésus-Christ (Boisson, *Les protestants*, p. 23).

<sup>175</sup> Les dénonciations de l'erreur de l'Église catholique ne s'incarnaient cependant pas toujours dans la violence. Les sermons et la publication de textes étaient également des recours fréquemment utilisés par les réformés.

<sup>176</sup> Voir à ce propos l'ouvrage d'Olivier Christin, *Une révolution symbolique: l'iconoclasme huguenot et la reconstruction catholique*, Paris, éditions de Minuit, 1991, 350 p.

### 1.3.2. La religion réformée à Lyon

De par sa position géographique propice aux flux de populations, aux échanges commerciaux et d'imprimés, Lyon est très tôt touchée par les idées de la Réforme. Sa proximité avec Genève (point d'ancrage principal du calvinisme), la culture humaniste qui la caractérise dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, la vitalité de ses imprimeries, l'absence d'Université ou de Parlement pour châtier efficacement l'hérésie, les présences sporadiques de l'archevêque de la ville sont tous des facteurs favorisant la montée en popularité de ces nouvelles idées au sein de la population urbaine<sup>177</sup>, autant chez les plus fortunés qu'au sein du peuple<sup>178</sup>. Si les idées circulent plus librement à Lyon, ce phénomène témoigne aussi d'un retard dans la cristallisation des adhésions religieuses par rapport au reste de l'Europe et de la France. Les tensions confessionnelles sont présentes, certes, mais les provocations violentes (profanations, actes iconoclastes) n'éclatent que dans les années 1550<sup>179</sup>, au moment même où la frontière se dessine de plus en plus nettement entre réformés et catholiques dans la ville.

C'est en effet dans les années 1550 que la doctrine réformée telle que définie par Calvin s'implante durablement à Lyon<sup>180</sup>, cristallisant les positions des protestants de la ville alors même que la répression devient plus systématique. En 1551 est proclamé par le roi Henri II l'édit de Châteaubriant qui contrôle plus étroitement la circulation d'imprimés

---

<sup>177</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 465.

<sup>178</sup> Si, jusqu'en 1567, l'adhésion à la religion réformée n'est pas liée à un statut socioéconomique particulier à Lyon, on note cependant une différenciation en fonction du métier: les professions nécessitant une certaine qualification, à l'instar des imprimeurs, des peintres, des joailliers ou des orfèvres comptent une plus grande proportion d'adhérents. À l'inverse, les bouchers, boulangers, cordiers et marchands de blé sont beaucoup moins touchés par le protestantisme (Davis, *Les cultures du peuple*, p. 22).

<sup>179</sup> Citons, à titre d'exemple, le vol du trésor de Fourvière en septembre 1551 et l'arrachement du crucifix du couvent Saint-Bonaventure en janvier 1553 (Yves Krumenacker, « Désirs de réforme », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 128).

<sup>180</sup> À la même époque, encouragés par Calvin, de nombreux missionnaires genevois gagnent la France dans le but de fonder de nouvelles églises réformées (Robert M. Kingdon, *Geneva and the Coming of the Wars of Religion in France, 1555-1563*, Genève, E. Droz, 1956, p. 5). Par sa proximité avec Genève, Lyon est aux premières loges de ce mouvement, et de la réponse violente qu'il suscite de la part des autorités. Le célèbre épisode des cinq étudiants de Lausanne brûlés à Lyon en 1552 en est un des exemples les plus percutants. Jean Crespin (avocat, auteur et éditeur réformé exilé à Genève) en livre un témoignage dans ses écrits (Jean Crespin, *Des cinq escoliers sortis de la[v]sanne br[v]slez à Lyon*, Genève, Impr. Jules-Guillaume Fick, 1878, 174 p.).

jugés séditeux et encourage la répression systématique des hérétiques par les cours royales<sup>181</sup>. Cet édit, bien qu'appliqué avec un zèle modéré par la sénéchaussée à Lyon<sup>182</sup>, s'inscrit dans une série de mesures visant à réprimer systématiquement la montée en popularité de la « nouvelle religion », mesures qui s'avèrent pourtant inefficaces dans la cité rhodanienne. En effet, tout au long de la décennie 1550, le nombre de réformés va en s'accroissant à Lyon, si bien qu'en 1560, le maréchal de St-André, gouverneur du Lyonnais, estime leur nombre à 2000, alors que Jean Guéraud avance un total de 3500 à 4000 personnes qui participent au culte réformé de la Guillotière en 1561<sup>183</sup>. Cette popularité croissante s'accompagne d'une multiplication des affrontements violents, surtout lors des cérémonies civiques et religieuses. À ce titre, la procession du *Corpus Christi* de juin 1561 est particulièrement sanglante, comme le raconte Jean Guéraud dans sa chronique:

Le jeudy 4e jour de juing 1561, jour du pretieux Corps de Dieu, fust une grande émouition et scandalle en ceste ville par la trop grande temeritté et diabolicque audace d'un malheureux huguenot nommé Loys de Vallois, [...] ainsy que la procession passait, vint doné un coup de point sur la custode où estoit la Sainte Hostie la cuydant ruer par terre et profaner et deshonnorer le corps de Jesus Christ [...]; et ce jour mesme fust tué le principal du collège de la Trinité nommé Mr Barthélémy Laignau pour le mesme faict par ce qu'il voullust outrager le St Sacrement en la procession de St Pierre [...] homme autant meschant à la foy qu'il en fust point dedans Lyon, aussy se bastirent vers la Croisette où furent tués et blessés des gens.<sup>184</sup>

L'événement, tel que dépeint par un catholique notoire, est instructif à plusieurs titres: il témoigne d'abord de la témérité grandissante de certains réformés qui hésitent de moins en moins à entreprendre des actes iconoclastes et à se positionner ouvertement en rupture avec l'Église de Rome. À l'opposé, la réponse violente des catholiques qui vont, d'un mouvement de foule, lyncher le recteur du collège de la Trinité traduit quant à elle l'intolérance qui gagne progressivement les défenseurs de l'Église romaine non seulement

---

<sup>181</sup> *Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx. Publié en la court de parlement, à Paris, le 3e jour de septembre 1551*, Paris, J. André et J. Dallier, 1551, 40 p.

<sup>182</sup> Aucune perquisition n'est faite dans les librairies, malgré l'ordonnance royale, et les exécutions pour hérésie restent rares (Yves Krumenacker, « Désirs de réforme », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 100 et Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 464).

<sup>183</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 475-476.

<sup>184</sup> Guéraud, *La chronique*, p. 133-134.

face au protestantisme, mais plus globalement face aux valeurs humanistes qui caractérisent la vie lyonnaise tout au long de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. En effet, Barthélémy Laignau (ou Aneau) ne se définit pas comme un protestant, mais son ouverture aux nouvelles idées, pourtant partagée par plusieurs pans de la population urbaine dans les décennies précédentes, est vue comme suspecte et condamnable à l'aube des années 1560. Cet épisode de violence populaire spontanée démontre finalement les importants défis auxquels font face les autorités de la ville pour maintenir l'ordre et la paix.

Devant la place de plus en plus importante qu'occupe la religion réformée dans la ville et face aux altercations violentes qui atteignent un paroxysme au début des années 1560, le consulat adopte toutefois une attitude étonnamment détachée. Les conseillers abordent rarement les problèmes soulevés par l'hérésie dans les délibérations consulaires et lorsqu'ils le font, ils ne semblent pas être prompts à mettre en place des mesures pour l'enrayer. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette tiédeur: les conflits qui l'opposent au clergé et aux représentants royaux dans la balance des pouvoirs locaux au premier chef, le fait que certaines familles consulaires soient elles-mêmes gagnées aux idées réformées (à l'instar des Henry) et que la majorité des consuls tolèrent cette ouverture aux idées nouvelles chez leurs confrères<sup>185</sup>, sans compter la propension des conseillers à voir l'hérésie comme un simple problème d'ordre public. De fait, soucieux de préserver ses prérogatives locales, le consulat reste sourd aux demandes répétées du clergé de châtier plus durement l'hérésie, d'autant plus qu'une politique trop sévère nuirait au bon déroulement des foires commerciales essentielles à la santé économique de la ville<sup>186</sup>. Il s'oppose également à la volonté du maréchal de Saint-André, gouverneur de la cité, de mettre en place une garnison royale destinée à défendre Lyon en cas d'attaque, car une telle mesure enfreindrait les privilèges de la commune.

---

<sup>185</sup> Krumenacker, « Désirs de réforme », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 100. Notons que ce détachement des consuls à l'égard de la montée de la religion réformée n'est pas propre à Lyon: les délibérations échevinales de la ville d'Amiens, en Picardie, sont tout aussi muettes à l'égard de ce phénomène. Olivia Carpi attribue ce silence au fait que la répression de l'hérésie ne relevait pas de l'échevinage, mais également à la minorité de réformés qui auraient intégré le corps de ville (Carpi, *Une République imaginaire*, p. 72-73).

<sup>186</sup> Yves Krumenacker, « L'histoire du protestantisme dans les mémoires d'étudiants à Lyon », *Chrétiens et société*, 16 (2009), p. 99.

Les morts successives du roi Henri II, en 1559, et de son jeune héritier François II, en 1560, marquent la fin des répressions systématiques et le début d'une attitude de conciliation de la couronne française à l'égard de la religion réformée. Charles IX, qui n'a que dix ans lors de son accession au trône, se retrouve alors sous la gouverne de sa mère, la reine Catherine de Médicis, qui met de l'avant une politique de concorde religieuse<sup>187</sup>. Loin d'apaiser les tensions, cette ouverture du pouvoir royal à l'égard des positions défendues par les réformés accroît leurs ambitions à être reconnus et les incite de plus en plus à pratiquer leur culte publiquement. À l'inverse, plusieurs catholiques considèrent cette volonté royale d'apaisement comme suspecte, voire dangereuse, et hésitent de moins en moins à assurer leurs propres intérêts, au risque de contrevenir aux édits royaux<sup>188</sup>. La multiplication des provocations violentes au début des années 1560 est annonciatrice des premiers conflits civils, qui éclatent ouvertement en 1562.

### 1.3.3. L'éclatement des premiers troubles et la prise de la ville

Déjà sous le règne d'Henri II s'opposent des factions entre les grandes familles nobles à la cour de France. Si les luttes sont d'abord de nature politique, elles prennent progressivement une tournure religieuse lorsque certains grands se montrent ouvertement

---

<sup>187</sup> Cette politique de concorde religieuse se traduit par un désir de maintenir l'unité de la foi chrétienne par le biais de diverses concessions disciplinaires et doctrinales de part et d'autres. Elle est en cela différente d'une politique de tolérance, qui vise plutôt une attitude d'indulgence à l'égard de ceux qui pratiquent une religion différente. Voir à ce propos les travaux de Mario Turchetti (« Religious Concord and Political Tolerance in Sixteenth and Seventeenth Century France », *The Sixteenth Century Journal*, 22, 1 (printemps 1991), p. 15-25; « Concorde ou Tolérance? Les Moyenneurs à la veille des guerres de Religion », *Revue de théologie et de philosophie*, 118 (1986), p. 255-267). Notons que la politique de concorde fut mise de l'avant par Catherine de Médicis jusqu'à l'échec du colloque de Poissy, en 1561, à la suite de quoi elle inaugura une politique de tolérance relative par la promulgation de l'édit de Janvier en 1562 (Le Roux, *Les guerres*, p. 56).

<sup>188</sup> Plusieurs édits et lettres de la fin des années 1550 et du début des années 1560 insistent particulièrement sur l'interdiction de porter les armes, de s'injurier et de se provoquer. (Entre autres: *Edict du roy defendant à toutes personnes de ne se contredire ne de battre pour le fait de la religion, mais vivre amyablement et fraternellement les ungs avec les autres, sans se injurier aucunement*, Lyon, Antoine du Rosne, 1561; *Lettres du Roy, Envoyees a Monsieur le Mareschal de S.André, Gouverneur de Lyon. Ou A son Lieutenant audit Gouvernement, Pour obvier aux scandales qui peuvent avenir pour le fait de la Religion Chrestienne*, Lyon, Benoist Rigaud, 1561; *Lettres du Roi dressant au Sénéchal de Lyon, pour pourvoir à la surté de la procession du St-Sacrement; avec l'advertissement de l'entrée de Sa Majesté en sa ville et cité de Paris*. Lyon, Benoist Rigaud, 1561).



favorables au protestantisme vers la fin des années 1550<sup>189</sup>, au premier chef les Bourbons, qui constituent l'un des lignages les plus puissants de France. Antoine de Bourbon, roi de Navarre et premier prince du sang<sup>190</sup>, ainsi que son frère, Louis 1er de Condé se posent rapidement comme les défenseurs de la religion réformée et travaillent à obtenir certaines concessions de la part du roi<sup>191</sup>. À l'opposé, François de Guise et Charles de Lorraine, fils de Claude de Lorraine, duc de Guise, sont des princes d'origine étrangère qui exercent néanmoins une influence considérable à la cour de France à l'aube des années 1560<sup>192</sup> et qui se portent défenseurs d'un catholicisme plus intransigeant à l'égard des courants réformés. Entre les deux, les Montmorency et notamment Anne, duc de Montmorency et connétable de France ainsi que ses neveux, Gaspard de Coligny, amiral de France et François d'Andelot, colonel de l'infanterie, adoptent une attitude radicalement opposée. Si le duc de Montmorency appuie le catholicisme intransigeant défendu par les Guises, l'amiral de Coligny et François d'Andelot se déclarent volontiers du côté des réformés. À l'avènement du jeune Charles IX, les tensions s'intensifient: profitant du jeune âge du roi et de l'attitude trop conciliante de la régente, les différentes factions<sup>193</sup> contestent la légitimité des décisions qui pourraient les désavantager en plaidant l'influence néfaste du parti adverse. Cette contestation de l'autorité royale trouve un appui important auprès d'une partie du

---

<sup>189</sup> Notons à cet égard le rôle de premier plan joué par certaines femmes de la noblesse française dans l'attachement de leur entourage au protestantisme et dans la défense de la religion réformée, à l'instar de Jeanne d'Albret (la femme d'Antoine de Bourbon et la mère du futur Henri IV) ou d'Eléonore de Roye (épouse de Louis de Condé) (Roberts, *Peace and Authority*, p. 14). Pour en savoir plus sur l'action des femmes de la noblesse française en faveur du protestantisme, voir les travaux de Nancy M. Roelker (« The Appeal of Calvinism to French Noblewomen in the Sixteenth Century », *Journal of Interdisciplinary History*, 2, (1971-72), p. 391-418; et « Les femmes de la noblesse huguenote au XVIe siècle », dans *L'Amiral de Coligny et son temps* (Paris, octobre 1972), actes du colloque d'octobre 1972, Paris, Société de l'histoire du protestantisme français, 1974, p. 227-249).

<sup>190</sup> Les princes du sang sont tous les descendants mâles d'Hugues Capet nés de mariage légitime et ainsi aptes à régner sur la France selon les règles de succession (Jouanna, *La France*, p. 72).

<sup>191</sup> Notamment en réclamant à la reine l'ouverture de temples protestants lors des États généraux d'Orléans ou en demandant la libération de certains pasteurs (Le Roux, *Les guerres*, p. 36, 49). Notons cependant qu'Antoine de Bourbon avait une position plus ambiguë à l'égard de la religion réformée. S'il assistait à certains prêches et s'entourait de pasteurs réformés, il continua malgré tout à assister à la messe. Il finit même par se ranger du côté des catholiques lors du premier conflit civil en 1562.

<sup>192</sup> Ils ont en outre largement bénéficié du traitement de faveur que leur a accordé François II pendant son court règne. Les Guise étaient les oncles de Marie Stuart, l'épouse du jeune roi (Le Roux, *Les guerres*, p. 36).

<sup>193</sup> Le 6 avril 1561, François de Guise, Anne de Montmorency et le maréchal Jacques d'Albon de Saint-André s'allient pour former le « triumvirat » catholique, destiné à défendre l'ancienne religion dans le royaume. Ils assurent de servir le jeune roi, à la condition que celui-ci demeure fidèle à la religion de ses ancêtres. Notons qu'en plus des motifs religieux, c'est également la faveur royale dont bénéficient alors Gaspard de Coligny et Antoine de Bourbon qui pousse les triumvirs à s'allier contre eux (Jouanna et al., *Histoire et dictionnaire*, p. 100).

peuple qui s'oppose à la volonté de la régente de temporiser les divisions politiques et religieuses entre les différentes factions, ce qui contribue à l'éclatement éventuel des premiers troubles dans le royaume<sup>194</sup>.

Le massacre des protestants par les troupes du duc de Guise à Wassy<sup>195</sup> et la riposte du prince de Condé par la prise d'Orléans en mars-avril 1562<sup>196</sup> marquent les débuts officiels du premier conflit religieux en France<sup>197</sup>. À Lyon, la nouvelle de la prise des armes porte les tensions religieuses à leur comble: le baron des Adrets, à la tête de la révolte réformée en Provence, remonte vers le nord et s'empare de la ville voisine de Valence le 27 avril. En même temps, des rumeurs veulent que des renforts catholiques s'emparent bientôt de Lyon et soumettent les réformés de la cité. Ces derniers, bien qu'en minorité, décident de prendre les devants et de s'emparer du gouvernement de la ville: dans la nuit du 29 au 30 avril 1562, ils parviennent à prendre l'hôtel commun ainsi qu'à mettre la main sur le dépôt d'armes qui avaient été confisquées par les autorités afin de prévenir les accès de violences. Ils deviennent rapidement maîtres du quartier du Rhône et des lieux stratégiques de la cité

---

<sup>194</sup> Précisons toutefois que de nombreux catholiques adoptent une attitude ambivalente face à la religion réformée, et cherchent à prévenir les violences plutôt qu'à les provoquer. Certaines Églises (catholiques et réformées) mettent même de l'avant des ententes et des dispositifs d'alternance pour partager l'espace commun, comme à Annonay en 1562 (Christin, *La paix*, p. 84).

<sup>195</sup> Alors qu'il est en route vers la cour en compagnie de sa famille et d'une compagnie de cavaliers, le duc de Guise s'arrête à Wassy où, depuis 1561, les réformés organisent des assemblées, en contravention avec l'édit de Janvier. Ce jour-là, un prêche est tenu dans une grange située à l'intérieur des murs de la ville. Le duc de Guise ordonne aux réformés de sortir de la grange, mais il est reçu par une volée de pierres et des insultes. En réponse à l'agression, les soldats du duc massacrent les protestants. Si, dans leurs récits de l'événement, les huguenots accusent le duc d'avoir planifié la tuerie, des recherches récentes permettent de croire que le massacre de Wassy n'était pas un acte prémédité. Il semblerait même que François de Guise ait tenté vainement de mettre fin aux violences perpétrées par ses troupes (Hugues Daussy, *Le parti huguenot: chronique d'une désillusion (1557-1572)*, Genève, Droz, 2014, p. 283-284). À propos de l'absence de préméditation du massacre, voir l'ouvrage de Stuart Carroll, *Martyrs and Murderers. The Guise Family and the Making of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 12-19.

<sup>196</sup> Après avoir appris la nouvelle du massacre de Wassy et malgré l'accueil favorable que la reine Catherine de Médicis fait à sa demande de réparation pour les actes commis par les troupes du duc de Guise, le prince de Condé, qui ne croit plus en la possibilité d'éviter un conflit, envoie des lettres aux églises réformées de France les avertissant du danger qui les menacent et leur demandant de prendre des mesures pour y faire face. L'entrée triomphante du duc de Guise à Paris le 16 mars, et surtout le retour contraint de Catherine de Médicis et de Charles IX dans la capitale par les triumvirs catholiques précipitent l'entrée en guerre: Condé s'empare d'Orléans le 8 avril, justifiant sa prise d'armes par le fait que le jeune roi et sa mère sont prisonniers des catholiques intransigeants (Daussy, *Le parti huguenot*, p. 284-292).

<sup>197</sup> L'événement réellement à l'origine du premier conflit est sujet à débats dès cette époque. Les réformés affirment que le massacre de Wassy est le point de départ de l'éclatement des hostilités, alors que le camp catholique avance plutôt la prise des armes par Condé contre la ville d'Orléans (Jouanna et al., *Histoire et dictionnaire*, p. 110).

(notamment les ponts de Saône), si bien que dans la journée du 30 avril, seuls les chanoines Saint-Jean résistent encore à l'intérieur des murs de leur cloître, appuyés par le comte de Sault, lieutenant de la ville, et les arquebusiers. Cependant, devant les tirs répétés de l'artillerie et faisant face à l'abandon des arquebusiers qui se rangent finalement du côté des réformés, les chanoines finissent par abandonner Lyon et à s'enfuir la nuit suivante. Le comte de Sault, quant à lui, se rend aux protestants<sup>198</sup>.

La prise de Lyon<sup>199</sup> marque un tournant majeur dans l'histoire de la cité. La deuxième ville du royaume de France devient un bastion important de la religion réformée, alors même que les protestants sont en minorité à l'intérieur de ses murs. Cette position précaire les contraint très tôt à transformer le fonctionnement des institutions politiques de la cité afin d'exercer un contrôle plus ferme sur la population urbaine et pour mieux défendre la ville contre des attaques éventuelles des troupes catholiques. Paradoxalement, parce qu'ils justifient leur prise d'armes contre le pouvoir royal par une volonté de libérer le jeune roi de l'influence néfaste des Guises et qu'ils refusent d'endosser l'étiquette de rebelles à la couronne, les réformés cherchent à s'accorder une légitimité en préservant les institutions existantes, tout en contrôlant étroitement leurs actions<sup>200</sup>. C'est dans cette optique que les sièges au consulat deviennent très vite convoités: le 7 mai 1562, le procureur de la ville Pierre Groslier convoque les terriers et les maîtres des métiers afin qu'ils élisent douze nouveaux conseillers réformés qui gouverneraient la cité de pair avec les anciens consuls, vu les « grandes et urgentes affaires survenues à ladite ville acause de la Religion<sup>201</sup> ». En portant temporairement le nombre de consuls à 24, on s'assure une majorité protestante au sein du principal organe administratif de la cité, tout en évitant d'imposer des transformations trop importantes qui pourraient ébranler la légitimité du

---

<sup>198</sup> Eulalie Sarles, « Une capitale protestante. Coup de force, grands travaux, crise et reflux », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 156.

<sup>199</sup> Les réformés réussissent à s'emparer de plusieurs autres villes importantes en 1562: Tours, Blois, Angers, Sancerre, La Charité, Rouen, Caen, Dieppe et Toulouse tombent toutes aux mains des huguenots au début du premier conflit. La rapidité avec laquelle les troupes de Condé prennent les villes a poussé Janine Garrisson à qualifier cette période de « tornade », « d'orage », ou de « raz-de-marée » huguenot (Garrisson-Estèbe, *Protestants du midi*, p. 168, citée dans Jouanna, *Histoire et dictionnaire*, p. 114).

<sup>200</sup> Timothy Watson, « Preaching, printing, psalm-singing: the making and unmaking of the Reformed church in Lyon, 1550-1572 », dans Raymond A. Mentzer et Andrew Spicer, dirs., *Society and Culture in the Huguenot World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 22.

<sup>201</sup> A.M. L. BB082, fo. 27, séance du 7 mai 1562.

gouvernement réformé. Dans les faits, les anciens conseillers catholiques, conscients de leur perte d'influence au sein du consulat, quittent progressivement la ville, si bien qu'il n'en reste plus aucun en septembre 1562<sup>202</sup>. Les réformés récupèrent habilement cette démobilisation lors des élections de décembre 1562: on juge alors les consuls absents comme indignes de leur charge et on élit à leur place douze nouveaux conseillers, tous protestants<sup>203</sup>.

Malgré les attentions portées à la composition du consulat, ce n'est plus cet organe qui occupe alors le premier plan de l'administration urbaine. Son rôle est davantage de cautionner les décisions prises par le consistoire<sup>204</sup> et le conseil de l'Église réformée<sup>205</sup>, qui contrôlent les aspects cruciaux du gouvernement de la cité. En outre, c'est au consistoire que les échevins et les pédagogues doivent fournir un certificat de foi, alors que le président du conseil de l'Église réformée dirige les assemblées de notables où sont prises les décisions les plus importantes<sup>206</sup>. Le comte de Sault, lieutenant-gouverneur de Lyon au moment de la prise de la ville par les réformés, quitte volontairement sa charge, en dépit de la volonté des protestants qu'il demeure en poste: cela les aurait en effet confortés dans leur quête de légitimité face au pouvoir royal. Il est alors remplacé par le baron des Adrets, puis par le seigneur de Soubise en juillet 1562.

Les organes de gouvernement sont loin d'être les seuls aspects de la vie urbaine à être bouleversés par la prise de pouvoir des réformés à Lyon: le culte catholique est interdit, alors que les biens ecclésiastiques sont détruits ou saisis par les troupes protestantes (pour des raisons religieuses de même que pour financer l'effort de guerre)<sup>207</sup>. Cette politique, jumelée aux exactions initialement commises par les troupes du baron des Adrets à l'endroit

---

<sup>202</sup> Bayard, *Vivre à Lyon*, p. 66.

<sup>203</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 481.

<sup>204</sup> Établi par Jean Calvin à Genève, le consistoire est à l'origine une institution de gouvernement destinée à contrôler les comportements des fidèles réformés. (Robert M. Kingdon, « Consistory », dans Hans J. Hillebrand, *The Oxford Encyclopedia of the Reformation*, Oxford, Oxford University Press, 1996 <http://www.oxfordreference.com/acces.bibl.ulaval.ca/view/10.1093/acref/9780195064933.001.0001/acref-9780195064933-e-0343?rkey=M3g1KU&result=1>, consulté le 21 mars 2016).

<sup>205</sup> « Responsable de la liquidation des biens ecclésiastiques et chargé de veiller au bien-être des ministres » (Sarles, « Une capitale », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 166).

<sup>206</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 480.

<sup>207</sup> Sarles, « Une capitale », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 171.

des catholiques, pousse les ecclésiastiques à quitter la ville, de pair avec plusieurs pans de la population urbaine, au premier chef les marchands italiens, qui s'opposent fermement à la religion réformée. Les conséquences économiques de cet exil sont désastreuses pour la cité: les foires commerciales sont progressivement désertées avant d'être transférées à Montluel puis à Châlons-sur-Saône, ce qui prive la ville de revenus importants. De plus, la période de troubles amène de graves problèmes de ravitaillement, alors même que les dépenses liées à l'effort de guerre augmentent. Les troupes catholiques de Jacques de Savoie, duc de Nemours, menacent en effet de reprendre Lyon, et la défense de la ville implique des coûts faramineux, dont la plupart sont assumés par la population urbaine, auprès de laquelle le consulat emprunte d'importantes sommes. Malgré cette précarité financière et en dépit des assauts du duc de Nemours, les réformés réussissent à conserver la ville tout au long du conflit. Au moment des négociations de paix en 1563, ils réussissent ainsi à obtenir certaines prérogatives du pouvoir royal avant de se rendre à la couronne.

#### **1.3.4. Le retour à la paix**

Si l'éclatement du premier conflit civil a fait réaliser à Catherine de Médicis l'importance d'affermir l'autorité royale, il ne l'a pas découragée de continuer la politique de tolérance civile qu'elle s'est efforcée d'instaurer à partir de l'édit de Janvier de 1562. Le 19 mars 1563, soit près d'un an après les débuts des troubles, la paix d'Amboise est signée entre les réformés et les forces catholiques, appuyées par le pouvoir royal. Le préambule de l'édit témoigne d'ailleurs de cette volonté d'affermissement de l'autorité du jeune roi Charles IX par l'annonce de sa majorité<sup>208</sup>, et du désir de parvenir à une concorde religieuse par « ung bon, saint, libre et general ou national concile<sup>209</sup> ». Les clauses de l'édit stipulent notamment la liberté de conscience, mais restreignent la liberté du culte réformé à un ou deux lieux dans les villes où il était célébré jusqu'au 7 mars 1563, ainsi qu'aux faubourgs d'une seule ville par bailliage ou par sénéchaussée. Seuls les gentilshommes huguenots

---

<sup>208</sup> L'âge de la majorité du roi était traditionnellement fixée à 14 ans selon une ordonnance de Charles V datant de 1374. Or, les termes de cette ordonnance « jusqu'à ce qu'il ait atteint sa quatorzième année », étaient ambigus. Charles IX, qui avait 13 ans en 1563, fut proclamé majeur en vertu d'une lecture élargie de cette clause.

<sup>209</sup> Préambule de l'édit d'Amboise (Stegmann, *Édits des guerres*, p. 33).

peuvent célébrer le culte dans leur maison. L'amnistie est proclamée, alors que l'on interdit toute forme d'association<sup>210</sup>. Afin de faire respecter les différentes clauses de l'édit, la reine envoie dans toutes les régions du royaume des commissaires royaux chargés de surveiller l'activité des tribunaux ainsi que les politiques locales menées par les échevins, les officiers et les capitaines.

À Lyon, la position avantageuse des réformés leur permet de négocier certaines prérogatives avec le pouvoir royal avant de consentir à signer la paix d'Amboise<sup>211</sup>. En outre, les notables de la ville ainsi que le gouverneur de Soubise demandent à la couronne « de laisser ladite ville de Lyon et habitants d'icelle en la pureté de la réformation de l'évangille sans y permettre aucun exercice de la religion romaine et cérémonies d'icelle<sup>212</sup>» et de les pourvoir d'un gouverneur « ayant la crainte de Dieu et autre que le duc de Nemours<sup>213</sup>». Ils exigent également que si les ecclésiastiques reviennent à Lyon, leurs bénéfices soient donnés à ferme (c'est-à-dire offerts en location) au profit de la couronne<sup>214</sup>. Si, après plusieurs mois de négociations, ils échouent à obtenir le culte exclusif de la religion réformée dans la cité ainsi que le transfert des bénéfices ecclésiastiques, ils parviennent néanmoins à ce que maréchal François Scépeaux de Vieilleville, partisan de la tolérance et ouvertement neutre, soit chargé du gouvernement de la ville<sup>215</sup>. L'édit d'Amboise est ainsi officiellement adopté par le corps de ville le 9 juin 1563, avant d'être proclamé à l'intérieur des murs de la cité.

---

<sup>210</sup> Jouanna et al., *Histoire et dictionnaire*, p. 876.

<sup>211</sup> C'est là le principe de la paix contractuelle, tel qu'étudié par Michel De Waele dans *Réconcilier les Français*, p. 154-159.

<sup>212</sup> A.M.L. BB083, fo. 78, non daté

<sup>213</sup> A.M.L. BB083, fo. 78, non daté. Le duc de Nemours avait été nommé gouverneur du Lyonnais suite au décès du gouverneur précédent, le maréchal Jacques d'Albon de Saint-André (Kirchner, « Entre deux guerres », p. 116). Jacques de Savoie-Nemours désirait avoir le gouvernement du Dauphiné, ce qui lui fut refusé par la reine-mère, qui craignait la croissance du pouvoir dynastique savoyard dans les Alpes (Matthew A. Vester, *Jacques de Savoie-Nemours: L'Apanage du Genevois au coeur de la puissance dynastique savoyarde au XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 2008, p. 132).

<sup>214</sup> Sarles, « Une capitale », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 183.

<sup>215</sup> Notons cependant que le duc de Nemours fut confirmé comme gouverneur du Lyonnais à la fin de l'année 1563 (Vester, *Jacques de Savoie-Nemours*, p. 135). Le gouvernement du maréchal de Vieilleville était temporaire et participait à l'effort de pacification déployé par la couronne après les premiers troubles, qui envoya les maréchaux de France dans différentes régions du royaume pour fournir un appui aux commissaires (Roberts, *Peace and authority*, p. 65-66).

Bien que la paix signée soit décevante à bien des égards pour les réformés lyonnais, qui doivent consentir au retour des ecclésiastiques et à la célébration du culte catholique, les clauses qu'elle contient leur permettent cependant de conserver un ou deux lieux de culte à l'intérieur des murs de la cité, avantage qui n'avait jamais été formellement accordé par la couronne. Surtout, les agents du roi chargés de l'application de l'édit imposent un partage des charges consulaires entre catholiques et réformés, obligeant les tenants des deux confessions à œuvrer ensemble pour la bonne gouvernance de la communauté. Dans les faits, le retour du clergé et des anciens conseillers catholiques s'opère lentement et difficilement. Le maréchal de Vieilleville s'attache d'abord à pacifier la ville en obligeant les habitants à déposer leurs armes, en licenciant les compagnies de soldats qui avaient été engagées le temps des troubles, en proclamant l'interdiction de s'injurier et en contrôlant les hôtelleries ainsi que les étrangers qui entreraient dans la cité<sup>216</sup>. Dès son arrivée, il envoie également le contrôleur Antoine Bonin à Montluel, où s'était réfugiée une grande partie des catholiques lyonnais afin de les exhorter à rentrer à Lyon et d'inviter le clergé à reprendre possession de ses biens<sup>217</sup>. Ces derniers demeurent cependant craintifs: ils ne commencent à rentrer dans la ville qu'au mois de juillet et tâchent alors de réparer les dégâts causés par l'occupation protestante. Les messes recommencent également à être célébrées, mais sans faste et sous la surveillance étroite des gardes de la ville, afin d'éviter toute confrontation avec les réformés. Tous travaillent également à rétablir la vitalité commerciale et économique d'avant les troubles en demandant au gouverneur le rapatriement des foires à Lyon (qu'ils obtiennent en août 1563) et en promulguant l'exemption des droits d'entrée pour les marchandises sorties de la ville pendant le conflit. Si la vie reprend tranquillement son cours, les tensions confessionnelles reviennent aussi: les libraires recommencent à imprimer des pamphlets de controverse religieuse, et les provocations éclatent parfois, malgré les interdictions et le contrôle exercé par le maréchal de Vieilleville ainsi que par les commissaires royaux. Elles réussissent cependant à être contenues: de fait, les épisodes de violence deviennent rares<sup>218</sup>.

---

<sup>216</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 504.

<sup>217</sup> Kirchner, « Entre deux guerres », p. 48.

<sup>218</sup> Olivier Christin, « Un royaume en paix » dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 311.

Au consulat, le retour en poste des anciens conseillers catholiques pose plusieurs difficultés. Les consuls réformés se montrent d'abord réticents à ce que les anciens conseillers reviennent siéger: on plaide le fait qu'ils ont abandonné leur charge pour s'opposer à leur retour. Ce n'est que le 19 août 1563, à la demande des commissaires, que les conseillers consentent à convoquer une assemblée des terriers et des maîtres des métiers, appelés à se prononcer sur le retour des anciens échevins<sup>219</sup>. En dépit d'un vote favorable à ce qu'ils reviennent siéger au conseil, ces derniers refusent à leur tour de siéger en compagnie des consuls réformés. La séance du 18 novembre 1563 est à cet égard très instructive:

Jehan Raze et Martyn Noyer mandeurs dud. consulat ont dict et rapporte suyvant la charge a eulx baillee par lesd. srs conseillers et de leur ordonnance et commandement ilz ont mandé venir au consulat nobles François Grollier, Camille Henry, Claude Platet, François Ruzimant, Claude Raneyrie, Jehan Maleyzieux, le général Faure, Jacques Renaud, François Guerin, Jacques Bournicard jadiz conseillers eschevyns de lad. ville pour assister au présent consulat et aultres consulats ensuyvans suyvant le commandement faict par monseigneur le mareschal de Vieille Ville et vaquer avec les conseillers eschevyns qui sont a présent a la conduite et gouvernement des affaires de lad. ville [...]. Et ce au domicile dud. sr Grollier qui nestoit en lad. ville parlant a ses filles aud. sr. Camille Henry parlant a sa personne qui a respondu que si led. sr Grollier y vient il y viendra. Aud. Bournicaud parlant a sa personne qui a repondu qu'il estoit empesché mais que si les aultres y venoient il y viendrait. François Guerin est allé a Bourg en Bresse en sa maison, Jacques Renaud est absent de lad. ville et est en court a la personne de Jehan Maleysieu qui a repondu que si les aultres y viennent il y viendra. A domicile dud. sr général Faure qui est absent de lad. ville, parlant a la personne dud. Claude Platet qui a repondu qu'il y regarderoit François Ruzignac que par adventure il n'y viendra jamais, Claude Raneyrie qui a grigné la teste et na rien respondu. Donc lesdits srs conseillers ont ordonné lesditz rapports estres jutez aux actes dud. consulat.<sup>220</sup>

Si les anciens conseillers catholiques évitent de venir siéger au conseil, ils n'exposent cependant pas tous de refus formel ni de raison unanime. Pourtant, chaque fois qu'il est mention du retour des anciens conseillers, cette attitude d'évitement se retrouve dans les registres. Les réticences de part et d'autre à travailler ensemble pour la

---

<sup>219</sup> A.M.L. BB083, fo. 132, séance du 19 août 1563.

<sup>220</sup> A.M.L. BB083, fo. 171, séance du 18 novembre 1563.



gouvernance de la ville pousse éventuellement le pouvoir royal à s'ingérer dans les affaires de la commune: le 28 décembre 1563, « [...] par ce que lesdits eschevyns a plusieurs assemblées ne sont peu trouver d'accord [...]»<sup>221</sup>», c'est le maréchal de Vieilleville qui choisit les terriers et maîtres des métiers chargés d'élire un nouveau consulat, contrairement à la coutume. Aussi leur impose-t-il de choisir six conseillers protestants et six conseillers catholiques afin de « traicter besoigner pourveoir determyner les affaires communes<sup>222</sup>». C'est ainsi que sont élus, du côté réformé, Pierre Sève, Antoine Perrin, Claude Henry, Claude Laurencin, Léonard Pournaz et Jean Bezines; et du côté catholique, Claude Ranerie, Jean Malezieu, Nicolas de Chaponay, François Grollier, Jacques Tourvéon et François Guerrier.

Ces nouveaux consuls doivent dorénavant faire face à un double défi: d'abord continuer l'œuvre de restauration de la paix et redresser une ville gravement touchée par les conflits civils, mais surtout apprendre à travailler de pair avec leurs ennemis d'hier. Certes, la présence simultanée de conseillers réformés et catholiques à la tête de la commune n'est pas un phénomène nouveau, mais la coexistence confessionnelle instaurée au consulat à partir de décembre 1563 est cette fois lourdement chargée du souvenir des derniers troubles, malgré la politique d'amnistie prônée par la couronne et l'obligation de considérer « toutes injures et offenses que l'iniquité du temps et les occasions qui en sont survenues ont peu faire naistre [...] comme mortes, ensevelies et non advenues<sup>223</sup>». Chez les catholiques, la peur que les réformés puissent de nouveau s'emparer de la ville les poussera à s'arroger le contrôle des institutions lyonnaises, alors que les réformés tenteront de défendre les prérogatives qu'ils ont réussi tant bien que mal à obtenir. Par une conjoncture d'événements, la commune lyonnaise devient donc le théâtre privilégié de l'une des premières tentatives de coexistence confessionnelle dans le royaume de France. Cette coexistence, nous le verrons, ne se fera pas sans heurts, aussi permettra-t-elle de voir émerger chez les conseillers un éventail de stratégies nouvelles afin de promouvoir les intérêts de leur confession respective, tout en se conformant au cadre imposé par la couronne et par les institutions locales.

---

<sup>221</sup> A.M.L. BB083, fo. 195, séance du 28 décembre 1563.

<sup>222</sup> A.M.L. BB083, fo. 196, séance du 28 décembre 1563.

<sup>223</sup> Article 9 de l'édit d'Amboise (Stegmann, *Édits des guerres*, p. 35-36).

## Chapitre 2- « De toute ancienneté et de manière accoutumée » : L'instrumentalisation des coutumes régulant le corps de ville

« *C'est folie d'espérer paix, repos et amitié entre les personnes qui sont de diverses religions* »

- Michel de L'Hospital, chancelier de France (1561)

« À première vue, l'histoire de la paix à Lyon paraît se résumer à la chronique d'un échec.<sup>224</sup> » C'est par ces mots qu'Olivier Christin résume les années 1563 à 1567, dans son étude sur l'application de la paix d'Amboise dans la cité rhodanienne. Il illustre de cette manière la vision fataliste que les historiens ont longtemps entretenue à l'égard de cette période historique, qui s'est conclue, au moment de la reprise des troubles, par l'expulsion des réformés de la cité et de ses institutions<sup>225</sup>. En se posant à contre-courant de cette tendance et en considérant le fait que, pour les acteurs de l'époque, la paix n'était pas disqualifiée dès le départ, Christin a analysé comment l'édit d'Amboise a radicalement transformé les modalités de la coexistence confessionnelle, en renforçant les stratégies legalistes des acteurs locaux et en plaçant au cœur des convoitises le contrôle des pouvoirs urbains, le consulat au premier chef. À ces fins, la discussion pointilleuse de la loi, l'arbitrage royal et la rhétorique de l'intérêt général furent toutes des stratégies largement utilisées par les consuls – catholiques comme protestants – pendant l'entre-deux-guerres<sup>226</sup>.

Si les échevins lyonnais eurent recours à ces méthodes pour favoriser les intérêts de leur parti confessionnel respectif, l'examen des délibérations consulaires des années 1563 à 1567 permet d'affirmer qu'elles ne furent pas exclusives. Dans ce chapitre, nous verrons ainsi comment, au fil de leurs querelles, les consuls eurent recours aux coutumes qui régissaient le corps de ville pour faire valoir leurs prérogatives confessionnelles au

---

<sup>224</sup> Olivier Christin, « Un royaume en paix », dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 309.

<sup>225</sup> Citons notamment Richard Gascon, qui qualifie l'entre-deux-guerres « d'impossible tolérance » (Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 501) ou encore Frédéric Kirchner, qui évoque la paix d'Amboise ainsi: « De même, à présent que catholiques et protestants se retrouvent face à face, et en nombre, les querelles d'autrefois reprennent malgré tous les désirs et les lettres du roi, qui ne peuvent rien changer. » (Kirchner, « Entre deux guerres », p. 60).

<sup>226</sup> Christin, « Un royaume en paix », dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 312.

détriment de celles de leurs adversaires et la manière dont ces traditions pouvaient néanmoins être sujettes aux aléas de la politique royale. Pour ce faire, nous aborderons d'abord les transformations qu'impose l'édit d'Amboise dans la vie politique de Lyon et des autres cités françaises et la place qu'occupent les coutumes et les privilèges dans les corps de ville au XVI<sup>e</sup> siècle. Cela nous permettra de mieux saisir la portée de deux anciens usages invoqués de part et d'autre par les consuls dans leurs querelles: le quorum de sept conseillers pour entériner une décision et l'hôtel commun comme lieu exclusif de la gouvernance.

## 2.1. Une tentative de pacification

Conséquence des rivalités religieuses et politiques qui mettent le feu aux poudres en 1562 et de la violence des combats, le conflit civil qui secoue la France est, aux yeux de plusieurs, une calamité réelle pour le royaume: il déchire les familles, divise les sujets, et affaiblit la France au profit de ses voisins<sup>227</sup>. Toutefois, même si l'édit d'Amboise s'inscrit dans un contexte où le conflit civil est disqualifié par nombre de penseurs<sup>228</sup>, son application pratique n'en demeure pas moins contestée dès le départ, autant par des catholiques que par des réformés. Dans les faits, malgré le caractère théoriquement contraignant de l'édit, le succès ou l'échec de la politique de pacification promulguée par la

---

<sup>227</sup> Citons l'exemple de la ville du Havre, qui fut livrée aux Anglais en 1562 par les réformés en échange de leur soutien financier pendant le premier conflit religieux. Après la signature de la paix, elle fut récupérée par les Français en 1563, lors d'une expédition à laquelle prirent part les catholiques comme les huguenots. Le siège est d'ailleurs décrit comme une véritable expédition de réconciliation religieuse, dans un pamphlet publié la même année. L'auteur précise ainsi au lecteur: « si l'année passée quelques dissensions se sont trouvées entre eux [sujets du roi], en ce royaume, elles ont eu par ce dernier acte suffisant tesmoignage, qu'elles sont plus procedées d'une contention engendrée du zele et ardeur de Religion, que non pas d'ailleurs. Car tu verras comment le different d'icelle estant composé, les uns et les autres se sont si estroitement jointes en ceste cause pour le recouvrement du Havre de Grace, detenu par l'Anglois, qu'il sembloit veritablement que jamais il n'eust esté mention de differends entre icelles. » (*Discours au vray de la réduction du Havre de Grace en l'obéissance du Roy, auquel sont contenus les articles contenus les articles accordés entre ledit Seigneur et les Anglois*, Lyon, Pierre Merchant, 1563, non paginé).

<sup>228</sup> Voir à ce propos les textes de Sébastien Castellion (*De Haeretics, ac sint persequendi...*, Magdeburg, 1554, et *Conseil à la France désolée, auquel est montré la cause de la guerre présente et le remede qui y pourroit estre mis, et principalement est avisé si on doit forcer les consciences*, s.l., 1562, non paginé), de Jean de Montluc (*Apologies contre certaines calomnies mises sus à la faveur et desavantages de l'Etat des affaires de ce Roiaume*, s.l., 1562, non paginé) et la pensée de Michel de L'Hospital (*Oeuvres complètes*, Paris, éd. J.S. Dufey, 1824-1825, 3 vol.) dans Myriam Yardeni, *La conscience nationale en France pendant les guerres de Religion (1559-1598)*, Louvain, éditions Nauwelaerts, 1971, p. 82-90.

couronne dépend largement de la volonté des autorités locales de mettre en œuvre des moyens concrets pour assurer une coexistence confessionnelle réelle ou, comme à Lyon, pour en instrumentaliser les clauses afin de disqualifier l'adversaire. Pour reprendre la formule de l'historien Jérémie Foa: « peace was but a word, pacification a task.<sup>229</sup> »

### 2.1.1. Les coexistences dans le royaume de France

Dès la promulgation de l'édit d'Amboise, il apparaît clairement pour Catherine de Médicis que les enjeux réels de la paix se jouent d'abord et avant tout à l'échelle locale: le tour de France royal entamé en 1564<sup>230</sup>, l'envoi de commissaires chargés de l'application de l'édit et le déploiement de maréchaux dans les différentes provinces du royaume pour appuyer le travail des agents du roi participent tous à cette volonté de la couronne de se rapprocher de ses sujets et, incidemment, de renforcer l'autorité du jeune Charles IX<sup>231</sup>. Pour assurer le respect des modalités de la paix par les différentes populations, les pouvoirs accordés aux commissaires sont très étendus: d'un point de vue législatif, ils peuvent convoquer les officiers ainsi que présider les assemblées des villes et des cours de justice inférieures; du côté judiciaire, ils ont le pouvoir de rendre la justice, et leurs sentences, exécutoires, ont la même portée que celles rendues par les cours souveraines<sup>232</sup>. Ces prérogatives sont essentielles pour pallier les résistances à l'édit qui se manifestent un peu partout dans le royaume, comme à Dijon, à Aix, à Mâcon, ou à Lyon, et ce tant au sein des parlements – dont les magistrats refusent d'enregistrer l'édit – que chez les autorités municipales – qui en retardent la publication<sup>233</sup>.

---

<sup>229</sup> Foa, « Making peace », p. 257.

<sup>230</sup> Voir à ce propos Graham, *The royal tour*, 472 p. et Boutier, *Un tour de France royal*, 400 p.

<sup>231</sup> Penny Roberts, *Peace and Authority during the French Religious Wars, c. 1560-1600*, Basingstoke: Palgrave Macmillan, 2013, p. 33. Jérémie Foa indique à quel point le travail des commissaires et des maréchaux était complémentaire: les premiers possédaient les compétences légales nécessaires à la résolution des conflits confessionnels, alors que les derniers avaient l'autorité requise pour imposer les recommandations des commissaires (Foa, « Making peace », p. 258).

<sup>232</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 18.

<sup>233</sup> Foa, « Making peace », p. 263-264.

En effet, certaines provisions de la paix d'Amboise provoquent dès le départ des oppositions farouches de part et d'autre. En outre, la politique d'« oubliance », qui interdit toute poursuite pour offense ou injure survenue lors des troubles, indispose à la fois les catholiques et les protestants, qui voient impunies les injustices dont ils ont souffert<sup>234</sup>. Par ailleurs, la liberté de célébrer le culte réformé accordée uniquement aux gentilshommes et aux populations des villes où il était célébré avant le 7 mars 1563 n'est pas sans provoquer un profond ressentiment chez les huguenots, qui voient dans la paix d'Amboise un net recul en comparaison aux dispositions beaucoup plus favorables de l'édit de Janvier<sup>235</sup>, alors que les catholiques eux, considèrent déjà ces prérogatives comme beaucoup trop généreuses. Les commissaires eux-mêmes doivent faire face à des résistances de la part des différents pouvoirs locaux, qui acceptent parfois difficilement de les voir interférer avec leur autorité. Les cours de justice, surtout, sont particulièrement réfractaires au pouvoir qu'exercent les commissaires: en avril 1564, par exemple, le refus des magistrats du parlement d'Aix de coopérer avec les agents du roi est tel que ce dernier décide de suspendre temporairement la cour et de remplacer les magistrats par ses propres officiers<sup>236</sup>.

Les dispositions spécifiquement urbaines<sup>237</sup> de la paix font rapidement prendre conscience aux acteurs locaux l'importance de s'arroger le contrôle des institutions municipales, comme l'évoque Olivier Christin:

Dans le royaume comme dans le Saint-Empire, les villes représentent un enjeu de première importance pour les Églises et les partis confessionnels: la possibilité d'y établir ou d'y rétablir un culte public dans les bâtiments conçus à cet effet, la perspective d'en contrôler les institutions et de mettre plus ou moins directement la main sur leurs ressources économiques, financières, culturelles (notamment les imprimeries), l'ambition, enfin, d'en exploiter les atouts militaires non négligeables en font l'un des principaux sujets d'affrontement

---

<sup>234</sup> Roberts, *Peace and Authority*, p. 64.

<sup>235</sup> Le Roux, *Les guerres*, p. 83. L'édit de Janvier (aussi appelé édit de Saint-Germain) accordait notamment la liberté aux réformés de s'assembler à l'extérieur des murs de toutes les villes du royaume (Jouanna, *La France*, p. 391).

<sup>236</sup> Roberts, *Peace and Authority*, p. 91-92.

<sup>237</sup> Concernant l'édit d'Amboise, voir l'article 2, qui limite le culte de la religion réformée au faubourg d'une seule ville par baillage, l'article 3, qui autorise un ou deux temples protestants au sein des cités où la religion réformée était célébrée avant le 7 mars 1563, et l'article 4, qui en interdit toute célébration à Paris. (Stegmann, *Édits des guerres*, p. 34-35).

entre catholiques et protestants, dans la paix comme elles l'avaient été dans la guerre.<sup>238</sup>

Toutefois, parce que l'application concrète de la paix est garantie localement par des agents royaux dotés de pouvoirs de contrainte, les acteurs qui souhaitent œuvrer au sein des institutions municipales doivent se conformer – du moins en apparence – au cadre législatif imposé par la couronne<sup>239</sup>. De plus, en retirant aux parlements le droit de traiter des affaires judiciaires relevant de l'édit de paix et en se réservant le pouvoir d'évoquer en son conseil privé toute cause qu'il jugerait utile d'entendre, le roi s'impose comme l'unique interprète légitime des clauses de l'édit de pacification<sup>240</sup>. Ces deux phénomènes conjugués renforcent les stratégies legalistes chez les autorités urbaines, qui voient dans la loi une source de légitimité sur laquelle appuyer leurs décisions, même s'il s'agit parfois d'en trahir l'esprit<sup>241</sup>.

Le caractère urbain de la paix fait donc en sorte que les modalités de son application effective varient énormément d'une ville à l'autre, selon la volonté des acteurs locaux de reconnaître les droits de la confession rivale ou, au contraire, d'interpréter la loi de la façon la plus restrictive possible afin de nuire à l'Église adverse. Ainsi, dans une cité comme Paris, les officiers du bureau de la ville refusent de renforcer les provisions de l'édit qui autorisent les réformés à réintégrer leur domicile et leur travail – ces derniers étant alors victimes de violences populaires –, et se rangent plutôt du côté du parlement, qui demande aux protestants de ne pas rentrer avant que les troupes étrangères aient quitté le pays<sup>242</sup>. Ailleurs, comme à Die, le consulat – à majorité protestante – s'engage formellement à protéger la minorité catholique de la ville en châtiant quiconque s'en prendrait aux ecclésiastiques<sup>243</sup>. Dans d'autres communautés, comme à Nyons et à Saint-Laurent-des-

---

<sup>238</sup> Christin, *La paix*, p. 78-79.

<sup>239</sup> En outre, la majorité des commissaires ordonnent aux autorités locales de laisser la minorité religieuse de la ville participer aux assemblées de population, voire même aux échevinages, comme à Lyon (Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 368).

<sup>240</sup> Christin, *La paix*, p. 164.

<sup>241</sup> Christin, « Un royaume en paix », dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 312.

<sup>242</sup> Diefendorf, *Beneath the Cross*, p. 73.

<sup>243</sup> Christin, *La paix*, p. 85.

Arbres, les habitants concluent plutôt des pactes de façon à vivre en paix et en amitié en dépit de leurs divergences confessionnelles<sup>244</sup>.

Au-delà de son caractère fragmenté, la paix d'Amboise est surtout provisoire<sup>245</sup>. La couronne impose une forme restrictive – et temporaire – de tolérance civile, en attendant que « le temps, le fruit d'un bon, saint, libre et general ou national concile et la vertu de [la] majorité prochaine [du roi], conduite et dirigée par la main et grace [du] Seigneur (qui par sa bonté a eu tousjours soing et garde de ceste couronne), y apporteront cy après le seur et vray establissement à son honneur et gloire, repos et tranquillité [des] peuples et subjectz.<sup>246</sup> » La mission des commissaires et des maréchaux envoyés par le pouvoir royal est tout aussi provisoire – elle dure sept mois en moyenne<sup>247</sup> –, et est destinée à prendre fin au moment où le calme semble être revenu. Ainsi, l'intention du roi est loin de reconnaître de façon formelle l'existence d'une minorité religieuse au sein du royaume et d'en garantir les droits à long terme: il ne s'agit, pour le moment, que d'une souplesse temporaire à l'égard des réformés (surtout là où ils sont en position de force) afin de garantir la paix et maintenir l'ordre, en attendant que des circonstances futures permettent d'éliminer l'hérésie du royaume<sup>248</sup>. Cette attitude explique pourquoi, de 1563 à 1567 (et lors des paix subséquentes), l'arbitrage royal cherche habituellement à assoir les positions des catholiques, tout en minant peu à peu celles des huguenots, que ce soit en accordant des bienfaits royaux aux villes demeurées sous la tutelle des premiers et en restreignant l'autonomie des bastions protestants, ou, comme à Lyon, en intervenant indirectement dans les affaires communales pour faire pencher le rapport de force en faveur des catholiques<sup>249</sup>.

---

<sup>244</sup> Philip Benedict, « Un roi, une loi, deux fois », dans Grell, *Tolerance and Intolerance*, p. 78.

<sup>245</sup> Le sceau qui scelle l'édit d'Amboise – de cire jaune – témoigne de son impermanence (contrairement au sceau de cire verte, symbole de la perpétuité d'un acte, que les édits de paix postérieurs adopteront) (Roberts, *Peace and Authority*, p. 64).

<sup>246</sup> Stegmann, *Édits des guerres*, p. 33.

<sup>247</sup> Foa, « Making peace », p. 260.

<sup>248</sup> Roberts, *Peace and Authority*, p. 80.

<sup>249</sup> Jérémie Foa a indiqué à cet égard que la parité consulaire ne signifie pas du tout parité religieuse, au contraire: elle est surtout instaurée pour permettre à des conseillers catholiques de siéger dans les villes à majorité protestante. Cette politique vise clairement à défavoriser les huguenots (Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 370-371).

Dans cette optique, dès 1563, les défenses d'une ville comme Orléans – à domination clairement réformée – sont démantelées sous l'ordre du gouverneur Sipierre: les fortifications sont démolies, et la garnison remplacée par une citadelle relevant du pouvoir royal<sup>250</sup>. L'année suivante, le commissaire du roi, Baptiste de Machault, y restreint les assemblées lors des baptêmes et des funérailles, selon les provisions de l'édit<sup>251</sup>. À Rouen, la reprise de la ville par les troupes royales après l'occupation protestante de 1562 voit l'éviction complète – et définitive – des réformés du corps municipal, en dépit du fait qu'ils constituent une minorité importante de la cité<sup>252</sup>. Durant la même période, dans la région du Limousin, des villes à forte majorité catholique telles que Saint-Yrieix, Bellac et Felletin, se voient accorder un consulat par des lettres royales; alors que les communautés réformées qui dominent les cités de Beaulieu et d'Argentat ne peuvent bénéficier de la même autonomie à l'égard de la couronne<sup>253</sup>.

L'ensemble des éléments évoqués permet de mieux comprendre le contexte dans lequel s'inscrit la coexistence confessionnelle à Lyon: d'un côté, la monarchie cherche à accroître son autorité et à pacifier les différentes provinces de son royaume par le biais d'agents chargés de faire respecter l'édit de pacification, tout en défendant la primauté de l'Église catholique sur la religion réformée; de l'autre, les pouvoirs locaux préétablis – échevinages, parlements, gouverneurs, archevêchés, etc. – veulent d'abord et avant tout continuer à assoir leur influence et à défendre leurs intérêts – religieux ou autres – dans ce contexte renouvelé. Si la paix d'Amboise fait du politique l'arène privilégiée où se déploient dorénavant les affrontements confessionnels et où la préservation de l'ordre demeure un impératif, les acteurs locaux n'hésitent pas à instrumentaliser tous les moyens légaux dont ils disposent pour faire pencher en leur faveur la balance des pouvoirs.

---

<sup>250</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 279.

<sup>251</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 427.

<sup>252</sup> Voir à ce propos Benedict, *Rouen during the Wars*, 297 p.

<sup>253</sup> Cassan, *Le temps des guerres*, p. 205.



### 2.1.2. La paix d'Amboise au consulat

Le 27 décembre 1563, à Lyon, dans son oraison doctorale prononcée lors de la fête de la Saint-Thomas, Paul-Antoine Macymilian s'adresse aux échevins nouvellement élus en ces termes:

[...] je m'estimeroy tres heureux de pouvoir servir en quelque chose à la pacification publique & gagner ce poinct, que ainsi que vous estes assemblez en ce temple pour faire sçavoir à tout le peuple & donner à cognoistre le Magistrat, qui aye le gouvernement de la ville, vous en sortiez aussi unis & conjoincts de volonté, comme la raison naturelle, la loy de Dieu, & la volonté du Roy le vous commande.<sup>254</sup>

Peine perdue pour l'orateur: en dépit de l'espoir qu'il manifeste de voir les consuls catholiques et réformés s'unir pour gouverner la commune, il s'avère rapidement que la collaboration entre les conseillers comporte des défis difficiles à surmonter. À première vue, pourtant, la diminution des violences confessionnelles à l'intérieur des murs de Lyon entre les années 1563 et 1567<sup>255</sup> pourrait laisser croire que la politique de tolérance civile imposée par le roi est un succès. Mus par un désir commun de préserver l'ordre dans la cité, les consuls – tout comme le gouverneur, les commissaires royaux et la sénéchaussée – font de la prévention de la violence leur priorité<sup>256</sup>. Aussi n'hésitent-ils pas à collaborer pour faire face aux difficultés qui touchent la ville dès 1564, notamment l'épidémie de peste qui éclate en avril de la même année, ou le paiement de la garde royale installée dans la cité<sup>257</sup>. Cependant, des

---

<sup>254</sup> Marlorat, *Exhortation faite aux conseillers*, non paginé.

<sup>255</sup> En comparaison avec la fin de la décennie 1550 et le début des années 1560 (Christin, « Un royaume en paix », dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 311).

<sup>256</sup> En tant que membre de l'élite urbaine, les consuls ont toujours considéré le maintien de l'ordre comme une de leurs priorités (Watson, « The Lyon City Council », p. 224). Dans le contexte de la première paix, cette priorité est d'autant plus renforcée que les autorités urbaines sont étroitement surveillées par les agents du roi. Parmi les mesures qui furent déployées, citons l'interdiction de porter les armes, le contrôle étroit dont font l'objet les vagabonds et les étrangers dans la ville, ainsi qu'une surveillance accrue de la cité par les arquebusiers, surtout lors d'événements susceptibles d'entraîner des désordres (Christin, « Un royaume en paix? », dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 309).

<sup>257</sup> Voir notamment, A.M.L. BB084, fo. 50, séance du 14 juin 1565 (à propos du paiement de la garde du gouverneur) et A.M.L. BB084, fo. 112, séance du 10 septembre 1565 (à propos des moyens pour payer les frais de la peste et de l'entrée du roi).

divisions confessionnelles entre les consuls apparaissent rapidement au conseil de ville, et si les disputes sont peu fréquentes à première vue, elles révèlent cependant une déchirure confessionnelle profonde et difficilement réconciliable.

L'étude des délibérations consulaires pour la période comprise entre l'instauration effective du consulat biconfessionnel (séance du 20 janvier 1565<sup>258</sup>) et la reprise des troubles (séance du 30 septembre 1567<sup>259</sup>) nous permet de constater que sur un total de 268 séances compilées, seulement 32 font formellement l'objet de querelles entre les conseillers catholiques et réformés. Cette relative rareté doit cependant être considérée avec prudence: rappelons que les délibérations du conseil de ville étaient consignées dans le but de servir de jurisprudence pour des occasions ultérieures, et que ces documents étaient considérés symboliquement comme l'incarnation même de l'identité du conseil<sup>260</sup>, les dissensions internes avaient donc tendance à être minimisées par le secrétaire du corps de ville<sup>261</sup>.

Un examen plus approfondi de la nature des disputes entre les consuls révèle une certaine récurrence dans les sujets de dissension. À ce titre, 14 des 33 conflits recensés<sup>262</sup> concernent le remboursement des emprunts contractés par le consulat protestant, six portent sur l'absentéisme continu de certains conseillers, trois sur la cession du collège de la Trinité aux Jésuites, cinq sur la préparation des cérémonies civiques et la participation du corps de ville à celles-ci, quatre sur la sous-représentation protestante au consulat, alors qu'une seule implique l'ouverture des boucheries pendant le carême. Ces querelles, qui seront abordées en détail plus loin, s'inscrivent en conformité avec celles qui éclatent au sein des différents corps de ville un peu partout en France. À Layrac, par exemple, la plupart des disputes confessionnelles qui divisent la jurade concernent les questions de finances publiques

---

<sup>258</sup> A.M.L. BB085, fo. 1, séance du 20 janvier 1565. Rappelons que les délibérations sont lacunaires: l'année 1564 est complètement absente.

<sup>259</sup> A.M.L. BB085(2) fo. 1, séance du 30 septembre 1567.

<sup>260</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 142.

<sup>261</sup> Voir *supra*, introduction, p. 14-15.

<sup>262</sup> Nous indiquons 33 disputes pour 32 séances, car celle du 22 mai 1565 a fait l'objet de deux querelles différentes (A.M.L. BB084, fo. 40, séance du 22 mai 1565).

et de confession des écoles<sup>263</sup>; À Arles, les réformés s'adressent aux commissaires afin d'être représentés au conseil de ville<sup>264</sup>; dans plusieurs autres communautés, comme à Montélimar, les querelles concernant le remboursement des dépenses contractées pendant les troubles divisent le consulat pendant un certain temps<sup>265</sup>. La récurrence de ces mêmes conflits dans différentes communautés du royaume est d'ailleurs le symptôme des lacunes contenues dans la législation royale. L'édit d'Amboise, en tant que première tentative de pacification, regroupe des règles complètement nouvelles, qui prennent plus la forme « de compromis généraux incapables de traiter ou même de prévoir la totalité des problèmes concrets de la coexistence et entachés d'imprécisions et d'ambiguïtés nombreuses [...]»<sup>266</sup>. Il n'est guère surprenant, dans cette optique, de voir les magistrats locaux tenter de tirer profit au maximum de la confusion et des contradictions de la paix.

Au fil de leurs disputes, les consuls lyonnais déploient ainsi une variété de stratégies et d'arguments pour plaider leur cause et discréditer celle de leurs adversaires. Un aspect à première vue surprenant de la rhétorique consulaire est l'éviction totale de la dimension religieuse dans les querelles, en dépit de leur nature confessionnelle. Les conseillers comprennent la nécessité de s'appuyer sur les sources de légitimité instaurées par le pouvoir royal; et la loyauté envers la couronne et sa politique de pacification constitue alors le socle commun sur lequel se construit l'argumentaire des consuls, qui veulent s'attirer les bonnes grâces du roi, appelé à arbitrer les querelles confessionnelles<sup>267</sup>. Si, pour Olivier Christin, ce phénomène témoigne de la manière dont le pouvoir royal a réussi, avec l'édit d'Amboise, à faire du politique la nouvelle sphère des affrontements confessionnels<sup>268</sup>, les multiples protestations de fidélité au monarque qui émergent dès le début du premier conflit civil<sup>269</sup> nous portent à croire que cette transformation n'apparaît pas seulement en

---

<sup>263</sup> Hanlon, *Confession and Community*, p. 78.

<sup>264</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 367.

<sup>265</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 312-313.

<sup>266</sup> Christin, *La paix*, p. 48.

<sup>267</sup> Roberts, *Peace and Authority*, p. 128.

<sup>268</sup> Christin, *La paix*, p. 69.

<sup>269</sup> Citons notamment les fameuses lettres de Condé qui suivent la prise d'Orléans en 1562. Une des priorités du prince réformé est alors de rappeler son obéissance au monarque, en témoigne sa déclaration rédigée très

1563, mais s'inscrit plutôt dans la longue durée<sup>270</sup>. La nouveauté avec l'édit d'Amboise, c'est plutôt la manière dont les agents du roi transforment les corps de ville et les relations entre les pouvoirs locaux.

Dès leur arrivée à Lyon en août 1563, Gabriel Myron et Michel Quelain, les commissaires royaux chargés de l'application de l'édit d'Amboise, s'attachent à instaurer une parité confessionnelle au consulat<sup>271</sup>. S'il faut attendre les élections de décembre 1563 pour qu'elle soit effective, cette parité provoque néanmoins un profond bouleversement chez les échevins. Réticents, pour la plupart, à travailler avec leurs ennemis de la veille, ces derniers apprennent progressivement à tirer profit de la situation pour promouvoir les intérêts de leur religion respective. Dans son analyse de la coexistence confessionnelle au consulat lyonnais, Olivier Christin a habilement cerné plusieurs stratégies qui émergent au fil des mois: l'utilisation efficace du vote majoritaire dans la prise de décision, la manipulation de la rhétorique de l'intérêt général (lorsque les conseillers invoquent leur coresponsabilité pour mener à bien les

---

rapidement après les événements (*Déclaration faite par Monsieur le prince de Condé, pour montrer les raisons qui l'ont contrainct d'entreprendre la défense de l'autorité du Roy, du gouvernement de la Royne et du repos de ce royaume. Avec la protestation sur ce requisite*, Orléans, Eloi Gibier, 1562, non paginé). À Lyon, les huguenots qui s'emparent de la ville en 1562 font de même dans leur lettre au souverain: « Sire, vous serez ici suffisamment adverti, comme de chose notoire à tous, que vos très humbles et loyaux subjects de l'Eglise réformée de Lyon ont esté par nécessité contrainct de prendre les armes pour maintenir l'honneur de Dieu et vous conserver l'intégrité de vostre couronne, qui est le but auquel nous avons toujours tendu et aspiré, quelques mensonges et déguisements que nos adversaires mettent en avant pour nous calomnier envers vostre majesté [...] » (*La juste et sainte défense*, p. 4-6).

<sup>270</sup> La rhétorique des acteurs qui participent au conflit consiste d'ailleurs souvent à attribuer à leurs adversaires le « prétexte » de la religion pour camoufler leurs velléités séditionnelles, dont la prise du pouvoir serait l'objectif réel. Cette question soulève d'ailleurs le caractère proprement religieux des troubles de religion, et explique en partie pourquoi cette dimension a été si souvent occultée dans l'historiographie, au profit de la sphère politique. Pour en savoir plus, voir l'essai de Mack P. Holt (« Putting Religion Back into the Wars of Religion », *French Historical Studies*, vol. 18, no. 2 (Autumn 1993), p. 524-551), dans lequel il plaide pour une prise en considération du rôle joué par la religion en tant que « force historique » dans les conflits civils, provoquant un débat historiographique sur cette question. (Voir à ce propos l'article de Henri Heller, « Putting Religion Back into the Wars of Religion: a reply to Mack P. Holt », *French Historical Studies*, vol. 19, no. 3, (Spring 1996), p. 853-861; et la réponse de Mack P. Holt, « Religion, Historical Method and Historical Forces: a rejoinder », *French Historical Studies*, vol. 19, no. 3, (Spring 1996), p. 863-873).

<sup>271</sup> Contrairement aux idées reçues, la parité consulaire n'était pas contenue dans la lettre de l'édit d'Amboise, mais elle fut plutôt le fruit de l'initiative des commissaires royaux, qui voyaient cette mesure comme une condition essentielle à la pacification des communautés urbaines. Les minorités confessionnelles furent ainsi intégrées au sein du corps de ville de nombreuses localités en France, dont Gap, Grenoble, Millau, Montélimar, Montpellier, Nîmes ou Orléans (Foa, « Making peace », p. 267-268). Notons toutefois que le terme « parité confessionnelle » ne signifie pas pour autant une égalité stricte dans l'esprit de l'époque (Christin, *La paix*, p. 95).

affaires de la ville) ou, au besoin, l'instrumentalisation de la justice<sup>272</sup>. Il note également la manière dont le roi est constamment pris à parti dans les disputes – soit au moyen d'un député du corps de ville envoyé à sa cour ou représenté par le lieutenant-gouverneur de la ville – ce qui provoque, par le fait même, une perte d'indépendance des institutions municipales au profit de la monarchie<sup>273</sup>. Cette dépendance est encore plus accentuée en juillet 1564: la couronne proclame alors l'édit de Crémieu, qui l'autorise à intervenir dans l'élection des magistrats municipaux des principales villes du royaume<sup>274</sup>.

Ce bouleversement des règles apparaît rapidement profiter aux catholiques: en décembre 1564, le roi rompt l'équilibre confessionnel au consulat: seulement quatre conseillers réformés sont nommés contre huit catholiques. Ainsi, tout au long de l'année 1565, ces derniers peuvent ensuite facilement tirer profit du vote majoritaire pour entériner toute décision allant à l'encontre des intérêts protestants. Certes, l'arbitrage royal limite les mesures qu'ils peuvent déployer (ainsi, Charles IX refuse que les réformés soient complètement évincés du consulat, malgré la demande formulée par les conseillers catholiques aux élections de 1566<sup>275</sup>), mais une lecture restrictive des libertés accordées aux huguenots dans l'édit de paix leur permet néanmoins d'assoir progressivement leur position. La précarité des réformés au sein du corps de ville est confirmée dans les années qui suivent: en 1566 et 1567, ils constituent encore le tiers des consuls, si ce n'est pas moins<sup>276</sup>.

---

<sup>272</sup> Christin, « Un royaume en paix », dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 315.

<sup>273</sup> Christin, « Un royaume en paix », dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 316.

<sup>274</sup> Notons que l'édit de Crémieu ne fut plus appliqué après 1566. Il visait à assurer un équilibre confessionnel et à instaurer une forme de tolérance civile (Amalou, *Une concorde urbaine*, p. 273).

<sup>275</sup> A.M.L. BB086, fo. 99, séance du 31 décembre 1566.

<sup>276</sup> Aux élections de décembre 1565, le roi nomme alors quatre conseillers protestants: François Cousin, Antoine Renaud, Mercurin de Ruvillas, et Hugues de la Porte. Ce dernier s'abstient cependant de venir siéger durant toute l'année qui suit. En décembre 1566, il demande au roi de ne pas être reconduit dans ses fonctions, plaçant « son aage et indisposition de sa personne » (A.M.L. BB086, fo. 99, séance du 31 décembre 1566). Le monarque accède à sa demande, et autorise à ce qu'un autre conseiller réformé soit élu à sa place. Notons que selon Claude de Rubys, Hugues de la Porte « estoit prest de venir au Consulat, comme l'un des Eschevins Catholiques: mais que comme Protestant, il n'y entreroit jamais, comme de faict il ne fit, & par ainsi furent les Protestants reduits au nombre de trois [...] » (De Rubys, *Histoire*, p. 409).

Dans leur reconquête du pouvoir, les conseillers catholiques peuvent également prendre appui sur les autres autorités locales. Le départ du maréchal de Vieilleville en mai 1564 voit l'avènement officiel du duc de Nemours en tant que gouverneur du Lyonnais<sup>277</sup>. Au même moment, le sieur Jean de Losses est nommé lieutenant-gouverneur de Lyon par Charles IX. Contrairement à Vieilleville, dont la neutralité religieuse n'était pas remise en doute, celui-ci penche clairement en faveur des catholiques (Claude de Rubys le désigne d'ailleurs comme « ce brave, sage & très catholique sieur de Losses<sup>278</sup> »). En 1565, il quitte ses fonctions et est remplacé par le président René de Birague, dont l'hostilité à l'égard des réformés est encore plus marquée<sup>279</sup>. Dans les mêmes années, le même glissement s'opère à la sénéchaussée<sup>280</sup>. Cette revitalisation du catholicisme, renforcée par le départ des commissaires royaux en 1564, s'accompagne également de mesures toujours plus restrictives à l'égard des réformés: par exemple, ces derniers se voient interdits de s'engager dans les compagnies destinées à la défense de la ville<sup>281</sup>.

À cet égard, le consulat constitue sans doute l'une des seules institutions municipales où peuvent continuer à s'exprimer les velléités des protestants. Ces derniers – tout comme les catholiques – s'appuient certes sur la discussion de la loi, l'arbitrage royal et la rhétorique de l'intérêt général pour défendre leur point de vue; mais ils sont également conscients d'œuvrer au sein d'une institution séculaire, à la fois héritière de privilèges royaux et forgée par une tradition qui lui impose des règles propres, des règles qui évoluent beaucoup plus lentement que la législation royale, qui la contredisent parfois, et que les consuls n'hésitent pas non plus à instrumentaliser à leur avantage.

---

<sup>277</sup> Rappelons que le duc de Nemours était gouverneur du Lyonnais depuis 1563, mais que les conflits religieux et l'envoi du maréchal de Vieilleville pour assoir la pacification à Lyon avaient retardé sa nomination effective (Vester, *Jacques de Savoie-Nemours*, p. 135).

<sup>278</sup> De Rubys, *Histoire*, p. 404.

<sup>279</sup> Christin, « Un royaume en paix », dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 310.

<sup>280</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 508.

<sup>281</sup> Christin, « Un royaume en paix », dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 310.

### 2.1.3 La coutume comme source du droit

La coutume constitue, dès les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, la principale source du droit français<sup>282</sup>. Dans un contexte où le cadre étatique en est encore à ses balbutiements, les différentes communautés du royaume régulent leurs rapports politiques et sociaux par une série d'usages qui diffèrent énormément d'un lieu à l'autre, créant en France une véritable mosaïque de juridictions qui se superposent et se contredisent parfois. La coutume se définit alors comme « un droit non écrit introduit par les usages. Elle naît de la répétition, par les membres d'une même communauté, d'actes publics et paisibles pendant un délai suffisamment long pour la fixer et pour emporter la conviction de sa force obligatoire sur un territoire défini.<sup>283</sup> »

Cependant, dans un processus d'affirmation du pouvoir monarchique qui s'amorce au milieu de l'époque médiévale et qui s'accélère aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, le roi se positionne de plus en plus comme l'autorité principale en matière de législation: dans le but d'exercer un meilleur contrôle sur les pratiques locales, il impose aux différentes autorités du royaume la rédaction de leurs procédures, fixant dans l'écrit la tradition et positionnant la monarchie comme la gardienne du droit coutumier<sup>284</sup>. La production des chartes de villes dans lesquelles sont contenus des privilèges accordés par le roi à certaines communautés urbaines s'inscrit directement dans ce processus de fixation des coutumes et des traditions<sup>285</sup>. Ces documents deviennent ainsi des sources importantes auxquelles se réfèrent fréquemment les corps de villes pour défendre leurs prérogatives devant les tentatives d'empiètement des autres pouvoirs locaux et de la couronne. Elles contiennent aussi, parfois, certaines règles internes qui régulent le fonctionnement des institutions municipales, bien que le recensement ne soit pas exhaustif et que des traditions puissent subsister en dehors de cette codification.

---

<sup>282</sup> Philippe Sueur, *Histoire du droit public français, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Tome II: *affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 26. À l'époque médiévale, la ville de Lyon fait partie des pays dits de droit écrit, où la coutume s'inspire du droit romain. (Muriel Fabre-Magnan, *Introduction au droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 25).

<sup>283</sup> Sueur, *Histoire du droit public*, p. 30.

<sup>284</sup> Sueur, *Histoire du droit public*, p. 29.

<sup>285</sup> Jean Hilaire, *La vie du droit: coutumes et droit écrit*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 14.

Dans le cas du consulat lyonnais, nous disposons d'un document extrêmement précieux pour connaître à la fois les coutumes du corps de ville et l'importance qu'elles pouvaient revêtir dans l'esprit des magistrats: *Les privilèges, franchises et immunités octroyés par les roys très chrestiens aux consuls eschevins, manans et habitans de la ville de Lyon*<sup>286</sup>, rédigé par le procureur de la ville Claude de Rubys en 1573<sup>287</sup>. Il regroupe l'ensemble des édits et des confirmations accordant des privilèges à la ville de Lyon par les rois de France (du règne de Charles VIII à celui de Charles IX), suivi d'un commentaire expliquant plus en détail les causes, le contenu et les conséquences de ces privilèges sur le corps de ville. Il s'agit donc d'une véritable mine d'informations pour connaître les usages et les traditions qui prévalent au sein du consulat. L'auteur évoque ainsi comment, par exemple, les décisions du corps de ville doivent obligatoirement être prises à l'hôtel commun afin qu'elles puissent avoir force de loi, comment l'élection doit se faire annuellement, le dimanche avant la fête de la Saint-Thomas, ou la manière dont les échevins doivent répondre à certaines qualités avant de pouvoir occuper leur charge<sup>288</sup>.

Par ailleurs, l'avis de Claude de Rubys sur l'importance à accorder à la coutume est en soi très éclairant sur la conception que les conseillers pouvaient en avoir à l'époque. L'auteur explique notamment pourquoi les terriers doivent participer aux élections consulaires, leur ancienneté leur conférant une connaissance approfondie des usages de la ville, ce qui permet d'assurer le respect des traditions dans un moment particulièrement important de la vie consulaire: « [...] par ce que par la cognoissance & experience qu'ils ont des lois, status & coustumes de la ville, ils servent en ceste asemblée comme de terriers et registres [...]»<sup>289</sup>. Il témoigne également de l'attachement profond que l'élite lyonnaise

---

<sup>286</sup> De Rubys, *Les privilèges*, 110 p. Rappelons qu'en tant que catholique intransigeant et écrivain engagé, Claude de Rubys adopte un angle d'approche qui ne serait pas nécessairement partagé par tous les membres du corps de ville, surtout ceux de confession réformée. Malheureusement, la rareté des sources pour cette époque ne nous permet toutefois pas de connaître des avis divergents.

<sup>287</sup> Le livre est donc postérieur de dix années à la période qui nous intéresse. Toutefois, dans la mesure où la coutume implique un usage qui s'inscrit dans le long terme, nous pouvons tout de même supposer que les informations qu'il contient étaient applicables à l'époque de la paix d'Amboise. D'ailleurs, les différents arguments déployés par les consuls dans leurs querelles – que nous verrons plus loin – s'inscrivent en ligne directe avec les traditions recensées dans le document.

<sup>288</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 44, 48, 50.

<sup>289</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 48.



pouvait ressentir à l'égard des usages ancestraux, lorsqu'il fait état de l'avis de plusieurs de ses concitoyens pour qui « tous changements & nouveautez ès administrations publiques sont de mauvaise & pernicieuse consequence. Et sur tout le changement des loix & coustumes [...] »<sup>290</sup>, avis auquel il ne souscrit toutefois pas entièrement, en déclarant plus loin: « Ce n'est [...] pas chose mauvaise de foy de se despartit des loix, statuts, ordonnances, & coustumes de nos ancestres: mais c'est bien chose de mauvaise consequence & pernicieux effect que cela se fasse legierement & à tout propos; & sans bonne & juste occasion, meure & saine deliberation<sup>291</sup> ». Dans cette optique, la coutume n'existe que si elle est reconnue par la collectivité où elle s'applique, cette dernière ayant également le pouvoir de l'abolir, si elle la juge désuète. Cela lui confère donc une souplesse et une capacité d'adaptation certaine – bien que progressive – aux contextes changeants qui touchent une société donnée<sup>292</sup>.

Si la coutume est évolutive, elle est cependant instable: un usage peut ainsi être instrumentalisé pour servir les intérêts des uns et des autres, mais être invalidé par différentes sources du droit (la législation royale au premier plan), voire même par une autre tradition. C'est à travers les querelles qui divisent le consulat lyonnais que l'on prend la mesure réelle de cette caractéristique: la tradition est fréquemment invoquée pour justifier une décision, ou contester une mesure. D'autres fois, elle s'impose comme une restriction aux velléités de ceux qu'avantage pourtant le rapport de force, les obligeant à déployer une variété de stratégies pour la contourner ou l'invalider. L'examen des délibérations consulaires est révélateur, à cet égard, de la manière dont deux coutumes du consulat lyonnais, soit le quorum de sept conseillers pour entériner une décision et l'hôtel commun en tant que lieu obligatoire d'assemblée, furent utilisées par les catholiques comme par les protestants dans leurs débats; et comment la confrontation de deux usages permet de mesurer le rapport de force qu'elles entretiennent.

---

<sup>290</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 46-47.

<sup>291</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 47.

<sup>292</sup> Sueur, *Histoire du droit public*, p. 38.

## 2.2. Le quorum de sept conseillers pour entériner une décision

Parmi les coutumes qui encadrent le fonctionnement du corps de ville à l'époque de la paix d'Amboise, le quorum de sept conseillers apparaît sans doute comme la plus importante. Elle est certes habilement instrumentalisée par les conseillers catholiques lorsqu'ils deviennent majoritaires en 1565, mais les consuls réformés en tirent parfois un avantage certain, quand le cours des événements rend leur présence nécessaire à l'atteinte du quorum. Leur refus de venir siéger au consulat constitue alors un véritable pied de nez aux catholiques, dont la colère et la multiplication des recours pour pallier l'absence de leurs confrères traduisent la force contraignante de la tradition, mais également sa faiblesse devant les stratégies de contournement et la législation royale.

### 2.2.1. Le vote majoritaire

À partir du moment où Charles IX rompt l'équilibre confessionnel au consulat lyonnais en nommant quatre protestants pour huit catholiques aux élections de décembre 1564, ces derniers tirent aussitôt avantage de leur nombre pour soumettre les disputes qui divisent le corps de ville « à la pluralité des voix », et ainsi s'assurer que la résolution de ces querelles tourne à leur avantage<sup>293</sup>. Pourtant, le vote majoritaire n'est nullement explicité dans le règlement des premières disputes, n'apparaissant pour la première fois dans les registres qu'à la séance du 22 mai 1565<sup>294</sup>. Pierre Sève, Léonard Prunaz, Antoine Perrin et François Cousin – tous conseillers réformés – contestent alors la cession temporaire du collège de la Trinité aux jésuites<sup>295</sup>, décidée à leur insu par les consuls catholiques, et protestent de la légitimité de cette décision. Ces derniers leur répondent ce qui suit:

---

<sup>293</sup> Ils ne bouleversent pas le fonctionnement du consulat, dans la mesure où le vote majoritaire était un principe déjà établi (Watson, « The Lyon City Council », p. 31)

<sup>294</sup> On dénombre pourtant six séances où éclatèrent des querelles avant cette date: les 1er, 6, 8 et 22 février 1565, le 8 mars 1565 et le 10 avril 1565. (A.M.L. BB085 fos. 11-15, séances du 1er, 6 et 8 février 1565, A.M.L. BB084, fos. 2, 10, 25, séances du 22 février, 8 mars et 10 avril 1565).

<sup>295</sup> Les jésuites, ou Compagnie de Jésus, sont un ordre religieux relevant de l'Église catholique romaine, fondés par Ignace de Loyola durant les années 1530 et officiellement reconnus par le pape en 1540. Ils se donnent pour mission de propager la foi catholique et de guider les âmes vers une vie en conformité avec la doctrine chrétienne. Prônant une obéissance stricte à la volonté du pape, ils se posent comme des ardents

[...] que ilz nont rien constitué ou estably de nouveau en ce que concerne le college et erudition de la jeunesse de ceste ville. Bien est vray que sur la requete et remonstrances a eulx faictes par les bourgeois catholiques et aultres habitans de ceste ville que monseigneur larchevesque de Lyon et le clerge suyvens les lettres de la royne avoyent estably en ceste ville ung college de Jesuistes pour servir de semynaire a la jeunesse cognoissans tel propoz saint et catholicque institution conforme a la voleunte du roy qui veult que la jeunesse de son royaulme soit instituee en la religion catholicque jusques a ce quelle sera en age de discretion. Ilz estans legitimemens assemblez et en nombre de sept et non en particulliers. Ont presté leur consentemens a telle institution que ne le pouvans honnestemens reffuser en nestans besoing den avoir ladviz desds Sève, Pournaz, Perrin et Cousin puyz que dailleurs ilz estoient en nombre souffizans [...] <sup>296</sup>

L'argumentation des catholiques repose ainsi sur une variété de facteurs. Notons dans un premier temps leur désir de préciser « qu'ils n'ont rien établi de nouveau », témoin de la place importante accordée aux usages ancestraux dans la rhétorique consulaire. Ils appuient également la validité de leur décision sur le fait qu'elle répond à la volonté des habitants de la ville et à celle de la couronne, mais la source de légitimité explicitement avancée dans ce contexte est le fait qu'ils se soient rassemblés au nombre de sept, rendant inutile l'avis des consuls réformés <sup>297</sup>. Le vote majoritaire devient donc l'outil grâce auquel les conseillers catholiques peuvent progressivement brimer les intérêts protestants, en camouflant le tout derrière le désir d'obéir au roi et de répondre aux besoins des citoyens de la ville. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre à Lyon, ni même à la France: étudiant le cas du comté suisse d'Appenzell, Olivier Christin a notamment évoqué comment les

---

opposants à la réforme protestante dès le début des années 1550, qu'ils combattent un peu partout en Europe par le biais de l'éducation, de la prédication ou par l'appui à des tribunaux ecclésiastiques châtiant les hérétiques (John W. O'Malley, « Jesuits », in Hans J. Hillebrand, *The Oxford Encyclopedia of the Reformation*, Oxford: Oxford University Press, 1996 <http://www.oxfordreference.com/acces.bibl.ulaval.ca/view/10.1093/acref/9780195064933.001.0001/acref-9780195064933-e-0726?rskey=1522JD&result=726>, consulté le 16 juin 2016). Les premiers jésuites arrivent à Lyon en 1563. Leur principal représentant, le père Edmond Auger, se fait alors rapidement reconnaître par l'aide qu'il apporte à la ville durant la peste de 1564 et par l'efficacité de ses prédications, grâce auxquelles il réussit à reconverter nombre de réformés à la religion catholique. (Watson, « The Lyon City Council », p. 233).

<sup>296</sup> A.M.L. BB084, fo. 41, séance du 22 mai 1565.

<sup>297</sup> Les réformés n'ayant pas été conviés à la séance où les conseillers catholiques se sont rassemblés pour décider de céder le collège de la Trinité aux jésuites, la légitimité de la décision se pose. Il sera question plus loin de la manière dont les consuls huguenots répondent aux arguments de leurs confrères catholiques (voir *infra*, chapitre 2, p. 95).

catholiques, qui y deviennent majoritaires dans les années 1560, parviennent en une vingtaine d'années à ôter tout droit à la minorité protestante, en accordant aux ressorts paroissiaux le droit de choisir leur confession et de contraindre les habitants sous leur juridiction à y adhérer, ou à émigrer<sup>298</sup>. Plus près de Lyon, comme à Valence, les réformés présentent une requête au conseil de ville en 1561, demandant le droit de célébrer publiquement leur culte. La demande est aussitôt rejetée par la majorité – catholique – des conseillers, en dépit de l'appui de certains notables huguenots<sup>299</sup>. La multiplication de ces exemples conduit ainsi plusieurs historiens à affirmer que l'application stricte du principe de majorité est habituellement nuisible à la coexistence<sup>300</sup>: elle confère à la confession majoritaire un outil efficace – et légitime – pour limiter les droits de la minorité, voire l'exclure entièrement. L'examen des rares villes où sont signés des pactes d'amitié entre huguenots et catholiques de 1563 à 1567 – Caen, Montélimar, Saint-Laurent-des-Arbres – offre un contre-exemple évocateur: ces accords sont le fruit d'un consensus qui se veut le plus large possible entre les habitants de chaque confession, d'un dialogue qui cherche justement à pallier « la brutalité de la décision majoritaire » et à reconnaître une identité civique qui prend le dessus sur les appartenances religieuses<sup>301</sup>.

Devant une telle situation au consulat lyonnais, il serait permis de croire que les conseillers réformés protestent dès le départ contre cette situation. Pourtant, ces contestations ne sont formellement mentionnées dans les registres qu'à partir de la fin de l'année 1565 (en dépit, il est vrai, d'une documentation très lacunaire concernant les

---

<sup>298</sup> Christin, *La paix*, p. 136-138.

<sup>299</sup> Nicolas Danjaume, « La ville et la guerre: Valence pendant la première guerre de Religion », Mémoire de master, Grenoble, Université Pierre Mendès France (Grenoble II), 2009, p. 95-96.

<sup>300</sup> Notamment Yves Krumenacker (« La coexistence confessionnelle aux XVIIe-XVIIIe siècles. Quelques problèmes de méthode » dans Boisson, *La coexistence confessionnelle à l'épreuve*, p. 111) et Olivier Christin (*La paix*, p. 145). Philip Benedict pousse l'idée un peu plus loin en laissant entendre que c'est l'équilibre des forces entre catholiques et réformés dans une communauté donnée qui serait à l'origine des conflits dans la majorité des cas: alors que Denis Crouzet explique la diminution de la violence religieuse populaire après la Saint-Barthélémy par une culpabilité ressentie devant l'horreur du massacre, Benedict soutient plutôt qu'elle est liée au fait qu'à ce moment, la balance des pouvoirs locaux entre les catholiques et les réformés au sein de différentes villes a laissé place à une mainmise étroite de l'une ou de l'autre confession sur la politique locale, minimisant de ce fait la menace que pouvait représenter l'autre religion (Benedict, « Un roi, une loi, deux fois », dans Grell, *Tolerance and Intolerance*, p. 86).

<sup>301</sup> Christin, *La paix*, p. 124. Les pactes d'amitié sont des accords visant à préserver la paix, l'union et la cohésion des habitants – catholiques comme protestants – d'une localité afin de mieux se défendre devant les menaces extérieures engendrées par le conflit.

élections de 1564<sup>302</sup>). Le 13 décembre 1565, le consulat est donc réuni afin de procéder à l'élection des maîtres des métiers pour l'année à venir:

[...] se sont levez lesds Pierre Seve, Pournaz, Perrin et Cousyn lesquelz par la voix dud. Pournaz ont remonstre que suyvant leurs precedentes remonstrances verballes precedemment faictes il seroi requis et necessaire pour proceder a lad. eslection et nomination desds. terrier et maitres des mestiers de faire que le nombre fust esgal tant de lune que de laultre religion a ce que la prochaine eslection des conseillers deppendant de lad. esgallite les affaires publics soient regiz et administrez plus facillement et en meilleur amytié et fraternite estant le nombre desds conseillers esgal [...]<sup>303</sup>

En spécifiant que les conseillers réformés formulent leur protestation « suyvant leurs precedentes remonstrances verballes precedemment faictes », Léonard Prunaz nous apprend que les consuls réformés n'en sont pas à leurs premières oppositions concernant leur représentation au conseil de ville<sup>304</sup>. L'élection des maîtres des métiers constitue cependant un moment particulièrement propice à l'expression de leurs doléances, étant donné qu'elle précède de quelques jours seulement la nomination des nouveaux consuls. La rhétorique qu'il emploie, en faisant référence au fait que l'équité confessionnelle serait garante d'une meilleure amitié et fraternité entre les conseillers, témoigne du glissement

---

<sup>302</sup> Guillaume Paradin fait notamment état de nombreuses oppositions à l'ordonnance royale à propos des élections de 1564. Tout en restant évasif sur l'identité des protestataires, il spécifie qu'elles touchent surtout au fait qu'en nommant lui-même les conseillers pour l'année à venir, le roi contrevient aux anciens privilèges de la ville. (Guillaume Paradin, *Mémoires de l'histoire de Lyon, par Guillaume Paradin de Cuyseaulx, doyen de Beaujeu. Avec une table des choses memorables contenues en ce présent livre*, Lyon, Imprimerie de Antoine Gryphius, 1573, p. 383-384).

<sup>303</sup> A.M.L. BB084, fo. 161, séance du 13 décembre 1565.

<sup>304</sup> Elle est en cela évocatrice du silence des registres concernant certaines querelles consulaires. En faisant référence aux « remonstrances verballes precedemment faictes », il laisse entendre que les conseillers réformés n'en sont pas à leurs premières revendications à l'égard de leur représentation au consulat, des revendications que le secrétaire du corps de ville, Jean Ravot, n'a pas jugé bon de consigner. Ce phénomène semble d'ailleurs assez récurrent, si l'on en croit les propos du conseiller protestant Mercurin de Ruvillas, lors d'une séance tenue le 14 septembre 1567, soit à la veille de la seconde période conflictuelle. Ce jour-là, une assemblée de notables est convoquée afin de discuter de la cession complète du collège de la Trinité aux jésuites. Mercurin de Ruvillas affirme alors son opposition à cette mesure, « pour le doubte quil a que ses successeurs ne satisfassent si bien a leur devoir que led. sr Emond [Auger] a [*illisible*] de faire et pour aultres raisons quil baillera plus amplement par escript et la ou lon vouldroit passer oultre sans avoir esgard a son dire [...]<sup>304</sup> » (A.M.L. BB086(2), fo. 101, séance du 14 septembre 1567). Les conseillers protestants acquièrent rapidement l'habitude de consigner à l'écrit leurs doléances concernant d'une dispute consulaire, peut-être par méfiance à l'égard du secrétaire, dont la partialité en faveur des catholiques apparaît assez clairement dans les délibérations, en désignant notamment les conseillers huguenots par la formulation « ceulx de la religion prétendue réformée ».

observé par Olivier Christin dans la lutte religieuse: les magistrats veulent s'inscrire en conformité avec la volonté du roi de voir ses sujets vivre en harmonie, l'édit de paix étant alors la principale source de légitimité<sup>305</sup>. La réponse donnée par les consuls catholiques est sans équivoque à cet égard, lorsqu'ils affirment que la remontrance des réformés « tend a division et parcialite et quil nest icy question daucune religion ne distinction ou acceptation de personne a aultre ains quilz doivent tous unanimement et ensemblement proceder a leslection et nomination desds. terriers et maitres des mestiers selon dieu et conscrire a la maniere accoustumee comme ont faict leurs predecesseurs [...]»<sup>306</sup>. Ils défendent ainsi les mêmes valeurs d'amitié et d'union que leurs confrères protestants, mais pour les accuser de vouloir intégrer la dimension – voire la dissension – religieuse dans un corps qui doit dorénavant être entièrement sécularisé. Jérémie Foa observe un phénomène similaire dans les plaintes adressées aux commissaires royaux un peu partout en France, dans lesquelles « la sédition prend [...] le relais de l'hérésie comme crime haïssable. Du coup, les sujets ont tendance à transformer les gestes religieux en agression politique. C'est le trouble à l'ordre public et non la menace pesant sur l'ordre céleste qu'on dénonce.<sup>307</sup> »

L'assimilation étroite de l'ordre politique et des anciens usages ne se limite pas à un simple procédé rhétorique auquel les conseillers catholiques lyonnais ont recours dans les disputes consulaires. Les deux éléments apparaissent couramment comme indissociables et s'intègrent souvent dans la politique de pacification déployée par le pouvoir royal. Mark Konnert, en outre, attribue en partie la relative tranquillité qui continue à régner à l'intérieur des murs de la cité de Châlons-sur-Marne pendant les premiers troubles à la nature coutumière du conseil de la ville<sup>308</sup>. À Senlis, l'avocat du roi Nicolas Barthélémy rétablit la tradition qui avait cours sous François 1er de nommer deux gens de justice (un procureur et un avocat) aux charges échevinales de la ville. Ces derniers – dont plusieurs furent accusés d'hérésie en 1562 – avaient délaissé ces offices après l'application de l'édit de Fontainebleau

---

<sup>305</sup> Christin, *La paix*, p. 68-69.

<sup>306</sup> A.M.L. BB084, fo. 161, séance du 13 décembre 1565.

<sup>307</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 148.

<sup>308</sup> Konnert, *Local Politics*, p. 90.

de 1540<sup>309</sup> et avaient été remplacés par des catholiques fervents, marchands pour la plupart. En imposant le retour des officiers de justice et en l'inscrivant en conformité avec la coutume, Nicolas Barthélémy souhaite sans doute modérer l'intransigeance religieuse de l'échevinage et protéger la minorité protestante qui vit dans la ville, mais cette mesure témoigne également de la volonté royale de contrôler plus étroitement les cités du royaume<sup>310</sup>.

À Lyon, les élections de 1566 voient justement le rappel de l'importance que les consuls accordent à la préservation des traditions du corps de ville devant l'ingérence royale et des doléances formulées par les conseillers réformés à propos de leur représentation. Le procureur Claude de Rubys présente alors une requête au lieutenant-gouverneur de Lyon, le président René de Birague, demandant à ce que les consuls ne soient plus nommés par le roi comme cela était le cas depuis 1563, mais que les élections aient lieu selon leur forme habituelle:

maitre Claude de Rubis advocat et procureur general de lad. ville et communaulte a remonstre ausds. srs conseillers et consulat suyvant leur commandement il auroit cy devant presenté requeste a monseigneur le president de birague gouverneur et lieutenant general pour sa magesté en ce pays en absence de monseigneur le duc de Nemours tendant aux fins quil pleust aud. sr gouverneur leur permettre de procedder a lad. nomination sellon la forme proposee par led. Salla et a la maniere observée de toute ancienneté par leurs predecesseurs sur laquelle led. sr gouverneur auroit respondu que le vouloir et intention de Sa magesté estoit que lad. eslection se fasse encores pour ceste annee et sans le tenir en consequence pour les annees ensuyvantes a la maniere quelle a este faicte ces deux dernieres annees passées assavoir a raison quilz soient huict catholicques et quatre de la religion pretendue reformee<sup>311</sup>

Le refus du lieutenant-gouverneur s'accompagne d'un élément important aux yeux du corps de ville: le fait que sa décision n'ait pas de conséquences pour les années futures.

---

<sup>309</sup> L'édit de Fontainebleau de 1540 confirme la prérogative des tribunaux laïcs (baillages, sénéchaussées et Parlements) de juger les cas d'hérésie, dorénavant définie comme un « crime de lèse-majesté divine et humaine, sédition du peuple et perturbation de l'État et du repos public. » (Jouanna, *La France*, p. 319).

<sup>310</sup> Amalou, *Une concorde urbaine*, p. 272-273.

<sup>311</sup> A.M.L. BB086, fo. 97, séance du 19 décembre 1566.

L'idée est donc de rassurer les consuls qui s'inquiètent de voir une pratique initialement considérée comme exceptionnelle – soit la nomination des conseillers par le roi – s'enraciner au fil des années, au point qu'elle puisse acquérir force de loi: perspective d'autant plus inacceptable qu'elle contrevient directement aux privilèges octroyés à la cité<sup>312</sup>. Toutefois, le but des consuls catholiques ne se limite pas à la simple défense des anciens statuts de Lyon: derrière cette demande au roi se trouve la volonté d'expulser entièrement les réformés du corps de ville, maintenant que les catholiques ont repris pied dans la cité et qu'ils s'estiment avantagés par le rapport de force<sup>313</sup>. C'est pourquoi en dépit du refus du roi à ce que les élections reprennent leur ancienne forme pour cette année, les catholiques demandent néanmoins à ce qu'aucun protestant ne soit nommé à la tête de la ville<sup>314</sup>, en précisant qu'ils s'en remettent à la couronne et qu'ils obéiront à sa volonté « avec protestation toutefois que ne soit sans prejudice des us statutz et coustumes tel cas accoustume de toute anciennete estre obtenue par leurs predecesseurs ausquelles ilz nentendent en rien derroger et sans quil puyse estre tire en consequence par cy apres [...]»<sup>315</sup>. Pour leur part, les conseillers réformés répondent qu'« ilz ne consentiront que aucune nomination se fasse synon quon leur accorde quilz soient pareil nombre deschevyns de leur religion comme de la religion catholique [...]»<sup>316</sup>. Ils sont ensuite sévèrement blâmés par leurs confrères catholiques, qui leur rappellent qu'il ne leur appartient pas de vouloir changer ou d'interpeller les ordonnances de la couronne; d'autant plus que les protestants ne peuvent appuyer leur requête sur une source de légitimité, contrairement à ce qu'ont fait les catholiques en plaidant la défense des anciens usages de la ville. Les appels des protestants sont également faits en vain: les catholiques passent outre et font parvenir leur liste de candidats à la couronne, qui choisit encore cette année-là huit catholiques pour quatre réformés.

---

<sup>312</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 2.

<sup>313</sup> Notons également que depuis 1566, les conseillers plus modérés qui étaient jusqu'alors à la tête du corps de ville ont cédé leur place à des échevins beaucoup plus intransigeants, tant du côté catholique que réformé. Ce phénomène serait attribuable à une désaffectation des anciennes familles consulaires, découragées par la détresse financière et les responsabilités de plus en plus lourdes associées à la charge de conseiller. L'ancienne aristocratie marchande qui dominait jusqu'alors le consulat est donc progressivement remplacée par des officiers royaux. Tendances qui s'accroîtront dans les prochaines décennies (Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 510).

<sup>314</sup> A.M. L. BB086, fo. 99, séance du 19 décembre 1566.

<sup>315</sup> A.M. L. BB086, fo. 97, séance du 19 décembre 1566.

<sup>316</sup> A.M. L. BB086, fo. 97, séance du 19 décembre 1566.



La protection des coutumes est donc encore ici une manière de servir les intérêts de la majorité catholique, tout en plaidant la défense de ceux du corps de ville. Il s'agit ainsi d'exclure implicitement les réformés du conseil, sans contrevenir pour autant aux sources de la légalité et de la légitimité, que ce soit la législation royale ou les anciens usages de la commune. Paradoxalement, c'est justement l'intégration de minorités religieuses au sein de conseils municipaux qui a permis de voir émerger cette discussion autour des ressources légitimes du champ politique local. En balisant la lutte confessionnelle à l'intérieur du cadre de la loi, du respect des institutions locales et des règles qui les régissent, les commissaires royaux ont contribué à déconfessionnaliser – du moins partiellement – le politique, tout en renforçant d'autres formes sécularisées de légitimation, au premier chef le nombre et le bien commun<sup>317</sup>. Dans ce contexte, la nature confessionnelle des protestations des consuls réformés – qui s'en tiennent à requérir un nombre égal de protestants et de catholiques au consulat – est d'autant plus questionnable aux yeux des magistrats urbains et des officiers royaux. Forts de leurs arguments qui s'appuient sur l'obéissance au roi, la conformité aux anciens statuts de la ville et l'intérêt du plus grand nombre, les catholiques peuvent plus aisément défendre le bien fondé de leurs intentions, même s'il s'agit dans les faits de mener une lutte confessionnelle.

Certes, le vote majoritaire constitue à ce titre un avantage indéniable entre les mains des catholiques, et si les réformés contestent parfois cette majorité auprès de la couronne, ils constatent rapidement le poids très relatif de leurs protestations dans la politique royale. Ils ne sont cependant pas sans recours devant cette perte d'influence, et ils comprennent très rapidement l'avantage qu'ils peuvent retirer de la tradition du quorum de sept conseillers pour entériner une décision, surtout lorsque le hasard des événements fait en sorte que leur présence au consulat devient indispensable au bon déroulement des affaires de la ville.

---

<sup>317</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 366.

### 2.2.2. L'absentéisme, entre protestation et désengagement

Avant même l'éclatement des premiers troubles, l'absentéisme était un problème fréquent au consulat, d'ailleurs décrié par Claude de Rubys dans ses *Privilèges*: « Et quel bien apporte à nostre communauté ce nombre excessif de douze Eschevyns, sinon que le plus souvent on ne tient point de conseil à faute de nombre [...]?<sup>318</sup> » Étant majoritairement issus de l'aristocratie marchande, les consuls étaient souvent appelés à gérer les affaires relatives à leur commerce, délaissant pour ce faire le devoir de présence lié à leur charge<sup>319</sup>. D'autres fois, c'était la maladie qui leur imposait de rester à leur domicile, lorsque ce n'était pas la mort qui les emportait en plein mandat. Loin de se résorber après 1563, le problème s'amplifie encore plus à l'époque de la paix d'Amboise, au moment où l'absence fréquente de consuls catholiques rend la présence de réformés indispensable à l'atteinte du quorum de sept conseillers. L'absentéisme devient alors l'un des seuls outils efficaces auquel les huguenots peuvent recourir pour influencer ce qui se passe à l'intérieur du consulat et, le cas échéant, manifester leur désaccord devant le déroulement des événements.

Dès le 6 février 1565, on voit ainsi les échevins réformés Pierre Sève, Léonard Prunaz, Antoine Perrin et François Cousin quitter en pleine séance, en réponse à une requête du capitaine de la garde royale pour que les conseillers paient les frais des 400 soldats installés dans la ville à la demande du roi<sup>320</sup>. Le climat était déjà tendu à l'hôtel commun: la veille avait éclaté la première querelle entre les consuls catholiques et huguenots concernant le remboursement des emprunts du consulat protestant des années 1562-1563, que les catholiques refusaient d'endosser, forts de leur majorité au conseil. La dispute avait repris le jour suivant, avant que le capitaine n'adresse sa remontrance aux consuls: « Et parce que instement apres la remontrance susdite lesds. srs Seve, Pournaz,

---

<sup>318</sup> Rubys, *Les privilèges*, p. 46.

<sup>319</sup> Richard Gascon fait d'ailleurs état de l'absentéisme saisonnier, qui atteint des sommets pendant les périodes de foires ou de vendanges (Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 433-434).

<sup>320</sup> Durant son passage à Lyon en 1564, Charles IX avait en effet ordonné la construction d'une citadelle où logerait une garde royale chargée de défendre la ville en cas d'attaque. Bien que cette mesure contredisait les privilèges de la cité accordés par Charles VIII (la défense était une prérogative du corps de ville), elle s'inscrivait en réponse à l'incapacité des consuls de 1562 de prévenir l'attaque protestante. C'est pourquoi cette décision – si elle était généralement considérée avec méfiance – fut mieux accueillie par les consuls catholiques que par les réformés (Watson, « The Lyon City Council », p. 230).

Perrin et Cousin sont sortiz dud. consulat nestant les aultres srs eschevins en nombre soufisans pour y pouvoir ordonner ou conclure aulcune chose a este remy au premier et prochain consulat<sup>321</sup>. » Si le départ spontané des conseillers réformés pour protester contre une décision apparaît très tôt dans les registres, son efficacité s'avère relative (les huit consuls catholiques pouvant habituellement se mobiliser afin d'obtenir le quorum de sept conseillers à la séance suivante) et il est somme toute assez rare: de 1565 à 1567, un tel phénomène ne survient qu'à trois reprises<sup>322</sup>. Les huguenots lui préfèrent plutôt un absentéisme prolongé, un refus systématique de venir siéger au consulat qui peut paralyser à plus long terme les affaires de la ville, comme lorsque le décès de deux conseillers catholiques à l'été 1565 – Girardin Panse et Jacques Bournicard – confère un poids indéniable à leurs revendications concernant le retour à une parité confessionnelle réelle au consulat.

Le 12 juillet 1565, les conseillers reçoivent donc des lettres du roi et de la reine demandant à ce que les consuls disparus soient remplacés par deux autres catholiques: Claude Guerrier et Philibert Cornillon<sup>323</sup>. Les échevins réformés ne manifestent aucune opposition formelle lors de cette séance, ils s'abstiennent néanmoins de se présenter lors de la rencontre suivante, destinée à recevoir la prestation de serment des nouveaux consuls, un rituel préalable à leur entrée en charge. Or, les conseillers catholiques étant réduits au nombre de six, la présence d'au moins un réformé est essentielle pour que le quorum soit atteint et que les nouveaux échevins puissent officiellement intégrer le consulat. La situation est immédiatement dénoncée par les catholiques, dont la multiplication des menaces traduit leur impuissance:

Suyvant les lettres du roy ont estez mandez par Jehan Raze et Martin Noyer mandeurs dud. consulat les aultres conseillers absens aux fins de recevoir le serment de nobles Claude Guerrier et Philibert Cornillon comparans esleuz conseillers par Sa magesté au lieu des deux conseillers decedez. Lesquels srs conseillers dessus nommez apres avoir ouy le rapport des deux mandeurs qui

---

<sup>321</sup> A.M.L. BB085, fo. 15, séance du 6 février 1565.

<sup>322</sup> Aux séances du 6 février 1565 (A.M.L. BB085, fo. 15), du 13 décembre 1565 (A.M.L. BB084, fo. 162), et du 14 septembre 1567 (A.M.L. BB086(2), fo. 102).

<sup>323</sup> A.M.L. BB084, fos. 80-81, séance du 12 juillet 1565.

ont presentement rapporté navoir peu trouver les aultres conseillers absens ont protesté et proteste a lencontre des non comparans que par faulte de ne venir aud. consulat ou il en adviendroit inconvenient par faulte de pourveoir aux affaires communes de lad. ville den estre par les dessus nommez deschargez et quil ne tient a eulx que les affaires de lad. ville ne soient poursuiviz antandu que deppuyis deux heures jusques a present heure de cinq heures ilz ont tousjours demeuré aud. hostel commun actendant les aultres conseillers absens protestant de passer oultre au present consulat ou ilz ne se voudroient trouver actandu que pour raison de ce les affaires demeurent en arriere dont inconvenient sen pourroit ensuyvre et a esté ordonné ausds. mandeurs mander les aultres conseillers au present consulat.<sup>324</sup>

L'impasse est cependant résolue lorsqu'un conseiller réformé, Pierre Sève, accepte finalement de venir siéger avec les autres consuls catholiques le 19 juillet<sup>325</sup>, mettant un terme au bras de fer qui paralysait les affaires de la ville. De nombreux chercheurs se sont intéressés à l'action pour le moins questionnable de ce conseiller<sup>326</sup>, qui traduit davantage un souci d'obéissance au roi et un sens du devoir lié à sa charge qu'un abandon aux menaces des consuls catholiques ou une trahison à l'égard de ses coreligionnaires. Ainsi, selon Olivier Christin, Pierre Sève est un homme pour qui « la continuité institutionnelle et juridique de la ville passe avant les dissensions confessionnelles.<sup>327</sup> » Point de vue qui se confirme lorsque l'on observe l'attitude de ce conseiller dans d'autres disputes<sup>328</sup>. Ce cas représente ainsi l'un des rares moments où la coutume du nombre de sept consuls pour

---

<sup>324</sup> A.M.L. BB084, fo. 81, séance du 17 juillet 1565.

<sup>325</sup> A.M.L. BB084, fo. 83, séance du 19 juillet 1565.

<sup>326</sup> Olivier Christin lui a consacré de nombreuses pages dans *La paix de religion* (Christin, *La paix*, p. 118-122) et dans son article sur la coexistence à Lyon (Christin, « Un royaume en paix », dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 313-315), Jérémie Foa le cite en exemple lorsqu'il réfère à ces rares hommes « qui, loin d'être des traîtres à leur foi, feront passer la raison communale au-delà des passions religieuses » (Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 377). Richard Gascon fait état de la modération dont il témoigne dans la querelle de la nomination des nouveaux consuls catholiques (Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 509).

<sup>327</sup> Christin, *La paix*, p. 120.

<sup>328</sup> Cet aspect sera plus développé plus amplement dans le chapitre 3, mais l'on peut citer à titre d'exemple la querelle entourant le remboursement des prêts du consulat protestant, durant laquelle Pierre Sève invoque à de nombreuses reprises l'importance de la continuité institutionnelle et de la collaboration des consuls au-delà de leurs divisions confessionnelles en avançant que « lon na jamais accoustumé de desadvouer les eschevyns et ne le devvront faire a present », car « si lon commence a desadvouer nos predecesseurs il nous en pourroit aultant advenir », et que l'on devrait « approuver leds. obligations comme conseillers et non les desadvouer et que sil advoit argent aud. archives que lon le debvroit bailler en deduction de leur deu et comme je vous ay dict par plusieurs fois nous devons ensemblement chercher quelque moyen pour payer leds. obligations et recourir a sa majesté » (A.M.L. BB084, fo. 75, séance du 10 juillet 1565). Notons que Pierre Sève est néanmoins demeuré un ardent défenseur des intérêts réformés, même après son mandat de consul. On le voit ainsi siéger aux assemblées de notables, lors desquelles il n'hésite pas à prendre la parole en faveur de ses coreligionnaires (voir notamment A.M.L. BB086(2), fo. 30, séance du 15 février 1567).

entériner une décision, dont les catholiques se servent pour faire taire la minorité réformée, permet au contraire à cette dernière de s'exprimer, ce qui fait dire à Olivier Christin que « l'impartialité et la recherche du compromis ne sont pas [toujours] incompatibles avec le principe du vote majoritaire<sup>329</sup> ».

À mesure que les mois passent cependant, l'absentéisme des conseillers protestants semble davantage devenir un signe de désengagement qu'un véritable outil de protestation – bien que ces deux motivations ne soient pas nécessairement exclusives, le désengagement pouvant très bien être une manière pour ces consuls d'afficher leur opposition à l'égard de leur position minoritaire. Devant l'insécurité financière du corps de ville<sup>330</sup>, devant les autres pouvoirs locaux qui affichent de plus en plus ouvertement leur catholicisme<sup>331</sup>, nombreux sont les réformés qui se détachent de leur devoir de consul. L'absentéisme devient un tel problème au cours de l'année 1566 que le 10 décembre, alors que seulement cinq conseillers – tous catholiques – sont présents, Claude de Rubys adresse de sévères remontrances au consulat: « lesds. srs conseillers sacquittent si mal de leur devoir en cest endroit que puy le vingt cinquieme doctobre dernier ilz nont tenu que dix consulats en nombre souffisant qui est ung grand interest a tout le public et aux pauvres particulliers qui ont affaire aud. consulat qui sont la pluspart pauvres femmes vefves enfans orfelins et aultres personnes pitoyables<sup>332</sup> [...] ». François Salla, un des consuls catholiques présents ce jour-là, va plus loin dans ses critiques et répond, au nom de ses confrères, que:

ilz nont jamais failly dy assister esds. jours ordynaires encores sont ilz deliberer de ne y faillir non plus pour ladvenir et est a leur grand regret que les

---

<sup>329</sup> Christin, *La paix*, p. 120.

<sup>330</sup> Le refus des consuls catholiques de rembourser les dettes du consulat protestant des années 1562-1563 instaure un dangereux précédent: les conseillers contractant habituellement les obligations du corps de ville en leur nom privé, nombreux sont ceux qui redoutent d'être désavoués à leur tour. S'ajoute à cela les nombreuses subventions requises par le roi à la ville (notamment 50 000 livres pour la solde d'une compagnie de Suisses) auxquelles le consulat peine à subvenir (Roger Doucet, *Finances municipales et crédit public à Lyon au XVIe siècle*, Paris, Librairie des sciences économiques et sociales, 1937, p. 70-71).

<sup>331</sup> Rappelons que les lieutenants-gouverneurs qui se succèdent à la tête de la ville affichent de plus en plus leur penchant pour le catholicisme, de même que la sénéchaussée, dont les jugements tendent à avantager les catholiques. Timothy Watson cite à ce propos une décision rendue par ce tribunal le 19 juin 1565, rendant les anciens consuls réformés de l'année 1562-1563 personnellement responsables des dettes contractées pendant les troubles. Le jugement est ensuite infirmé par le conseil privé du roi, ce qui témoigne de sa contradiction à l'égard de la politique de pacification (Watson, « The Lyon City Council », p. 226).

<sup>332</sup> A.M.L. BB086, fo. 87, séance du 10 décembre 1566.

affaires de lad. ville demeurent ainsi en arriere par faulte quilz ne peuvent s'assembler en nombre souffisant ce qui procedde de la [illisible] affection de quelques ungs lesquelz encores quilz soient dans la ville nont declairez aulcune maladie ny empesche daulcun legitime empeschement toutefois ne se veulent trouver aud. consulat tous expres aux fins quilz ne soient nombre pour pouvoir resouldre des affaires et mesmes de la prochaine eslection des eschevyns et des terriers et maistres des mestiers<sup>333</sup>

L'attaque envers les consuls réformés est ici à peine déguisée: il les dénonce directement en faisant référence à ceux qui s'abstiennent de venir siéger sans aucune raison valable, aux seules fins que les affaires de la cité soient retardées. Pourtant, si leur absence rend plus difficile l'atteinte du quorum, elle ne la rend pas impossible, et aucune dispute récente ne pourrait expliquer leur absence – la dernière querelle remontant au 19 juillet 1566, alors que les consuls réformés somment Hugues de la Porte d'assumer sa charge d'échevin. Il apparaît donc qu'après deux années de coexistence confessionnelle difficile, l'absence des conseillers réformés traduit davantage un dépit qu'une manifestation ouverte de leur opposition, comme elle pouvait l'être dans les premiers temps.

Ainsi, si le quorum minimal de sept conseillers tend généralement à avantager les consuls catholiques qui peuvent se prévaloir du vote majoritaire, cette coutume peut également être instrumentalisée par les échevins huguenots, dont l'absence répétée paralyse à quelques reprises les affaires de la ville. Cet exemple démontre certes la manière dont la même tradition peut être récupérée par les uns ou par les autres, mais il témoigne surtout de la force contraignante des coutumes, qui ne peuvent être simplement transgressées sans le cautionnement d'une autorité supérieure. C'est pourquoi, durant ces années de coexistence confessionnelle, les catholiques tentent tant bien que mal de pallier l'absentéisme des consuls réformés en multipliant les menaces, les appels au devoir et les stratégies de contournement, dont la portée demeure somme toute limitée. Seule la caution du gouverneur de Lyon, à la fin de l'année 1566, leur permettra d'invalider la nécessité d'un quorum, ôtant aux consuls huguenots le seul poids qu'ils pouvaient encore avoir dans les débats au sein du corps de ville.

---

<sup>333</sup> A.M.L. BB086, fo. 87, séance du 10 décembre 1566.

### 2.2.3. Menaces, contournement et autorisation légale: le dernier mot aux catholiques

Dès que les échevins réformés commencent à s'absenter pour protester contre les mesures qui iraient à l'encontre de leurs intérêts, les catholiques mobilisent une variété de procédés rhétoriques visant à dénoncer l'illégitimité de leur comportement. La plupart des arguments qu'ils mettent de l'avant dans un premier temps s'inscrivent en conformité avec les devoirs liés à la charge de consul, dont la poursuite du bien commun doit constituer la priorité, ainsi que l'atteste Claude de Rubys dans ses *Privilèges*:

Le devoir & office des eschevins [...] communiqué au bien & service de la communauté consiste en plusieurs choses, pour desquelles s'acquiter avec tout devoir, faut en premier lieu que lesdicts eschevins ayent ceste consideration devant les yeux, qu'ils sont eleuz & choisis pour servir comme de peres au public, & partant qu'ils doivent avoir le mesme soing & mesme cure & sollicitude de leurs concitoyens, que doivent avoir les bons & vertueux peres de leurs enfans [...]<sup>334</sup>

C'est ainsi que le 8 février 1565, alors que les conseillers réformés Pierre Sève, Antoine Perrin, Léonard Prunaz et François Cousin s'abstiennent de venir siéger afin de faire valoir leurs positions dans la querelle des remboursements et par rapport au paiement des frais de la garde royale installée à Lyon<sup>335</sup>, les consuls catholiques font écrire dans les registres qu'ils « [...] disoient avoir envoye par deux fois signifier et appeller les srs Pierre Seve Anthoine Perrin Leonard Pournaz sr de Laprodement et Francoys Cousin aussi conseillers eschevins de lad. ville a ced. jour au present consulat pour satisfaire au devoir de leur charge [...]<sup>336</sup> ». La réponse que les mandeurs affirment avoir eu des consuls protestants fait penser que ces derniers sont bien conscients de contrevenir à leurs obligations, aussi justifient-ils leur absence par d'autres contraintes ou laissent-ils entendre qu'ils se présenteront au consulat: Pierre Sève dit ainsi au mandeur « quil estoit empeschez

---

<sup>334</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 85

<sup>335</sup> Rappelons les querelles qui avaient éclaté à ce propos les jours précédents (A.M.L. BB085, fo. 11-12, séances du 1er et du 6 février 1565).

<sup>336</sup> A.M.L., BB085, fo. 15, séance du 8 février 1565.

au quartier de son penon pour y mestre lordre ordonne a cause de la sante<sup>337</sup> », alors qu'Antoine Perrin n'est pas chez lui et que les deux autres conseillers, Léonard Prunaz et François Cousin font valoir qu'ils siégeront ce jour-là<sup>338</sup>. L'idée est donc de manifester leur opposition aux mesures entérinées par les catholiques, tout en évitant autant que possible d'imposer une confrontation directe: les huguenots sont alors bien conscients que leurs positions dans les disputes consulaires ne peuvent constituer un motif légitime pour contrevenir aux devoirs liés à leur charge<sup>339</sup>.

Pour les conseillers catholiques, le fait de dénoncer chez les réformés le manquement à leurs obligations prépare le terrain aux menaces de destitution qui apparaissent un peu plus tard dans les registres: si, par leurs absences répétées, les consuls protestants ne satisfont pas aux devoirs de leur charge et s'en rendent indignes, leurs confrères catholiques revendiquent le droit de les démettre de leurs fonctions. Tel est l'argument qu'ils font valoir lorsque les conseillers réformés refusent de siéger au consulat pour recevoir l'assermentation de Claude Guerrier et de Philibert Cornillon, le 17 juillet 1565: « [...] que par faulte de ne venir aud. consulat ou il en adviendroit inconvenient par faulte de pourveoir aux affaires communes de lad. ville den estre par les dessus nommez deschargez [...]»<sup>340</sup>. Ces menaces s'avèrent cependant vaines, dans la mesure où la destitution d'un conseiller doit répondre à une série de critères précis, qui sont plus amplement énoncés dans une séance tenue un an plus tard. Paradoxalement, ce sont alors les conseillers réformés qui, après avoir sommé à de nombreuses reprises le consul protestant Hugues de la Porte de venir siéger à l'hôtel commun, menacent de nommer un autre échevin à sa place. Les conseillers catholiques – habituellement très prompts à dénoncer les absences des huguenots – se portent à sa défense et répondent que: « [...] led. sr de Berthaz [Hugues de la Porte] est nomme en justice par Sa magesté et a deja prins possession au consulat y ayant assiste comme premier conseiller demandant les voix tenant

---

<sup>337</sup> A.M.L., BB085, fo. 16, séance du 8 février 1565.

<sup>338</sup> A.M.L., BB085, fo. 16, séance du 8 février 1565.

<sup>339</sup> Les consuls catholiques utilisent d'ailleurs cette même stratégie à l'automne 1563, lorsqu'ils évitent de venir siéger au consulat avec les conseillers réformés en dépit de l'ordonnance royale. Plusieurs répondent ainsi aux mandeurs qu'ils se présenteront seulement si les autres échevins catholiques acceptent aussi de siéger, alors que d'autres font valoir qu'ils « y regarderoient ». Un seul consul, François Ruziman, répond que « par adventure il ny viendroit jamais » (A.M.L. BB083, fo. 171, séance du 18 novembre 1563).

<sup>340</sup> A.M.L. BB084, fo. 81, séance du 17 juillet 1565.



son rang et hors le rang des notables a moyen de quoy estant vivant ils ne peulvent ny doibvent le destituer pour en implenter ung aultre [...]»<sup>341</sup>. On retrouve ainsi deux principaux arguments: d'abord le fait qu'Hugues de la Porte ait été nommé en justice par la couronne, ce qui lui confère un motif légitime d'absence. Surtout, les consuls catholiques évoquent le fait qu'il ait officiellement pris possession de sa charge (ce qui veut dire dans ce contexte qu'il a déjà siégé à l'hôtel commun en tant que consul) pour invalider les menaces des réformés.

Dans les faits, les appels au respect des devoirs et les menaces de destitution ne sont souvent qu'un symptôme de l'impuissance des consuls à simplement passer outre les traditions qui structurent le corps de ville. Contraints de respecter le cadre imposé par la coutume, les échevins catholiques déploient néanmoins des efforts d'imagination pour contrecarrer les avantages que les huguenots retirent de leur présence – ou de leur absence –, lorsque le nombre de conseillers catholiques est insuffisant pour atteindre le quorum. C'est ainsi que le 13 décembre 1565, lors des élections des terriers et des maîtres des métiers, les consuls réformés revendiquent que leur nombre soit « esgal tant de lune que de laultre religion<sup>342</sup> » et menacent de ne pas prendre part à l'élection si leurs confrères catholiques refusent d'accéder à leur demande. Or, ces derniers étant alors seulement au nombre de six, la participation des protestants est théoriquement essentielle à la validité de l'élection. Les consuls catholiques ne semblent toutefois pas vraiment s'en soucier, et passent outre leurs remontrances en requérant qu'ils prennent part avec eux à la nomination des terriers et des maîtres des métiers « [a]ultrement et a faulte de ce faire et a leur reffuz ilz sont prests et deliberez de y procedder [...]»<sup>343</sup>. Les conseillers réformés quittent alors l'hôtel commun, tandis que les six consuls catholiques procèdent à l'élection, qu'ils rendent valide d'une manière inusitée:

---

<sup>341</sup> A.M.L. BB086, fo. 37, séance du 19 juillet 1566. Rappelons qu'Hugues de la Porte se déclarait lui-même comme catholique, et qu'il avait dit ne vouloir venir siéger si c'était en tant que conseiller protestant (Rubys, *Histoire*, p. 409). Il n'est donc guère surprenant, dans ce contexte, que les consuls catholiques se portent à sa défense contre les attaques de ses confrères réformés.

<sup>342</sup> A.M.L. BB084, fo. 161, séance du 13 décembre 1565.

<sup>343</sup> A.M.L. BB084, fo. 162, séance du 13 décembre 1565.

Laquelle eslection et nomination ainsi faicte ilz ont ordonné quelle sera signiffiée ensemble tout ce que dessus aud. sr Cezar Gros [...] conseiller eschevyn presentement en sond. logis malade en ceste ville de Lyon pour scavoir et enquerir dud. Cezar Gros sa voix et oppinion sur le faict de lad. eslection [...] et rapporter prestement loppinion dud. Cezar Gros, lesd. eschevyns demeurans seans aud. consulat attendans la responce [...] dud. Gros. Au mesme instant led. Philibert Cornillon eschevyn accompagné dud. de Rubis procureur general [...] sest transporté à lhostel et maison dhabitation dud. sr. Cezar Gros. Auquel il a faict entendre tout ce que dessus apres que lecture luy a este faicte [...] et apres le tout bien et longuement considere avoir par luy faict et presté le serment en la presence que dessus de eslire et nommer selon sa conscience telz terriers et maitres des mestiers quil estimera estre souffisans et cappables a nommé et nomme pour terriers et maitres des mestiers ceulx qui ont estez nommez et esleuz par lesd. srs de Feysin, Salla, de Tourveon, Francoys Guerrier, Claude Guerrier, et led. Cornillon. Desquelz luy a esté plusamment faicte lecture. [...] Et consequent sans divertir a aultres actes led. sr Cornillon sest transporté aud. hostel commun ou estoient ecoures assemblez lesd. srs de Feysin, Salla, de Tourveon, Francoys Guerrier et Claude Guerrier eschevyns. Ausquelz il a faict entendre lad. eslection et nomination dud. Cezar Gros suyvant laquelle ilz ont persisté et persistent a lad. eslection et nomination desd. terriers et maitres des mestiers [...]<sup>344</sup>

C'est donc en allant chercher l'approbation du consul catholique César Gros, resté chez lui ce jour-là pour cause de maladie, que les conseillers qui sont restés à l'hôtel commun obtiennent le quorum nécessaire pour entériner la nomination des terriers et maîtres des métiers, en dépit de l'absence de leurs collègues réformés. Ils prennent ainsi bien soin de préciser qu'ils sont demeurés « seans aud. consulat » et qu'ils étaient « encoures assemblez » quand la réponse de César Gros a été rapportée au conseil de ville, rendant *ipso facto* l'élection valide. Cet exemple démontre ainsi l'évolution qui se fait dans la manière qu'ont les conseillers catholiques de répondre à l'absentéisme des consuls huguenots: si les appels au bien commun et les menaces de destitution ne disparaissent pas complètement de la rhétorique qu'ils déploient, ils cèdent progressivement leur place à des stratégies de contournement qui s'avèrent beaucoup plus efficaces pour invalider les ruses de leurs adversaires confessionnels.

---

<sup>344</sup> A.M.L. BB084, fo. 164, séance du 13 décembre 1565.

Pour autant, les catholiques du corps de ville ne se découragent pas de trouver des moyens qui leur permettraient d'annuler complètement l'effet des absences des conseillers réformés, quitte à devoir casser la tradition du quorum. Or, une telle coutume ne peut être outrepassée sans raison valable ni sans l'approbation des autorités ayant la légitimité de l'annuler – le roi ou ses représentants en l'occurrence –, aussi cela n'est-il sérieusement envisagé qu'à la toute fin de l'année 1566, lorsque l'absentéisme est devenu un problème récurrent qui nuit gravement à la tenue des séances. C'est pourquoi le 10 décembre 1566, alors qu'il adresse ses remontrances au consulat concernant l'absence répétée de plusieurs conseillers, le procureur Claude de Rubys proteste « pour le publicq des dommaiges et interestz de lad. ville contre lesds. conseillers en leurs propres et privés noms et den advertir monseigneur le gouverneur et messrs de la justice<sup>345</sup> ». Les cinq échevins catholiques présents ce jour-là font également acte de leur appui au procureur dans ses démarches et « nempeschent [...] que led. de Rubis ne fasse ses protestations contre les deffailans et quil naye recours pour le publicq aud. sr gouverneur et gens de la justice et de leur part pour le bon desir quilz ont de vacquer aux affaires de lad. ville pour lequel [...] ilz sont prestz de se joindre avec luy<sup>346</sup> ». La réponse de la sénéchaussée ne se fait pas attendre: dès le lendemain, une ordonnance est publiée, autorisant les consuls à siéger en dépit de leur nombre insuffisant<sup>347</sup>. Si son contenu fait d'abord douter de son caractère temporaire ou perpétuel, l'examen des délibérations subséquentes permet de constater qu'il

---

<sup>345</sup> A.M.L. BB086, fo. 87, séance du 10 décembre 1566.

<sup>346</sup> A.M.L. BB086, fo. 87, séance du 10 décembre 1566.

<sup>347</sup> A.M.L. BB086, fo. 90, séance du 11 décembre 1566.

s'agit là d'une mesure permanente<sup>348</sup>, ce qui expliquerait le silence de Claude de Rubys par rapport à cette règle dans ses *Privilèges*<sup>349</sup>.

La tradition du quorum de sept conseillers est sans doute l'exemple le plus éloquent de la manière dont les consuls peuvent tenter de tirer profit d'une seule et même coutume qui, selon les circonstances, sert les intérêts des uns ou des autres, et comment un usage pourtant bien établi peut parfois être outrepassé par les autorités légitimes, dans un contexte où la législation royale s'impose de plus en plus comme l'unique gardienne du droit<sup>350</sup>. Pour autant, les querelles consulaires ne se jouent pas toujours sur le tableau d'une seule et même tradition, et il arrive parfois qu'une coutume soit invoquée afin d'en invalider une autre et donner ainsi raison à ceux qui s'en réclament. Les anciens usages se confrontent alors, et les débats entourant leur degré de priorité témoignent d'une imprécision certaine à propos de la manière dont ils se hiérarchisent. Toutefois, ce sont justement ces dialogues, ces querelles, qui témoignent comment la coutume – ou plutôt les coutumes – sont en « perpétuel devenir<sup>351</sup> », et comment elles n'acquièrent leur autorité réelle que lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve des faits.

---

<sup>348</sup> L'ordonnance précise seulement « que en absence desds. eschevyns et aux fins que une telle assemblee ne demeurast sans resolution par faulte de nombre les aultres eschevyns comparens aud. hostel commun pour decider desds. affaires pourront appeller des notables de lad. ville pour assister en leur lieu » (A.M.L. BB086, fo. 90, séance du 11 décembre 1566). Dans une querelle datant du 14 septembre 1567 qui se conclut par le départ des deux conseillers réformés alors présents, les six consuls catholiques restants affirment « que leur absence et retraicte ne leur puyssent nuire et prejudicier » (A.M.L. BB086(2), fo. 102, séance du 14 septembre 1567). Richard Gascon affirme quant à lui que les conseillers cessent de suivre la règle de la majorité absolue à partir du 28 mai 1566 (Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 510). Or, les délibérations tenues ce jour-là précisent uniquement que « lorsque messrs de la justice se voudront assembler pour raison de la police que les mandeurs manderont lesds. srs. conseillers et consulat pour y comparoir et a tel nombre quilz se trouveront sera conclud comme si tout le consulat y estoit » (A.M.L. BB086, fo. 27, séance du 28 mai 1566). L'extrait paraît donc faire référence à un contexte bien délimité, et la paralysie des affaires consulaires à l'automne suivant – causées par les absences trop fréquentes des conseillers – est la preuve que le corps de ville était encore attaché à la tradition du quorum à ce moment.

<sup>349</sup> Son ouvrage ayant été rédigé après l'époque de la paix d'Amboise, l'auteur n'a sans doute pas pris la peine d'y inscrire une tradition qui n'était plus en vigueur à ce moment-là.

<sup>350</sup> Sueur, *Histoire du droit public*, p. 29.

<sup>351</sup> Sueur, *Histoire du droit public*, p. 38.

## 2.3. L'hôtel commun: lieu incontournable de prise de décision?

« Et en lieu que les anciens tribuns avoyent jour & nuit leurs portes ouvertes, ceux cy ont une maison publique, hors laquelle ne peuvent lesdicts eschevins faire aucunes assemblees ny traicter des affaires communs, sur peine de nullité & de crime de faux [...]»<sup>352</sup> ». Dans ses *Privilèges*, Claude de Rubys se montre très clair en ce qui concerne le lieu où les consuls lyonnais doivent délibérer et rendre leurs décisions: en dehors de l'hôtel commun, aucune mesure votée par les conseillers ne peut être considérée comme valide, usage d'autant plus contraignant qu'il aurait été confirmé par Henri II en 1559<sup>353</sup>. Pourtant, à travers la dispute concernant l'attribution du collège de la Trinité aux jésuites, cette tradition sera contestée par certains consuls et mise en opposition avec celle du quorum minimal. Si l'issue de ce débat confirme la primauté du vote majoritaire, l'hôtel commun continuera néanmoins d'être vu comme le lieu obligatoire de prise de décision, témoignant de la dépendance des coutumes à l'égard du consentement collectif et de l'arbitrage royal.

### 2.3.1. Entre incarnation du corps de ville et lieu de dialogue: la portée symbolique de l'hôtel commun

Pour les différents échevinages qui parsèment la France, l'hôtel commun (ou la maison de ville) ne se limite pas à son caractère strictement fonctionnel: en plus d'être le lieu où se déroulent les séances du consulat ou de l'échevinage, il en est l'incarnation symbolique, l'inscription territoriale qui marque la domination du corps de ville sur la cité. Ce n'est donc pas surprenant si un chercheur comme Michel Cassan attribue en partie les importantes difficultés d'enracinement auxquelles fait face le nouveau consulat de Tulle – créé en 1567 – à l'absence de maison commune, qui permettrait aux habitants de le localiser dans le tissu urbain et qui faciliterait la prise de conscience de son existence<sup>354</sup>, ou

---

<sup>352</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 44.

<sup>353</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 44. La rédaction de cette coutume et sa reconnaissance par le pouvoir royal n'en font pas une loi pour autant. Elle constituerait plutôt, aux yeux de Sueur, « une source hybride nouvelle » (Sueur, *Histoire du droit public*, p. 40).

<sup>354</sup> Cassan, *Le temps des guerres*, p. 181.

si Stéphane Gal, en étudiant le cas de Grenoble, affirme que les discontinuités dans les lieux de délibération privent le consulat de la ville d'un marqueur identitaire fort face aux autres pouvoirs locaux, dont le parlement et le gouverneur de la cité<sup>355</sup>. Mais en plus de la fonction identitaire de la maison de ville, les premiers troubles ont pour effet d'en accroître la portée symbolique, en faisant de cet endroit l'un des principaux lieux de dialogue entre les confessions adverses.

En effet, face aux défis que pose l'application concrète de la paix d'Amboise, les commissaires royaux s'efforcent d'établir des lieux entièrement politisés de confrontation et de dialogue entre les religions, une sorte de terrain neutre où chacun pourrait faire entendre ses doléances et être justement traité. L'hôtel commun leur apparaît alors comme « le seul lieu de cohabitation mais aussi de confrontation légitime entre habitants des deux confessions. Là pourront s'ébaucher des compromis qu'on sait impossibles à atteindre sur le plan théologique.<sup>356</sup> » Pour Claude de Rubys, c'est surtout le caractère public de l'endroit qui lui confère cette légitimité supplémentaire, par opposition à la maison privée, où peuvent avoir cours des « monopoles & particulières intelligences<sup>357</sup> ». La maison de ville constitue ainsi un rempart contre ceux qui seraient tentés de nuire à l'ordre public et au bien commun, rempart d'autant plus important dans le contexte délicat de la première paix de religion. À Lyon, cela n'empêchera cependant pas les consuls catholiques de mener des négociations en dehors de l'hôtel commun et de faire entériner une décision prise à l'insu des conseillers protestants, décision qui s'avère déterminante pour l'avenir religieux de la cité.

### **2.3.2. Hôtel commun ou quorum minimal: une confrontation des usages**

Le 30 avril 1565, André Mornieu, Claude Platet et Nicolas Dorlin se présentent devant le consulat afin de demander, au nom des notables, bourgeois et citoyens de la ville

---

<sup>355</sup> Gal, *Grenoble au temps de la Ligue*, p. 80.

<sup>356</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 367.

<sup>357</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 44-45.

de Lyon, le rétablissement d'un collège pour l'instruction de la jeunesse<sup>358</sup>. Ils proposent par le fait même que les jésuites s'établissent au collège de la Trinité, et que l'un de leurs principaux prédicateurs, le père Edmond Auger, en soit le recteur. Les dix conseillers présents ce jour-là leur répondent qu'ils sont bien conscients de l'importance de rétablir un séminaire destiné à l'éducation de la jeunesse dans la cité, mais que cette question sera seulement délibérée le lendemain, « estant pour maintenant assemblez et assez empeschez pour donner ordre a ce qui depend et est tres urgens faire pour la sante de lad. ville [...]»<sup>359</sup>.

Le jour suivant se rassemblent donc sept consuls catholiques, qui ordonnent alors « par provision soubz le bon plaisir du Roy et vouloir desds srs conseillers eschevins de lad. ville que led. college de la trinite de long temps construit et ediffié en cestedite ville pour le semynaire de la jeunesse est et sera baille remys et delaisse aud. maitre Emond Auger en consideration de lassurance que le roy a de son bon vouloir [...]»<sup>360</sup>. Les échevins répondent non seulement à la demande qui leur a été soumise la veille, mais souscrivent également aux requêtes depuis longtemps adressées par le clergé lyonnais, qui, dès les années 1550, souhaitait voir les jésuites s'établir au collège<sup>361</sup>. Ces dernières étaient cependant demeurées lettre morte au sein des précédents consulats, les magistrats défendant leur indépendance face aux tentatives d'ingérence du clergé dans les affaires de la ville. Dans un tel contexte, il apparaît surprenant que les quatre consuls réformés, qui étaient présents la veille, ne se soient pas alors formellement opposés à la cession du collège – création laïque sous la tutelle du corps de ville – à un ordre religieux qui défend farouchement les intérêts catholiques. Leur absence, dans ce contexte, n'est pas le signe d'une désapprobation ou d'un désengagement, mais plutôt l'indication d'une irrégularité dans les procédures consulaires.

---

<sup>358</sup> André Martin succéda à Barthélémy Aneau à la tête du collège de la Trinité en 1561. Il y demeura pendant les troubles et l'occupation protestante, avant de mourir lors de l'épidémie de peste de 1564. Depuis, les activités du collège avaient cessé (Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 514-515).

<sup>359</sup> A.M.L. BB084, fo. 36, séance du 30 avril 1565. À ce moment, la cité était encore aux prises avec la contagion de la peste qui sévissait dans la population depuis près d'un an.

<sup>360</sup> A.M.L. BB084, fo. 38, séance du 1er mai 1565.

<sup>361</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 57.

Quelques semaines plus tard, soit à la séance du 22 mai 1565, les conseillers réformés adressent en effet de sévères remontrances à leurs confrères catholiques:

Lesds srs Pierre Sève, Leonard Prunaz, Anthoine Perrin et François Cousin eschevyns de la ville de Lyon remonstrent quilz sont opposans a certaine ordonnance faite par les aultres consulz eschevyns dicelle ville. Par laquelle le college de la trinite appartenans au corps commun de lad. ville a este baille a ung Jesuite sans le sceu vouloir et consentement desds eschevyns opposans a lordonnance quil en a esté faite. A esté complotté en lieu particulier en pryve et non en l'hostel commun de lad. ville auquel on a accoustume deliberer des affaires communes tous les eschevyns ouys et deuemens appelez. De laquelle opposition les susds. opposans requierent acte leur estre octroye par le secretaire de lad. ville ou commis en icelle et empeschent que sur l'opposition et jusques a ce quelle soit vuydee par le roy en son prive conseil led. Jesuyte ne jouysse de la possession dud. college et ou au contrevenant de lad. opposition on vouldroit passer outre lesds. opposans en appellent au roy et a son conseil privé protestans den prendre en partie formelle les aultres eschevyns a leurs propres et pryves noms affin que le corps commun ne soit chargé des frais de telle poursuytte.<sup>362</sup>

La position des conseillers réformés est sans équivoque: la décision de bailler le collège de la Trinité est irrecevable, car elle a été rendue dans un lieu privé et à leur insu, ce qui contrevient à la fois aux traditions consulaires et aux modalités de la paix voulues par les commissaires royaux. C'est d'ailleurs parce qu'ils sont conscients de la légitimité de leurs positions qu'ils n'hésitent pas à s'adresser au conseil privé du roi. La réponse que formulent les catholiques, on le sait<sup>363</sup>, s'appuie quant à elle sur le fait que l'ordonnance s'inscrit en continuité avec la responsabilité que le consulat a toujours eue à l'égard de l'instruction de la jeunesse de la ville, qu'elle répond à la fois aux demandes de la couronne (« qui veult que la jeunesse de son royaume soit instituee en la religion catholicque jusques a ce quelle sera en age de discretion<sup>364</sup> »), à celles du clergé et des habitants de Lyon, et qu'elle aurait été rendue alors que les consuls étaient « legitimemens assemblez et en nombre de sept et non en particulliers [...] nestans besoing den avoir ladviz desds Sève, Pournaz, Perrin et Cousin puys que dailleurs ilz estoient en nombre souffizans.<sup>365</sup> » La

---

<sup>362</sup> A.M.L. BB084, fo. 40, séance du 22 mai 1565.

<sup>363</sup> Voir *supra*, chapitre 2 p. 74

<sup>364</sup> A.M.L. BB084, fo. 41, séance du 22 mai 1565.

<sup>365</sup> A.M.L. BB084, fo. 41, séance du 22 mai 1565.



volonté de satisfaire les devoirs consulaires, de répondre aux requêtes adressées de part et d'autre et la conformité à la règle du quorum justifient donc, à leurs yeux, les entorses aux procédures habituelles du conseil.

On voit ainsi deux principales sources de légitimité s'opposer dans cette querelle: le lieu où la décision a été rendue face au nombre de conseillers qui l'ont entérinée. En dépit des bases solides sur lesquelles ils appuient leur opposition, les consuls réformés n'ont, somme toute, que peu de chances d'obtenir gain de cause à l'échelle locale, et seul le roi pourrait leur donner raison dans ce contexte. La force de contrainte de la coutume repose en effet sur l'accord tacite du plus grand nombre. Étant elle-même issue de la pérennité des usages et de l'assentiment collectif entourant son utilisation, la tradition ne peut avoir de force contraignante – *l'opinio necessitatis* – que si elle est l'objet de l'approbation collective, sans quoi elle tombe en désuétude<sup>366</sup>. Face à l'autorité de la majorité, seul le juge – le roi dans ce contexte – aurait le pouvoir d'approuver ou d'invalidier une coutume<sup>367</sup>. C'est par son intervention que peuvent réellement se formaliser les traditions, comme le confirme Claude de Rubys: « quand il est question de la coutume, soit d'une ville ou d'une province, il faut [...], avant que de s'y arrester pour en faire fondement, considerer si elle a esté quelque fois arrestee & desbatue en jugement contradictoire [...]. Car encores que la coutume & longue observance soit de grand poix & autorité: si ne peut elle toutesfois [...] vaincre la raison ou la loy.<sup>368</sup> »

On voit d'ailleurs un phénomène similaire à celui de Lyon se produire dans la ville d'Amiens en 1562, lorsque les échevins catholiques tentent d'évincer leurs confrères réformés du corps de ville, en dépit de la majorité que ces derniers détiennent alors. Conscients de la supériorité numérique de leurs adversaires et du peu de recours qu'ils peuvent avoir à l'échelle locale, les catholiques décident ainsi de s'adresser au roi afin qu'il ordonne une modification de la composition de l'échevinage qui interdirait à tout protestant d'y occuper une charge, ce qu'ils finissent par obtenir peu de temps après. En dépit de

---

<sup>366</sup> Sueur, *Histoire du droit public*, p. 31.

<sup>367</sup> Sueur, *Histoire du droit public*, p. 33.

<sup>368</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 82-83.

l'arbitraire de la décision et de sa contradiction directe avec les anciennes procédures électorales de la ville, les échevins réformés sont contraints de quitter leur office<sup>369</sup>. À Lyon, les informations lacunaires ne nous permettent cependant pas de savoir si les consuls protestants ont pu faire entendre leur cause devant le conseil privé du roi en 1565, mais les événements subséquents révèlent que ce dernier ne penche pas en leur faveur dans cette affaire: en septembre 1567, alors que les conseillers catholiques veulent céder à perpétuité le collège aux jésuites<sup>370</sup>, le roi leur accorde son entière approbation par actes royaux<sup>371</sup>. Les oppositions que formulent les échevins réformés lors de cette même séance demeurent lettre morte.

### 2.3.3. Le rejet d'une tradition?

L'échec des conseillers huguenots ne signifie pas pour autant que la portée symbolique de l'hôtel commun et la coutume d'y rendre des décisions sont entièrement délaissées. En effet, au moment des élections des maîtres des métiers de 1565, lorsque les six consuls catholiques vont requérir le vote de César Gros afin d'obtenir le quorum nécessaire à la validité des nominations, ils prennent bien soin de demeurer « seans » à l'hôtel commun, dépêchant plutôt un échevin accompagné du secrétaire de la ville et de deux témoins pour se rendre à son domicile et rapporter ensuite son vote aux conseillers, encore assemblés « aud. hostel commun<sup>372</sup> ». Pourtant, il aurait sans doute été plus simple et plus rapide pour les consuls de se déplacer au domicile de César Gros; mais la sortie de la maison de ville aurait signifié la levée de la séance, et aurait incidemment invalidé la nomination récente des terriers et maîtres des métiers.

D'ailleurs, la mention explicite que fait Claude de Rubys de cette coutume dans ses *Privilèges*, plus de cinq ans après les faits prouve sa permanence. Dans cette optique, la rhétorique utilisée par les catholiques n'est pas nécessairement le symptôme du rejet d'une

---

<sup>369</sup> Carpi, *Une République imaginaire*, p. 77-78.

<sup>370</sup> A.M.L. BB086(2), fo. 100, séance du 14 septembre 1567.

<sup>371</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 515.

<sup>372</sup> A.M.L. BB084, fo. 164, séance du 13 décembre 1565.

tradition – soit l'obligation de tenir les séances du consulat à l'hôtel commun –, mais plutôt la dépendance des coutumes à l'égard du consentement populaire et du juge, et des inconvénients liés à leur nature instable: contrairement à la loi, elles ne peuvent pas constituer une assise solide lors de revendications judiciaires, où elles doivent être à la fois prouvées et approuvées<sup>373</sup>. La couronne, qui serait le seul recours des consuls réformés dans le contexte de la querelle du collège de la Trinité à Lyon, rejette les doléances des consuls protestants en 1567. Certes, le climat est alors instable<sup>374</sup>, mais la position du roi est symptomatique du décalage – parfois même de la contradiction – entre la lettre de la loi et les agissements équivoques de la monarchie lors de la paix d'Amboise: le roi se pose en gardien de la paix et en distributeur de la justice, mais il interdit notamment aux huguenots d'aller assister au prêche vêtus de leur robe consulaire – alors qu'il l'autorise aux catholiques allant assister à la messe<sup>375</sup>; lorsqu'il visite la ville de Troyes en 1564, il refuse d'entendre les doléances que souhaitent lui adresser les huguenots de la ville à propos des mesures d'exclusions dont ils sont victimes de la part des autorités locales<sup>376</sup>. Ce sont les incohérences de la monarchie, ses hésitations et ses contradictions qui ont pour effet de nuire à son autorité et à son impartialité, que de plus en plus de sujets remettent en question à la veille de l'éclatement des seconds troubles.

Les querelles à propos du quorum et de la cession du collège de la Trinité aux jésuites sont donc des exemples particulièrement éloquents de la manière dont la couronne a non seulement transformé les modalités de l'affrontement confessionnel, mais a également bouleversé les usages ancestraux qui régulaient le corps de ville lyonnais en les soumettant à l'épreuve de la coexistence religieuse. En cela, la paix d'Amboise est une période charnière où se modifient, se confrontent et se défont les traditions; et où le pouvoir royal – en s'imposant comme le seul juge légitime pour arbitrer les affaires confessionnelles – consolide progressivement son autorité sur le droit coutumier. L'ascendance de la couronne dans ce domaine ne doit cependant pas occulter la grande marge de manœuvre dont disposent les autorités locales, qui n'hésitent pas non plus à interpellier les traditions

---

<sup>373</sup> Sueur, *Histoire du droit public*, p. 38.

<sup>374</sup> Le royaume est alors à la veille de sombrer dans le deuxième conflit religieux.

<sup>375</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 374.

<sup>376</sup> Ils sont alors exclus des offices municipaux et de la garde de la ville. Par ailleurs, tous les réformés ayant quitté la cité depuis plus d'un an ne peuvent revenir s'y établir. (Konnert, *Local politics*, p. 99).

pour faire valoir la légitimité de leurs positions et pour invalider celles de leurs adversaires confessionnels. Si les stratégies legalistes – dont la coutume ne constitue qu'un aspect – apparaissent comme le recours logique des consuls dans le contexte d'une politisation des conflits religieux, elles sont toutefois loin d'être les seuls outils à leur disposition. Les échevins catholiques, surtout, peuvent graduellement s'appuyer sur les rituels civiques qui rythment la vie consulaire pour rejeter symboliquement ou explicitement les réformés du corps de ville, à mesure que penche en leur faveur la balance des pouvoirs locaux.

### Chapitre 3 - Les rituels civiques au service de la reconquête catholique

*« Or était-il fort facile d'être huguenot en ce temps-là [...]. Il ne fallait qu'haïr et médire de la messe et du Saint Sacrement de l'autel »*

- Claude Haton, curé champenois contemporain des troubles

Comme toutes les villes de France au début de l'époque moderne, la vie civique de Lyon est structurée autour d'une série de rituels et de fêtes qui permettent habituellement de favoriser la cohésion politique et sociale de la communauté urbaine, en renforçant chez les individus qui y prennent part leur sentiment d'appartenance envers la cité. Cette communauté se comprend alors comme étant à la fois civique et sacrée – deux dimensions indissociables dans l'imaginaire de l'époque – ce qui explique pourquoi ces rituels deviennent des moments particulièrement propices à l'éclatement des violences, au moment où la Réforme prend de l'ampleur en France<sup>377</sup>. Dans cette optique, une procession, autrefois vécue comme un moment fort de la vie civique – à l'exemple de la célébration d'un saint patron –, se charge d'un sens confessionnel nouveau, devenant ainsi davantage une manifestation ostentatoire du culte catholique, une appropriation de l'espace urbain au détriment des protestants, que la célébration rassembleuse qu'elle pouvait être autrefois.

À Lyon, en 1563, les pouvoirs urbains sont bien conscients des délicats problèmes soulevés par les rituels civiques et par les manifestations publiques des cultes catholique et réformé. Aussi la volonté initiale du consulat protestant de ne permettre « aucun exercice de la religion romaine et cérémonies d'icelle<sup>378</sup> », la discrétion avec laquelle sont célébrées les premières messes après le retour de la paix et les oppositions auxquelles doit faire face le maréchal de Vieilleville dans l'organisation de l'entrée royale de 1564 sont-elles des manifestations de la dimension « provocatrice » des rituels et de la prudence initialement

---

<sup>377</sup> Voir à ce propos les articles de Natalie Z. Davis (« The Rites of Violence », p. 51-91) et de Barbara Diefendorf (« Rites of Repair: Restoring Community in the French Religious Wars », *Past and Present*, 214, 7 (2012), p. 30-51).

<sup>378</sup> A.M.L. BB083, fo. 69, séance du 30 avril 1563.

manifestée par les autorités lyonnaises, soucieuses de préserver l'ordre dans la cité<sup>379</sup>. Au sein du consulat biconfessionnel, cependant, la façon dont ils sont considérés et utilisés ouvre une fenêtre inattendue sur la conception du corps de ville que les consuls entretiennent. Pour les catholiques, surtout, deux de ces rituels – soit le serment communal et la procession du *Corpus Christi* – sont l'occasion de manifester leur refus de reconnaître la légitimité à laquelle prétendent les anciens échevins réformés et certains officiers de la cité. Dans ce prochain chapitre, nous verrons ainsi comment ils instrumentalisent ces pratiques afin de procéder à une éviction à la fois métaphorique et réelle des protestants du corps de ville. Mais d'abord, afin de bien comprendre la portée symbolique de leurs actes, il convient de se pencher sur le concept de rituel et sur son importance dans la France d'Ancien Régime.

### 3.1. Le rituel: généalogie d'une notion risquée

Depuis les quarante dernières années, la notion de rituel fournit un cadre largement utilisé par les historiens pour mieux comprendre les sociétés médiévale et moderne<sup>380</sup>. Le concept n'en demeure pas moins difficile à définir, et les fonctions contradictoires qui lui ont été attribuées par différents chercheurs rendent nécessaire un retour sur les origines de cette notion et sur les débats entourant son utilisation dans le champ historiographique.

---

<sup>379</sup> À propos de la réticence des ecclésiastiques à célébrer les premières messes, voir Kirchner, « Entre deux guerres », p. 87. Pendant les préparatifs de l'entrée de Charles IX à Lyon en 1564, le maréchal de Vieilleville dut en effet faire face à des oppositions de la part des enfants de la ville, les catholiques et les réformés refusant de marcher côte à côte durant la cérémonie. L'intervention de la reine mère fut nécessaire pour les contraindre à obtempérer (Diefendorf, « Rites of Repair », p. 31).

<sup>380</sup> Depuis le croisement entre l'anthropologie et l'histoire qui s'est amorcé avant la Seconde Guerre mondiale avant de s'accélérer durant les années 1970, et qui a permis à de nombreux historiens de renouveler leur manière d'analyser le passé par l'intégration de concepts issus des sciences sociales (Philippe Buc, *Dangereux rituels: de l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 1). Parmi les principaux travaux sur ce sujet, citons ceux des cérémonialistes américains, qui se sont penchés sur les symboles du pouvoir monarchique à l'époque moderne (notamment Lawrence M. Bryant, *The King and the City in the Parisian Royal Entry Ceremony: Politics, Ritual and Art in the Renaissance*, Genève, Librairie Droz, 1986, 310 p.; Ralph E. Giesey, *Le roi ne meurt jamais: Les obsèques dans la France de la Renaissance*, Paris, Flammarion, 1987, 350 p.; Sarah Hanley, *Le lit de justice des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, Aubier, 1991, 467 p.). Ils s'inscrivent ainsi en ligne directe avec l'ouvrage fondateur d'Ernst Kantorowicz, initialement paru en 1957 (Ernst Kantorowicz, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1989, 638 p.).

Comprendre le contexte dans lequel s'inscrit le concept de rituel est nécessaire afin d'en saisir le caractère intrinsèquement ambigu et le pouvoir qu'il accorde à ceux qui peuvent l'instrumentaliser – ces deux aspects étant incontournables pour expliquer les motivations et les agissements des consuls catholiques pendant la paix d'Amboise.

### 3.1.1. Un concept ambigu et « dangereux »

Dans son essai sur les risques liés à l'utilisation du concept de rituel, Philippe Buc fait état de la nécessité, pour l'historien qui s'y intéresse, d'opérer une généalogie de cette notion, étant elle-même un produit historique issu « d'un processus de stratification qui s'est réalisé sur la longue durée de l'histoire et de la culture des idées<sup>381</sup>. » Le but est notamment d'éviter les biais possibles dans l'interprétation des sources, le décalage entre la notion contemporaine de rituel et celle qui pouvait prévaloir dans les siècles précédents rendant possibles les raccourcis et les mésinterprétations d'un point de vue herméneutique. Ainsi, c'est au moment de la Réforme que s'opéra une première distinction entre le rite – associé au sacré – et la simple cérémonie – considérée comme profane<sup>382</sup>. Dans un contexte d'exacerbation des antagonismes religieux, il s'agissait, pour les réformés, de refuser aux catholiques toute légitimité issue du sacré dans la célébration de leur culte, réduit à la simple « cérémonie ». Le rituel se posa alors comme la source de la sacralité, une manière de légitimer ses pratiques spirituelles en les opposant aux célébrations profanes de l'Église adverse<sup>383</sup>. Le concept conserva cette dimension essentiellement religieuse (contrairement au caractère plus « politique » de la cérémonie<sup>384</sup>) tout au long de l'époque moderne, et ce n'est qu'à partir du XIXe siècle – à mesure que l'accent fut mis sur la fonction sociale de la religion – qu'il devint « l'action symbolique codifiée et répétitive porteuse de sens pour la communauté<sup>385</sup> », revêtant dès lors la définition beaucoup plus large et englobante qu'on lui connaît encore aujourd'hui. Les caractères controversé et variable des concepts de rituel et

---

<sup>381</sup> Buc, *Dangereux rituels*, p. 3.

<sup>382</sup> À la Renaissance, le mot « rit » revêtait un sens juridique (associé à la coutume) et religieux. Il désignait à la fois une cérémonie et un culte. (Françoise Briegel, Sébastien Farré, dirs., *Rites, hiérarchies*, Genève, les éditions Georg, 2010, p. 11-12).

<sup>383</sup> Buc, *Dangereux rituels*, p. 200.

<sup>384</sup> Briegel, *Rites*, p. 11-12.

<sup>385</sup> Briegel, *Rites*, p. 12.

de cérémonie à l'époque qui nous intéresse impliquent ainsi un choix méthodologique oscillant entre la conformité au sens – plus polémique – que pouvaient alors revêtir ces notions, et une définition plus contemporaine qui, bien qu'anachronique, permettrait de jeter un regard renouvelé sur la coexistence confessionnelle au sein du consulat lyonnais<sup>386</sup>. À l'instar de bien des chercheurs qui se sont penchés sur la période des troubles religieux<sup>387</sup>, nous avons retenu le second choix, tout en conservant à l'esprit, dans l'analyse des sources, le décalage sémantique qui s'est opéré depuis<sup>388</sup>.

Une fois l'orientation méthodologique choisie, il reste à définir le concept de rituel et – plus important encore – se pencher sur sa fonction, sur le rôle qu'il joue au sein d'une communauté donnée. Ainsi, l'école fonctionnaliste en anthropologie<sup>389</sup>, qui a longtemps dominé les débats théoriques sur le rôle de la religion dans la société, met l'accent sur la manière dont le rituel renforce habituellement les liens sociaux entre les individus, contribuant à améliorer la cohésion et l'unité d'une communauté donnée<sup>390</sup>. Cependant, cette tendance de l'école fonctionnaliste à voir les rituels comme des outils qui favorisent la cohésion sociale rend l'approche moins efficace lorsque vient le moment d'analyser des sociétés dysfonctionnelles, à l'image de plusieurs communautés urbaines du royaume de France à l'époque des troubles. Parmi les solutions interprétatives qui ont été avancées pour pallier ce problème, citons celle de Clifford Geertz, reprise par l'historien Edward Muir: après s'être intéressé aux différentes manifestations des rituels dans le contexte troublé du

---

<sup>386</sup> Dans son essai, Philippe Buc renvoie à une interprétation essentiellement fonctionnaliste du concept contemporain de rituel. Il expose ainsi les limites que l'on rencontre à vouloir appliquer le paradigme des « bons » et des « mauvais » rituels aux sociétés médiévales, et plaide ainsi en faveur d'un rejet de l'utilisation de cette notion (voir à ce propos Buc, *Dangereux rituels*, p. 15 et 302). Or, si nous sommes en accord avec l'auteur de ce point de vue, nous croyons cependant qu'il existe des interprétations contemporaines du concept de rituel qui permettent de pallier les limites du fonctionnalisme dans le cas de l'étude des conflits de Religion.

<sup>387</sup> Citons Crouzet, *Les guerriers de Dieu*, 2 vol., 793 et 738 p.; Davis, « The Rites of Violence », p. 51-91; Diefendorf, « Rites of Repair », p. 30-51.

<sup>388</sup> Il est d'ailleurs évocateur que le terme « rituel » n'apparaisse nulle part dans les délibérations consulaires, étant alors plus étroitement associé à sa dimension religieuse. On lui préfère justement les notions de « fête » ou de « procession ».

<sup>389</sup> On associe habituellement les fondements de l'école fonctionnaliste aux travaux d'Émile Durkheim (*The elementary forms of the religious life*, New-York, Collier Books, 1961, 507 p.) et de William Robertson-Smith (*Lectures on the Religion of the Semites: the fundamental institutions*, New-York, Meridian Books, 1956, 507 p.), qui constatèrent comment les croyances et les rituels qui y étaient liés renforçaient les liens entre les individus d'une société (Voir à ce propos Clifford Geertz, *The Interpretation of Cultures; selected essays*, New-York, Basic Books, 1973, p. 142).

<sup>390</sup> Geertz, *The Interpretation*, p. 142.



XVe et du XVIe siècle en Europe, Muir avance qu'ils ne servent pas à créer expressément une solidarité sociale, mais à promulguer un récit qui permet aux individus de donner un sens à leur propre expérience<sup>391</sup>. La cohésion ou la dysfonction de la communauté dépendrait donc du sens que les personnes attribuent au rituel. Edward Muir définit ainsi ce concept comme « une activité sociale répétitive, standardisée, un modèle ou un miroir, et sa signification est ambiguë par essence.<sup>392</sup> » Dans cette optique, le caractère équivoque du rituel est attribuable aux états émotionnels qu'il provoque chez ceux qui y prennent part ou ceux qui y assistent.

Dans le contexte de l'apparition de la Réforme et des premiers conflits qu'elle provoque, les fêtes rituelles perdent donc non seulement leur fonction unificatrice, mais deviennent au contraire des moments particulièrement propices à l'éclatement de rixes entre catholiques et protestants, comme l'ont soulevé Natalie Davis et Barbara Diefendorf, qui soutiennent que les tenants des deux confessions croient alors à un idéal de communauté où les dimensions sacrée et civique sont indissociables: « Members of both faiths nevertheless believed that the social body had been dangerously corrupted and could only be restored by purging it of the errors that defiled it<sup>393</sup>. » Alors que les catholiques s'efforcent de purger la société de l'hérésie protestante par les cérémonies habituelles, comme des processions, – ou par des violences rituelles, comme les cérémonies entourant l'exécution des hérétiques<sup>394</sup> – les réformés refusent d'en reconnaître la dimension sacrée, et expriment ce rejet soit par une résistance passive, soit par des actions d'éclat – notamment la destruction de reliques ou la profanation de l'hostie<sup>395</sup> – dont la violence choque profondément les catholiques. Les différents rituels déployés de part et d'autre exacerbent de fait les différences entre les deux groupes et provoquent une rupture fondamentale dans le corps social, selon Diefendorf: « [T]he "rituals of repair" that each side employed to restore their imagined community

---

<sup>391</sup> Edward Muir, *Ritual in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 4.

<sup>392</sup> Muir, *Ritual*, p. 6.

<sup>393</sup> Diefendorf, « Rites of Repair », p. 34.

<sup>394</sup> Voir à ce propos l'article de David Nicholls, « The Theatre of Martyrdom in the French Reformation », *Past and Present*, 121 (1988), p. 49-73.

<sup>395</sup> Christin, *Une révolution symbolique*, 350 p.

excluded the other. Religious rituals of repair were thus double-edged; whatever their avowed intention, they served more to heighten the differences than to promote unity<sup>396</sup>. »

Malgré les nombreuses clés interprétatives qu'elle fournit, la notion de rituel doit cependant être considérée avec prudence par les historiens. Selon Jacques Chiffolleau, le fait que ces derniers soient dépendants des anthropologues et des sociologues dans la définition de ce concept les rend susceptibles de simplifier à outrance le rite comme une réponse à des « besoins » sociaux, en le sortant du contexte dans lequel il a pris place<sup>397</sup>. Il en va de même pour Philippe Buc: selon lui, la vision englobante du rituel a rendu le concept tellement large qu'il en aurait perdu sa validité, du moins pour aborder l'époque médiévale. « [...] On doit être conscient de la distance qui sépare le rite dans la religion médiévale du " rituel " des anthropologues. La seconde de ces catégories s'est construite sur la première, mais non sans additions et distorsions majeures. Elle s'est élargie jusqu'à englober des pratiques que les penseurs catholiques du Moyen Âge n'auraient jamais acceptées en tant que rites [...]»<sup>398</sup>. Il soulève également les enjeux méthodologiques qui émergent lorsqu'on souhaite étudier un rituel dans son déroulement: par exemple, à l'époque médiévale, les solennités avaient trop d'importance pour que leur diffusion ne soit pas étroitement contrôlée (l'auteur fait même la démonstration que certains rituels rapportés dans les sources n'ont jamais eu lieu en réalité<sup>399</sup>). L'information à laquelle l'historien a accès ne représente donc pas nécessairement les événements tel qu'ils se déroulèrent, mais surtout la vision que les autorités souhaitèrent transmettre<sup>400</sup>. Si, à l'époque moderne, l'imprimerie et la multiplication des versions rapportant les mêmes éléments ont pu pallier partiellement ce problème, la position de Buc invite cependant à la prudence dans l'interprétation des délibérations consulaires – où ce qui est rapporté représente surtout le point de vue du secrétaire du corps de ville, partisan des catholiques – et à la nécessité de croiser autant que

---

<sup>396</sup> Diefendorf, « Rites of Repair », p. 34. Notons que Natalie Davis adopte plutôt le postulat inverse: selon elle, les violences rituelles déployées tant chez les huguenots que chez les catholiques sont le symptôme de cette rupture dans le corps social, mais non la cause. Voir à ce propos l'article de Suzan Desan, « Crowds, Community and Rituals in the Work of E.P. Thompson and Nathalie Davis », dans Lynn Hunt, dir., *The New Cultural History*, Berkeley and Los Angeles: University of California Press, 1989, p. 63-65.

<sup>397</sup> Jacques Chiffolleau, « Les processions parisiennes de 1412. Analyse d'un rituel flamboyant », *Revue historique*, 284 (1990), p. 38.

<sup>398</sup> Buc, *Dangereux rituels*, p.196.

<sup>399</sup> Buc, *Dangereux rituels*, p. 153-194.

<sup>400</sup> Buc, *Dangereux rituels*, p. 11-12.

possible les informations qu'elles contiennent avec d'autres sources. Cette volonté des autorités de contrôler le déroulement et la diffusion des rituels n'est d'ailleurs pas fortuite: les rituels, au-delà de leur dimension sociale, sont également des producteurs d'ordre<sup>401</sup> et des outils politiques puissants entre les mains de ceux qui peuvent intervenir dans leur organisation ou dans leur représentation<sup>402</sup>.

### **3.1.2. Un instrument de pouvoir**

La capacité des rituels à créer un ordre social et politique, une hiérarchie entre les individus, explique leur permanence à travers le temps. Paradoxalement, c'est justement cette permanence qui confère aux rituels leur dimension unificatrice et hiérarchisante: par leur caractère répétitif, ils permettent à ceux qui y prennent part de s'inscrire en continuité avec leurs prédécesseurs, de donner un sens – et un ordre – à la société dans laquelle ils vivent et de leur procurer un sentiment de sécurité<sup>403</sup>. Le rituel agit donc à la fois comme un miroir et comme un modèle: un miroir, car il se veut être une représentation du monde tel que le conçoit la société dans laquelle il prend place, et un modèle, car il incarne une vision idéalisée de cette société, dans laquelle les puissants sont identifiés par des symboles visibles comme des habits, l'occupation de l'espace, le rang dans un défilé, etc<sup>404</sup>. Pour les différentes autorités politiques, du roi de France aux simples notables locaux, les rituels sont des occasions d'asseoir leur pouvoir et de véhiculer certains messages au plus grand nombre, aussi ce phénomène peut-il se jouer simultanément à différents niveaux: Michael P. Breen a ainsi souligné comment, en plus d'être des démonstrations de la grandeur et de la puissance royale, les cérémonies d'entrées solennelles de Louis XIII et du prince de Condé dans la ville de Dijon en 1629 et en 1632 étaient aussi l'occasion pour les notables de la ville de renforcer symboliquement leur vision de l'ordre social de la communauté urbaine pendant une période de tensions grandissantes, faisant de ces cérémonies d'État des rituels

---

<sup>401</sup> Chiffolleau, « Les processions », p. 48.

<sup>402</sup> David I. Kertzer, *Ritual, Politics and Power*, New Haven; London, Yale University Press, 1988, p. 11.

<sup>403</sup> Kertzer, *Ritual*, p. 9-10, 12.

<sup>404</sup> Muir, *Ritual*, p. 5.

politiques locaux destinés à transmettre différents messages identitaires<sup>405</sup>. L'intervention des autorités laïques revêt d'ailleurs une importance particulière dans un contexte de division confessionnelle, et Barbara Diefendorf a bien mis en évidence la manière dont le caractère dysfonctionnel des rituels de réparation déployés par les catholiques et les réformés à l'époque des troubles fit en sorte que le travail de réparation dut ultimement être laissé aux autorités laïques, qui s'attachèrent à séparer progressivement les sphères civiles et religieuses en manipulant différents symboles de ces rituels, contribuant à façonner une nouvelle conception de la communauté urbaine<sup>406</sup>. Parmi les éléments qui pouvaient être modifiés, on retrouvait notamment les tableaux vivants, les pièces de théâtre, qui punctuaient parfois le trajet des processions et qui contribuaient à clarifier le sens des rituels, afin d'éviter autant que possible les interprétations ambiguës<sup>407</sup>. L'ensemble de ces exemples met en évidence le rôle de premier plan joué par les autorités locales dans la manipulation – partielle – des rituels afin de transmettre leur propre vision de la communauté et de la hiérarchie sociale.

La possibilité réelle de modifier un rituel est cependant un autre aspect qui demeure sujet à débat chez les historiens. Ceux qui les ont étudiés dans une perspective liturgique mettent de l'avant leur caractère fondamentalement rigide, où la répétition des gestes symboliques traduit une sorte de soumission des acteurs au rituel: « Scholars starting from religious-cultural rituals [...], emphasize the compulsion toward the exact fulfillment of ritual acts. They speak of "sacral ritual rigidity", of the "compulsion of repeat", and so forth, and thus perpetuate the conception that in archaic societies [...] rituals, through their structural permanence, constitute a "given" to which men are subjects and by which they are even subjugated.<sup>408</sup> » Pour les chercheurs qui se penchent sur les rituels civiques et politiques, c'est surtout la capacité des acteurs de les adapter aux circonstances changeantes qui est mise de l'avant, les visées utilitaires et rationnelles prenant souvent le pas sur

---

<sup>405</sup> Michal P. Breen, « Addressing "La Ville des Dieux:" Entry Ceremonies and Urban Audiences in Seventeenth-Century Dijon », *Journal of Social History*, 38, 2 (hiver 2004), p. 341.

<sup>406</sup> Diefendorf, « Rites of Repair », p. 32.

<sup>407</sup> Muir, *Ritual*, p. 238.

<sup>408</sup> Gerd Althoff, « The Variability of Rituals in the Middle Ages », dans Gerd Althoff et al., dirs., *Medieval Concepts of the Past: ritual, memory, historiography*, Washington D.C., German Historical Institute; Cambridge U.K., Cambridge University Press, 2002, p. 73.

l'immutabilité<sup>409</sup>: les acteurs ne sont donc pas entièrement soumis au rituel, mais le considèrent davantage comme un outil auquel ils peuvent recourir dans certaines situations. Selon David Kertzer, si les rituels contiennent effectivement un potentiel de création et d'innovation, il ne faut cependant pas sous-estimer la volonté – très forte – de les reproduire le plus fidèlement possible aux représentations passées, la répétition étant justement ce qui leur confère un pouvoir hiérarchisant<sup>410</sup>: les changements sont donc le plus souvent le fruit de contraintes réelles auxquelles les autorités doivent faire face que d'un génie créatif fortuit. C'est d'ailleurs pourquoi, par exemple, les modifications apportées au trajet des processions, au contenu des harangues ou aux représentations qui ponctuent différents cortèges dans la ville de Dijon au XVI<sup>e</sup> siècle ne sont que les moyens trouvés par les notables de l'hôtel de ville pour faire face aux différents obstacles qui se posent dans l'organisation des cérémonies civiques<sup>411</sup>. Dans le cas du consulat lyonnais pendant la paix d'Amboise, les contraintes posées par la biconfessionnalité poussent également les échevins catholiques à modifier certains rituels qui ponctuent la vie civique afin de légitimer leur position face à leurs confrères réformés et à la politique royale de pacification, au premier chef desquels on retrouve le serment communal.

### **3.2. Le serment: reflet d'une parenté consulaire**

Rituel indispensable à l'entrée en charge des conseillers lyonnais, le serment communal devient dès 1563 l'objet de modifications de la part des catholiques, qui profitent de l'occasion de prêter serment pour formuler des protestations et ainsi marquer une rupture nette avec le consulat protestant des derniers troubles. Si cela procure à ces échevins des avantages politiques et financiers indéniables, ces modifications ont cependant pour effet de remettre en question la continuité institutionnelle qui caractérisait depuis toujours la vie consulaire, et de créer ainsi un climat d'insécurité qui les contraint à penser de nouvelles

---

<sup>409</sup> Althoff, « The Variability », dans Althoff, *Medieval Concepts*, p. 73.

<sup>410</sup> Kertzer, *Ritual*, p. 9.

<sup>411</sup> Voir à ce propos le mémoire de Marie Beauchamp, « Les cérémonies publiques à Dijon sous le règne de François 1er: contraintes et stratégies d'organisation », mémoire de maîtrise en histoire, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2006, 162 p.

manières de rétablir le lien de confiance entre les échevins. C'est dans cette optique qu'apparaît dans les délibérations une nouvelle promesse, le serment de garantie, dont la dimension consensuelle ne parvient cependant pas à enrayer les tensions qui divisent le consulat: le serment devient alors un outil rhétorique auquel les consuls catholiques et réformés n'hésitent pas à recourir dans leurs débats, et si la portée de leurs arguments se limite à une dimension symbolique, elle permet néanmoins d'invalidier leurs adversaires aux yeux du corps de ville, et de les dépeindre comme des parjures indignes leur charge.

### 3.2.1. Protester pour rompre

C'est lors des élections consulaires, à la fête de la Saint-Thomas, que les échevins nouvellement élus doivent habituellement prêter serment devant leurs pairs et devant la communauté urbaine rassemblée pour l'événement. Ils s'engagent alors, « sur les saintz evvangiles de dieu manuellement touchees », à respecter les devoirs liés à leur charge<sup>412</sup>. Loin d'être unique à Lyon, le serment communal est non seulement un rituel géographiquement répandu<sup>413</sup>, mais, issu de l'époque médiévale, il s'inscrit dans la longue durée et revêt une fonction politique essentielle: « [n]ombreux sont les serments dans les villes de consulat qui sont prêtés à la communauté ou à ses représentants faisant ainsi du serment de fidélité un instrument du bon gouvernement. Les consuls s'approprient un outil originellement seigneurial afin de mettre en application leur pouvoir<sup>414</sup>. » Il s'agit donc d'une manière, pour les consuls, de garantir à la communauté – dont la présence lors de ce rituel sert de témoignage – qu'ils agiront d'abord et avant tout dans ses intérêts. Véritable

---

<sup>412</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 21. Le contenu exact du serment communal demeure imprécis: tout au plus, les sources rapportent-elles son existence, mais les paroles prononcées par les échevins ne sont pas retranscrites dans les délibérations. Le phénomène n'est d'ailleurs pas propre à Lyon: Alexandra Gallo constate les mêmes lacunes au sein des registres des consulats provençaux et précise que cela serait attribuable au fait que le contenu même de ce genre de serment est indéfini: les échevins s'engagent seulement à agir dans les intérêts de la communauté (Alexandra Gallo, « Enjeux et significations du serment dans les consulats provençaux », dans Françoise Laurent, dir., *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2008, p. 538-539). Thierry Amalou note également la même imprécision à Senlis, au XVI<sup>e</sup> siècle: on sait uniquement que le serment communal devait contenir l'engagement de bien servir la ville et le roi. (Amalou, *Une concorde urbaine*, p. 20).

<sup>413</sup> Les autres villes de France qui avaient un consulat ou un échevinage à leur tête possédaient un tel serment ou bien l'équivalent (Gallo, « Enjeux », dans Laurent, *Serment*, p. 537).

<sup>414</sup> Gallo, « Enjeux », dans Laurent, *Serment*, p. 537-538.

« contrat politique », le serment communal est indispensable à la prise de pouvoir, aussi les conseillers lyonnais ne peuvent siéger tant qu'ils ne sont pas assermentés<sup>415</sup>. Le moment de la paix d'Amboise à Lyon témoigne d'ailleurs de la force du serment communal, même – et encore plus – dans un consulat biconfessionnel. Il devient en effet un outil politique puissant entre les mains des consuls catholiques, qui l'utilisent pour légitimer leur refus de reconnaître les dettes du consulat protestant de 1562.

Pour mieux comprendre la nature des querelles financières qui divisent le conseil de ville pendant la paix d'Amboise, il faut d'abord revenir au temps de la prise de Lyon par les réformés. À partir du moment où ils se rendent maîtres de la ville, les magistrats protestants doivent faire face à une pression financière due aux besoins militaires liés à la défense de Lyon contre les troupes catholiques. Ainsi, dès 1562, les nouveaux consuls réformés voient les dépenses de la commune s'accroître dramatiquement<sup>416</sup>, phénomène d'autant plus problématique qu'il s'accompagne d'une diminution des recettes en raison de l'arrêt des foires commerciales et du départ de nombreux marchands dont dépend alors la prospérité de Lyon<sup>417</sup>. Devant cette situation, et face à l'insuffisance des revenus liés à la vente de biens ecclésiastiques et à la taxation des habitants de la ville, les consuls protestants contractent des prêts en leur nom privé auprès des Lyonnais et des cités avoisinantes, mais en tant que conseillers<sup>418</sup>. La pratique était usuelle en temps de paix: elle s'appuyait sur les principes implicites de solidarité municipale et de continuité institutionnelle qui régissaient alors le consulat, les nouveaux échevins assumant les anciennes charges de leurs prédécesseurs, avant de les transmettre à leur tour à leurs successeurs.

---

<sup>415</sup> Rappelons la paralysie du consulat en 1565, lorsque les conseillers réformés refusèrent de venir siéger pour l'assermentation des deux nouveaux consuls catholiques nommés par le roi (voir *supra*, chapitre 2, p. 82).

<sup>416</sup> Les dépenses militaires s'élevèrent à 225 000 livres durant les troubles (compte des deniers communs de 1561 à 1563, A.M.L. CC1110, dans Doucet, *Finances municipales*, p. 64)

<sup>417</sup> Les foires commerciales furent transférées à Chalon-sur-Saône. Un aperçu des comptes consulaires donne une idée de l'importance du commerce pour les revenus de la ville et des pertes engendrées par les troubles: l'aide de six deniers que la ville percevait sur les marchandises entrant à Lyon passa de 80 000 livres à 1 972 livres entre 1561 et 1562 (A.M.L. CC1096), et le garbeau de l'épicerie (une autre taxe s'appliquant sur les produits) fut réduit au cinquième de sa valeur (A.M.L. CC1106). Cité par Doucet, *Finances municipales*, p. 63.

<sup>418</sup> Les emprunts fournirent ainsi la grande majorité des ressources financières dont la ville avait besoin. Notons que plusieurs de ces prêts furent faits sous la contrainte: c'est ainsi que plusieurs habitants exilés se firent confisquer leurs biens sous prétexte de percevoir leur cotisation (Doucet, *Finances municipales*, p. 65).

Cependant, au moment de l'instauration du consulat biconfessionnel, les conseillers catholiques refusent d'endosser les prêts contractés par le consulat protestant. La querelle est évoquée pour la première fois dans les registres le premier février 1565<sup>419</sup> : un marchand florentin, Jehan Baptiste Bartholomei, se présente alors devant le consulat afin de demander au nom de Pierre Salviati et de ses compagnons le remboursement de 7 500 livres tournois que les anciens échevins réformés de la ville leur avaient empruntés. Les conseillers catholiques, à ce moment majoritaires au conseil, lui répondent ce qui suit :

lesquelz srs conseillers eschevins dessusd. et apres que par la lecture de lad. obligation il leur est apparu icelles estre procedde et avoir este fait durant lesds. derniers troubles et pour raison diceulx ont fait response par deliberation du consulat aud. sr Jehan Baptiste Bartholomei aud. nom en suyvant le commandement du Roy ilz ont este contrainctz accepter la charge et administration publique de cested. ville mais qui en ce faisant ilz nont entendu approuver ny advouer les debtes et aultres choses faictes durant les troubles du desadveu desquelles ilz ont ja proteste en prestant le serment pour lexercice de leursd. charges comme ilz protestent encore et tant que besoing seroit et partant que led. Bartholomei aud. nom ou bien led. Salviati et compaignons saddreser si bon leur semble a sad. magesté ou a ceulx qui ont passe lad. obligation ou aultrement se pourroient ainsi quilz veroient estre a faire<sup>420</sup>

Dans leur réponse, les conseillers catholiques s'appuient donc sur la protestation qu'ils ont jointe à leur serment communal pour légitimer leur refus, la forme usuelle du serment impliquant habituellement la reconnaissance des dettes de la ville. Les protestations sont d'ailleurs invariablement invoquées à chaque demande de remboursement de prêts accordés à l'ancien consulat protestant, une permanence surprenante compte tenu de l'importante évolution dans l'argumentaire des échevins catholiques entre 1565 et 1567. Conscients du fait qu'ils refusent d'assumer une partie de leurs devoirs de conseillers, ils doivent trouver des manières de justifier leur position, qui risque de porter préjudice à une importante partie de la communauté. On les voit ainsi, lors des premières querelles financières, plaider le fait qu'ils ont été contraints d'assumer la charge de conseiller « en suyvant le commandement du Roy », comme si cette contradiction avec les anciennes

---

<sup>419</sup> Rappelons que l'année 1564 est entièrement absente des délibérations consulaires, et que les conseillers catholiques refusèrent de siéger en compagnie des réformés jusqu'à la fin de 1563.

<sup>420</sup> A.M.L. BB085, fo. 11, séance du 1er février 1565.



coutumes de la ville les autorisait d'autant plus à rompre avec le principe de continuité institutionnelle, rupture entérinée par la protestation qu'ils ajoutent au serment communal. Ils renvoient ainsi la responsabilité des prêts à ceux qui les ont contractés – en leur nom privé –, ou au pouvoir royal, qui se pose alors en arbitre des querelles confessionnelles<sup>421</sup>.

L'allusion au caractère contraint de leur entrée en charge disparaît cependant dès la séance du 22 février 1565, sans doute parce que les consuls catholiques prennent progressivement conscience des avantages qu'ils pourraient retirer d'un appui à la politique royale, au lieu de la dénoncer<sup>422</sup>. Cette réunion du conseil est aussi particulièrement instructive pour connaître la position des consuls catholiques de l'année 1564 concernant les querelles financières. Un groupe de marchands se présente alors devant le consulat pour demander le remboursement des biens qui leur ont été confisqués pendant les troubles. Les requérants précisent que:

a la foyre de Pasques dernier passé [...] ils s'adressèrent aux conseillers qui pour lors estoient qui leur respondirent assavoir les catholicques qu'ilz avoient protesté a leur eslection de consuls n'approuver aulcune chose de ce qui avoit esté faict durans lesd. troubles et ceulx de la religion pretendue reformee les prierens atendre la venue du roy auquel on avoit ja faict ouverture des moyens pour satisfaire aux susd. et a plusieurs aultres et combien que le roy ait esté en lad. ville ils [illisible]oyens navoir donné aulcung moyen pour estre satisfaitz pourquoy ont supplyé et supplyent lesdits srs conseillers les vouloir payer<sup>423</sup>.

On peut ainsi constater que la stratégie de la protestation est utilisée par les conseillers catholiques dès le début de l'année 1564, mais l'extrait est également évocateur des échecs de l'arbitrage royal dans le règlement des disputes financières. Certes, le prince de Condé et ses troupes sont officiellement tenus quittes des deniers levés sur les villes et les églises pendant le précédent conflit<sup>424</sup>, mais les imprécisions de l'édit d'Amboise concernant la question des dettes font en sorte que le remboursement effectif des créanciers

---

<sup>421</sup> Christin, « Un royaume en paix » dans Foulleron., *Sociétés et Idéologies*, p. 316.

<sup>422</sup> Rappelons que le fait de respecter la lettre de l'édit et d'éviter de dénoncer ou de contredire la politique royale leur confère une légitimité accrue dans leurs querelles confessionnelles (voir à ce propos *supra*, chapitre 2, p. 61).

<sup>423</sup> A.M.L. BB084, fos. 3-4, séance du 22 février 1565.

<sup>424</sup> Stegmann, *Édits des guerres*, p. 35.

est laissé entre les mains des acteurs locaux, comme l'indique Jérémie Foa: « [q]uand la monarchie s'en tient à ces principes généraux – et généreux – il revient aux commissaires d'inventer la circulaire d'application et de dire, concrètement, qui paiera la note: les villes, les hommes ou les partis confessionnels?<sup>425</sup> » Dans le cas du consulat lyonnais, ni les commissaires royaux ni le passage du roi dans la ville en juin 1564 ne permettent de régler les disputes pécuniaires<sup>426</sup>. Si la question est laissée en suspens pendant le consulat paritaire, la majorité que les catholiques obtiennent à partir de 1565 leur permet d'entériner leur refus de reconnaître les emprunts du consulat protestant, contraignant ceux qui souhaitent obtenir réparation de traduire les anciens consuls réformés en justice<sup>427</sup>. La pluralité des voix n'est cependant explicitée dans les débats qu'à partir de la séance du 3 juillet 1565, prenant le pas sur les appels à l'arbitrage royal et devenant, avec le serment communal, le principal appui rhétorique des consuls catholiques jusqu'à la fin de la coexistence confessionnelle, en 1567<sup>428</sup>. Dès lors, c'est l'avis de chaque conseiller qui est systématiquement consigné, à la suite de quoi la décision est prise en fonction de la majorité des opinants:

Premierement led. sr François Salla est dadviz que suyvant la protestation par luy faicte qui est que au serment quil a presté a son nomination advenemens au consulat il a presté led. serment avec protestation de napprouver chose qui ait esté faicte surant les troubles ny a cause desd. troubles ains a desadvoué comme présentement il désadvoue les debtes et obligations et aultres choses faictes pendans lesds. troubles par ceulz qui se disaient pour lors conseillers de lad. ville. Led. st César Gros idem desadvouant comme il desadvoue tous les

---

<sup>425</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 311

<sup>426</sup> Charles IX et sa cour durent partir précipitamment de Lyon en raison de l'apparition de la peste dans la ville, ce qui eut pour effet de laisser en plan nombre de querelles qui nécessitaient l'arbitrage royal. (Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 508). Les procédures d'appel au conseil privé du roi étaient également longues et complexes, ce dernier étant alors monopolisé par des requêtes provenant de tout le royaume concernant l'application de l'édit d'Amboise (Roberts, *Peace and Authority*, p. 69). Les commissaires royaux Michel Quelain et Gabriel Myron reçurent les requêtes concernant le remboursement des emprunts de janvier à mai 1564. Bien que leur avis penchât en faveur d'une continuité juridique avec le consulat protestant de 1562-1563, leur départ (en mai 1564) rendit plus qu'incertaine l'application effective de leurs décisions (Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 315-316).

<sup>427</sup> Un jugement de la sénéchaussée rendu le 19 juin 1565 confirma que les anciens consuls protestants étaient personnellement responsables des emprunts qu'ils avaient contractés pendant les troubles, avant d'être invalidé par le conseil privé du roi. D'interminables poursuites judiciaires s'en suivirent alors (Watson, « The Lyon City Council », p. 226).

<sup>428</sup> Ce changement de procédé rhétorique n'est sans doute pas étranger au fait que, à la même époque, le jugement de la sénéchaussée en faveur de la position des catholiques ait été infirmé par le conseil privé du roi (voir Watson, « The Lyon City Council », p. 226).

debtes obligations et aultres choses quelzconques faictes pendant lesds. troubles par ceulx qui se disoient pour lors conseillers de lad. ville. Led. sr de Tourvéon idem avec protestation de naprouver chose qui ait esté faicte durant lesds. troubles ny a cause desds. troubles ains la desadvoué comme il desadvoue par ces presentes [...] Led. François Guerrier a dict quil contynue sa protestation quil a faicte en prestant le sermens a son nomination advenement au consulat qui est de naprouver chose qui ait esté faicte durant les troubles ny a cause desds troubles ains le desadvoue entierement. Led. sr de Serfin suyvant la pluralité desds oppinions a convenu que les debtes obligations et aultres choses faictes au temps des troubles pour lesquelz ceulx qui se disoient pour lors conseillers de lad. ville ont voulu obliger les biens de lad. ville ne seront par ceulx du present consulat approuvez ains desadvouées.<sup>429</sup>

Dans la mesure où les arguments déployés par les consuls catholiques sont soumis à une évolution constante avant de se consolider, la permanence du serment dans la rhétorique consulaire nécessite une explication qui n'est pas étrangère à la nature même des disputes. En dépit de leur dimension pragmatique apparente, les questions financières liées au conflit soulèvent des interrogations plus fondamentales. Comme l'avance Jérémie Foa, « l'enjeu des disputes pécuniaires, au-delà de leur intérêt économique réel, consiste à dire ce qu'est un rapport de sujétion, à préciser ce qu'est une communauté d'habitants, à en délimiter les frontières et, parfois, à en exclure violemment les indésirables<sup>430</sup>. » Dans cette optique, la modification du serment revêt un aspect symbolique fondamental: ce rituel sert d'abord à unir ceux qui jurent au sein d'un groupe, à créer une parenté fictive qui s'inscrit dans la longue durée et qui lie donc ceux qui prêtent serment avec ceux qui ont fait la même promesse avant<sup>431</sup>. La protestation que les consuls catholiques formulent lors de leur assermentation est ainsi une manière de refuser de reconnaître ce lien de « parenté », avec les conseillers protestants qui prêtent serment selon la forme accoutumée, dans une certaine mesure, mais surtout avec ceux qui ont dirigé la ville pendant les troubles. La façon dont ils réfèrent à ces derniers dans les délibérations est, à cet égard, évocatrice: « par ceux qui se disoient pour lors conseillers de lad. ville<sup>432</sup> », « eulx disans conseillers<sup>433</sup> » deviennent systématiquement employés à mesure que la querelle du remboursement prend de l'ampleur. Aux yeux des consuls catholiques, les échevins de 1562-1563 ne peuvent être

<sup>429</sup> A.M.L. BB084, fos. 69-70, séance du 3 juillet 1565.

<sup>430</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 301.

<sup>431</sup> Claude Gauvard, « Introduction », dans Laurent, *Serment*, p. 27.

<sup>432</sup> A.M.L. BB084, fo. 54, séance du 19 juin 1565.

<sup>433</sup> A.M.L. BB084, fo. 54, séance du 19 juin 1565.

reconnus comme tels, parce qu'ils ont usurpé le pouvoir, certes, mais aussi parce que la communauté étant avant tout catholique, ils ne peuvent prétendre la guider convenablement. C'est le point de vue défendu par Claude de Rubys lorsqu'il évoque que l'élément le plus important et le plus fondamental pour tous ceux qui souhaitent devenir consuls, c'est « qu'ils soyent de bonne et saine religion, & qu'ils ayent l'amour & la crainte de Dieu devant les yeux. [...] Car il est impossible que celui qui craint Dieu & le sert, ne soit en tout & par tout homme de bien, veu qu'à la crainte & amour de Dieu toutes autres vertus sont consecutives. Joint que telles gens [les consuls] induiront tousjours par leur exemple le reste du peuple à bien vivre & servir Dieu [...]»<sup>434</sup> » Au devoir de reconnaître les dettes de la ville est ainsi opposé celui, beaucoup plus important, de guider le peuple vers la seule « véritable » religion.

À ces motivations plus théoriques des consuls catholiques vient également se greffer un appui législatif d'importance: l'édit d'Amboise. C'est en effet en appliquant de manière détournée la clause d'amnistie de la paix qui oblige de considérer « toutes injures et offenses que l'iniquité du temps et les occasions qui en sont survenues ont peu faire naistre [...] comme mortes, ensevelies et non advenues<sup>435</sup> » que les échevins catholiques peuvent plus facilement protester contre la reconnaissance des dettes contractées par les conseillers protestants, en précisant « que au serment quilz ont presté a leur nouveau advenement au consulat ilz ont presté led. serment avec protestation de napprouver chose qui ait esté faicte durant les troubles ny a cause des troubles<sup>436</sup> ». Pourtant, l'idée d'« oubliance » est paradoxalement destinée à décharger les différents protagonistes des frais de la guerre – les consuls en exercice à ce moment dans ce cas-ci<sup>437</sup>. Le détournement de la clause d'amnistie n'est d'ailleurs pas propre à Lyon: la contradiction entre le remboursement des frais de guerre et l'article 9 de l'édit d'Amboise est aussi exploitée par les autorités – catholiques comme réformées – de nombreuses villes françaises, qui refusent d'endosser les dépenses de leurs adversaires. La plupart des communautés doivent donc travailler à un compromis: à Montélimar par exemple, où les conseillers protestants veulent obliger les catholiques de

---

<sup>434</sup> De Rubys, *Les privilèges*, p. 50-51.

<sup>435</sup> Stegmann, *Édits des guerres*, p. 35-36.

<sup>436</sup> A.M.L. BB084, fo. 52, séance du 19 juin 1565.

<sup>437</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 311.

la ville à contribuer aux dépenses militaires, ces derniers réussissent à négocier leur intégration au consulat en échange de leur contribution financière<sup>438</sup>. Le cas d'Orléans est encore plus évocateur: afin de s'assurer de la reconnaissance formelle des dettes contractées pendant le conflit, le commissaire chargé de l'application de l'édit d'Amboise, Baptiste de Machaut, ajoute une clause spécifique au serment d'intronisation des nouveaux consuls, les obligeant à se soumettre « aux mesmes charges, conditions, ypotheques et obligations auxquelles iceulx douze eschevins premiers esleuz [les anciens échevins huguenots] ont prins et accepté ladicte charge et qui, depuis leur creation, ont esté ou peuvent avoir esté par eux faictes et constituées pour les affaires de la communauté<sup>439</sup> ». Si, à Orléans, le serment devient alors une sorte de garantie de remboursement sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités locales, on constate l'effet contraire à Lyon, où il constitue davantage un outil d'exclusion politique entre les mains des conseillers catholiques, une manière pour eux d'entériner leur refus de reconnaître la légitimité du consulat protestant de 1562-1563.

On peut d'ailleurs avancer que le refus des anciens consuls catholiques de siéger avec les conseillers protestants malgré les demandes faites par les commissaires de la paix et le consulat à l'automne 1563 s'inscrit dans cette même volonté de refuser à l'ancien corps de ville réformé la légitimité qu'il cherche tant à s'arroger. Collaborer avec ceux qui ont usurpé le pouvoir en 1562 – ou avec leurs successeurs – serait une manière de reconnaître implicitement la validité de leur statut de consuls, réalité inacceptable aux yeux des anciens échevins catholiques. Pour autant, les réponses évasives que ces derniers adressent aux mandeurs chargés de les convoquer à l'hôtel commun (l'un répondant « qu'il estoit empêché », d'autres qu'ils s'y présenteraient seulement « si les aultres y venoient »<sup>440</sup>), témoignent aussi de leur désir d'éviter de se poser en contradiction directe avec l'édit de paix imposé par le pouvoir royal<sup>441</sup>, tout en essayant de « maintenir des solidarités confessionnelles actives, susceptibles d'être utilisées à tout moment, en cas d'épreuve de

---

<sup>438</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 312-313.

<sup>439</sup> Gustave Baguenault de Puchesse et al., *Documents inédits sur les guerres de Religion dans l'Orléanais, I*, Orléans, Herluison, 1902, p. 111-123, cité dans Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 313-314.

<sup>440</sup> A.M.L. BB083, fo. 171, séance du 18 novembre 1563.

<sup>441</sup> Comme l'a affirmé Penny Roberts, la priorité des échevins des différentes villes de France demeurait l'obéissance à la couronne, malgré les dissensions confessionnelles et les circonstances locales (Roberts, *Peace and Authority*, p. 133).

force ou de reprise des troubles<sup>442</sup>. » Parce que le souvenir des derniers troubles est alors vif et la méfiance mutuelle, omniprésente, les conseillers ne peuvent pas délaissier leur appartenance confessionnelle en faveur d'une coopération de plein gré avec leurs ennemis d'hier. De leur côté, les échevins réformés – ceux de 1563 comme les suivants – tentent par tous les moyens de faire reconnaître la légitimité du consulat de l'occupation protestante. Au serment communal sont donc opposées la continuité juridique et la solidarité municipale qui ont depuis toujours régi le fonctionnement du corps de ville.

### **3.2.2. « On na jamais accoustumé de desadvouer les échevins »: la continuité institutionnelle en tant que contre-argument**

Tout comme celle des consuls catholiques, l'argumentation des huguenots dans la querelle du remboursement des emprunts du consulat protestant est le fruit d'une évolution. De fait, les conseillers réformés restent d'abord étonnamment silencieux lorsque les requérants présentent leurs demandes de remboursement à l'hôtel commun. Le phénomène n'est peut-être pas étranger à une volonté du secrétaire de la ville – en faveur des catholiques – de passer sous silence les protestations des consuls huguenots, ce qui expliquerait également pourquoi les manifestations de l'opposition des réformés sont systématiquement présentées par écrit jusqu'au 3 juillet 1563, date à partir de laquelle sont consignées les réponses individuelles de chaque consul concernant les disputes financières<sup>443</sup>. Ainsi, le 22 février 1565, le conseiller protestant Léonard Prunaz s'oppose pour la première fois – par écrit – à ses confrères catholiques en ces termes:

Les deniers marchandises et denrees dont est questions furent [...] par led. sr de Soubize levees et emprunctées et par mesmes commandement et obligations en ont este passees soubz le nom du corps de ceste dite ville par ceulx qui lors en estoient eschevyns non pour s'en rendre obligez en leurs propres et privez noms ains pour servir de certiffication et arrest de compte a ceulx de qui les emprunctz et levées avoient estez faitz et aussi affin deviter la confusion pertes et abuz qui aultrement se fussent pu commectre requerant iceulx srs

---

<sup>442</sup> Olivier Christin, *La paix*, p. 63.

<sup>443</sup> A.M.L. BB084, fos. 69-70, séance du 3 juillet 1565. Notons cependant qu'il est alors indiqué dans les registres que les échevins réformés ont « fait insérer » leur réponse (voir à ce propos *supra*, chapitre 2, p. 76, note 304).

eschevyns de lesglise reformée lesd. supplyans destre dentre eulx telz quilz cognestrons estre les plus souffisans et cappables pour avec le consulat adviser des moyens que lon pourra proposer au Roy pour satisfaire tant audits supplyans que a tout aultres creanciers semblables et aussi a eulx mesmes. [...] [Les obligations] que lesds srs eschevyns de lesglise reformee soubtiennent avoir promis pour la reservation et paciffication de tous les habitans de la ville<sup>444</sup>

Aux catholiques qui évoquent initialement le caractère contraint de leur entrée en charge – le roi étant intervenu dans les élections consulaires pour les nommer personnellement –, Prunaz oppose ainsi la même nécessité, pour les consuls réformés de 1562-1563, de se soumettre au commandement du gouverneur de Soubise, chef protestant alors en charge de la défense de Lyon. Il n'en demeure pas moins que la légitimité même de Soubise en tant que gouverneur de la cité – étant alors dans le camp des « rebelles au roi » – est également remise en doute par les catholiques et que, dans cette optique, les sommes levées par les anciens échevins huguenots peuvent difficilement être reconnues comme relevant du corps de ville. La limite entre le caractère privé et public des consuls étant alors imprécise<sup>445</sup> et reposant sur un lien de confiance implicite entre les échevins en fonction et leurs successeurs, plusieurs créanciers en profitent pour adresser des requêtes aux commissaires Quelain et Myron, dans lesquelles ils avancent que les conseillers de 1562-1563 ont agi à titre privé, optimisant ainsi leurs chances d'obtenir dédommagement<sup>446</sup>. C'est pourquoi Prunaz insiste tant sur le fait que les consuls de 1562-1563 n'ont pas passé d'obligations « en leurs propres et privez noms », mais pour le bien commun, « pour la reservation et paciffication de tous les habitans de la ville ».

La meilleure manière pour les consuls réformés de faire valoir la validité des emprunts du consulat protestant est ainsi de défendre le principe de continuité

---

<sup>444</sup> A.M.L. BB084, fos. 3-4, séance du 22 février 1565.

<sup>445</sup> Dans ses *Privilèges*, Claude de Rubys souligne d'ailleurs l'importance de ne pas admettre des personnes trop pauvres à l'office de consul, car elles seraient plus facilement corrompues: « C'a tousjours aussi esté l'advis des sages de n'admettre gens par trop pauvres aux charges publiques: de peur que ou cherchans de s'enrichir ils ne desrobent le public, ou que la necessité ne les contraigne de se laisser gaigner & corrompre. » (De Rubys, *Les privilèges*, p. 61).

<sup>446</sup> À l'instar de l'abbé de Saint-Antoine de Viennois et de George Obretch. Les commissaires rejettent cependant l'idée d'une assignation personnalisée, prônant une solidarité fiscale qui n'a toutefois pas été relayée par les consuls catholiques (Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 316).

institutionnelle, cet usage coutumier qui régissait le corps de ville avant l'éclatement des premiers troubles. Au serment modifié par les catholiques qui traduit une rupture nette avec le consulat de 1562-1563 est ainsi opposée l'idée d'une solidarité communale basée sur la tradition, d'une continuité entre les échevins qui se succèdent à la tête de la ville et qui devrait prévaloir sur les divisions confessionnelles. C'est à la séance du 3 juillet 1565 que le principe est explicité pour la toute première fois, devenant ainsi l'argument sur lequel s'appuieront les consuls réformés jusqu'à la fin de la coexistence confessionnelle. Au moment où les conseillers sont appelés à donner leur avis personnel sur les querelles financières, les protestants Pierre Sève et Antoine Perrin font valoir:

que lon na jamais accoustumé de desadvouer les eschevyns et ne le devront faire a present mesme que le roy a advoué et declairé le tout avoir esté fait pour son service aussi que lesds. conseillers eschevyns ont passé lesds. obligations par commandement du gouverneur et comme eschevyns que si lon commence a desadvouer nos predecesseurs il nous en pourroit aultant advenir pour les trente mil livres que nous devons faire a présent. Et pareillement il y a ceulx qui sont obligez pour les gabelles et pour les six deniers pour livre ilz pourroient estre desadvouez dont les crediteurs se prendront a eulx comme lon fait a present. Par quoy mon oppinion est que devons aprouver leds. obligations comme conseillers et non les desadvouer et que sil advoit argent aud. archives que lon le devroit bailler en deduction de leur deu et comme je vous ay dict par plusieurs fois nous devons ensemblement chercher quelque moyen pour payer lesds. obligations et recourir a sa majesté lequel baillera assignation comme il a fait a Tholoze, Vienne Beziers aultre ville qui lont demandé<sup>447</sup>

Au principe d'amnistie détourné par les consuls catholiques est donc opposée non seulement la continuité juridique des villes, mais également – comme l'a soulevé à juste titre Jérémie Foa –, l'idée que les dépenses du consulat réformé ont été faites avant tout pour le bien commun, en dépit des rivalités confessionnelles et du contexte de guerre<sup>448</sup>. C'est le postulat défendu par Sève et Perrin lorsqu'ils évoquent le fait que « le roi a advoué et déclaré le tout avoir été fait pour son service ». Ils réfèrent en cela au pardon royal accordé à Condé et à ses troupes dans l'édit d'Amboise<sup>449</sup>, et invitent leurs confrères

---

<sup>447</sup> A.M.L. BB084, fos. 70-71, séance du 3 juillet 1565.

<sup>448</sup> Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 312.

<sup>449</sup> Stegmann, *Édits des guerres*, p. 35.



catholiques à imiter l'attitude du souverain. Dans cette optique, le corps de ville devrait passer outre les divisions religieuses au nom de la solidarité institutionnelle, de la conception d'une commune qui se repenserait en dehors de la sphère spirituelle, où le consensus est dorénavant devenu impossible. Comme l'a affirmé Olivier Christin, ce sont donc bel et bien deux visions de la communauté lyonnaise qui s'opposent dans le contexte de la paix d'Amboise: celle – défendue par les catholiques – d'un groupe qui doit demeurer uni autour de la religion romaine, face à la proposition des réformés de repenser les fondements de la solidarité urbaine en évacuant autant que possible la dimension religieuse<sup>450</sup>. Si le principe de continuité du consulat confère à la solidarité défendue par les réformés un surcroît de légitimité en servant d'appui juridique à leurs appels, il ne se limite cependant pas à une dimension strictement rhétorique et partisane. La rupture consulaire entérinée par les échevins catholiques à leur serment communal instaure un dangereux précédent que Sève et Perrin dénoncent clairement lorsqu'ils affirment « que si lon commence a desadvouer nos predecesseurs il nous en pourroit aultant advenir ». De plus, la menace n'est pas seulement hypothétique: le lien de confiance entre les consuls et leurs créanciers étant rompu, c'est le crédit même de la ville qui s'en trouve gravement atteint. Les conseillers doivent s'assurer que les prêts contractés depuis le retour à la paix seront endossés par leurs confrères et leurs successeurs, en dépit des événements qui pourraient survenir: ils sont ainsi contraints de trouver de nouvelles façons de faire. C'est dans ce contexte incertain qu'apparaît un acte peut-être fortuit: le serment de garantie.

### **3.2.3. Bâtir un nouveau lien de confiance: le serment de garantie**

Le 28 juin 1565, quatre consuls – deux catholiques: Antoine Bonin et François Salla, ainsi que deux réformés: Pierre Sève et Antoine Perrin –, lèvent en leur propre nom une importante somme 27 456 livres et 17 sols auprès de différents créanciers « tant pour fournir aux frais de l'entrée du Roy que aux fraiz de la peste qui a este en lad. ville<sup>451</sup> ». Les

---

<sup>450</sup> Olivier Christin. « Coexister malgré tout: humanisme, amitiés, parité », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 303.

<sup>451</sup> A.M.L. BB084, fo. 62, séance du 28 juin 1565.

autres conseillers présents ce jour-là – catholiques comme protestants – se portent alors garants du prêt de leurs confrères d'une manière peu usitée:

Desquelles susdites sommes less. srs Cezar Gros Jacques de Torveon, Francoys Guerrier et Leonard Pournaz a present conseillers et nobles maitre Francoys Grollier secretaire du Roy, sr Jehan Henry, Claude Laurencin sr de Riviere et Claude Raneirie presents ont promis et promectent par serments et obligations des biens et deniers communs de lad. ville et communaulté et en oultre en leurs propres et privez noms delivrer corps et biens par chacun pour une quatorziesme partie garder de perte, rendre ind[illisible] et desdommager lestd. srs Bonyn, Salla, Seve, et Perrin en se faisans payer et acquitter leurd. quatorziesme partie de lad. somme de vingt sept mil quatre cens cinquante six livres dix sept sols tournois a semblable termes et payements quilz lons promise payer par leurs cedulles et obligations qui est dans la fin dud. moys de decembre prochain venant en sorte quil nen soient jamais inquiete ni moleste. Et si aulcune chose en estoit par eulx payee oultre leurs quatorziesme partie tout ce quilz en payeront et tous despens dommaiges et interestz quilz en souffriront leur rendre et rembourser a leur seulle simple et premiere requete et ou aulcuns desd. srs conseillers tans vieulx que nouveaulx soit ung a plusieurs defaillassent payer et satisfaire leurd. quatorziesme partie au terme susdit par mort ou autrement chacun desds. conseillers restants tant vieulx que nouveaulx payerons et acquiterons chacun leur part et rat de ce que lestd. defaillans debvrons.<sup>452</sup>

Les circonstances difficiles auxquelles fait face le consulat contraignent ainsi les conseillers à laisser de côté leurs divisions confessionnelles pour répondre aux besoins financiers urgents de la communauté. Dans ces circonstances, il faut trouver des manières de rétablir une forme de solidarité institutionnelle et de continuité juridique du consulat paradoxalement rompues par les protestations des catholiques au serment communal. C'est pourquoi les échevins établissent entre eux une nouvelle forme de promesse, un serment de garantie destiné à contraindre tous les conseillers à rembourser les nouveaux prêts du corps de ville. Le simple fait d'évoquer la possibilité que des successeurs ou des confrères puissent refuser d'endosser les nouveaux prêts (« et ou aulcun desd. srs conseillers tans vieulx que nouveaulx soit ung a plusieurs defaillassent payer ») traduit cette perte du lien de confiance entre les échevins, certes, mais surtout à l'égard du consulat en tant qu'institution. Ce ne sont donc pas tant les consuls qui prêtent serment dans ce contexte,

---

<sup>452</sup> A.M.L. BB084, fos. 62-63, séance du 28 juin 1565.

mais des particuliers qui s'engagent « en leurs propres et privez nom » auprès d'autres particuliers. Le consensus n'étant plus possible d'un point de vue institutionnel, les conseillers peuvent toujours le retrouver dans la sphère personnelle, en excluant les dimensions divine et politique habituellement omniprésentes dans la promesse, et c'est en interpellant les consuls en tant que personnes privées que peut mieux s'opérer l'évacuation – temporaire et partielle – du religieux du domaine public. Il s'agit ainsi bel et bien d'un exemple de la « culture politique originale » qu'Olivier Christin voit émerger à Lyon à l'époque de la paix d'Amboise, où le bien commun et les impératifs du temps prennent le pas sur les divisions confessionnelles<sup>453</sup>. Le serment de garantie demeure néanmoins isolé dans le paysage politique lyonnais de l'époque, où les tensions confessionnelles mettent plutôt le serment communal à l'avant-plan, en tant qu'outil rhétorique utilisé par les consuls pour dépeindre leurs adversaires comme étant indignes de leur charge<sup>454</sup>.

#### **3.2.4. L'absentéisme des parjures, ou la prévarication des absents**

En dépit du fait qu'il sert habituellement à créer un consensus, le serment communal devient rapidement un argument invoqué par les consuls lors de leurs querelles, particulièrement celles concernant l'absentéisme. Aux conseillers réformés qui refusent couramment de siéger pour manifester leur opposition à certaines décisions de leurs confrères catholiques et pour retarder les affaires de la ville<sup>455</sup> est opposée la contradiction de leurs agissements avec le respect des engagements liés à leur charge. Pour les consuls et les officiers catholiques, les protestants contreviennent au serment communal qui les enjoint à agir d'abord et avant tout en faveur des intérêts de la communauté urbaine, comme le dénonce Claude de Rubys lors d'une assemblée générale convoquée le 10 décembre

---

<sup>453</sup> À l'instar du comportement de Pierre Sève (Christin, « Un royaume en paix », dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 321).

<sup>454</sup> Bien qu'il aurait été particulièrement intéressant d'approfondir la question du serment de garantie, l'état de la documentation ne nous a pas permis d'en apprendre davantage sur sa portée réelle, à savoir s'il a été respecté ou non par les consuls lyonnais. La rareté des travaux portant sur la question du serment à l'époque des troubles ne nous permet pas non plus de savoir si un phénomène similaire se retrouve ailleurs en France autrement qu'en consultant d'autres registres municipaux, ce que nous ne permet pas de faire le cadre limité d'un mémoire.

<sup>455</sup> Voir *supra*, chapitre 2, p. 82.

1566, au moment où l'absentéisme est devenu si récurrent qu'il retarde gravement les affaires de la cité:

Maitre Claude de Rubis advocat et procureur general de lad. ville [...] a remonstre ausd. srs conseillers que combien que par la promesse et serment par eulx preste a leur nouveau advenement au consulat ils ayent promis de user de toute dilligence en lexpediton des affaires de lad. ville et aces fins assister es jours ordinaires qui sont les mardy et les jeudy au consulat qui a de coustume estre tenu esds. jours en lhostel commun de lad. ville. Et neantmoins lesd. srs conseillers sacquittent si mal de leur debvoir en cest endroit que puy le vingt cinquieme doctobre dernier ilz nont tenu que dix consulat en nombre souffisant<sup>456</sup>

Par ses critiques à l'endroit des échevins huguenots, le procureur de la ville soulève la délicate question du caractère contraignant de la promesse: dans quelle mesure les consuls sont-ils réellement tenus de tenir parole? Et surtout, qui peut se poser comme le garant du serment – et donc le punisseur des parjures –, dans un contexte de division confessionnelle? Dieu étant traditionnellement ce qui lie les hommes à leurs promesses, au risque de mettre en danger leur salut en cas de parjure, la coexistence religieuse contraint les acteurs à trouver de nouvelles garanties: comment faire confiance à quelqu'un qui apparaît, à l'époque, comme un « mal sentant de la foy? ». C'est en réponse à ces questions que se développent, à l'époque des troubles religieux, des serments « politiques », généralement prêtés au nom du roi. Ce sont d'abord ses commissaires qui, dès 1563, imposent au sein de différents corps de ville des formes déconfessionnalisées de promesses, comme à Bordeaux, où les conseillers et les magistrats huguenots sont exemptés de prêter serment sur le bras de Saint-Antoine, contrairement à l'usage<sup>457</sup>. À mesure que les conflits se succèdent dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, le roi fait même insérer dans ses édits de pacification des serments destinés à l'entretien de la paix, comme dans l'édit de Saint-Germain, dont l'article 44 contraint tous les maires, échevins, capitouls et autres officiers à jurer, « de le garder et observer [l'édit], faire garder, observer

---

<sup>456</sup> A.M.L. BB086, fo. 87, séance du 10 décembre 1566. Bien que le procureur ne désigne pas explicitement les conseillers huguenots, c'est à eux qu'il fait référence lorsqu'il dénonce l'absentéisme au consulat.

<sup>457</sup> *Mémoires de Condé servant d'esclaircissement et de preuves à l'Histoire de Monsieur de Thou contenant ce qui s'est passé de plus memorable en Europe*, vol. V, Londres, 1743, p. 128-132, dans Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 354.

et entretenir chacun en leur destroit, [...] aux sermens qu'ilz ont accoustumé faire à l'entrée de leursd. charges et offices, desquelz sermens seront expediez actes publics à tous ceulx qui les requerront<sup>458</sup> ». Ces différentes initiatives sont à la fois le signe de la permanence du serment et de son importance dans la société d'Ancien Régime, mais surtout le symptôme d'un pouvoir royal qui cherche à asseoir son autorité dans un contexte troublé. Dans cette optique, ce n'est plus Dieu qui se pose en gardien de la promesse, mais le roi et ses représentants.

C'est en prenant en compte ce contexte de déconfessionnalisation marqué par un accroissement du potentiel d'intervention royale que le cas du consulat lyonnais apparaît d'autant plus singulier. Ce phénomène ne semble pas affecter le serment communal, qui – à l'exception des protestations ajoutées par les consuls catholiques – ne souffre d'aucune modification, ni dans le geste ni dans la parole, contrairement à ce que l'on constate dans d'autres villes du royaume<sup>459</sup>. Le fait que les conseillers lyonnais jurent de tout temps « sur les saintz evangilles » – et non sur des reliques – n'est sans doute pas étranger à cette permanence, la Bible demeurant l'un des rares objets autour desquels le consensus religieux demeure possible<sup>460</sup>. Par ailleurs, si l'action induit que Dieu est pris à témoin lors du serment, c'est surtout la communauté urbaine assistant à l'assermentation qui fait office de force contraignante, et ce, dès l'époque médiévale, comme l'affirme Claude Gauvard:

La présence du public dans le rituel confirme que l'individu qui prête serment est partie prenante de la société. Cette présence est obligatoire. C'est un élément de contrainte pour faire respecter l'engagement, c'est aussi un moyen de mémoriser [...]. Mais la présence du public ne peut se limiter à cette fonction de mémoire d'un acte, quelle que soit l'importance de son contenu. [...] Ces témoins sont pour la plupart des égaux et [...] il importe de comprendre que l'usage du serment ne peut pas se séparer du code de l'honneur qui lie les protagonistes, un code certes garanti par Dieu, mais aussi par les hommes qui

---

<sup>458</sup> Stegmann, *Édits des guerres*, p. 80.

<sup>459</sup> En plus du cas déjà évoqué des conseillers de Bordeaux, citons le cas de l'échevinage de Troyes, où, contraints par les commissaires de réintégrer en leur sein un conseiller réformé, les échevins catholiques inventent pour lui un serment entièrement sécularisé (Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 354).

<sup>460</sup> À condition, comme l'indique Jérémie Foa, que l'édition de la Bible soit suffisamment consensuelle (Foa, *Le tombeau de la paix*, p. 359).

le jouent. Le fait de prendre un engagement solennel, puis de le respecter, relève d'une société qui a un sens aigu de l'honneur<sup>461</sup>.

Le serment possède, dans cette optique, à la fois une fonction de ciment social, et une dimension sacrée qui fait de Dieu le garant de la promesse. L'importance habituellement accordée au divin dans le serment a ainsi poussé certains historiens à voir dans le recul de la sacralité qui s'opère dès le XIIe siècle dans la société médiévale, le déclin de l'importance accordée à ce genre de rituel, dont la multiplication progressive traduit l'édulcoration de la parole et son affaiblissement<sup>462</sup>. Toutefois, et comme l'avance Claude Gauvard, on ne peut pas pour autant conclure à l'impertinence de ce genre de promesse à la fin du Moyen Âge, ni – pourrait-on ajouter –, à l'époque des troubles religieux. Ce que l'on constate, c'est plutôt que ce déclin du sacré s'accompagne d'un rôle accru accordé aux témoins du serment et aux différents acteurs politiques pour tenter de contraindre ceux qui promettent à respecter leurs engagements. Dans le cas du consulat lyonnais de 1563-1567, le pouvoir de contrainte demeure néanmoins limité: les menaces répétées de destitution ne sont jamais mises à exécution – tout au plus, les catholiques obtiennent de la part des officiers royaux le droit de siéger sans l'obligation d'avoir le quorum, à partir du 11 décembre 1566<sup>463</sup> – et leur portée reste essentiellement symbolique. Il n'en demeure pas moins qu'en dénonçant, devant l'ensemble du corps de ville réuni pour l'assemblée générale, le parjure des conseillers réformés, Claude de Rubys réussit à mettre en lumière leur prévarication et, incidemment, le peu de confiance que peut leur accorder la communauté urbaine.

L'instrumentalisation du serment communal n'est toutefois pas l'apanage des consuls catholiques, aussi les réformés n'hésitent-ils pas à l'invoquer au moment où ils souhaitent destituer le conseiller Hugues de la Porte de ses fonctions, avec moins de succès cependant. Ce dernier, qui avait été choisi comme échevin protestant par le roi pour l'année

---

<sup>461</sup> Gauvard, « Introduction », dans Laurent, *Serment*, p. 19.

<sup>462</sup> Voir à ce propos Bernard Guéné, *Un roi et son historien. Vingt études sur le règne de Charles VI et la Chronique du Religieux de Saint-Denis*, Paris, De Boccard, 1999, p. 409-423 (cité par Claude Gauvard, « Introduction », dans Laurent, *Serment*, p. 16).

<sup>463</sup> Voir *supra*, chapitre 2, p. 90.

1566, refusait de siéger au conseil de ville autrement qu'en tant que catholique<sup>464</sup>, et s'était donc abstenu de participer aux séances tenues à l'hôtel commun depuis son élection, à l'exception d'une assemblée générale tenue le 19 mars 1566<sup>465</sup>. Aux conseillers catholiques qui tentent d'excuser ses absences répétées par son engagement au service du roi, les réformés répliquent « que led. sr de Berthaz [Hugues de la Porte] na prins aucune possession [de sa charge] et que sil est venu au consulat ce a esté comme notable et non comme eschevyn en une assemblee generale, mesmes quil ne voulusse faire aucun serment<sup>466</sup> ». Les protestants ayant déjà réussi, par le passé, à paralyser les affaires communales en refusant de siéger à l'assermentation des consuls catholiques Claude Guerrier et Philibert Cornillon<sup>467</sup>, ils espèrent utiliser une fois de plus l'indispensabilité du serment pour conférer un poids à leurs revendications. La réponse de leurs confrères les prend cependant de court: « lesd. eschevyns [catholiques] ont replique que par lacte du consulat il appera quil a preside [à l'assemblée générale] comme conseiller<sup>468</sup> ». Autrement dit, le nom d'Hugues de la Porte ayant été consigné dans les registres consulaires avec celui des autres consuls lors de l'assemblée générale du 19 mars 1566, la cause est sans appel. Aussi indispensable soit-il, le rituel est néanmoins supplanté par l'acte écrit, témoignage de l'importance et de la portée des délibérations consulaires pour les acteurs de l'époque et qui semble donner raison à Philippe Buc lorsqu'il affirme que « les rapports (écrits ou oraux) prenaient le pas sur l'exécution du rituel lorsque les hommes et les femmes dont l'opinion comptait [...] se trouvaient [...] dispersés dans l'espace<sup>469</sup> », ou dans le temps, comme dans le cas du consulat lyonnais.

La manière dont les conseillers du corps de ville modifient et invoquent le serment communal, ou inventent de nouvelles formes de promesses souligne ainsi comment la coexistence confessionnelle a profondément bouleversé les rapports au sein du consulat, certes, mais la manière dont elle a surtout porté atteinte à l'intemporalité et à l'immutabilité de cette institution. Si, comme l'affirme Jacques Rossiard, les crises dans les rituels sont

---

<sup>464</sup> Il s'était sans doute reconverti récemment à la religion romaine (voir *supra*, chapitre 2, p. 88, note 341).

<sup>465</sup> A.M.L. BB086, fo. 7, séance du 19 mars 1566.

<sup>466</sup> A.M.L. BB086, fos. 37-38, séance du 19 juillet 1566.

<sup>467</sup> Voir *supra*, chapitre 2, p. 82.

<sup>468</sup> A.M.L. BB086, fo. 38, séance du 19 juillet 1566.

<sup>469</sup> Buc, *Dangereux rituels*, p. 305.

étroitement liées aux crises du pouvoir<sup>470</sup>, l'instrumentalisation du serment est le symptôme de la rupture profonde causée par la prise de la ville et le contrôle de ses institutions par les réformés, une rupture qui s'incarne par des protestations, est contestée par des appels à la continuité et se corrige par le recours à de nouvelles formes – rituelles – de garanties. Le serment n'en demeure pas moins limité dans sa portée: tout au plus permet-il aux catholiques de rejeter symboliquement la légitimité du consulat de 1562-1563, et est-il supplanté par l'acte écrit lorsque les huguenots l'invoquent pour destituer Hugues de la Porte de ses fonctions. À d'autres moments, toutefois, les rituels civiques confèrent aux échevins catholiques un pouvoir bien réel, leur offrant même l'opportunité de procéder à une éviction concrète des réformés du corps de ville, à l'instar du congédiement du mandeur protestant Martin Noyer, à l'été 1567.

### **3.3. « anihiller et aboullir ce Dieu de paste »: quand la procession engendre la discorde**

À une époque où la communauté urbaine se comprend comme un corps à la fois civique et sacré, les différentes cérémonies religieuses et politiques qui ponctuent la vie lyonnaise sont habituellement l'occasion pour le consulat de déployer des symboles destinés à mettre en valeur la splendeur de la cité rhodanienne et à renforcer l'ordre social et politique qui règne dans la ville. Par son rejet des célébrations romaines, la Réforme vient cependant bouleverser cette unité, et la rupture qu'elle engendre touche le corps de ville en son sein même. Le cas de Martin Noyer, mandeur protestant du consulat démis de ses charges pour avoir refusé de participer aux processions générales de la cité, est un exemple éloquent de l'imbrication étroite des sphères civiques et sacrées dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle et des défis que pose, pour un gouvernement urbain, une minorité qui voit dorénavant comme exclusivement catholiques des cérémonies qui servaient auparavant à renforcer l'unité et l'identité civique des habitants d'une communauté.

---

<sup>470</sup> Jacques Rossiaud, « Les rituels de la fête civique à Lyon. XIIe-XVIe siècles », Jacques Chiffolleau et al., dirs., *Riti e rituali nelle società medievali*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1994, p. 286.



### 3.3.1. De l'importance des fêtes dans la vie civique lyonnaise

Avant que la Réforme ne vienne bouleverser l'Europe au XVI<sup>e</sup> siècle, les différentes cérémonies qui punctuaient le calendrier chrétien revêtaient, dans les communautés urbaines, une dimension identitaire fondamentale en plus de leur fonction proprement religieuse. Les différentes villes européennes se conformaient alors à la liturgie établie par l'Église catholique tout en adaptant des fêtes à l'échelle locale, de manière à faire la démonstration des pouvoirs et de la grandeur de la cité<sup>471</sup>. Par exemple, dans une ville comme Limoges, les conseillers célébraient annuellement saint Martial, le patron de la communauté, par une cérémonie qui s'échelonnait sur deux jours et qui se concluait invariablement par une messe d'Action de grâces. Aussi le consulat de la cité était-il gardien des clés de sa châsse, en assurait l'ouverture ou la fermeture et autorisait – ou non – l'ostentation du reliquaire, témoignage de l'appartenance du saint patron autant à l'Église qu'à la ville et du rôle de premier plan joué par les échevins dans la protection des symboles religieux<sup>472</sup>. À l'inverse, plusieurs cérémonies « politiques » à première vue revêtaient aussi une dimension sacrée qui en était indissociable, à l'instar des entrées royales en France, où le lien entre le souverain et Dieu était couramment souligné par le dais placé au-dessus du roi tout au long du cortège<sup>473</sup>, et au terme desquelles un *Te Deum* était chanté<sup>474</sup>. C'est la dimension rituelle de ces fêtes qui leur conférait une fonction sociale et politique, renforçant la cohésion urbaine et le pouvoir des autorités, laïques comme religieuses.

Comme les autres villes de France, le calendrier civique de Lyon est, au XVI<sup>e</sup> siècle, marqué à la fois par des cérémonies cycliques et exceptionnelles: aux messes hebdomadaires célébrées par le consulat dans la chapelle du Saint-Esprit s'ajoutent, entre

---

<sup>471</sup> Edward Muir, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton, Princeton University Press, 1981, p. 59.

<sup>472</sup> Cassan, *Le temps des guerres*, p. 143-144.

<sup>473</sup> Bernard Guenée, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, les éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1968, p. 17.

<sup>474</sup> Michel De Waele, « "Paris est libre" Entries as Reconciliation: from Charles VII to Charles de Gaule », *French History*, vol. 23, no. 4 (2009), p. 435. La dimension identitaire reliée aux entrées royales était également très forte: habituellement considérées comme des cérémonies « d'État » où la grandeur du prince est célébrée, ces entrées étaient également l'occasion pour les autorités locales d'exprimer les idéaux de la communauté (Lawrence Bryant, « La cérémonie de l'entrée à Paris au Moyen Âge », *Annales. Économie, Sociétés, Civilisation*, 41<sup>e</sup> année, no. 3 (1986), p. 513).

autres, les célébrations annuelles de la Saint-Thomas, de la Saint-Jean-Baptiste et celles, plus rares, des entrées princières, des réceptions d'ambassades, ou des réjouissances de paix. Aussi Dieu est-il constamment mis à l'avant-plan durant ces diverses fêtes, par le biais de messes ou de processions, à l'instar du récit que fait Guillaume Paradin de la signature du traité de Cateau-Cambrésis, en 1559, qui met un terme aux guerres d'Italie: « Ceste nouvelle estant apportée & publiee en la cité de Lyon le dimenche seizieme jour d'Avril, par trois Heralds, assavoir de France, d'Espagne, & de Savoye, tout le peuple s'esmeut en grand liesse & jouissance publique. Pour demonstration de laquelle, furent premierement & avant toutes choses, faites actions de graces à Dieu, par supplications & processions publiques [...]»<sup>475</sup> ». Pour le consulat, ces fêtes sont habituellement l'occasion de déployer divers marqueurs identitaires de la commune, dont les armoiries de la ville gravées sur les torches tenues lors des processions et les robes « de satin noir, saye de velours noir & pourpoint et chausses de satin bleu<sup>476</sup> » portées par les consuls, symboles de leur puissance, sont les signes les plus apparents du prestige consulaire<sup>477</sup>. Jusque dans les années 1560, ainsi, la participation des conseillers de la cité aux diverses processions religieuses va de soi, en dépit des relations parfois tendues entre le corps de ville et le clergé lyonnais, et l'ordre tenu par les différents officiers de la ville lors de ces déambulations constitue le miroir de la hiérarchie citadine, expliquant de ce fait pourquoi les querelles de préséances sont si fréquentes lors de ces événements<sup>478</sup>.

Durant les années 1550, rappelons-le, les fonctions unificatrice et hiérarchisante de ces célébrations sont remises en doute à mesure que la Réforme prend de l'ampleur à Lyon comme ailleurs en France, et que ses adhérents rejettent les cérémonies catholiques que sont les processions et la messe. C'est dans cette optique que ces anciens rituels, qui permettaient auparavant de consolider la solidarité urbaine au sein d'une même communauté civique et sacrée, revêtent progressivement une dimension confessionnelle et

---

<sup>475</sup> Paradin, *Mémoires de l'histoire de Lyon*, p. 358-359.

<sup>476</sup> *Discours de l'entrée de tresillustre, trespuissant, treschrestien & tresvictorieux prince Charles de Valois neuvième de ce nom Roy de France en sa tresrenommée & fameuse ville de Lyon, le trezième jour de juin M.D. LXIII*, Paris, Mathurin Breville, 1564, p. 9.

<sup>477</sup> Watson, « The Lyon City Council », p. 114.

<sup>478</sup> Jean Guéraud rapporte par exemple une querelle entre les enfants de la ville et les ecclésiastiques lors de l'entrée du cardinal de Ferrare, pour savoir qui marcherait près de lui durant son cortège (Guéraud, *La chronique*, p. 31).

autoritaire, accentuant les tensions religieuses et devenant l'occasion propice à des actions d'éclat, tant chez les catholiques que chez les réformés<sup>479</sup>. Si les autorités laïques parviennent progressivement à enrayer la dimension conflictuelle des cérémonies en séparant les sphères religieuses et civiles – le processus s'étendant sur plusieurs décennies –, la vie civique de Lyon à l'époque de la paix d'Amboise soulève de manière aiguë les problèmes que posent, pour le consulat, ces fêtes dans le maintien d'une coexistence religieuse pacifique.

Dès l'année 1563 se manifeste une attitude très prudente à l'égard de la célébration des premières messes catholiques, qui avaient été interdites pendant l'occupation protestante. Les plus petits chapitres, surtout, se montrent particulièrement discrets dans les manifestations de leurs cérémonies, par peur de provoquer des représailles de la part des huguenots: les chanoines de Saint-Just, par exemple, prient « tous les habituez de l'église de continuer le service divin le mieux possible, sans créer scandale<sup>480</sup> ». À peine sortie des troubles, la communauté lyonnaise souhaite retrouver une certaine quiétude<sup>481</sup>, malgré les tensions que pose inévitablement la coexistence des cultes réformé et catholique, et le consulat – tout comme le maréchal de Vieilleville – se montre particulièrement soucieux de préserver la paix à l'intérieur des murs de la cité rhodanienne. C'est dans cette optique que les thèmes de réconciliation et d'amitié sont mis de l'avant lors de l'oraison doctorale de la Saint-Thomas, en décembre 1563<sup>482</sup>, que les messes du chapitre Saint-Jean se font sous la surveillance étroite du capitaine de Saulx et de sa garde<sup>483</sup>, et que les maîtres des métiers – qu'on soupçonne de vouloir créer tumulte – se voient interdits de prendre part à l'entrée de Charles IX en 1564, contrairement à l'usage<sup>484</sup>. L'ensemble de ces exemples témoigne de

---

<sup>479</sup> Olivier Christin. « Coexister malgré tout », dans Krumenacker, *Lyon 1562*, p. 289. Soulignons que les fêtes engendrent des tensions religieuses telles que le roi publie une ordonnance abolissant les confréries et interdisant toute assemblée de plus de six personnes en 1561 (Guéraud, *La chronique*, p. 137-138).

<sup>480</sup> Kirchner, « Entre deux guerres », p. 51.

<sup>481</sup> Olivier Christin rapporte, pour la période 1563 à 1566, un reflux de la violence religieuse partiellement attribuable à l'attitude de la population lyonnaise, qui développe alors des mécanismes d'autorégulation ayant pour effet d'endiguer les conflits ouverts entre les tenants des deux confessions (Christin, « Un royaume en paix? », dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 311).

<sup>482</sup> Marlorat, *Exhortation faite aux conseillers*, 14 p.

<sup>483</sup> De Rubys, *Histoire*, p. 400.

<sup>484</sup> *Ordonnance de par le Roy et Monseigneur de Vieilleville Mareschal de France, Lieutenant général pour sa Majesté en Lyonnais, Dauphiné, Provence, &c. Pour laquelle il est fait commandement aux Maistres &*

l'altération apportée par les premiers troubles à la vie civique lyonnaise, et de la volonté initiale des autorités de recréer tant bien que mal une solidarité urbaine mise en danger par les divisions confessionnelles. Au sein même du consulat, les conseillers semblent d'abord très réticents à prendre part à des cérémonies qui s'inscrivent en dehors du cadre strictement « civique »<sup>485</sup>, les registres ne rapportant aucune participation à des messes ou à des processions avant le 19 juillet 1565. À cette date, les conseillers votent en faveur du rétablissement de la messe que le consulat avait l'habitude de faire célébrer dans la chapelle du Saint-Esprit, avant l'éclatement des troubles<sup>486</sup>. Il s'agit là d'un des premiers symptômes de la « reconfectionnalisation » qui s'opère progressivement à l'intérieur du corps de ville, où les magistrats plus modérés sont peu à peu remplacés par des individus qui affichent ouvertement leur catholicisme intransigeant<sup>487</sup>. À partir de l'année 1566, ainsi, les registres font mention de la participation du consulat à des processions générales, sans spécifier cependant si les échevins réformés y prennent part ou non<sup>488</sup>. C'est cette participation du corps de ville à des célébrations perçues comme exclusivement catholiques de la part des protestants qui donne éventuellement lieu à des tensions grandissantes en son sein, tensions qui mèneront au congédiement d'un huguenot.

### 3.3.2. Le mandeur insolent

Le lundi 2 juin 1567, le consulat se rencontre exceptionnellement « de matin » pour traiter d'une affaire spéciale: le mandeur Martin Noyer, de confession réformée et au

---

*compagnons des mestiers de ceste ville, de ne faire aucuns aprest ou despence pour le jour de l'entrée de Sa Majesté: à peine de la vie.* Lyon: Benoist Rigaud, 1564, non paginé.

<sup>485</sup> Le consulat prend notamment part à l'entrée du roi Charles IX, le 13 juin 1564 (*Discours de l'entrée*, p. 9), à celle du duc de Nemours, gouverneur de la ville (A.M.L. BB084, fo. 12, séance du 9 mars 1565) et à la réception d'une ambassade suisse (A.M.L. BB084, fo. 46, séances des 30 et 31 mai 1565).

<sup>486</sup> A.M.L. BB084, fo. 83, séance du 19 juillet 1565. Bien que le conseiller réformé Pierre Sève siègeât ce jour-là, aucune opposition de sa part n'est consignée dans les registres.

<sup>487</sup> Gascon, *Grand commerce et vie urbaine*, p. 509-510.

<sup>488</sup> A.M.L. BB086, fo. 17, séance du 28 mars 1566; A.M.L. BB086(2), fo. 45, séance du 8 mars 1563; A.M.L. BB086(2), fo. 66, séance du 27 mai 1567. Bien que l'on puisse vraisemblablement croire que les consuls réformés ne participent pas aux processions générales, cela n'est jamais précisé dans les registres, et aucune querelle à ce propos n'est rapportée. Dans ce contexte, deux hypothèses peuvent être avancées: soit les consuls catholiques acceptent le fait que leurs confrères réformés s'abstiennent de prendre part aux processions – ces derniers n'étant pas assujettis au consulat comme peut l'être Martin Noyer par sa charge de mandeur –, soit le secrétaire n'a pas jugé bon de rapporter les disputes sur le sujet.

service de la cité depuis 1562, est ce jour-là officiellement expulsé du corps de ville à cause de ses désobéissances répétées et de ses insolences à l'égard des consuls:

Sur la remonstrance faicte ausds. srs conseillers et consulat par led. Pichin conseiller sur la desobeysance que journallement contynue de faire Martin Noyer qui se juge au service dud. consulat reffuser porter la manche aux armoyries delad. ville quand il est requis et luy est commancé dela part du consulat comme appert par actes surce faictes ce dont led. sr Pichin encoures et jourdhuy avant lentrée dud. consulat luy auroit faict admonestementz et remonstrances particullieres comme aussi au fait souvent et de long temps plusieurs des aultres srs conseillers eschevyns ausquelz il auroit usé de propoz fort temeraires et presumptueux jusques a leur dire quil ne porteroit lad. manche es processions estans hors leurs pouvoirs a ce le contraindre. Et ce fait ayant este mys en deliberation et led. Noyer sur ce mandé et ouy qui auroit protesté a lad. desobeysance auroit esté voulud par la pluralité des voix que led. Martin Noyer est libere et congedie du service auquel il ses jugeré par cydevant faire aud. consulat [...] en luy faisans expresses inhibitions et deffenses de ne plus se juger au service de lad. ville esd. charges ni aultres quelzconques affaires delad. ville<sup>489</sup>.

La lecture des délibérations de 1563 à 1567 permet d'identifier deux moments où Martin Noyer refuse ouvertement de prendre part à des fêtes en qualité de porteur de la manche des armoiries de la ville: la première fois le 28 mars 1566 pour une procession générale faite « par commandement du Roy et de monseigneur le gouverneur<sup>490</sup> » qui devait se tenir le lendemain, et la seconde fois le 8 mars 1567, dans des circonstances similaires. Le congédiement suivant de quelques jours la procession du *Corpus Christi* (qui s'est tenue le jeudi 29 mai 1567), on peut penser qu'il fait suite à un autre refus de Martin Noyer de prendre part à cette fête, même si cela n'est pas souligné dans les registres.

Pour justifier le renvoi du mandeur, les consuls catholiques avancent son refus obstiné de « porter la manche aux armoyries de lad. ville quand il est requis et luy est commandé dela part du consulat », et ses propos « présomptueux » à l'égard des échevins. Il n'est ainsi aucunement question – du moins en apparence – de dissension religieuse de sa part, mais du fait qu'il ne remplit pas les devoirs liés à sa charge et qu'il se montre réticent à

---

<sup>489</sup> A.M.L. BB086(2), fos. 68-69.

<sup>490</sup> A.M.L. BB086, fo. 19.

honorer la ville en refusant de porter un de ses marqueurs identitaires. Il s'agit donc là d'une confrontation entre une vision civique de la procession, défendue par les catholiques qui la voient comme « l'expression collective de la communauté urbaine, exigeant la participation de chacun de ses membres<sup>491</sup> » et la vision des réformés, qui la considèrent comme une fête strictement catholique et incidemment, comme « un défilé ostentatoire, où une fraction de la ville seulement [prétend] parler au nom et pour le salut de celle-ci tout entière<sup>492</sup>. » C'est d'ailleurs l'argument soulevé par les consuls protestants qui adressent une requête au gouverneur pour s'opposer au licenciement de Martin Noyer, avançant « que lesdits srs conseillers navoient eu aultre occasion de licencier ledit Martin synon en hayne de ce quil est dela religion pretendue reformé<sup>493</sup> », à quoi les consuls catholiques répondent que cette décision n'est aucunement liée à des raisons confessionnelles, mais seulement due aux désobéissances répétées du mandeur.

Si elle s'appuie sur une conception différente de la procession générale, l'expulsion de Martin Noyer du corps de ville soulève également le problème de l'allégeance et de la fidélité du mandeur, qui avance que les consuls « ne sont maistres de son consentement<sup>494</sup> ». Les rituels ne servent pas uniquement à unir et à favoriser la cohésion d'un groupe, ils sont également – voire surtout – des producteurs d'ordre<sup>495</sup>: la fête civique, au début de l'époque moderne, est le moment où est mise en scène une communauté idéale, unie et strictement ordonnée selon un ordre hiérarchique<sup>496</sup> – dont la procession constitue souvent l'incarnation<sup>497</sup>. En refusant d'y prendre part et en clamant que les consuls ne peuvent forcer sa conscience, Martin Noyer ne s'exclut pas seulement de la communauté symbolique, il conteste l'autorité même des échevins. Ces derniers récupèrent habilement cette contestation: en spécifiant dans les registres que les processions générales sont organisées « par commandement du Roy et de monseigneur le gouverneur<sup>498</sup> », ils placent le mandeur non seulement en contradiction avec la volonté des autorités urbaines, mais le

---

<sup>491</sup> Christin, *La paix*, p. 111.

<sup>492</sup> Christin, *La paix*, p. 111.

<sup>493</sup> A.M.L. BB086(2), fo. 81, séance du 17 juin 1567.

<sup>494</sup> A.M.L. BB086, fo. 19, séance du 4 avril 1566.

<sup>495</sup> Chiffolleau, « Les processions », p. 48.

<sup>496</sup> Muir, *Ritual*, p. 238.

<sup>497</sup> Muir, *Ritual*, p. 237.

<sup>498</sup> A.M.L. BB086, fo. 19.

dépeignent aussi comme désobéissant envers le roi et sa politique de pacification. À l'époque des troubles, dénoncer l'adversaire confessionnel comme désobéissant au souverain est alors une stratégie répandue qui permet de disqualifier « l'autre » aux yeux de la couronne et de la communauté politique, tout en respectant en apparence les édits de paix – même s'il s'agit en réalité d'en trahir l'esprit: « [c]ommunities throughout the kingdom came to support the notion of ensuring peace and maintaining obedience, especially when it came to asserting their own loyalty and denying that of their local adversaries who they suspected of (or wanted to present as) betraying community and crown<sup>499</sup>. » Le succès de la démarche des échevins catholiques dans le renvoi du mandeur repose certes sur leur majorité au consulat et sur l'appui dont ils bénéficient auprès des autres pouvoirs locaux (dont le gouverneur, l'évêque et le président de la sénéchaussée) et auprès de l'entourage du roi, mais elle puise son fondement dans l'idée selon laquelle la notion de liberté de conscience – encore à ses balbutiements dans les années 1560 – reste très secondaire en comparaison avec les impératifs d'ordre public et de cohésion sociale<sup>500</sup>, dont les rituels sont la démonstration la plus éclatante.

Le fossé qui sépare l'année 1563 – au moment où les catholiques recommencent à célébrer timidement les premières messes dans la ville – des années 1566-1567, où le consulat prend une part active aux processions générales, traduit l'important revirement qui s'opère en faveur des catholiques dans la balance des pouvoirs locaux en l'espace de très peu de temps. Dans leur volonté de reprendre le contrôle des institutions communales tout en se conformant aux exigences de la paix d'Amboise, de la volonté royale et des règles institutionnelles de la commune, les conseillers catholiques savent habilement tirer profit des puissants outils politiques que sont les rituels pour ôter aux réformés qui œuvrent au sein du corps de ville la légitimité et la reconnaissance qu'ils cherchent tant à obtenir, que ce soit en instrumentalisant le serment communal ou en les contraignant de participer aux processions de la cité.

---

<sup>499</sup> Roberts, *Peace and Authority*, p. 127.

<sup>500</sup> Christin, *La paix*, p. 38.

C'est ainsi qu'à la fin du mois septembre 1567, dans une France sur le point de sombrer à nouveau dans le conflit, le bruit du soulèvement des réformés de la ville de Mâcon et de la prise des armes par le prince de Condé achève la reconquête catholique. Par mesure de précaution, le gouverneur de Lyon, le président René de Birague, autorise les habitants de la ville à s'armer et à arrêter les principaux protestants, alors que ceux qui siègent au consulat en sont chassés. Le premier octobre suivant, selon le récit de Claude de Rubys, « on alla rendre grâces à Dieu, & chanter un Te Deum en l'Eglise de S. Jean, ou le peuple fut convoqué par le son de la grosse Cloche, qui fit bien baisser le cacquet aux protestants<sup>501</sup> [...] ». Comme un pied de nez symbolique à la conquête réformée de 1562, qui avait alors vu l'interdiction de toute cérémonie catholique, la cloche de la primatiale St-Jean sonne aussi le glas d'une reconnaissance des réformés qui s'est avérée, somme toute, aussi partielle qu'éphémère.

---

<sup>501</sup> De Rubys, *Histoire*, p. 412.



## Conclusion

En l'espace d'une année, les premiers troubles religieux qui ont secoué le royaume de France entre 1562 et 1563 ont profondément transformé la nature des relations entre les consuls lyonnais. Initialement solidaires face aux autres pouvoirs locaux et provinciaux, et unis en dépit des divergences confessionnelles qui émergeaient au sein du corps de ville depuis le début des années 1560, les conseillers furent pris de court par la prise de la cité par les huguenots en 1562. L'occupation protestante, qui ne dura qu'une année, laissa une empreinte permanente dans l'esprit des consuls, et si la paix d'Amboise de 1563 imposa une coexistence confessionnelle au sein du corps de ville, elle ne parvint pas à éliminer la méfiance qui marqua dorénavant les rapports entre les conseillers catholiques et réformés jusqu'à la reprise des troubles, en 1567.

Dans le cadre de ce mémoire, nous nous sommes intéressés dans un premier temps aux circonstances entourant les modalités de la coexistence confessionnelle au consulat. Ces circonstances sont d'abord issues de la structure sociale et politique propre à Lyon: ville franche, capitale commerciale et financière incontournable, la cité rhodanienne attirait depuis le XVe siècle nombre d'individus provenant des quatre coins de l'Europe, contribuant à faire d'elle un important carrefour commercial et culturel, mais qui en faisait aussi un lieu sujet à des tensions sociales, politiques et éventuellement religieuses. Les édiles lyonnais n'échappaient pas non plus aux conflits occasionnés par les luttes de pouvoir, et si le consulat parvenait à asseoir son autorité, c'était en grande partie grâce à ses rapports privilégiés avec le pouvoir royal, dont il dépendait étroitement. À l'interne, le consulat était régi par un système de cooptation qui avait pour effet de concentrer le pouvoir entre les mains d'un groupe restreint d'individus, en dépit des élections annuelles et des assemblées fréquentes qui pouvaient donner l'apparence d'une inclusion de tous les corps de métiers. Issus d'une élite marchande, lettrée et profondément humaniste, les consuls étaient, à l'aube des années 1560, davantage préoccupés par la santé commerciale et économique de la cité que par les tensions confessionnelles grandissantes occasionnées par la montée en popularité de la Réforme. Or, l'éclatement des premiers troubles religieux

en 1562 bouleversèrent profondément la vie politique lyonnaise: la prise de la cité par les réformés et la défection des anciens consuls au profit d'un nouveau conseil protestant représentèrent un traumatisme pour les catholiques, un souvenir que la signature de la paix l'année suivante et l'imposition d'un consulat biconfessionnel n'effacèrent pas. Au contraire, en dépit de la nécessité d'imposer l'ordre à l'intérieur des murs de la cité et d'agir d'abord et avant tout dans les intérêts de la communauté urbaine, les échevins entretenirent une méfiance mutuelle qui s'accrut tout au long des années 1563-1567.

À ce contexte particulier s'ajouta la politique de pacification du pouvoir royal: soucieux de mettre un terme aux violences confessionnelles et d'imposer son autorité dans un royaume déchiré par les conflits civils, Charles IX promulgua un édit de paix ainsi qu'une série de mesures qui eurent pour effet de transformer les modalités de la coexistence confessionnelle en évacuant – en apparence – la dimension religieuse des querelles et en renforçant les stratégies legalistes chez les acteurs locaux. C'est en tenant compte de ces conditions particulières que nous nous sommes penchés, dans un second temps, sur la manière dont les consuls lyonnais se conformèrent à ce cadre imposé par la paix d'Amboise, tout en faisant valoir les intérêts de leur confession respective lors de leurs querelles. Si Olivier Christin avait déjà évoqué, à juste titre, la discussion de la loi, l'arbitrage royal et la rhétorique de l'intérêt général dans son article sur la coexistence religieuse à Lyon<sup>502</sup>, ces stratégies furent également accompagnées d'autres méthodes, parmi lesquelles on peut citer le recours aux coutumes qui régissaient le corps de ville, encore considérées comme une importante source du droit dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle. Parce qu'elles devaient être reconnues par la collectivité pour pouvoir s'appliquer, les traditions offraient une souplesse qui pouvait facilement être instrumentalisée de part et d'autre par les conseillers dans leurs disputes confessionnelles. C'est dans cette optique que les consuls lyonnais – catholiques et huguenots – firent appel à la coutume du quorum minimal et à la tradition de siéger à l'hôtel commun afin de défendre les intérêts de leur propre religion, dans les querelles entourant la représentation protestante et la cession du collège de la Trinité aux Jésuites. Si la première dispute eut pour effet de révéler le

---

<sup>502</sup> Olivier Christin, « Un royaume en paix » dans Fouilleron, *Sociétés et Idéologies*, p. 303-322.

caractère contraignant des coutumes et leur faiblesse face à la législation royale, la seconde mit en lumière leur instabilité et leur fragilité, lorsque soumises à l'épreuve des faits.

Cette « sécularisation » des conflits, assez manifeste au consulat, ne signifia pas pour autant l'évacuation complète du sacré de la sphère publique. Comme ailleurs en France, la communauté lyonnaise se concevait comme un corps dont les dimensions civique et sacrée étaient indissociables, et cela se manifestait avec acuité lors des rituels qui punctuaient la vie de la cité. En temps de paix, ces derniers permettaient de renforcer la cohésion sociale ainsi que l'ordre politique, mais les divisions confessionnelles firent de ces moments forts de la vie civique des occasions pour les catholiques et les huguenots de manifester avec éclat leurs convictions, tout en dénonçant celles de leurs opposants. Les consuls lyonnais n'échappèrent pas à ce phénomène et ils n'hésitèrent pas à utiliser en leur faveur le serment et la tenue de certaines processions pour essayer d'exclure leurs adversaires confessionnels. Ainsi, dès le début de la coexistence religieuse, les conseillers catholiques ajoutèrent des protestations à leur serment communal afin de signifier leur refus de reconnaître les dettes du consulat protestant et, implicitement, sa légitimité. Malgré les oppositions de leurs confrères réformés, qui dénoncèrent cette rupture dans la continuité consulaire et ses effets pervers pour le crédit de la ville, les dettes de 1562-1563 ne furent jamais endossées. C'est pour rétablir une forme d'unité et pour subvenir aux problèmes financiers urgents de la cité que les échevins – catholiques comme huguenots – établirent un nouveau type d'engagement destiné à garantir aux consuls qui contracteraient des prêts pour la ville le remboursement de leurs emprunts: le serment de garantie. Ce nouveau compromis ne permit cependant pas d'endiguer les tensions qui divisaient le consulat, et les échevins continuèrent la plupart du temps à s'appuyer sur le serment communal dans leurs querelles, notamment pour dénoncer l'absentéisme de leurs adversaires et les dépeindre comme des parjures indignes de leur charge. Si la portée du serment communal demeura essentiellement symbolique – ne permettant pas aux conseillers de destituer concrètement les prévaricateurs de leur office –, la participation du consulat aux processions générales offrit aux catholiques l'occasion d'expulser littéralement du corps de ville un protestant: Martin Noyer. Le cas de ce mandeur, qui avait refusé de prendre part à des cérémonies qu'il considérait comme exclusivement catholiques, mit en

lumière le problème posé par deux interprétations divergentes d'un même rituel: celle des consuls catholiques qui voyaient la procession comme un moment fort de la vie civique et une occasion de déployer les marqueurs identitaires de la ville, et celle des réformés, qui la considéraient comme une cérémonie exclusivement romaine, voire une provocation à l'égard de leurs croyances.

Que ce soit en confrontant les coutumes entre elles, en les soumettant à la législation ou à l'arbitrage royal, en les opposant à des rituels ou en invalidant le caractère contraignant de certains rites par le contenu des registres consulaires, les échevins lyonnais débattirent en filigrane de questions beaucoup plus fondamentales: quelles étaient les sources de la légitimité politique dans les villes françaises, au XVI<sup>e</sup> siècle? Quelle importance accorder, dans le contexte des conflits religieux, à la tradition et aux rituels? Ce que l'étude des modalités de la coexistence au consulat lyonnais nous apprend, c'est que le poids de ces deux fondements de la légitimité est bien relatif par rapport à celui de la législation royale ou de l'acte écrit. Leur portée somme toute limitée met ainsi en lumière un phénomène plus global, étroitement lié aux conflits religieux qui déchirent l'Europe au XVI<sup>e</sup> siècle: celui de la perte de vitesse des anciennes sources de légitimité qu'étaient auparavant la coutume et les rituels, au profit du droit codifié, qu'il s'incarne dans la législation royale ou dans la jurisprudence issue des registres des délibérations consulaires. Pour autant, le fait que les conseillers eux-mêmes intègrent ces anciens fondements dans leur rhétorique laisse entrevoir l'importance qu'ils leur accordent encore et, par le fait même, met en lumière comment les conceptions des échevins ne s'adaptent que très progressivement aux nouvelles réalités imposées par les troubles de religion.

\*\*\*\*\*

En plongeant leurs racines dans l'antériorité et en retirant de la longue durée tout leur caractère contraignant, les coutumes et les rituels ont en commun la manière dont le passé – ou plutôt une certaine interprétation du passé – est constamment invoqué pour lire le présent, et l'influencer. C'est dans cette optique que la mémoire collective intervient: elle

agit comme véhicule identitaire d'un groupe donné, permet d'en légitimer l'ordre politique et social, tout en étant le produit direct de la communauté qu'elle sert<sup>503</sup>. Or, à Lyon comme dans la majorité des villes françaises, les conflits religieux marquent non seulement une rupture confessionnelle, mais surtout une fracture identitaire qui affecte cette mémoire collective. Ce sont les interprétations divergentes du passé qui influencent à leur tour les manières – différentes – dont la coutume et les rituels sont mis à profit par les conseillers catholiques et réformés. À ce titre, l'acte écrit revêt toute son importance: là où le caractère changeant de la mémoire peut être plus aisément manipulé, la codification offre l'avantage de l'immutabilité. Autrement dit, ce qui est écrit peut être plus difficilement contesté et instrumentalisé que la tradition ou les rituels.

Cette importance accrue accordée à l'écriture en tant qu'objet de mémoire se constate au sein même des registres consulaires: les tentatives de minimiser les tensions qui divisent le corps de ville et de passer sous silence les oppositions des consuls réformés sont autant de manières, pour le secrétaire catholique Jean Ravot, de dépeindre un consulat uni et dominé par les échevins catholiques, voire d'occulter au maximum l'épisode de la coexistence religieuse dans l'histoire lyonnaise, aux yeux des conseillers qui suivront<sup>504</sup>. Dans la cité rhodanienne, entre 1563 et 1567, la lutte confessionnelle ne se fait donc plus par l'épée, mais par la plume; et si la manière dont l'écrit est constamment mis au service des différentes factions lors des troubles de religion a déjà été étudiée par nombre d'historiens<sup>505</sup> – notamment grâce à l'analyse des multiples pamphlets polémiques diffusés pendant cette période – il reste beaucoup à dire sur la façon dont il est mis au service de la

---

<sup>503</sup> Pour reprendre les termes de Pierre Nora: « la mémoire installe le souvenir dans le sacré, elle sourd d'un groupe qu'elle sourde, ce qui revient à dire, comme Halbwachs l'a fait, qu'il y a autant de mémoires que de groupes » (Pierre Nora, *Les lieux de mémoire*, tome 1: *La République*, Paris, Gallimard, 1984, p. XIX).

<sup>504</sup> Notons que l'occupation protestante de 1562 à 1563 ne fait pas l'objet de telles tentatives, bien au contraire: les catholiques prennent bien soin d'entretenir la mémoire de cet événement afin de garder active la vigilance des Lyonnais. C'est d'ailleurs pourquoi plusieurs statues de la façade de la cathédrale Saint-Jean démolies pendant le sac de la ville ne furent jamais reconstruites.

<sup>505</sup> Notamment Roger Chartier, dir., *Les usages de l'imprimé, XVe-XIXe siècles*, Paris, Fayard, 1986, 446 p.; Jean-François Gilmont, dir., *La Réforme et le livre. L'Europe de l'imprimé (1517-1570)*, Paris, Le Cerf, 1990, 533 p.; André Godin, « Politique et imaginaires bibliques: Les pamphlets des guerres de Religion (1559-1598) », dans Jean-Philippe Genest et Bernard Vincent, dirs., *État et Église dans la genèse de l'État moderne. Actes du colloque organisé par le C.N.R.S. et la Casa de Velázquez, Madrid, 30 novembre et 1er décembre 1984*, Madrid, Casa de Velázquez, 1986, p. 129-144

mémoire des troubles religieux que les contemporains souhaitent transmettre à leurs successeurs, à Lyon comme ailleurs<sup>506</sup>.

---

<sup>506</sup> Parmi les rares chercheurs qui se sont penchés sur la mémoire des troubles, citons Philip Benedict, qui s'est intéressé aux véhicules mémoriels privilégiés par les catholiques et les huguenots (Philip Benedict, « Divided Memories? Historical calendars, commemorative processions and the recollection of the Wars of Religion during the ancien régime », *French History*, 22, 4 (2008), p. 381-405). Pauline Julien, Hilary Bernstein et André Sanfaçon, qui ont étudié la pratique catholique des processions commémoratives (Pauline Julien, « Assaut, invocation tutélaire et célébrations séculaires: le 17 mai 1562 “ délivrance de Toulouse ” », Gabriel Audisio, dir., *Prendre une ville au XVIe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 51-62; Hilary Bernstein, *Between Crown and Community: Politics and Civic Culture in Sixteenth-Century Poitiers*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 2004, 313 p.; André Sanfaçon, « Légendes, histoire et pouvoir à Chartres sous l'Ancien Régime », *Revue historique*, 279 (1988), p. 337-357). Finalement, citons les incontournables actes du colloque tenu en 2002 sur la mémoire des troubles de religion (Berchtold, *La mémoire des guerres de religion*, 376 p.).

## Bibliographie

### Sources manuscrites

Archives municipales de Lyon, BB082, BB083, BB084, BB085, BB085(2), BB086, BB086(2).

### Sources imprimées

CASTELLION, Sébastien. *De Haeretics, ac sint persecuendi...*, Magdeburg, 1554, non paginé.

CASTELLION, Sébastien. *Conseil à la France désolée, auquel est montré la cause de la guerre présente et le remede qui y pourroit estre mis, et principalement est avisé si on doit forcer les consciences*, s.l., 1562, non paginé.

CRESPIN, Jean. *Des cinq escoliers sortis de la[v]sanne br[v]slez à Lyon*. Genève, Impr. Jules-Guillaume Fick, 1878, 174 p.

GUÉRAUD, Jean. *La chronique lyonnaise de Jean Guéraud 1536-1562*. Lyon, Jean Tricou, 1929, 189 p.

L'HOSPITAL, Michel de. *Oeuvres complètes*, Paris, éd. J.S. Dufey, 1824-1825, 3 vol.

MARLORAT, Augustin. *Exhortation faite aux conseillers et eschevins receuz en la Ville de Lyon, le 27 de Decembre 1563 pour retenir entre eux et tout le peuple, la paix et tranquillité : et mettre en oubly toute vieille hayne et rancune*, Lyon, Charles Pesnot, 1564, non paginé.

MONTLUC, Jean de. *Apologies contre certaines calomnies mises sus à la faveur et desavantages de l'Etat des affaires de ce Roiaume*. s.l., 1562, non paginé.

PARADIN, Guillaume. *Mémoires de l'histoire de Lyon, par Guillaume Paradin de Cuyseaulx, doyen de Beaujeu. Avec une table des choses memorables contenues en ce présent livre*. Lyon, Imprimerie de Antoine Gryphius, 1573, 444 p.

RUBYS, Claude de. *Histoire véritable de la ville de Lyon, contenant ce qui a esté obmis par Maistres Symphorien Champier, Paradin & autres... Ensemble ce en quoy ils se sont forvoyez de la vérité de l'histoire... avec un sommaire recueil de l'administration politique de la dicte ville. Ensemble un petit discours de l'ancienne noblesse de la maison illustre des Medici de Florence... par Maistre Claude de Rubys*. Lyon, Imprimerie de Bonaventure Nugo, 1604, 527 p.

RUBYS, Claude de. *Les privilèges, franchises et immunités octroyés par les roys très chrestiens aux consuls eschevins, manans et habitans de la ville de Lyon*. Lyon, Antoine Gryphe, 1573, 110 p.

*Déclaration faicte par Monsieur le prince de Condé, pour monstrer les raisons qui l'ont contrainct d'entreprendre la défense de l'autorité du Roy, du gouvernement de la Royne et du repos de ce royaume. Avec la protestation sur ce requise*. Orléans, Eloi Gibier, 1562, non paginé.

*Discours au vray de la réduction du Havre de Grace en l'obéissance du Roy, auquel sont contenus les articles contenus les articles accordés entre ledit Seigneur et les Anglois*, Lyon, Pierre Merchant, 1563, non paginé.

*Discours de l'entrée de tresillustre, trespuissant, treschrestien & tresvictorieux prince Charles de Valois neuvième de ce nom Roy de France en sa tresrenommee & fameuse ville de Lyon, le trezième jour de juin M.D. LXIII*, Paris, Mathurin Breville, 1564, non paginé.

*Edict du roy defendant à toutes personnes de ne se contendre ne de battre pour le fait de la religion, mais vivre amyablement et fraternellement les ungs avec les autres, sans se injurier aucunement*, Lyon: Antoine du Rosne, 1561, p. 57-63.

*Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx. Publié en la court de parlement, à Paris, le 3e jour de septembre 1551*. Paris, J. André et J. Dallier, 1551, 40 p.

*La juste et sainte défense de la ville de Lyon... à l'encontre des obsesseurs d'icelle, le 18e jour de mars, l'an 1562, avant Pasques*. Lyon, J. Nigon, 1848, 29 p.

*Lettres du Roi dressant au Sénéchal de Lyon, pour pourvoir à la surté de la procession du St-Sacrement; avec l'advertissement de l'entrée de Sa Majesté en sa ville et cité de Paris*. Lyon, Benoist Rigaud, 1561, 6 p.

*Lettres du Roy, Envoyees a Monsieur le Mareschal de S.André, Gouverneur de Lyon. Ou A son Lieutenant audit Gouvernement, Pour obvier aux scandales qui peuvent avenir pour le fait de la Religion Chrestienne*. Lyon, Benoist Rigaud, 1561, non paginé.

*Mémoires de la vie de Jean de Parthenay-Larchevêque, sieur de Soubise, accompagnés de lettres relatives aux guerres d'Italie sous Henri II et au siège de Lyon (1562-1563)*. Paris, Léon Willem, 1879, 147 p.

*Ordonnance de par le Roy et Monseigneur de Vieilleville Mareschal de France, Lieutenant général pour sa Majesté en Lyonnois, Dauphiné, Provence, &c. Pour laquelle il est fait commandement aux Maistres & compagnons des mestiers de ceste ville, de ne faire aucuns aprest ou despence pour le jour de l'entrée de Sa Majesté: à peine de la vie*. Lyon: Benoist Rigaud, 1564, non paginé.



## Ouvrages de référence

ALTHOFF, Gerd. « The Variability of Rituals in the Middle Ages ». Gerd ALTHOFF et al., dirs. *Medieval Concepts of the Past: ritual, memory, historiography*. Washington D.C., German Historical Institute; Cambridge U.K., Cambridge University Press, 2002, p. 71-87. Coll. « Publications of the German Historical Institute ».

AMALOU, Thierry. *Une concorde urbaine: Senlis au temps des réformes (vers 1520-vers 1580)*. Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007, 437 p. Coll. « Histoire (Presses universitaires de Limoges). Lieux ».

BAYARD, Françoise et Pierre CAYEZ, dirs. *Histoire de Lyon des origines à nos jours. Tome 2: du XVIe siècle à nos jours*. Le Coteau, Horvath, 1990, 479 p.

BAYARD, Françoise. *Vivre à Lyon sous l'Ancien Régime*. Paris, Perrin, 1997, 352 p. Coll. « Vivre sous l'Ancien Régime ».

BEAUCHAMP, Marie. « Les cérémonies publiques à Dijon sous le règne de François 1er: contraintes et stratégies d'organisation ». Mémoire de maîtrise en histoire, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2006, 162 p.

BÉLY, Lucien, dir. *Dictionnaire de l'Ancien Régime*. Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 1384 p.

BENEDICT, Philip. « Un roi, une loi, deux fois: Parameters for the History of Catholic-Reformed Coexistence in France, 1555-1685 ». Ole Peter GRELL et Robert W. SCRIBNER, dirs. *Tolerance and Intolerance in the European Reformation*. Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 65-93.

BENEDICT, Philip. *Rouen during the Wars of Religion*. Cambridge-New-York, Cambridge University Press, 1981, 297 p. Coll. « Cambridge studies in early modern history ».

BENEDICT, Philip. « Divided Memories? Historical calendars, commemorative processions and the recollection of the Wars of Religion during the ancien régime ». *French History*, 22, 4 (2008), p. 381-405.

BERCHTOLD, Jacques et Marie-Madeleine FRAGONARD, dirs. *La mémoire des guerres de religion : la concurrence des genres historiques, XVIe-XVIIIe siècles : actes du colloque international de Paris (15-16 novembre 2002)*. Genève, Droz, 2007, 376 p.

BERNSTEIN, Hilary. *Between Crown and Community: Politics and Civic Culture in Sixteenth-Century Poitiers*. Ithaca, NY, Cornell University Press, 2004, 313 p.

BOISSON, Didier et Yves KRUMENACKER, dir. *La coexistence confessionnelle à l'épreuve: études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*.

- Lyon, Université Jean Moulin - Lyon III, 2009, 261 p. Coll. « Chrétiens et Sociétés, Documents et Mémoires », 9.
- BOISSON, Didier et Hugues DAUSSY. *Les protestants dans la France moderne*. Paris, Belin, 2006, 351 p. Coll. « Histoire Belin Sup ».
- BOUTIER, Jean et al. *Un tour de France royal. Le voyage de Charles IX (1564-1566)*. Paris, Aubier, 1984, 400 p. Coll. « Collection historique ».
- BREEN, Michal P. « Addressing "La Ville des Dieux:" Entry Ceremonies and Urban Audiences in Seventeenth-Century Dijon ». *Journal of Social History*, 38, 2 (hiver 2004), p. 341-364.
- BRIEGEL, Françoise et Sébastien FARRÉ, dirs. *Rites, hiérarchies*. Genève, les éditions Georg, 2010, 283 p. Coll. « Équinoxe (Chêne-Bourg) ».
- BRYANT, Lawrence M. *The King and the City in the Parisian Royal Entry Ceremony: Politics, Ritual and Art in the Renaissance*. Genève, Librairie Droz, 1986, 310 p. Coll. « Travaux d'humanisme et Renaissance », 216.
- BRYANT, Lawrence M. « La cérémonie de l'entrée à Paris au Moyen Âge ». *Annales. Économie, Sociétés, Civilisation*, 41e année, no. 3 (1986), p. 513-542.
- BUC, Philippe. *Dangereux rituels: de l'histoire médiévale aux sciences sociales*. Paris, Presses universitaires de France, 2003, 372 p. Coll. « Nœud gordien ».
- CABOURDIN, Guy et Georges VIARD. *Lexique historique de la France d'Ancien régime*. Paris, A. Colin, 2012, 333 p. Coll. « U. Histoire ».
- CARBONNIER-BURKARD, Marianne. « L'édit de Nantes en 1998 ». *B.S.H.P.F.*, 144 (1998), p. 976-982
- CAROLL, Stuart. *Martyrs and Murderers. The Guise Family and the Making of Europe*. Oxford, Oxford University Press, 2009, 345 p.
- CARPI, Olivia. *Une République imaginaire. Amiens pendant les troubles de religion, 1559-1597*. Paris, Belin, 2005, 254 p. Coll. « Histoire et société ».
- CASSAN, Michel. *Le temps des guerres de Religion. Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*. Paris, Publisud, 1996, 463 p. « France au fil des siècles », 0981-4825.
- CHARTIER, Roger, dir. *Les usages de l'imprimé, XVe-XIXe siècles*. Paris, Fayard, 1986, 446 p.
- CHEVALIER, Bernard. *Les bonnes villes de France du XIVe au XVIe siècle*. Paris, Aubier Montaigne, 1982, 345 p. Coll « Collection historique ».

- CHIFFOLEAU, Jacques. « Les processions parisiennes de 1412. Analyse d'un rituel flamboyant ». *Revue historique*, 284 (1990), p. 37-76.
- CHRISTIN, Olivier. *La paix de religion: l'autonomisation de la raison politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1997, 327 p. Coll. « Liber ».
- CHRISTIN, Olivier. « Un royaume en paix (1563-1567)? Tolérance, pacification et parité confessionnelle à Lyon ». J. FOUILLERON et al., dirs. *Sociétés et Idéologies des Temps Modernes: Hommage à Arlette Jouanna*, Montpellier. Université de Montpellier III, Centre d'histoire moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries, 1996, p. 303-322.
- CHRISTIN, Olivier. *Une révolution symbolique: l'iconoclasme huguenot et la reconstruction catholique*. Paris, éditions de Minuit, 1991, 350 p. Coll. « Sens commun ».
- COLLOMBET, François-Zénon. *Études sur les historiens du Lyonnais*. Lyon, Sauvignat et Cie: Giberton et Brun: Rivoire, 1839-1844, 302 p.
- CROUZET, Denis. *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion, vers 1525-vers 1610*. Seyssel, Champ Vallon, 1990, 2 vol., 793 et 738 p. Coll. « Époques ».
- CROUZET, Denis. *La genèse de la Réforme française: 1520-1562*. Paris, SEDES, 1996, 620 p. Coll. « Regards sur l'histoire. Histoire moderne », 109.
- DANJAUME, Nicolas. « La ville et la guerre: Valence pendant la première guerre de Religion ». Mémoire de master, Grenoble, Université Pierre Mendès France (Grenoble II), 2009, 273 p.
- DAUSSY, Hugues. *Le parti huguenot: chronique d'une désillusion (1557-1572)*. Genève, Droz, 2014, 882 p. Coll. « Travaux d'humanisme et Renaissance », 527.
- DAVIS, Natalie Z. « The Rites of Violence: Religious Riot in Sixteenth-Century France ». *Past and Present*, 59, 1 (1973), p. 51-91.
- DAVIS, Natalie Z. *Les cultures du peuple: rituels, savoirs et résistances au 16<sup>e</sup> siècle*. Paris, éditions Aubier-Montaigne, 1979, 444 p. Coll. « Collection historique ».
- DAVIS, Natalie Z. « The Sacred and the Body Social in Sixteenth-Century Lyon ». *Past and Present*, 90 (feb. 1981), p. 40-70.
- DE WAELE, Michel. *Réconcilier les Français: Henri IV et la fin des troubles de religion (1589-1598)*. Québec, Presses de l'Université Laval/CIERL, 2010, 285 p. Coll. « de la République des lettres. Études ».
- DE WAELE, Michel. « "Paris est libre" Entries as Reconciliation: from Charles VII to Charles de Gaule ». *French History*, vol. 23, no. 4 (2009), p. 425-445.

DESAN, Suzan. « Crowds, Community and Rituals in the Work of E.P. Thompson and Nathalie Davis ». Lynn HUNT, dir. *The New Cultural History*. Berkeley and Los Angeles: University of California Press, 1989, p. 63-65. Coll. « Studies on the history of society and culture », 6.

DIEFENDORF, Barbara. *Beneath the Cross: Catholics and Huguenots in Sixteenth Century Paris*. New-York, Oxford University Press, 1991, 272 p.

DIEFENDORF, Barbara. « Prologue to a Massacre: Popular Unrest in Paris, 1557-1572 ». *The American Historical Review*, 90, 5 (déc. 1985), p. 1067-1091

DIEFENDORF, Barbara. « Rites of Repair: Restoring Community in the French Religious Wars », *Past and Present*, 214, 7 (2012), p. 30-51.

DOUCET, Roger. *Finances municipales et crédit public à Lyon au XVIe siècle*. Paris, Librairie des sciences économiques et sociales, 1937, 130 p. Coll. « Bibliothèque d'histoire économique ».

DURKHEIM, Émile. *The elementary forms of the religious life*. New-York, Collier Books, 1961, 507 p.

ETIENNEY, Jean-Henri. « Ordre et Désordre dans une Cité de la Renaissance: Lyon et le Consulat lyonnais (vers 1520-vers 1555) ». Thèse de doctorat, Dijon, Université de Bourgogne, 1999, 1069 p.

FABRE-MAGNAN, Muriel. *Introduction au droit*. Paris, Presses universitaires de France, 2010, 127 p. Coll. « Que sais-je? Droit-Politique », 1808.

FOA, Jérémie. *Le tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*. Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2015, 545 p.

FOA, Jérémie. « Making Peace: the Commission for Enforcing the Pacification Edicts in the Reign of Charles IX (1560-1574) ». *French History*, 18, 3 (septembre 2004), p. 256-274.

GAL, Stéphane. *Grenoble au temps de la Ligue. Étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (vers 1562-vers 1598)*. Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, 629 p. Coll. « Pierre et l'écrit ».

GARRISSON-ESTÈBE, Janine. *Protestants du midi, 1559-1598*. Toulouse, Privat, 1980, 367 p. Coll « Le Midi et son histoire ».

GASCON, Richard. *Grand commerce et vie urbaine au XVIe siècle: Lyon et ses marchands (environs de 1520 - environs de 1580)*. Paris, S.E.V.P.E.N., 1971, 2 vol., 979 p. Coll. « Civilisations et sociétés », 22.

GEERTZ, Clifford. *The Interpretation of Cultures; selected essays*. New-York, Basic Books, 1973, 470 p.

GIESEY, Ralph E. *Le roi ne meurt jamais: Les obsèques dans la France de la Renaissance*. Paris, Flammarion, 1987, 350 p. Coll « Nouvelle bibliothèque scientifique ».

GILMONT, Jean-François, dir. *La Réforme et le livre. L'Europe de l'imprimé (1517-1570)*. Paris, Le Cerf, 1990, 533 p. Coll. « Histoire ».

GODIN, André. « Politique et imaginaires bibliques: Les pamphlets des guerres de Religion (1559-1598) ». Jean-Philippe GENEST et Bernard VINCENT, dirs. *État et Église dans la genèse de l'État moderne. Actes du colloque organisé par le C.N.R.S. et la Casa de Velázquez, Madrid, 30 novembre et 1er décembre 1984*. Madrid, Casa de Velázquez, 1986, p. 129-144.

GRAHAM, Victor Ernest. *The royal tour of France by Charles IX and Catherine de Medici: festivals and entries, 1564-6*. Toronto-Buffalo, University of Toronto Press, 1978, 472 p.

GUENÉE, Bernard. *Un roi et son historien. Vingt études sur le règne de Charles VI et la Chronique du Religieux de Saint-Denis*. Paris, De Boccard, 1999, 538 p.

GUENÉE, Bernard. *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*. Paris, les éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1968, 366 p. Coll. « Sources d'histoire médiévale », 5.

HANLEY, Sarah. *Le lit de justice des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*. Paris, Aubier, 1991, 467 p. Coll. « Collection historique ».

HANLON, Gregory. *Confession and Community in seventeenth-century France: Catholic and Protestant coexistence in Aquitaine*. Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1993, 312 p.

HELLER, Henri. *Anti-Italianism in Sixteenth-Century France*. Toronto, University of Toronto Press, 2003, 307 p.

HELLER, Henri. « Putting Religion Back into the Wars of Religion: a reply to Mack P. Holt ». *French Historical Studies*, vol. 19, no. 3 (Spring 1996), p. 853-861.

HENSHALL, Nicholas. *The Myth of Absolutism. Change and Continuity in Early Modern European Monarchy*, Londres, Longman, 1992, 245 p.

HILAIRE, Jean. *La vie du droit: coutumes et droit écrit*. Paris, Presses universitaires de France, 1994, 308 p. Coll. « Droit, éthique, société ».

HOLT, Mack P. *The French Wars of Religion, 1562-1629*. Cambridge, UK; New-York, Cambridge University Press, 2005, 243 p. Coll. « New approaches to European history ».

- HOLT, Mack P. « Putting Religion Back into the Wars of Religion ». *French Historical Studies*, vol. 18, no. 2 (Autumn 1993), p. 524-551.
- HOLT, Mack P. « Religion, Historical Method and Historical Forces: a rejoinder ». *French Historical Studies*, vol. 19, no. 3 (Spring 1996), p. 863-873.
- JOUANNA, Arlette et al. *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*. Paris, R. Laffont, 1998, 1526 p. Coll « Bouquins ».
- JOUANNA, Arlette. *La France du XVIe siècle: 1483-1598*. Paris, Presses universitaires de France, 2006, 690 p. Coll. « Quadrige ».
- JULIEN, Pauline. « Assaut, invocation tutélaire et célébrations séculaires: le 17 mai 1562 “ délivrance de Toulouse ” ». Gabriel AUDISIO, dir. *Prendre une ville au XVIe siècle*. Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 51–62
- KANTOROWICZ, Ernst. *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*. Paris, Gallimard, 1989, 638 p. Coll. « Bibliothèque des histoires ».
- KERTZER, David I. *Ritual, Politics and Power*. New Haven; London, Yale University Press, 1988, 235 p.
- KINGDON, Robert M. *Geneva and the Coming of the Wars of Religion in France, 1555-1563*. Genève, E. Droz, 1956, 163 p. Coll. « Travaux d'humanisme et Renaissance », 22.
- KINGDON, Robert M. « Consistory ». Hans J. HILLEBRAND, *The Oxford Encyclopedia of the Reformation*, Oxford: Oxford University Press, 1996  
<http://www.oxfordreference.com/acces.bibl.ulaval.ca/view/10.1093/acref/9780195064933.01.0001/acref-9780195064933-e-0343?rskey=M3g1KU&result=1>, consulté le 21 mars 2016.
- KIRCHNER, Frédéric. « Entre deux guerres, 1563-1567. Essai sur la tentative d'application à Lyon de la politique de "tolérance" ». DES, Lyon, Université de Lyon, 1952, 2 vol., 291 et 289 p.
- KONNERT, Mark W. *Local Politics in the French Wars of Religion. The Towns of Champagne, the duc de Guise and the Catholic League (1560-1595)*. Aldershot, Ashgate, 2006, 300 p. Coll. « St. Andrews studies in Reformation history ».
- KRUMENACKER, Yves, dir. *Lyon 1562, capitale protestante: une histoire religieuse de Lyon*. Lyon, éditions Olivétan, 2009, 336 p.
- KRUMENACKER, Yves. « L'histoire du protestantisme dans les mémoires d'étudiants à Lyon ». *Chrétiens et société*, 16 (2009), p. 97-125.

- LAURENT, Françoise, dir. *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*. Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2008, 622 p. Coll. « Cahiers du CRISIMA », 6.
- LE ROUX, Nicolas. *Les guerres de religion: 1559-1629*. Paris, Belin, 2009, 607 p. Coll. « Histoire de France ».
- LIGNEREUX, Yann. *Lyon et le roi. De la « bonne ville » à l'absolutisme municipal (1594-1654)*. Seyssel, Champ Vallon, 2003, 864 p.
- MUIR, Edward. *Ritual in Early Modern Europe*. Cambridge, Cambridge University Press, 1997, 291 p. Coll. « New approaches to European history », 11.
- MUIR, Edward. *Civic Ritual in Renaissance Venice*. Princeton, Princeton University Press, 1981, 356 p.
- NICHOLLS, David. « The Theatre of Martyrdom in the French Reformation ». *Past and Present*, 121 (1988), p. 49-73.
- NORA, Pierre. *Les lieux de mémoire*. Tome 1: *La République*. Paris: Gallimard, 1984, 674 p. Coll. « Bibliothèque des histoires ».
- O'MALLEY, John W. « Jesuits ». Hans J. HILLEBRAND. *The Oxford Encyclopedia of the Reformation*. Oxford: Oxford University Press, 1996.  
<http://www.oxfordreference.com/acces.bibl.ulaval.ca/view/10.1093/acref/9780195064933.001.0001/acref-9780195064933-e-0726?rskey=1522JD&result=726>, consulté le 16 juin 2016
- ROBERTS, Penny. « Faire l'histoire des villes au temps des guerres de Religion en France ». *Moreana*, 43, 166-167 (2006), p. 132-150.
- ROBERTS, Penny. « Royal Authority and Justice during the French religious wars ». *Past and Present*, 184, 1 (août 2004), p. 3-32.
- ROBERTS, Penny. *Peace and Authority during the French Religious Wars, c. 1560-1600*. Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2013, 264 p. Coll. « Early modern history : society and culture ».
- ROBERTSON-SMITH, William. *Lectures on the Religion of the Semites: the fundamental institutions*. New-York, Meridian Books, 1956, 507 p.
- ROELKER, Nancy M. « The Appeal of Calvinism to French Noblewomen in the Sixteenth Century ». *Journal of Interdisciplinary History*, 2, (1971-72), p. 391-418.
- ROELKER, Nancy M. « Les femmes de la noblesse huguenote au XVI<sup>e</sup> siècle ». *L'Amiral de Coligny et son temps (Paris, octobre 1972), actes du colloque d'octobre 1972*. Paris, Société de l'histoire du protestantisme français, 1974, p. 227-249.

ROSSIAUD, Jacques. *Dictionnaire du Rhône médiéval*. Grenoble, Centre alpin et rhodanien d'ethnologie, 2002, 2 vol. 255 et 368 p., Coll « Documents d'ethnologie régionale », 23.

ROSSIAUD, Jacques. « Les rituels de la fête civique à Lyon. XIIe-XVIe siècles ». Jacques CHIFFOLEAU et al., dirs. *Riti e rituali nelle società medievali*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1994, p. 285-307. Coll. « Collectanea », 5.

SANFAÇON, André. « Légendes, histoire et pouvoir à Chartres sous l'Ancien Régime ». *Revue historique*, 279 (1988), p. 337-357.

SMITH, Marc H. « Ordres et désordres dans quelques entrées de légats, à la fin du XVIe siècle ». Bernard GUENÉE et al., dirs. *Les entrées: gloire et déclin d'un cérémonial: actes du colloque tenu au château de Pau les 10 et 11 mai 1996*, Biarritz, J&D Editions, 1997, p. 65-91

STEGMANN, André. *Édits des guerres de Religion*. Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1979, 266 p. Coll. « Textes et documents de la Renaissance », 2.

SUEUR, Philippe. *Histoire du droit public français, XVe-XVIIIe siècle*. Tome II: *affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*. Paris, Presses universitaires de France, 2007, 601 p. Coll. « Thémis. Droit ».

TINGLE, Elizabeth. *Authority and Society in Nantes during the French Wars of religion, 1559-1598*. Manchester, Manchester University Press, 2006, 229 p. Coll. « Studies in early modern European history ».

TURCHETTI, Mario. « "Concorde ou tolérance?" de 1562 à 1598 ». *Revue historique*, 274, 2, 556 (octobre-décembre 1985), p. 341-355.

TURCHETTI, Mario. « Religious Concord and Political Tolerance in Sixteenth and Seventeenth Century France ». *The Sixteenth Century Journal*, 22, 1 (spring 1991), p. 15-25.

TURCHETTI, Mario. « Concorde ou Tolérance? Les Moyenneurs à la veille des guerres de Religion », *Revue de théologie et de philosophie*, 118 (1986), p. 255-267.

VENARD, Marc. *Réforme protestante, Réforme catholique dans la province d'Avignon, XVIe siècle*. Paris, Éditions du Cerf, 1993, 1270 p. Coll « Histoire religieuse de la France », 0769-2633, 1.

VESTER, Matthew A. *Jacques de Savoie-Nemours: L'Apanage du Genevois au coeur de la puissance dynastique savoyarde au XVIe siècle*. Genève, Droz, 2008, 360 p. Coll. « Cahier d'Humanisme et Renaissance ».



WANEGFFELEN, Thierry. *Ni Rome ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au XVIe siècle*. Paris, Honoré-Champion, 1997, 681 p. Coll. « Bibliothèque littéraire de la Renaissance », sér. 3, t. 36.

WATSON, Timothy. « The Lyon City Council c. 1525-1575: Politics, Culture, Religion ». Thèse de doctorat, Oxford, Université d'Oxford (Magdalen College), 1999, 256 p.

WATSON, Timothy. « Friends at court: the correspondence of the Lyon city council c. 1525-1575 ». *French History*, 13, 3 (1999), p. 280-302.

WATSON, Timothy. « Preaching, printing, psalm-singing: the making and unmaking of the Reformed church in Lyon, 1550-1572 ». Raymond A. MENTZER et Andrew SPICER, dirs. *Society and Culture in the Huguenot World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 10-28.

YARDENI, Myriam. *La conscience nationale en France pendant les guerres de Religion (1559-1598)*. Louvain, éditions Nauwelaerts, 1971, p. 82-90. Coll. « Publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de Paris-Sorbonne. Série "Recherches" . », 59.

## Annexe 1– Extrait du calendrier des séances du consulat

Cote	Date	Consuls	Lieu	Nbre	Catho.	Prot.	Ass.	Dissensions
BB084 f. 35	30/04/1565 (lundi)	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla <b>Pierre Sève</b> <b>Léonard</b> <b>Prunaz</b> Jacques Torvéon François Guerrier César Gros <b>Antoine Perrin</b> <b>François</b> <b>Cousin</b> Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla	Hôtel commun	10	6	4		
BB084 f. 37	01/05/1565 (mardi)	Jacques Torvéon François Guerrier César Gros Jacques Bornicard Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla	N/A	7	7	0		
BB084 f. 38	01/05/1565 (mardi)	Jacques Torvéon François Guerrier César Gros Jacques Bornicard Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla	N/A	7	7	0		
BB084 f. 39	08/05/1565 (mardi)	Antoine Bonin François Salla César Gros François	Hôtel commun	6	5	1		

		Guerrier François Cousin Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Jacques					
BB084 f. 39	12/05/1565 (samedi)	Torvéon César Gros François Guerrier <b>Antoine Perrin</b> <b>François</b> <b>Cousin</b>	Hôtel commun	8	6	2	
BB084 f. 40	22/05/1565 (mardi)	Antoine Bonin François Salla <b>Pierre Sève</b> Jacques Torvéo César Gros François Guerrier <b>Leonard</b> <b>Prunaz</b> <b>Antoine Perrin</b> <b>François</b> <b>Cousin</b>	Hôtel commun	9	5	4	Nomination des jésuites au collège de la Trinité; Remboursement de prêts
BB084 f. 43	23/05/1565 (mercredi)	Antoine Bonin <b>Pierre Sève</b> François Guerrier César Gros <b>Léonard</b> <b>Pournaz</b> <b>Antoine Perrin</b> <b>François</b> <b>Cousin</b>	Hôtel commun	7	3	4	
BB084 f. 44	26/05/1565 (samedi)	Antoine Bonin François Salla <b>Pierre Sève</b> Jacques Torvéon César Gros François Guerrier	N/A	6	5	1	
BB084 f. 45	29/05/1565 (mardi)	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin	Hôtel commun	9	6	3	

		François Salla				
		<b>Pierre Sève</b>				
		Jacques				
		Torvéon				
		César Gros				
		<b>Leonard</b>				
		<b>Prunaz</b>				
		François				
		Guerrier				
		<b>François</b>				
		<b>Cousin</b>				
		Nicolas de				
		Chaponay				
		Antoine Bonin				
		François Salla				
		<b>Pierre Sève</b>				
		Jacques				
BB084	30/05/1565	Torvéon	Hôtel commun	10	6	4
f. 46	(mercredi)	César Gros				
		<b>Leonard</b>				
		<b>Prunaz</b>				
		François				
		Guerrier				
		<b>François</b>				
		<b>Cousin</b>				
		<b>Antoine Perrin</b>				
		Nicolas de				
		Chaponay				
		Antoine Bonin				
		François Salla				
		<b>Pierre Sève</b>				
		Jacques				
BB084	31/05/1565	Torvéon	Chez	10	6	4
f. 46	(jeudi)	César Gros	l'archevêché			
		<b>Léonard</b>				
		<b>Prunaz</b>				
		François				
		Guerrier				
		<b>Antoine Perrin</b>				
		<b>François</b>				
		<b>Cousin</b>				
		Nicolas de				
		Chaponay				
BB084	05/06/1565	Antoine Bonin	Hôtel commun	8	4	4
f. 47	(mardi)	François Salla				
		<b>Pierre Sève</b>				
		César Gros				

			<b>Léonard</b>				
			<b>Prunaz</b>				
			<b>Antoine Perrin</b>				
			<b>François</b>				
			<b>Cousin</b>				
			Nicolas de				
			Chaponay				
			Antoine Bonin				
			François Salla				
			César Gros				
BB084	07/06/1565		<b>Léonard</b>	N/A	7	5	2
f. 48	(jeudi)		<b>Prunaz</b>				
			François				
			Guerrier				
			<b>François</b>				
			<b>Cousin</b>				
			François Salla				
			<b>Pierre Sève</b>				
BB084	07/06/1565		César Gros	Hôtel commun	4	2	2
f. 49	(jeudi)		<b>François</b>				
			<b>Cousin</b>				
			Antoine Bonin				
			François Salla				
			<b>Pierre Sève</b>				
			César Gros				
			Jacques				
			Torvéon				
BB084	14/06/1565		François	Hôtel commun	8	5	3
f. 50	(jeudi)		Guerrier				Tournoi des
			<b>Léonard</b>				arquebusiers
			<b>Prunaz</b>				
			<b>Antoine Perrin</b>				
			Nicolas de				
			Chaponay				
			Antoine Bonin				
			François Salla				
			<b>Pierre Sève</b>				
BB084	18/06/1565		César Gros	Hôtel commun	8	5	3
f. 51	(lundi)		Jacques				
			Torvéon				
			<b>Antoine Perrin</b>				
			<b>Léonard</b>				
			<b>Prunaz</b>				
			Antoine Bonin				
			François Salla				
			<b>Pierre Sève</b>				
BB084	19/06/1565		César Gros	Hôtel commun	7	4	3
f. 52	(mardi)						Remboursement de
							prêts

		Jacques Torvéon <b>Léonard Prunaz Antoine Perrin</b>					
BB084 f. 57	26/06/1565 (mardi)	Antoine Bonin François Salla <b>Pierre Sève</b> César Gros Jacques de Torvéon François Guerrier <b>Leonard Pournaz Antoine Perrin</b>	Hôtel commun	8	5	3	
BB084 f. 60	27/06/1565 (mercredi)	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla <b>Pierre Sève</b> Jacques Torvéon François Guerrier	Logis de monseigneur de Losses du gouverneur et lieutenant général	6	5	1	Assemblée de notables
BB084 f. 61	28/06/1565 (jeudi)	Antoine Bonin François Salla <b>Pierre Sève</b> César Gros Jacques Torvéon François Guerrier <b>Leonard Pournaz</b>	Hôtel commun	7	5	2	Remboursement de prêts
BB084 f. 64	30/06/1565 (samedi)		N/A				
BB084 f. 65	03/07/1565 (mardi)	Nicolas de Chaponay François Salla <b>Pierre Sève</b> César Gros Jacques Torvéon <b>Antoine Perrin</b> François Guerrier	Hôtel commun	7	5	2	Remboursement de prêts

BB084	10/07/1565 f. 74 (mardi)	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla <b>Pierre Sève</b> César Gros Jacques Torvéon François Guerrier <b>Antoine Perrin</b> <b>François Cousin</b>	Hôtel commun	9	6	3	Remboursement de prêts
BB084	12/07/1565 f. 80 (jeudi)	Nicolas de Chaponay François Salla César Gros François Guerrier <b>Anthoine Perrin</b>	Hôtel commun	5	4	1	
BB084	17/07/1565 f. 81 (mardi)	Antoine Bonin François Salla César Gros Jacques de Torvéon François Guerrier	Hôtel commun	5	5	0	Absence des protestants afin d'empêcher l'assermentation des nouveaux conseillers
BB084	19/07/1565 f. 83 (jeudi)	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Pierre Sève César gros Jacques Torvéon François Guerrier	Hôtel commun	7	6	1	Remboursement de prêts
BB084	24/07/1565 f. 88 (mardi)	Nicolas de Chaponay Anthoine Bonyn François Salla Jacques de Tourvéon <b>Anthoine Perrin</b>	Au logis de Nicolas de Chaponay	9	7	2	

		François Guerrier <b>François Cousin</b> Claude Guerrier Philibert Cornillon Antoine Bonin François Salla <b>Pierre Sève</b> César Gros Jacques Torvéon <b>Anthoine Perrin</b> François Guerrier <b>François Cousin</b> Claude Guerrier Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla <b>Pierre Sève</b> César Gros Jacques de Torvéon François Guerrier <b>François Cousin</b> Claude Guerrier Philibert Cornillon	Logis de monseigneur de Losses gouverneur et lieutenant général	9	6	3	Assemblée de notables
BB084 f. 89	26/07/1565 (jeudi)						
BB084 f. 94	31/07/1565 (mardi)		Hôtel commun	10	8	2	
BB084 f. 97	09/08/1565 (jeudi)	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla <b>Pierre Sève</b> César Gros <b>Antoine Perrin</b> François Guerrier Philibert Cornillon Claude Guerrier	Hôtel commun	10	7	3	Remboursement de prêts



		<b>François Cousin</b> Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla <b>Pierre Sève</b>					
BB084 f. 102	14/08/1565 (mardi)	César Gros Claude de Torvéon <b>François Cousin</b> Philibert Cornillon	Hôtel commun	8	6	2	Remboursement de prêts
		Nicolas de Chaponay Anthoine Bonin François Salla <b>Pierre Sève</b>					
BB084 f. 105	21/08/1565 (mardi)	César Gros Jacques Torvéon <b>Leonard Prunaz</b> Philibert Cornillon Antoine Bonin <b>Antoine Perrin</b>	Hôtel commun	8	6	2	
BB084 f. 106	28/08/1565 (mardi)	<b>François Cousin</b> Philibert Cornillon Nicolas de Chaponay Antoine Bonin	Hôtel commun	4	2	2	
BB084 f. 106	01/09/1565 (samedi)	François Salla César Gros Philibert Cornillon	Logis du capitaine Salla	5	5	0	

## Annexe 2 - Extrait des disputes

### Querelles concernant l'absentéisme

8 février 1565 (lieu et heure non spécifiés) (BB085, fo. 15)

Nicolas de Chaponay, François Salla, Girardin Panse, François Guerrier, Jacques Bornicard  
(5 conseillers, 5 catholiques, 0 protestant)

Aujourd'huy huictiesme jour de febvrier mil cinq cens soixante quatre en la presence du notaire royal secretaire du consulat et la ville et communaulte de Lyon soubzsigne et des tesmoingtz apres nommez nobles Nicolas de Chaponay sr de Fersin François Salla sr de Montjustin cappitaine de la ville Gerardin Panse Cezar Gros sr de Saint Joys Francoys Guerrier seigneur de Combilaude et Jacques Bornicard conseillers eschevins de lad. ville lesquelz estant dans la salle du consulat de lhostel commun de lad. ville ont dict et remonstre que pour traiter des affaires et comme et satisfaire a plusieurs choses necessaires et urgentes pour lordre politique de cested. ville pour raison duquel plusieurs obselains(?) de lad. ville sont atendant et poursuyvant ilz se seroient mys en leur debvoir comme ilz ont tousjours faict de se trouver aud. hostel commun aud jours ordinnaires que lon tient ledict consulat a lheure dune heure apres mydy ainsi quilz ont faict encores aujourdhuy dans des presents et demeurèrent jusques a lheure de quatre heures sans y avoir peu deliberer ou conclure aulcune des affaires de lad. ville ne faisant les dessusds srs eschevins nombre soufisant pour ce faire ny estant peu assister le seigneur de Servieres Bonyn pour aulcune indisposition de sa personne au moyen de quoy led. srs de Fersin Sallas Pense Groz de Combilaude et Bornicard disoient avoir envoye par deux fois signiffier et appeller les srs Pierre Seve Anthoine Perrin Leonard Pournaz sr de Laprodement et Francoys Cousin aussi conseillers eschevins de lad. ville a ced. jour au present consulat pour satisfaire au debvoir de leur charge a ce que estant lesds. srs eschevyns en nombre soufisant et requiz pour deliberer et conclure desd. affaires communes, selon le [illisible] diceulx ce qui touteffois ilz nauroient faict estant desd. lad. heure de quatre heures apres midy et pource que lesd. srs de Fersin Salla Pense Groz de Combilaude et Bornicard ne voudroient la retardation desd. affaires publiques leur estre aulcunementz imputez (fo. 15) ont somme Jehan Raze et Martin Noyer mandeurs ordinaires de lad. ville desclairer et attester en presence dud. notaire et tesmoingtz sil avoient mandez et signiffies ausd. srs Seve Pournaz Perrin et Cousin a led. jour au consulat de lad. ville surquoy lesd. Raze et Noyer mandeurs susd. ont dict certiffie et atteste par serment prealablement faict assavoir lesd. Martin Noyer quil a mande et signiffie par deux fois aujourd'huy audict Pierre Seve de se trouver audict hostel commun devant lequel il venoit [illisible] lequel luy a faict response quil estoit empeschez au quartier de son penon pour y mestre lordre ordonne a cause de la sante quand audict Perrin a dict led. Noyer quil

navoir parle a luy mais a ses serviteurs et pour le regard dud. Cousin quil viendrait aud. consulat ainsi quil luy avoit respondu led. Jehan Raze pareillement a dict et rapporte avoir parle par deux fois aud. sr Pournaz lequel debvoit venir aujourdhuy audinc consulat ainsi quil luy avoit dict, desquelles choses confessent et actestation susd. lesds. sr de Fersin Salla Pense Groz Bornicard et de Combilaude ont demande acte pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison qui leur a este octroye par le notaire royal secretaire de lad. ville et communaulte soubzigne led. jour et an que desoud presence monsr maitre Francoys Laurencin prieur de Saint Irigny Leonard Minault voyeur de lad. ville et maitre Anthoine Durant Greffier de la monnoye tesmoingtz appelez et requis. (fo. 16)

### Mardi 17 juillet 1565 en l'hôtel commun après-midi (BB084, fo. 81)

Antoine Bonin seigneur de Servières, François Salla, César Gros, Jacques de Torvéon, François Guerrier (5 conseillers, 5 catholiques, 0 protestants)

Suyvant les lettres du roy ont estez mandez par Jehan Raze et Martin Noyer mandeurs dud. consulat les aultres conseillers absens aux fins de recevoir le serment de nobles Claude Guerrier et Philibert Cornillon comparans esleuz conseillers par Sa magesté au lieu des deux conseillers decedez. Lesquels srs conseillers dessus nommez apres avoir ouy le rapport des deux mandeurs qui ont presentement rapporté navoir peu trouver les aultres conseillers absens ont protesté et proteste a lencontre des non comparans que par faulte de ne venir aud. consulat ou il en adviendrait inconvenient par faulte de pourveoir aux affaires communes de lad. ville den estre par les dessus nommez deschargez et quil ne tient a eulx que les affaires de lad. ville ne soient poursuiviz antandu que deppuyis deux heures jusques a present heure de cinq heures ilz ont tousjours demeuré aud. hostel commun actendant les aultres conseillers absens protestant de passer oultre au present consulat ou ilz ne se voudroient trouver actandu que pour raison de ce les affaires demeurent en arriere dont inconvenient sen pourroit ensuyvre et a esté ordonné ausds. mandeurs mander les aultres consillers au present consulat. (fo. 81)

### Jeudi 19 juillet 1566 en l'hôtel commun après-midi (BB086, fo. 37)

Antoine Bonin, François Salla, Guillaume Renaud, **François Cousin**, Claude Guerrier, **Antoine Renaud**, Thomas Faure (7 conseillers, 2 protestants, 5 catholiques)

Lesd. srs Cousin et Antoine Renaud conseillers tant en leur nom que du sr Mercurin de Ruvillas aussi conseiller ont requis le consulat de vouloir sommer et contraire sr. Hugues de la Porte seigneur de Berthaz de assister au consulat et jours [illisible] et a faulte de ce dy vouloir nommer ung aultre en sa place a quoy lesds. srs eschevyns ont fait response que led. sr de Berthaz est nomme et justice par Sa magesté et a deja prins possession au consulat y ayant assiste comme premier conseiller demandant les voix tenant son Roy et hors le roy des

notables a moyen de quoy estant vivant ils ne peulvent ny doibvent le destituer pour en implenter ung aultre et le supplyer le faire venir et quil leur sera fort agreable a quoy lesds. srs Cousin et Renaud ausds. noms ont replicque que led. sr de Bertha na prins aucune possession et que sil est venu au consulat ce a esté comme notable et non comme eschevyn en une (fo. 37) assemblee generale mesmes quil ne voulusse faire aucun serment attendu quil ny avoit este despuys et lesd. eschevyns ont replique que par lacte du consulat il appera quil a preside comme conseiller. (fo. 38)

Le mardi 10 décembre 1566 en l'hôtel commun après-midi (BB086, fo. 87)

François Salla, Guillaume Renaud, Claude Guerrier, Thomas Faure, Pierre Frere (5 conseillers, 5 catholiques, 0 protestants)

Maitre Claude de Rubis advocat et procureur general de lad. ville et communaulte outre les procedures remonstrances verballes par luy cy devant faictes par plusieurs et diverses foys a remonstre ausd. srs conseillers que combien que par la promesse et serment par eulx preste a leur nouveau advenement au consulat ils ayent promis de user de toute dilligence en lexpediton des affaires de lad. ville et aces fins assister es jours ordinaires(?) qui sont les mardy et les jeudy au consulat qui a de coustume estre tenu esds. jours en lhostel commun de lad. ville. Et neantmoins lesds. srs conseillers sacquittent si mal de leur debvoir en cest endroit que puy le vingt cinquieme doctobre dernier ilz nont tenu que dix consulat en nombre souffisant qui est ung grand interest a tout le public et aux pauvres particulliers qui ont affaire aud. consulat qui sont la pluspart pauvres femmes vefves enfans orfelins et aultres personnes pitoyables par ces lettres a sommé et requis de se vouloir assembler pour mestre ordre ausds. affaires et mesmes a present que le temps requiert de procedder a leslection des terriers et maitres des mestiers de lad. ville pour puy estre par eulx procedde a la nomination des conseillers eschevyns pour lannee prochaine sellon les anciennes coustumes de lad. ville et a faulte de ce faire led. de Rubys pour le debvoir descharger a proteste et proteste pour le publicq des dommaiges et interestz de lad. ville contre lesds. conseillers en leurs propres et privés noms et den advertir monseigneur le gouverneur et messrs de la justice. led. sr Francoys Salla tant en son nom que des dessus nomez conseillers eschevyns icy presents a faict responce que de leur part il ny a eu cy devant et ny aura par cy apres aucun empeschement que le consulat ne soit tenu es jours ordinaires en nombre souffisant parce que comme par cy devant(?) ilz nont jamais failly dy assister esds. jours ordynaires encores sont ilz deliberer de ne y faillir non plus pour ladvenir et est a leur grand regret que les affaires de lad. ville demeurent ainsi en arriere par faulte quilz ne peulvent sassembler en nombre souffisant ce qui procedde de la justice affection(?) de quelques ungs lesquelz encores quilz soient dans la ville nont declairez aucune maladie ny empesche daulcun legitime empeschement toutefois ne se veulent trouver aud. consulat tous expres aux fins quilz ne soient nombre pour pouvoir resouldre des affaires et mesmes de la prochaine

eslection des eschevyns et des terriers et maistres des mestiers parce que nempeschent led. sr. Salla esds. noms que led. de Rubis ne fasse ses protestations contre les deffailans et quil naye recours pour le publicq aud. sr gouverneur et gens de la justice et de leur part pour le bon desir quilz ont de vacquer aux affaires de lad. ville pour lesquel ilz sont prestz de laisser comme(?) ilz ont tousjours fait tous leurs affaires pour cest effect ilz sont prestz de se joindre avec luy en cest endroict et de tous ce que dessus dune part et daultre ont requis acte au notaire royal comme au secretariat dud. consulat laquelle leur ay octroye pour leur valloir et servir en temps et lieu ce que de raison en presence de noble Guillaume Chazottes voyeur de lad. ville et sr François Guerin citoyen dud. Lyon tesmoingt ace appelez et requis. François Salla, de Rubis. (fo. 87)

Mercredi 11 décembre 1566 en l'hôtel commun après-midi (BB086, fo. 88)

François Salla, Guillaume Renaud, Claude Guerrier, **Antoine Renaud**, Thomas Faure, Pierre Frere (6 conseillers, 1 protestant, 5 catholiques)  
Le président de Birague  
Le général de Chastellier  
Assemblée de notables

Sur quoy led. sr de Rubis auroit porte requete aud. sr de Tourveon lieutenant criminel et de Langes lieutenant perticullier en la senechausse et siege presidial aud. Lyon qui sur ce auroient ordonné que en absence desds. eschevyns et aux fins que une telle assemblee ne demeurast sans resolution par faulte de nombre les aultres eschevyns comparens aud. hostel commun pour decider desds. affaires pourront appeller des notables de lad. ville pour assister en leur lieu et ce par ordonnance recue par Jehan Thanvenon procureur [illisible] de Lyon en absence [illisible] greffier comme presentement ilz ont commis en la presente assemblee pour fins le nombre desds. conseillers satisfaire noble Claude [illisible] desds. notables present aux fins de pouvoir resouldre du faict de la presente assemblee et apres avoir surce amplement delibere ont estez demandez ausds. comparans leurs adviz lesquelz ont oppine comme sensuyt. (fo. 90)